



Marchés publics et Subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne - Un Guide pratique

Applicable à partir du 15 juillet 2015

Table des matières

1. Introduction	9
1.1. Introduction	9
2. Règles de base	12
2.1. Vue d'ensemble	12
2.2. Modes de gestion	12
2.3. Participation aux procédures d'attribution, critères d'exclusion et autres points essentiels	17
2.3.1. Règles de nationalité et d'origine	17
2.3.2. Dérogations aux règles de nationalité et d'origine	26
2.3.3. Critères d'exclusion	28
2.3.4. Sanctions réglementaires : sanctions administratives et financières	32
2.3.5. Visibilité	33
2.3.6. Autres points essentiels	33
2.4. Procédures de passation de marchés	36
2.4.1. Quelle procédure de passation de marchés appliquer ?	36
2.4.2. Procédure ouverte	37
2.4.3. Procédure restreinte	38
2.4.4. Procédure négociée concurrentielle	39
2.4.5. Contrats-cadres	39
2.4.6. Système d'acquisition dynamique	40
2.4.7. Dialogue compétitif	40
2.4.8. Procédure négociée/procédure sur la base d'une seule offre	41
2.4.9. Concurrence loyale et transparente	42
2.4.10. Préférences (FED uniquement)	43
2.4.11. Critères de sélection et d'attribution	44
2.4.11.1. Critères de sélection	44
2.4.11.1.1. Principes généraux	44
2.4.11.1.2. Vérification de la capacité financière et économique des soumissionnaires ou des candidats	47
2.4.11.1.3. Vérification de la capacité technique et professionnelle des candidats ou des soumissionnaires	47
2.4.11.2. Critères d'attribution	50
2.4.12. Procédure avec « clause suspensive »	50
2.4.13. Annulation des procédures de passation de marchés	51
2.4.14. Clauses déontologiques	53
2.4.15. Voies de droit	56
2.4.15.1. Plainte auprès de pouvoir adjudicateur	56
2.4.15.2. Plainte auprès du médiateur européen	57
2.4.15.3. Recours de droit commun	57
2.5. Montant des marchés	57
2.6. Termes de référence et spécifications techniques	58
2.7. Règles de procédure sur la conciliation et l'arbitrage	60

2.8. Comité d'évaluation	60
2.8.1. Composition	60
2.8.2. Impartialité et confidentialité	62
2.8.3. Responsabilités des membres du comité d'évaluation	63
2.8.4. Calendrier	64
2.8.5. Période de validité des offres	65
2.9. Attribution du marché (sauf pour les contrats de service, voir le chapitre 3)	65
2.9.1. Notification à l'attributaire	65
2.9.2. Préparation et signature du contrat	66
2.9.3. Publier l'attribution du contrat	68
2.9.3.1. Marchés:	68
2.9.3.2. Subventions:	69
2.10. Modification des contrats	69
2.10.1. Principes généraux	69
2.10.2. Préparation d'un avenant	72
3. Marchés de services	74
3.1. Introduction	74
3.1.1. Types de marchés de services	74
3.2. Procédures de passation des marchés	77
3.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR	77
3.2.1.1. Procédure restreinte	77
3.2.2. Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 EUR	77
3.2.3. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR	77
3.2.4. Procédures non liées à des seuils	78
3.2.4.1. Procédure négociée	78
3.2.4.2. Dialogue compétitif	80
3.3. Appels d'offres restreints (pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR	80
3.3.1. Publicité des marchés	80
3.3.1.1. Publication des avis de préinformation	80
3.3.1.2. Publication des avis de marchés	81
3.3.2. Établissement de la liste restreinte	82
3.3.3. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres	84
3.3.4. Critères d'attribution	85
3.3.5. Informations complémentaires pendant la procédure	87
3.3.6. Date limite de remise des offres	87
3.3.7. Période de validité	88
3.3.8. Présentation des offres	88
3.3.9. Comité d'évaluation	88
3.3.10. Etapes de la procédure d'évaluation	88
3.3.10.1. Réception et enregistrement des offres	88
3.3.10.2. Séance d'ouverture des offres	88

3.3.10.3. Évaluation des offres	89
3.3.10.4. Évaluation des offres financières	93
3.3.10.5. Conclusions du comité d'évaluation	94
3.3.11. Annulation de la procédure d'appel d'offres	97
3.3.12. Attribution du marché	98
3.3.12.1. Notification à l'attributaire du marché	98
3.3.12.1.1. Disponibilité des experts principaux et des remplaçants proposés.	99
3.3.12.2. Approbation des experts principaux	102
3.3.12.3. Préparation et signature du contrat	103
3.3.12.4. Publier l'attribution du contrat	104
3.3.13. Mise à disposition et remplacement des experts	105
3.4. Procédure d'attribution des marchés d'un montant inférieur à 300 000 EUR	107
3.4.1. Contrats-cadres	107
3.4.1.1. Conditions d'utilisation	107
3.4.1.2. Procédure	108
3.4.2. Procédure négociée concurrentielle	111
3.5. Modification des contrats de services	112
4. Marchés des fournitures	113
4.1. Introduction	113
4.2. Procédures de passation des marchés	113
4.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR	113
4.2.1.1. Procédure ouverte internationale	113
4.2.2. Marchés d'une valeur supérieure à 100 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR	113
4.2.2.1. Procédure ouverte locale	114
4.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 100 000 EUR	114
4.2.3.1. Procédure négociée concurrentielle	114
4.2.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR	114
4.2.5. Procédures applicables sans seuil	114
4.2.5.1. Procédure négociée	114
4.2.5.2. Système d'acquisition dynamique	116
4.2.5.3. Dialogue compétitif	116
4.3. Appel d'offres ouvert international pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR	117
4.3.1. Publicité des marchés	117
4.3.1.1. Publication des avis de préinformation	117
4.3.1.2. Publication des avis de marchés	117
4.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres	118
4.3.3. Critères de sélection et d'attribution	121
4.3.3.1. Marchés de fournitures ne comportant pas de services auxiliaires	122
4.3.3.2. Marchés de fournitures comportant des services auxiliaires	122
4.3.3.3. Marchés de fournitures comportant des services auxiliaires d'une importance particulière	122

4.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure	123
4.3.5. Date limite de remise des offres	123
4.3.6. Période de validité	124
4.3.7. Présentation des offres	124
4.3.8. Le comité d'évaluation	124
4.3.9. Étapes de la procédure d'évaluation	124
4.3.9.1. Réception et enregistrement des offres	124
4.3.9.2. Réunion préparatoire	125
4.3.9.3. Séance d'ouverture des offres	125
4.3.9.4. Évaluation des offres techniques	126
4.3.9.5. Évaluation des propositions financières	127
4.3.9.6. Choix de l'attributaire	128
4.3.9.7. Conclusion du Comité d'évaluation	129
4.3.10. Annulation de la procédure d'appel d'offres	131
4.3.11. Attribution du marché	131
4.3.11.1. Notification à l'attributaire	131
4.3.11.2. Préparation du contrat et signature	131
4.3.11.3. Publication de l'attribution du marché	131
4.4. Appel d'offres ouvert local pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 100 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR	131
4.5. Procédure négociée concurrentielle pour les marchés d'une valeur inférieure à 100 000 EUR	132
4.6. Modification des contrats de fournitures	133
5. Marchés de travaux	134
5.1. Introduction	134
5.2. Procédures de passation des marchés	134
5.2.1. Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 000 EUR	134
5.2.1.1. Procédure ouverte	134
5.2.1.2. Procédure restreinte	135
5.2.2. Marchés d'une valeur comprise entre 300 000 EUR et 5 000 000 EUR	135
5.2.2.1. Procédure ouverte locale	135
5.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 EUR	136
5.2.3.1. Procédure négociée concurrentielle	136
5.2.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR	136
5.2.5. Procédures applicables sans seuils	136
5.2.5.1. Procédure négociée	136
5.2.5.2. Dialogue compétitif	137
5.3. Appel d'offres ouvert international pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR	138
5.3.1. Publicité des marchés	138
5.3.1.1. Publication des avis de préinformation	138
5.3.1.2. Publication des avis de marchés	138

5.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres	139
5.3.3. Critères de sélection et d'attribution	142
5.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure	143
5.3.5. Date limite de remise des offres	144
5.3.6. Période de validité des offres	144
5.3.7. Présentation des offres	144
5.3.8. Comité d'évaluation	145
5.3.9. Etapes de la procédure d'évaluation	145
5.3.9.1. Réception et enregistrement des offres	145
5.3.9.2. Réunion préparatoire	145
5.3.9.3. Séance d'ouverture des offres	145
5.3.9.4. Évaluation des offres	146
5.3.9.5. Évaluation des propositions financières	147
5.3.9.6. Choix de l'attributaire	148
5.3.9.7. Conclusions du comité d'évaluation	149
5.3.10. Annulation de l'appel d'offres	150
5.3.11. Attribution du marché	150
5.3.11.1. Notification l'attributaire	150
5.3.11.2. Signature du contrat	150
5.3.11.3. Publication de l'attribution du marché	151
5.4. Appel d'offres restreint pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 000 EUR	151
5.4.1. Publicité	151
5.4.1.1. Publication de l'avis de préinformation	151
5.4.1.2. Publication des avis de marchés	152
5.4.2. Etablir la liste restreinte	153
5.5. Appel d'offres ouvert local pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR et inférieure à 5 000 000 EUR	156
5.6. Procédure négociée concurrentielle	157
5.7. Modification des contrats de travaux	157
6. Subventions	160
6.1. Règles de base applicables aux subventions	160
6.1.1. Définition	160
6.1.2. Protagonistes	162
6.2. Formes des subventions	165
6.3. Vue d'ensemble	167
6.3.1. Modes de gestion	167
6.3.2. Outils de gestion	168
6.3.3. Critères d'éligibilité	170
6.3.3.1. Règle de la nationalité	170
6.3.3.2. Exceptions à la règle de la nationalité	170
6.3.3.3. Situations d'exclusion	170

6.3.4. Programmation	171
6.3.5. Transparence	171
6.3.6. Égalité de traitement	171
6.3.7. Non-cumul	171
6.3.8. Non-rétroactivité	172
6.3.9. Cofinancement	173
6.3.10. Règle de non-profit	174
6.3.11. Autres points essentiels	175
6.4. Procédures d'attribution	175
6.4.1. Appel à propositions	175
6.4.1.1. Publication	175
6.4.1.2. Appel à propositions ouvert ou restreint	175
6.4.1.3. Partenariats	176
6.4.2. Subventions attribuées sans appel à propositions (« Attribution directe »)	177
6.5. Appel à propositions	178
6.5.1. Publicité	178
6.5.2. Rédaction et contenu des lignes directrices à l'intention des demandeurs	179
6.5.3. Critères d'éligibilité et d'évaluation (sélection et attribution)	180
6.5.3.1. Critères d'éligibilité	180
6.5.3.2. Critères d'évaluation: sélection et attribution	180
6.5.4. Informations complémentaires avant la date limite de remise des propositions	181
6.5.5. Date limite de remise des propositions	182
6.5.6. Présentation des propositions	183
6.5.7. Comité d'évaluation	184
6.5.7.1. Composition	184
6.5.7.2. Utilisation d'assesseurs	185
6.5.7.3. Impartialité et confidentialité	187
6.5.7.4. Responsabilités des membres du comité d'évaluation	187
6.5.8. Étapes de la procédure d'évaluation	187
6.5.8.1. Réception et enregistrement des propositions	187
6.5.8.2. Ouverture et contrôle administratif	188
6.5.8.3. Évaluation de la note succincte de présentation	189
6.5.8.4. Évaluation des demandes complètes	190
6.5.8.5. Vérification de l'éligibilité	191
6.5.8.6. Conclusions du comité d'évaluation	192
6.5.9. Annulation de la procédure d'appel à propositions	194
6.5.10. Attribution des subventions	195
6.5.10.1. Notification aux demandeurs	195
6.5.10.2. Préparation et signature des contrats	197
6.5.11. Caractéristiques du contrat-type de subvention	199
6.5.11.1. Publication de l'attribution des subventions	199
6.6. Subvention de faible montant	200

6.7. Appel à propositions restreint	200
6.8. Modification des contrats de subvention	201
6.8.1. Principes généraux	201
6.8.2. Préparation d'un avenant	201
6.9. Attribution de marchés et soutien financier à des tiers par les bénéficiaires de subventions	202
6.9.1. Attribution de marchés	202
6.9.2. Soutien financier à des tiers par les bénéficiaires de subventions	202
6.10. Subventions octroyées à des organisations dont les piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive, à des (autres) organisations internationales et à des organismes nationaux	204
6.10.1. Subventions octroyées à des organisations dont les piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive par la Commission européenne et à des (autres) organisations internationales	204
6.10.2. Subventions octroyées à des (autres) organismes publics nationaux des États membres ou de pays tiers donateurs	206
6.10.3. Subventions octroyées à des organismes publics nationaux d'un pays partenaire	206
7. Bases légales	208
7.1. Cadre juridique applicable aux marchés	208
7.1.1. Programmes financés par le Budget de l'UE	208
7.1.2. Programmes financés par le FED	209
7.2. Cadre juridique applicable aux subventions	209
7.2.1. Programmes financés par le Budget de l'UE	209
7.2.2. Programmes financés par le FED	210
8. Liste des annexes	211

1. Introduction

1.1. Introduction

Ce guide pratique explique les procédures contractuelles qui s'appliquent à toutes les actions d'aide extérieure de l'UE financées par le budget général de l'Union européenne (Budget de l'UE) et le Fonds européen de développement (FED). Le financement des actions extérieures est réglementé par les Règlements financiers UE et FED applicables, par le règlement énonçant des règles et modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (CIR) et par les actes de base pertinents, par exemple les règlements relatifs aux différents programmes tels que l'ICD, l'IEV, l'IAP II, l'IEDDH, etc. pour les actions financées par le Budget de l'UE et l'accord de Cotonou pour les actions financées par le FED. Le PRAG est utilisé par les directions générales et les services de la Commission chargés des instruments de financement et de mise en œuvre des actions extérieures, principalement la DG DEVCO (aide au développement sur la base d'instruments géographiques et thématiques ou mixtes tels que l'ICD, l'IEV, le FED, l'IEDDH, l'ISN), la DG NEAR (instrument d'aide de préadhésion, l'IAP II) ou du FPI (pour la mise en œuvre de l'Instrument contribuant à la Stabilité et la Paix (ICSP) et de l'Instrument de Partenariat (IP)¹).

Le CIR a été adopté en mars 2014. Il énonce les règles communes à l'ICD, à l'IEDDH, à l'IEV, à l'ISP, à l'IPA II, à l'IP et à l'ISN², en ligne avec le règlement financier applicable au budget de l'UE. Pour ce qui concerne le présent Guide Pratique, l'apport du CIR concerne essentiellement les nouvelles règles de nationalité et d'origine applicables aux procédures d'attribution des marchés et subventions.

Depuis l'adoption de la révision de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou en 2008, les marchés et subventions financés dans le cadre du 10^{ème} FED et suivants, ont été attribués et mis en œuvre conformément aux règles de l'UE et (sauf dans les cas prévus par lesdites règles) conformément aux documents et procédures standards établis et publiés par la Commission européenne pour la mise en œuvre des opérations de coopération avec les pays tiers, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

Les règles d'éligibilité applicables au FED ont été alignées sur celles du budget général de l'UE dans la mesure du possible. Elles sont applicables depuis l'entrée en vigueur de l'accord de Cotonou révisé, en novembre 2010. Ils sont également inclus dans l'Annexe IV de l'accord de Cotonou, tel que révisé le 20 Juin 2014.

Pour les contrats financés dans le cadre du 9^{ème} FED, veuillez-vous reporter à la version 2007 du présent Guide Pratique, contenant les explications relatives à la décision n°2/2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 7 octobre 2002 régulant la préparation et l'attribution des marchés financés par le FED entre 2002 et 2008, sauf dans le cas où les Conventions de Financement correspondantes ont

¹ En outre, la DG REGIO est en charge de l'IAP et de l'instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque (Règlement du Conseil n ° 389/2006).

² En vertu du considérant 18 de l'Instrument de sécurité nucléaire, le CIR s'applique à la mise en œuvre de cet instrument autant que nécessaire.

été amendées afin d'appliquer la version révisée de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou.

Ce guide pratique fournit aux utilisateurs l'information nécessaire pour lancer un marché ou octroyer une subvention, de la première étape jusqu'à leur attribution. Les annexes couvrent à la fois les phases d'attribution et d'exécution des contrats. Ce guide énumère les procédures contractuelles applicables en gestion directe ou gestion indirecte avec contrôles ex-post ou ex-ante de la Commission européenne.

Bien que les procédures d'attribution des marchés et fournitures applicables au Budget et au 10e FED et 11e FED soient proches, certaines différences subsistent et sont indiquées dans ce guide et dans ses annexes.

Les chapitres 7 et 8 énumèrent respectivement les textes juridiques et les annexes du guide. L'annexe a1 contient un glossaire des termes utilisés dans ce guide.

Les marchés en régie sont des programmes exécutés par les agences publiques, les services publics ou à participation publique du pays partenaire, dans le cas où l'administration de ce pays possède les gestionnaires qualifiés. Le devis programme est un document fixant les ressources humaines et matérielles requises, le budget et les dispositions techniques et administratives détaillées de mise en œuvre pour l'exécution d'un projet sur une période spécifique par régie directe et, le cas échéant, au moyen de marchés publics et d'octroi de subventions. Les procédures pour les régies directes et les devis programmes sont détaillées dans un guide distinct (cf. guide pratique des procédures pour les devis programmes - approche projet) bien que la majorité des procédures décrites dans le présent guide pratique s'appliquent également.

Ce guide pratique ne s'applique pas:

- aux contrats pour lesquels la Commission européenne agit comme pouvoir adjudicateur pour son propre compte et dans son propre intérêt ou lorsqu'elle n'agit pas exclusivement pour le compte et dans le seul intérêt des pays partenaires. Ces contrats relèvent du titre V, chapitres 1 et 2, du règlement financier applicable au budget de l'UE et les services de la Commission européenne doivent utiliser les procédures internes et les formulaires types (voire le vade-mecum sur les marchés publics) dans ce cas. Cependant, certains marchés particuliers peuvent relever du champ d'application du présent Guide Pratique en fonction par exemple de la source de financement. Par ailleurs le pouvoir adjudicateur peut utiliser le contrat de services standard de DEVCO qui est plus adapté aux actions situées hors de l'Union Européenne, lorsque le marché de services est passé dans l'intérêt unique de la Commission européenne ou dans un intérêt partagé avec les pays partenaires et ce, quelle que soit la procédure utilisée. Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas.
- aux opérations d'aide humanitaire ou d'urgence effectuées par ECHO;
- aux pouvoirs adjudicateurs -tels que les pays partenaires, les organisations internationales ou les organismes nationaux - lorsque la Commission européenne les a autorisés à utiliser leurs propres procédures d'attribution de marchés ou de subventions, ou d'autres procédures

d'attribution de marchés ou de subventions convenues entre les bailleurs de fonds en vertu de la législation applicable;

- aux bénéficiaires de subvention qui, pour attribuer des marchés, doivent appliquer les dispositions de l'annexe IV du contrat standard de subvention (voir annexe e3h3 du présent guide).
- aux opérations dans le cadre du Jumelage, outil de renforcement des capacités par lequel les administrations des Etats-Membres fournissent leur expertise aux administrations des pays candidats, pré-candidats et du voisinage. Les opérations de jumelage donnent lieu à signature de contrats de subventions par les institutions publiques des Etats membres. Elles sont régies par des règles distinctes décrites dans les "Manuels de Jumelage"³.
- Enfin le présent guide pratique s'applique aux programmes de coopération transfrontalière dans la mesure prévue par les actes de base applicables.

Toutes les références à des « jours » dans ce guide pratique font référence à des jours du calendrier, sauf mention contraire.

³ http://ec.europa.eu/europeaid/institution-building-framework-european-union-policies-common-twinning-manual-revision-2012_en

2. Règles de base

2.1. Vue d'ensemble

L'attribution de marchés et de subventions obéit à des règles strictes. Celles-ci contribuent à garantir l'adéquation et la qualité des attributaires choisis sur base du rapport qualité prix ou du prix, ainsi qu'une utilisation optimale et transparente des fonds publics.

Les procédures établies par la Commission européenne pour attribuer les marchés et subventions relevant des différents programmes d'aide extérieure de l'UE sont consolidées dans ce guide pratique.

Tout écart aux procédures définies dans ce guide pratique et annexes doit être préalablement approuvé par les services compétents de la Commission européenne conformément aux règles internes (dérogation ou exception).

Avant le lancement d'une procédure d'attribution de marché ou de subvention, celle-ci doit avoir été approuvée, d'abord par une décision de financement et ensuite, le cas échéant, par une convention de financement, et les fonds doivent être disponibles, sauf pour les procédures bénéficiant d'une clause suspensive (Voir section 2.4.12.).

2.2. Modes de gestion

Il existe plusieurs approches possibles de gestion des procédures d'attribution de marchés et de subventions pour les projets financés dans le cadre des programmes d'aide extérieure de l'UE (désignées par le terme de "modes de gestion").

Le règlement financier applicable au budget de l'UE¹ et ses règles d'application² en vigueur depuis le 1er janvier 2013 ont considérablement modifié les modes de gestion. Les nouveaux modes de gestion sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014. Ils s'appliquent également au FED.

La notion de modes de gestion demeure inchangée. Les différents modes d'exécution du budget supposent une implication de la Commission européenne à des degrés variables ainsi qu'une délégation de certaines tâches d'exécution budgétaire (la conclusion des contrats, leur gestion opérationnelle et financière, les audits et évaluations, etc.)

Les quatre anciens modes de gestion (directe³, indirecte, conjointe et partagée) ont été réduits à trois:

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

² Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

³ La gestion centralisée avait deux variantes : la gestion centralisée directe (la Commission européenne était le pouvoir adjudicateur/administration contractante et décidait au nom du pays partenaire) et la gestion centralisée indirecte (qui consistait à déléguer des tâches d'exécution du budget de l'UE à un organisme national, généralement une agence de développement, devenant ainsi le pouvoir adjudicateur/administration contractante).

- La gestion directe :

La Commission européenne est chargée de toutes les tâches d'exécution du budget de l'UE. Ces tâches sont réalisées soit par ses services au siège, soit par les délégations de l'UE, soit par les agences exécutives de l'UE.

En gestion directe, la Commission ou l'agence exécutive de l'UE est le pouvoir adjudicateur. Elle prend les décisions pour le compte des pays partenaires. Dans ce contexte, le terme « pouvoir adjudicateur » désigne la Commission européenne (ou, le cas échéant, l'agence exécutive de l'UE) agissant au nom et pour le compte des pays partenaires.

Les écarts par rapport aux procédures standard (exceptions/dérogations) et les accords préalables/cas à signaler prévus dans le guide pratique sont autorisés en conformité avec les procédures internes.

- La gestion indirecte :

En gestion indirecte, la Commission confie des tâches d'exécution budgétaire à :

- des pays partenaires (ou aux organismes désignés par celles-ci),
- des organisations internationales,
- des agences de développement des États membres de l'UE ou
- d'autres organismes⁴.

Le présent guide met l'accent sur la délégation des tâches d'exécution budgétaire aux pays partenaires⁵. Il s'applique, avec tous les ajustements nécessaires, aux cas peu fréquents où des organisations internationales, des agences de développement ou d'autres organismes doivent appliquer les procédures contractuelles de l'UE.

Deux formes de gestion indirecte avec les pays partenaires sont possibles :

- *gestion indirecte avec contrôles ex ante*: le pays partenaire est le pouvoir adjudicateur. À ce titre, il prend les décisions relatives à l'attribution des marchés et subventions après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commission européenne. Dans certains cas et uniquement pour des engagements spécifiques, cette autorisation préalable peut englober un écart par rapport aux procédures standard (exception/dérogation) ou un accord préalable/cas à signaler. Les écarts, les accords préalables et les cas à signaler sont traités en interne par la Commission européenne.

- *gestion indirecte avec contrôles ex post*: le pays partenaire est le pouvoir adjudicateur et il prend les décisions prévues dans la convention de financement sans autorisation préalable de la Commission européenne. Toutefois, les écarts par rapport aux procédures standard décrites dans le PRAG

⁴ Voir la liste de ces organismes à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement financier.

⁵ En règle générale, la Commission européenne réalise elle-même les évaluations et audits, même en cas de gestion indirecte avec le pays partenaire.

requièrent l'autorisation de la Commission européenne.

Les procédures de contrôle ex ante et ex post sont détaillées tout au long de ce guide.

- La gestion partagée:

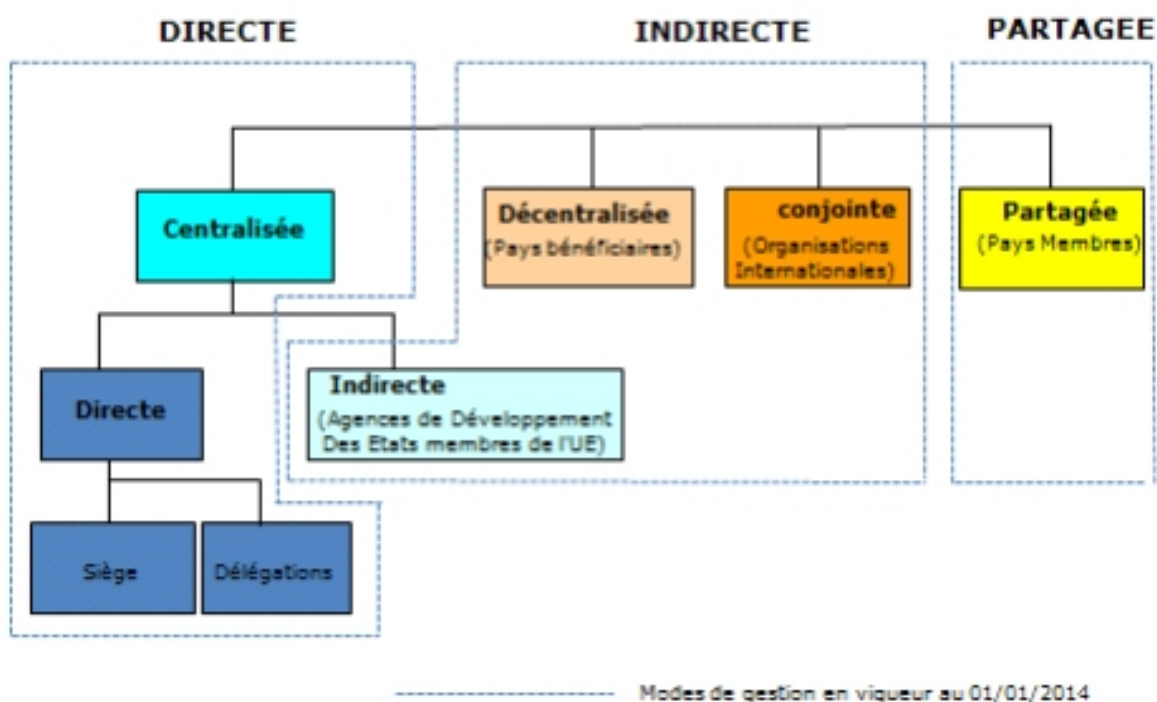
La Commission européenne délègue des tâches d'exécution à des États membres de l'UE. Cette méthode de gestion s'applique peu dans le cadre des actions extérieures, hormis pour les programmes opérationnels conjoints mis en œuvre par une autorité commune de gestion en vertu par exemple du règlement instituant un instrument européen de voisinage (IEV) ou dans le cadre de l'instrument de pré-adhésion IPA II.

Le choix du mode de gestion est une information essentielle qui figure dans la décision de financement correspondante (par exemple, le document d'action de la décision de financement applicable et le Programme d'action (annuel)).

Important : les anciens et nouveaux modes de gestion vont coexister pendant une période de transition, au cours de laquelle les conventions de financement signées avant le 1er janvier 2014 feront toujours référence aux anciens modes de gestion. Le présent guide pratique se réfère uniquement aux nouveaux modes de gestion, applicables à partir du 1er janvier 2014. S'agissant des actions en cours relevant des anciens modes de gestion, veuillez-vous référer au tableau suivant présentant les équivalences entre les anciens intitulés et les nouveaux :

Anciens modes de gestion	Nouveaux modes de gestion (applicables à partir du 1er janvier 2014)
Gestion directe	Gestion directe
Gestion décentralisée avec contrôles ex-ante	Gestion indirecte avec contrôles ex-ante
Gestion décentralisée avec contrôles ex-post	Gestion indirecte avec contrôles ex-post

Modes de gestion (avant et après 2014)



Quelques précisions en ce qui concerne la gestion indirecte :

Dans la plupart des cas, le présent Guide pratique s'applique en gestion i) directe et ii) indirecte avec les pays partenaires⁶. Dans certains cas spécifiques, la Commission européenne peut cependant autoriser les pays partenaires à utiliser des procédures différentes à condition de les avoir positivement évaluées au préalable.

Le rôle de la Commission européenne dans les contrats signés par les pays partenaires en gestion indirecte consiste à autoriser le financement des contrats et à contrôler la bonne exécution des procédures contractuelles et financières, en utilisant notamment les listes de contrôle prévues à cet effet. En cas de non-respect des procédures du présent guide (ou d'autres procédures que la Commission européenne décide d'appliquer), les dépenses correspondantes sont inéligibles au financement de l'UE.

L'intervention de la Commission européenne se limite à vérifier que les conditions du financement de l'UE sont remplies.

Cette intervention n'a pas pour objet de porter atteinte au principe selon lequel les contrats en

⁶ Les procédures financières en gestion indirecte avec les pays partenaires (c'est-à-dire les paiements) sont définies dans le guide pratique des devis-programmes.

question demeurent des contrats nationaux que seuls le pouvoir adjudicateur du pays partenaire a la responsabilité de préparer et conclure. Les soumissionnaires, candidats ou demandeurs de ces contrats n'ont pas de lien contractuel avec la Commission européenne, ni pendant, ni après l'exécution des contrats. Ils n'entretiennent de relations juridiques qu'avec le pouvoir adjudicateur. Les décisions de la Commission européenne ne peuvent se substituer à celles du pouvoir adjudicateur. Ce dernier assume la pleine responsabilité de ses actions et en répond directement en cas d'audit ou autre enquête.

L'encadré ci-dessous présente les procédures de contrôle à suivre pour chaque mode de gestion :

GESTION DIRECTE

Les contrats sont conclus directement par la Commission européenne agissant au nom du pays partenaire. La Commission européenne établit les listes restreintes (en procédures restreintes) et a la responsabilité de préparer les appels d'offres et les appels à propositions, de les publier, de recevoir les candidatures, les offres et les propositions, de présider les comités d'évaluation, de décider des résultats des procédures, de gérer les plaintes et de signer les contrats.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTROLES EX ANTE

Les contrats sont conclus par le pouvoir adjudicateur désigné dans une convention de financement, c'est-à-dire, le gouvernement ou une entité du pays partenaire ayant une personnalité juridique avec qui la Commission européenne établit la convention de financement.

Avant que la procédure ne soit lancée, le pouvoir adjudicateur doit soumettre les documents (dossiers d'appel d'offres ou d'appels à propositions) à la Commission européenne pour approbation. La Commission européenne vérifie qu'ils ont été rédigés conformément aux procédures et modèles figurant dans ce Guide Pratique (ou conformément à la procédure décidée par la Commission européenne). Le pouvoir adjudicateur a la responsabilité d'établir les listes restreintes (en procédure restreinte), de publier les appels d'offres et les appels à proposition, de recevoir les candidatures, offres et propositions, de présider les comités d'évaluation et de décider des résultats des procédures.

Avant de signer les contrats, le pouvoir adjudicateur soumet le résultat de l'évaluation à la Commission européenne pour approbation préalable. Celle-ci vérifie la conformité de l'évaluation aux procédures. D'autre part le pouvoir adjudicateur adresse à la Commission européenne les contrats pour endossement⁷ avant de les signer.

La Commission européenne doit toujours être invitée pour l'ouverture et l'évaluation des propositions et des offres. En principe un représentant de la Commission européenne assiste en qualité d'observateur à toutes ou parties des réunions du comité d'évaluation. La Commission

⁷ L'endossement par la Commission européenne n'est toutefois pas requis dans certains cas visés dans ce Guide pratique et dans le Guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes.

européenne apporte une attention particulière aux conflits d'intérêts potentiels.

Le pouvoir adjudicateur doit soumettre sous forme électronique tous les avis pertinents à la Commission européenne pour publication (voir l'annexe a11e) à l'exception des cas visés dans le Guide pratique des procédures applicables aux devis programmes.

Dans le cadre de l'Instrument de pré-adhésion (IPA II), il est possible de renoncer progressivement aux différents types de contrôles ex-ante.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTROLES EX POST

Les contrats sont conclus directement par le pouvoir adjudicateur désigné dans une convention de financement. Par exemple le gouvernement ou une entité du pays partenaire ayant la même personnalité juridique, avec qui la Commission européenne établit la convention de financement. Le pouvoir adjudicateur élabore les listes restreintes (procédures restreintes) et a la responsabilité de publier les appels d'offres, de recevoir les offres, de présider les comités d'évaluation, de décider des résultats des procédures et de signer les contrats sans l'autorisation préalable de la Commission européenne. Le pouvoir adjudicateur adresse tous les avis pertinents sous forme électronique à la Commission européenne pour publication (voir annexe a11e).

GESTION PARTAGEE ET GESTION INDIRECTE AVEC DES ORGANISMES AUTRES QUE LES PAYS PARTENAIRES

Dans ces cas, l'entité délégataire (une agence nationale ou une organisation internationale) conclut les contrats avec des tierces parties. En principe les procédures du délégataire s'appliquent. L'entité délégataire est en charge de la publication des avis pertinents. Ces derniers ne sont donc pas publiés au Journal Officiel de l'UE ni sur le site Internet d'EuropeAid.

La Commission européenne peut contrôler les procédures à posteriori, sans préjudice de l'évaluation dite « des piliers », effectuée par la Commission européenne, à laquelle est soumise l'entité elle-même.

2.3. Participation aux procédures d'attribution, critères d'exclusion et autres points essentiels

La participation aux procédures d'attribution des marchés publics et des subventions financés au titre de l'aide extérieure de l'UE (y compris le FED) est régie par des règles de nationalité, d'origine et de non exclusion.

2.3.1. Règles de nationalité et d'origine

Des règles de nationalité et d'origine spécifiques s'appliquent à chaque instrument de financement de l'aide extérieure (y compris le FED). Ces règles figurent dans les actes juridiques suivants :

Instruments de financement de l'aide extérieure financés par le Budget de l'UE : depuis le 15 mars

2014, les règles de nationalité et d'origine énoncées dans le CIR s'appliquent à tous les appels d'offres et appels à propositions lancés au titre de ces instruments. Cela concerne également les procédures d'attribution lancées après le 15 mars 2014 au titre des instruments de financement de l'aide extérieure précédents, à l'exception des appels d'offres et des appels à propositions au titre de l'IAP I ou des procédures lancées au titre de décisions de financement ou de conventions de financement prévoyant expressément des règles différentes (c'est-à-dire différentes de celles figurant dans l'acte de base). Dans ce dernier cas, les règles différentes peuvent être reconstruites en utilisant les versions du PRAG qui étaient en vigueur au moment de l'adoption des décisions de financement ou de la signature de la convention de financement.

FED : depuis le 20 juin 2014, les règles de nationalité et d'origine énoncées dans la décision n° 1/2014 concernant la révision de l'annexe IV de l'accord de Cotonou s'appliquent à tous les appels d'offres et appels à propositions lancés au titre du FED.

PTOM : depuis l'entrée en vigueur de la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, des règles de nationalité et d'origine spécifiques s'appliquent aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions.

Les pays éligibles en vertu des règles de nationalité et d'origine applicables à chaque instrument de financement de l'aide extérieure sont énumérés à l'annexe A2a au présent guide pratique.

Règles de nationalité :

Programmes financés par le Budget de l'UE :

Le CIR s'applique à tous les instruments financés par le Budget de l'UE, sauf l'IPA I, sous réserve d'autres règles spécifiques définies par les conventions et décisions de financement.

Le CIR a très largement aligné les règles de nationalité de l'ICD, l'IEV et l'IP. Les mêmes règles d'éligibilité s'appliquent à l'ICSN dans lequel il est fait référence au CIR, tandis que l'IPA II demeure plus restrictif et que l'IEDDH et l'IS sont entièrement déliés. Les règles communes et particulières introduites dans le CIR sont expliquées en détail ci-dessous :

La participation aux appels d'offres ou aux appels à propositions est ouverte aux organisations internationales ainsi qu'à toutes les personnes physiques ressortissantes des pays et territoires énumérés ci-après et aux personnes morales qui y sont effectivement établies :

- un État membre de l'UE ;
- un État membre de l'EEE (Espace économique européen) ;
- un État bénéficiaire de l'IPA II ;
- les pays et territoires d'outre-mer relevant de la décision 2001/822/CE du Conseil ;
- les pays et territoires en développement, figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide

publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE (CAD/OCDE), qui ne sont pas membres du G20 ;

- les pays en développement, figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, qui sont membres du G20, et les autres pays et territoires, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'action financée par l'UE au titre de l'instrument concerné ;
- un pays tiers pour lequel l'accès réciproque à l'aide extérieure est établi par une décision de la Commission européenne ;
- les États membres de l'OCDE, dans le cas d'activités mises en œuvre dans les pays les moins avancés (PMA) et dans les pays pauvres lourdement endettés (PPLE). Ceci s'applique à l'intégralité des programmes régionaux ou mondiaux incluant au moins un PMA ou un PPLE ;

L'annexe A2a au présent guide pratique contient la liste des pays éligibles en vertu des règles de nationalité et d'origine applicables à chaque instrument de financement de l'aide extérieure.

Le CIR comporte également des dispositions qui élargissent les règles de nationalité dans certains cas. Dès lors, outre les entités éligibles en vertu des règles énoncées plus haut, la participation est étendue à d'autres entités dans les cas suivants :

- Dans le cas d'actions faisant l'objet d'un cofinancement conjoint avec un partenaire ou un autre donateur, que ces actions soient mises en œuvre en gestion directe ou indirecte⁸, toutes les personnes éligibles en vertu des règles appliquées par ce partenaire ou autre donateur sont également éligibles (NB: lorsque des actions font l'objet d'un cofinancement parallèle avec un partenaire ou un autre donateur, les règles de nationalité de l'UE s'appliquent à la partie de l'action financée par les instruments de l'UE (sans possibilité de les élargir) et les règles de nationalité du partenaire ou de l'autre donateur s'appliquent à la partie qu'il finance).
- Dans le cas d'actions mises en œuvre en gestion partagée par un État membre, les personnes éligibles en vertu des règles de cet État membre sont également éligibles.
- Dans le cas d'actions mises en œuvre en gestion indirecte, les pays éligibles en vertu des règles de l'entité délégataire sont également éligibles, sauf si la gestion est confiée à des pays partenaires (en vertu de l'article 58 c(i) du RF). Dans ce dernier cas, seules les règles de l'instrument de l'UE s'appliquent.
- Dans le cas d'actions mises en œuvre dans le cadre d'un fonds fiduciaire de l'Union créé par la Commission, toutes les personnes éligibles en vertu des règles déterminées dans l'acte constitutif du fonds fiduciaire de l'Union sont également éligibles.

- Dans le cas d'actions financées par plusieurs instruments de l'Union pour l'action extérieure, y compris le FED, les personnes physiques ressortissantes des pays recensés dans le cadre d'un de ces instruments et les personnes morales qui y sont effectivement établies sont également éligibles aux fins desdites actions.

Dans le cas d'actions de portée mondiale, régionale ou transfrontalière financées par l'un des instruments de l'Union pour l'action extérieure, l'éligibilité peut être étendue aux personnes physiques ressortissantes des pays, territoires et régions couverts par ces actions et aux personnes morales qui y sont effectivement établies.

Programmes financés par le FED :

La révision de l'annexe IV de l'accord de Cotonou a permis d'aligner, dans la mesure du possible, les règles de nationalité et d'origine sur celles du CIR. La participation aux appels d'offres ou aux appels à propositions financés par le FED est ouverte aux organisations internationales ainsi qu'à toutes les personnes physiques ressortissantes des pays et territoires énumérés ci-après et aux personnes morales qui y sont établies :

- un État ACP ;
- un État membre de l'UE ;
- les États membres de l'Espace économique européen ;
- les bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion (IPA II)
- les pays et territoires d'outre-mer relevant de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 ;
- les pays et territoires en développement, figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, qui ne sont pas membres du G20, sans préjudice du statut de la République d'Afrique du Sud, tel que régi par le Protocole n° 3 de l'accord de Cotonou ;
- un pays tiers pour lequel l'accès réciproque à l'aide extérieure est établi par une décision de la Commission européenne, en accord avec les pays ACP ;
- les États membres de l'OCDE, dans le cas d'activités mises en œuvre dans les pays les moins avancés (PMA) et dans les pays pauvres lourdement endettés (PPLE). Ceci s'applique à l'intégralité des programmes régionaux ou mondiaux incluant au moins un PMA ou un PPLE ;

⁸ En gestion indirecte, cela peut entraîner l'utilisation des règles d'éligibilité de l'UE, de l'organisme en charge de l'exécution et de l'autre donateur, si le cofinancement conjoint provient d'une entité autre que celle chargée de l'exécution.

La liste complète des pays éligibles figure à l'annexe A2a au présent guide pratique.

L'annexe IV à l'accord de Cotonou comporte des dispositions qui élargissent les règles de nationalité dans certains cas. Dès lors, outre les entités éligibles en vertu des règles énoncées plus haut, la participation est étendue à d'autres entités dans les cas suivants :

- Lorsqu'une action est mise en œuvre dans le cadre d'une initiative régionale, les personnes physiques et morales d'un pays participant à cette initiative sont également éligibles ;
- Dans le cas d'actions mises en œuvre en gestion directe et faisant l'objet d'un cofinancement conjoint avec un partenaire ou un autre donateur, toutes les personnes éligibles en vertu des règles appliquées par ce partenaire ou autre donateur sont également éligibles (NB: lorsque des actions font l'objet d'un cofinancement parallèle avec un partenaire ou un autre donateur, les règles de nationalité de l'UE s'appliquent à la partie de l'action financée par les instruments de l'UE (sans possibilité de les élargir) et les règles de nationalité du partenaire ou de l'autre donateur s'appliquent à la partie qu'il finance) ;
- Lorsqu'une action est mise en œuvre dans le cadre d'un fonds fiduciaire créé par la Commission, la participation est également ouverte à toutes les personnes éligibles en vertu des règles déterminées dans l'acte constitutif du fonds fiduciaire ;
- Dans le cas d'actions mises en œuvre en gestion indirecte par une entité délégaire - qui sont des États membres ou de leurs agences, la Banque européenne d'investissement ou des organisations internationales ou leurs agences -, les personnes physiques et morales éligibles en vertu des règles de cette entité délégaire, telles qu'elles sont définies dans les accords conclus avec l'organisme de cofinancement ou de mise en œuvre, sont également éligibles. En outre, lorsque les actions font l'objet d'un cofinancement conjoint avec un partenaire ou un autre donateur, toutes les personnes éligibles en vertu des règles appliquées par ce partenaire ou autre donateur sont également éligibles ;
- Dans le cas de projets financés par un autre instrument de financement de l'UE, la participation est également ouverte à toutes les personnes éligibles en vertu de cet instrument de financement de l'UE.

Les règles de la nationalité et d'origine applicables sont détaillées par acte de base aux annexes a2a de ce Guide Pratique.

Programmes en faveur des PTOM :

Les règles de nationalité et d'origine applicables à la passation de marchés publics, à l'octroi de subventions et aux autres procédures d'attribution pour les PTOM sont déterminées à l'article 89 de la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013.

La participation aux procédures de passation de marchés, aux procédures d'octroi de subventions et

aux autres procédures d'attribution pour des actions financées au titre de cette décision au profit de tiers est ouverte à toutes les personnes physiques ressortissantes des pays et territoires énumérés ci-après et aux personnes morales qui y sont effectivement établies :

- les États membres ;
- les pays candidats et les candidats potentiels reconnus par l'Union ;
- les États membres de l'Espace économique européen ;
- les PTOM ;
- les pays et territoires en développement, figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, qui ne sont pas membres du G20 ;
- les pays pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure est établi par une décision de la Commission ;
- les États membres de l'OCDE, dans le cas de contrats mis en œuvre dans un pays moins avancé ;

La liste complète des pays éligibles figure à l'annexe A2a au présent guide pratique.

La décision comporte des dispositions qui élargissent les règles de nationalité dans certains cas. Dès lors, outre les entités éligibles en vertu des règles énoncées plus haut, les entités suivantes sont également éligibles :

- Dans le cas d'actions faisant l'objet d'un cofinancement conjoint avec un partenaire ou un autre donateur, les entités éligibles en vertu des règles appliquées par ce partenaire ou autre donateur sont également éligibles ;
- Dans le cas d'actions mises en œuvre en gestion partagée par un État membre, les entités éligibles en vertu des règles appliquées par cet État membre sont également éligibles ;
- Dans le cas d'actions mises en œuvre dans le cadre d'un fonds fiduciaire créé par la Commission, les entités éligibles en vertu des règles déterminées dans l'acte constitutif du fonds fiduciaire sont également éligibles ;
- Dans le cas d'actions mises en œuvre en gestion indirecte par une entité délégataire - qui sont des États membres ou leurs agences, la Banque européenne d'investissement ou des organisations internationales ou leurs agences -, les entités qui sont éligibles en vertu des règles de cette entité délégataire, telles qu'elles sont définies dans les accords conclus avec l'organisme de cofinancement ou de mise en œuvre, sont également éligibles ;
- Dans le cas d'actions financées au titre de cette décision ainsi que par un autre instrument pour l'action extérieure, notamment l'accord de partenariat entre les membres du groupe des

États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (1), tel que modifié en dernier lieu le 22 juin 2010 à Ouagadougou (2), les entités qui sont considérées comme éligibles dans le cadre d'un de ces instruments le sont également aux fins desdites actions ;

- Dans le cas d'actions de portée mondiale, régionale ou transnationale financées en vertu de cette décision, les personnes physiques et morales des pays, territoires et régions couverts par les actions peuvent participer aux procédures de mise en œuvre desdites actions.

Experts :

Qu'il s'agisse de programmes financés par le FED ou par le Budget de l'UE, la règle de nationalité ne s'applique ni aux experts ni aux autres personnes physiques employées ou légalement recrutées. Par conséquent sauf disposition contraire de l'acte de base et/ou des conventions de financement, les personnes physiques employées ou légalement contractées par un contractant éligible ou par un sous-contractant éligible, peuvent être de n'importe quelle nationalité.

Vérification du respect des règles de nationalité :

Pour s'assurer du respect des règles de nationalité, le dossier d'appel d'offres et les lignes directrices à l'intention des demandeurs de subvention requièrent de la part des soumissionnaires et des demandeurs :

- que les personnes physiques indiquent le pays dont elles sont ressortissantes ;
- que les personnes morales indiquent le pays dans lequel elles sont établies et en fournissent la preuve en présentant les documents requis en vertu de la législation de ce pays.

Si le pouvoir adjudicateur (ou le comité d'évaluation) soupçonne qu'un candidat, un soumissionnaire ou un demandeur ne respecte pas les règles de nationalité, il doit lui demander de fournir des preuves démontrant qu'il les respecte effectivement.

Pour prouver qu'elles respectent le critère de « l'établissement », les personnes morales doivent démontrer que :

- leur personnalité juridique est établie en vertu de la législation d'un pays éligible et
- leur siège social réel se situe dans un pays éligible. Par siège social réel on entend le lieu où se trouvent les organes de direction et les services administratifs centraux de la société où le centre réel de ses activités.

Le but poursuivi est d'éviter d'attribuer des contrats à des sociétés ayant créé des sociétés « boîte aux lettres » dans un pays éligible dans l'unique but de contourner la règle de la nationalité.

C'est le pouvoir adjudicateur qui décide de l'éligibilité du candidat, du soumissionnaire ou du demandeur (en se basant généralement sur les informations et preuves fournies lors de l'évaluation).

Sanctions : lors de la vérification du respect des règles de nationalité, une attention particulière doit être accordée aux entités ressortissantes des pays à l'encontre desquels l'UE a adopté des mesures restrictives ou des entités effectivement établies dans ces pays⁹. Notamment, une analyse au cas par cas de la portée des mesures restrictives est nécessaire afin d'établir leur impact exact sur les règles d'éligibilité à une procédure spécifique.

Origine des biens :

• Règles d'origine :

En principe, les produits¹⁰ fournis dans le cadre d'un marché ou d'une subvention financés par le Budget de l'UE ou par le FED (y compris les PTOM) doivent être originaires d'un pays éligible en vertu de l'instrument applicable (voir « Règles de nationalité », plus haut, et « Dérogations aux règles de nationalité et d'origine », à la section 2.3.2.).

Toutefois, ces produits peuvent être de n'importe quelle origine (déliement total) lorsque leur valeur est inférieure au seuil de la procédure négociée concurrentielle (100 000 EUR).

Le montant des éventuels travaux et services auxiliaires n'est pas pris en compte.

Une disposition prévoyant un déliement total lorsque la valeur des produits est inférieure au seuil de la procédure négociée concurrentielle doit figurer dans l'avis de marché.

Lorsque le marché est divisé en lots, la règle s'applique par lot (elle ne s'applique qu'aux lots dont la valeur est inférieure à 100 000 EUR). La division en lots doit être fondée. Cette règle ne peut en aucun cas conduire à un découpage artificiel du marché en lots pour contourner le seuil de 100 000 euros.

Cette règle s'applique également aux marchés passés par les bénéficiaires de subventions et à la passation des marchés de travaux impliquant la fourniture de produits. Dans le cas de marchés de travaux impliquant des achats multiples, le seuil de 100 000 EUR s'applique à chaque type de fourniture. Lorsque le marché a un prix fixe, le seuil doit être appliqué au prix unitaire de la fourniture. Les règles d'origine ne s'appliquent pas aux fournitures achetées dans le but d'exécuter un marché de travaux, lorsque l'entrepreneur conserve les articles achetés à la fin du projet.

Les règles qui précèdent doivent être clairement mentionnées dans les instructions aux soumissionnaires et dans les instructions à l'intention des demandeurs.

• Champ d'application de la règle :

Sauf dérogation (accordée au cas-par-cas), la règle d'origine s'applique à tous les biens qui doivent être

¹⁰ Fournitures et matériaux en vertu de l'Annexe IV de l'accord de Cotonou.

⁹ La liste actualisée des sanctions est disponible sur internet à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm

livrés dans le cadre d'un marché de fournitures et aux matériaux, biens et éléments qui doivent être incorporés ou faire partie des ouvrages permanents dans le cadre d'un marché de travaux.

La règle d'origine s'applique à tous les articles offerts ou fournis. Il est insuffisant que seul un pourcentage des biens proposés et fournis ou un certain pourcentage de l'offre totale et de la valeur du marché satisfasse cette condition.

Les biens achetées par un contractant pour exécuter un marché, tel que l'équipement utilisé par un fournisseur afin de tester et d'installer les biens livrés, le matériel utilisé par un entrepreneur pour construire une route¹¹, le ou les ordinateurs utilisés par un consultant pour rédiger une étude, ne sont pas soumis à la règle d'origine, sauf si le contrat prévoit explicitement que ces biens seront transférés du contractant au pouvoir adjudicateur (s'agissant des marchés publics) ou au bénéficiaire de la subvention ou à une autre entité/personne (s'agissant des subventions) à la fin du contrat. Dans ce cas ces biens sont soumis à la règle d'origine.

• **Définition de « l'origine » :**

Le terme « origine » est défini dans la législation européenne sur les règles d'origine du code des douanes (Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil), en particulier ses articles 22 à 24 inclus et les dispositions relatives à sa mise en œuvre (Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission).

Le pays d'origine n'est pas nécessairement le pays d'où les biens ont été expédiés et fournis. L'origine des biens s'apprécie en fonction des deux concepts suivants: les « bien entièrement obtenus » et le concept de « dernière transformation substantielle ».

Si un seul pays est impliqué dans la production, le concept de « bien entièrement obtenu » s'applique, et ce pays est considéré comme le pays d'origine. Il vise essentiellement les biens produits dans un seul pays, et leurs dérivés.

Dans les cas où plus d'un pays est impliqué dans le processus de production des biens, il est nécessaire de déterminer lequel de ces pays confère l'origine au produit fini. Pour ce faire, le concept de « dernière transformation substantielle » est utilisé. En général, le critère de « dernière transformation substantielle » est exprimé de trois façons :

- par une règle fondée sur un changement de (sous-)position tarifaire dans la nomenclature du SH (c'est-à-dire la nomenclature régie par la Convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises) ;
- par une liste d'opérations de fabrication ou de transformation qui confèrent ou non aux marchandises l'origine du pays où ces opérations ont été effectuées ;
- par une règle de la valeur ajoutée, selon laquelle l'augmentation de valeur engendrée par les

¹¹ S'agissant des marchés de travaux, la possibilité que le matériel soit dévolu au maître d'ouvrage, prévue à l'article 43.3 des conditions générales est limitée à la période d'exécution des travaux et dès lors, ne constitue pas un transfert de la pleine propriété.

opérations d'assemblage et l'incorporation de matières originaires représente un niveau spécifique du prix « départ usine » du produit.

Comment vérifier le respect des règles d'origine :

Lorsqu'il soumet son offre, si les règles d'origine s'appliquent, le soumissionnaire doit expressément déclarer que tous les biens satisfont à la règle d'origine et citer le ou les pays d'origine. Lorsqu'un appel d'offres implique la fourniture de plus d'un article, l'origine de chaque article doit être précisée. Le soumissionnaire peut être appelé à fournir des pièces justificatives certifiant l'origine. Dans ce cas, il doit donner un certificat d'origine ou toute information additionnelle, tenant compte du fait que l'organisme émettant le certificat peut refuser de le délivrer au stade de la soumission des offres, en l'absence de factures commerciales.

Les certificats d'origine doivent être présentés durant l'exécution du contrat, au plus tard lorsque le certificat de réception provisoire est demandé. A défaut, le pouvoir adjudicateur n'effectuera plus d'autres paiements au contractant. Exceptionnellement, des justificatifs autres que les certificats susmentionnés peuvent être acceptés par le pouvoir adjudicateur si le contractant peut justifier qu'il est impossible de fournir des certificats d'origine.

Le certificat d'origine doit être établi par l'autorité désignée à cet effet, dans le pays d'origine des biens ou du fournisseur (normalement la chambre de commerce) et doit l'être conformément aux accords internationaux dont le pays concerné est signataire.

C'est au pouvoir adjudicateur qu'il incombe de vérifier le respect des règles d'origine. En cas de doute sérieux quant à l'authenticité ou la fiabilité d'un certificat d'origine et des informations qu'il contient (par exemple en raison d'incohérences dans le document, de fautes d'orthographe, etc.), le pouvoir adjudicateur devrait contacter l'autorité émettrice afin d'obtenir la confirmation que les documents soumis et/ou les informations qu'ils contiennent sont authentiques. Pour les marchés financés par le FED, les biens originaires des pays et territoires d'outre-mer sont considérés comme originaires de l'Union européenne.

Sanctions : lors de la vérification du respect des règles de nationalité, une attention particulière doit être accordée aux entités ressortissantes des pays à l'encontre desquels l'UE a adopté des mesures restrictives ou des entités effectivement établies dans ces pays. Notamment, une analyse au cas par cas de la portée des mesures restrictives est nécessaire afin d'établir leur impact exact sur les règles d'éligibilité à une procédure spécifique¹².

2.3.2. Dérogations aux règles de nationalité et d'origine

Les actes de base prévoient la possibilité de déroger, au cas par cas, aux règles générales de nationalité et d'origine. La dérogation peut avoir pour effet d'étendre ou de restreindre l'éligibilité de certaines entités pour des raisons prévues dans les actes de base.

¹² La liste actualisée des mesures en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm

La décision de déroger aux règles générales est prise par la Commission européenne avant le lancement de la procédure. En principe, il n'est pas possible de déroger aux règles de nationalité et d'origine dans le but de restreindre l'éligibilité à un seul pays ou groupe de pays, à moins que cela soit dûment motivé dans la demande de dérogation. Lorsque des actions sont mises en œuvre en gestion partagée, l'État membre auquel la Commission a délégué des tâches d'exécution peut aussi prendre de telles décisions.

Si un avis de marché est publié, la dérogation doit y être mentionnée.

a. Extension de l'éligibilité

Dans des cas dûment justifiés, la Commission européenne peut étendre l'éligibilité à des personnes physiques et morales d'un pays non éligible et autoriser l'achat de biens et matériaux originaires d'un pays non éligible.

Des dérogations peuvent être accordées pour les motifs suivants :

- en cas de liens traditionnels, économiques, commerciaux ou géographiques avec les pays environnants,
- en cas d'indisponibilité de produits et de services sur les marchés des pays concernés,
- dans des cas d'urgence extrême,
- si les règles générales d'éligibilité risquent de rendre la réalisation d'un projet, d'un programme ou d'une action extrêmement difficile. L'argument selon lequel un produit d'origine non éligible est meilleur marché que le produit de l'UE ou le produit local ne constitue pas, à lui seul, un motif valable de dérogation¹³.

Lorsque l'UE est l'une des parties à un accord relatif à l'ouverture des marchés de fournitures, travaux ou services, l'éligibilité peut être étendue selon les conditions fixées par cet accord.

b. Restriction de l'éligibilité

Dans le cadre des subventions, les actes de base permettent également de restreindre l'éligibilité pour certains motifs, notamment lorsque ces restrictions sont requises par la nature et les objectifs de l'action et nécessaires à sa mise en œuvre effective¹⁴.

Les restrictions peuvent porter sur la nationalité, la localisation ou la nature des candidats.

¹³ Article 9, paragraphe 2, du CIR ; article 22, paragraphe 1, de l'annexe IV ; article 89, paragraphe 2, point f), de la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013.

¹⁴ Article 8, paragraphe 7, du CIR ; article 20, paragraphe 9, de l'annexe IV ; article 89, paragraphe 1, point f), de la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013.

2.3.3. Critères d'exclusion

I-. Critères d'exclusion applicables à la participation aux procédures d'attribution de marchés et de subventions.

Sont exclus de la participation à des procédures d'attribution de marchés et de subventions, les candidats, les soumissionnaires ou les demandeurs:

- qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une juridiction d'un Etat membre de l'UE et ayant force de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit affectant leur moralité professionnelle; cette disposition vise également les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle;
- qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier. Ceci inclut les décisions de la Banque Européenne d'Investissement ou d'une organisation internationale;
- qui n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE; cette disposition vise également les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle;
- qui font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 109(1) du Règlement financier applicable au Budget de l'UE (pour les programmes financés par le Budget de l'UE ou par le 11e FED) et à l'article 99 du Règlement financier (pour les programmes financés par le 10th EDF).

Les points (a) à (d) ne s'appliquent pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, par le truchement d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par le droit national.

Les points (b) et (e) ne s'appliquent pas lorsque les candidats, soumissionnaires ou demandeurs peuvent prouver que des mesures appropriées ont été adoptées à l'encontre des personnes ayant sur eux

le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle qui font l'objet des jugements visés aux points (b) ou (e).

Si, dans le cadre d'une procédure négociée, le marché ne peut être attribué qu'à un opérateur économique particulier pour des raisons techniques ou artistiques ou pour des raisons afférentes à la protection de droits exclusifs, la Commission européenne peut décider de ne pas exclure l'opérateur économique concerné pour les motifs énoncés aux points (a), (c) et (d), si cela est indispensable pour assurer la continuité du service. Dans ce cas, cette décision doit être dûment motivée.

Les cas mentionnés au point (e) se réfèrent aux situations suivantes:

1. les cas de fraude visés à l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établis par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995¹⁵;
2. les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établis par l'acte du Conseil du 26 mai 1997¹⁶;
3. les cas de participation à une organisation criminelle tels que définis à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JHA du Conseil¹⁷;
4. les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil¹⁸.
5. les cas d'infractions terroristes, les infractions liées aux activités terroristes et l'incitation, la complicité ou la tentative de commettre ces infractions, au sens des articles 1, 3 et 4 de la décision-cadre du Conseil 2002/475/JHA¹⁹.

II-. Les critères d'exclusion applicables pendant la procédure d'attribution de marché et de subvention.

Les contrats ne peuvent être attribués aux candidats, demandeurs ou soumissionnaires qui, au cours de la passation de marchés ou de l'octroi de subvention:

- a. sont en situation de conflit d'intérêts;
- b. se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché/leur demande de subvention, ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c. se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure concernée.

¹⁵ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

¹⁶ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

¹⁷ JO L 300, 11.11.2008, p. 42

¹⁸ JO L 309, 25.11.2005, p. 15.

¹⁹ JO L 164, 22.6.2002, p. 3.

Les candidats, demandeurs et soumissionnaires autres que ceux impliqués dans procédure restreinte, procédure négociée ou dialogue compétitif, doivent signer une déclaration jointe à leur candidature, certifiant que l'entité qu'ils représentent ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion mentionnées aux points I et II ci-dessus.

Le candidat, demandeur ou soumissionnaire doit fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur/l'administration contractante, toute information relative à sa propriété, à ses pouvoirs de gestion, de contrôle et de représentation d'une part, et certifier qu'il ne relève d'aucune des situations d'exclusion d'autre part.

Cela peut être le cas notamment en cas de doutes sur la situation personnelle du candidat/demandeur/soumissionnaire et en tenant compte de la législation du pays dans lequel il est établi.

Toutefois, pour les marchés d'un montant de 20 000 EUR maximum, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir d'exiger une déclaration en fonction de son évaluation des risques. Pour les subventions d'un montant maximum de 60 000 EUR, aucune déclaration n'est exigée.

Suite à la notification de l'attribution, les soumissionnaires à qui le marché devrait être attribué (y inclus les membres des consortiums) doivent prouver qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion, à moins qu'ils n'aient déjà fourni cette preuve à un stade antérieur de la procédure.

S'agissant de procédures restreintes pour les marchés de services et dans le cadre du dialogue compétitif, les pièces justificatives doivent être jointes à **l'offre**. Le pouvoir adjudicateur doit les vérifier avant de signer le contrat.

S'agissant de procédures restreintes pour les marchés de travaux, les pièces justificatives doivent être jointes à **la candidature**. Les pièces justificatives des candidats invités à soumissionner doivent être vérifiées. En outre, les candidats et soumissionnaires doivent certifier que leur situation n'a pas changé depuis la date d'émission de la preuve.

A la demande expresse du pouvoir adjudicateur, les soumissionnaires retenus doivent joindre une déclaration du sous-traitant ou de l'expert envisagé ou toute pièce justifiant que ces derniers ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion.

S'agissant des marchés d'un montant inférieur aux seuils internationaux (services <300 000 EUR, fournitures <300 000 EUR, travaux <5 000 000 EUR), le pouvoir adjudicateur peut ne pas demander les pièces justificatives en fonction de son évaluation des risques. Il peut également dispenser le soumissionnaire de fournir de telles pièces justificatives si elles lui ont été adressées dans le cadre d'une autre procédure au cours des 12 derniers mois et à condition qu'elles soient toujours valides.

Dans tous les cas, les pièces justificatives peuvent toujours être demandées en cas de doute.

Pour les subventions, en principe, aucune pièce justificative n'est nécessaire.

Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat, le soumissionnaire ou le demandeur ne se trouve dans aucun des cas mentionnés :

- aux points (a), (b) ou (e) du point I (exclusion de la participation à la procédure d'attribution), par la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;
- au point (d), par un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné²⁰ ainsi que pour les autres cas d'exclusion indiqués au point(i) ci-dessus, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou solennelle devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié dans le pays d'origine ou de provenance.

Lorsqu'un candidat, un soumissionnaire ou un demandeur, du fait de sa nature (par exemple, une administration publique nationale ou une organisation internationale), ne peut tomber dans une des catégories indiquées ci-dessus et/ou ne peut produire les documents susmentionnés, une simple déclaration expliquant sa situation suffit.

Les pièces justificatives peuvent être des originaux ou des copies.

Si des copies sont fournies, les originaux doivent être disponibles à la demande du pouvoir adjudicateur.

Les pièces justificatives ne doivent pas dater de plus d'un an avant la soumission de l'offre.

Si ces dernières ne sont pas écrites dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être fournie.

Bien que les pièces rédigées dans une langue officielle de l'Union européenne autre que celle de l'appel d'offres soient acceptées, il est cependant vivement recommandé de fournir leur traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter leur évaluation.

Si nécessaire, les pouvoirs adjudicateurs délégués peuvent consulter les services compétents de la Commission européenne pour apprécier la situation des candidats, demandeurs ou soumissionnaires.

Avant d'exclure un candidat, demandeur ou soumissionnaire d'une procédure d'attribution de marché ou de subvention, le principe de proportionnalité et les droits de la défense doivent être respectés. A cette fin, une procédure contradictoire doit être menée avec le candidat, demandeur ou soumissionnaire concerné, à moins que les preuves soient telles qu'aucune enquête ne soit nécessaire (par exemple en cas de jugement ayant autorité de la force jugée et rendue par une juridiction d'un Etat membre).

²⁰ Des informations sur les certificats communiquées par les 28 Etats Membres, certains pays candidats et des pays de l'EEE concernant les sortes de preuves documentaires qui sont émises/acceptables dans chacun de ces pays, sont disponibles via l'outil e-CERTIS qui est géré par la DG Marché Intérieur: Certificats délivrés sur les critères d'éligibilité des participants et listes officielles d'opérateurs économiques agréés: http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/e-procurement/e-certis/index_fr.htm.

Au plus tard avant de notifier sa décision d'attribution, le pouvoir adjudicateur doit vérifier qu'aucune partie concernée (c'est-à-dire un ou des demandeurs, candidats, soumissionnaires, y compris les entités affiliées, les sous-contractants envisagés et les experts individuels) ne figure dans le Système d'Alerte Précoce (SAP). Le pouvoir adjudicateur ne peut pas conclure de contrat avec les organismes signalés en situation d'exclusion²¹ dans le SAP. Si l'une des parties est enregistrée dans le SAP à un autre niveau que celui de l'exclusion, des mesures de surveillance renforcées doivent être prises pendant l'exécution du contrat et des paiements. Lorsque le pouvoir adjudicateur limite le nombre de candidats invités à soumettre une offre ou une proposition complète, par exemple dans le cadre d'une procédure restreinte, cette vérification doit avoir lieu avant la clôture de la phase de sélection des candidats.

2.3.4. Sanctions réglementaires : sanctions administratives et financières

Les candidats, soumissionnaires ou demandeurs ayant fait de fausses déclarations, ayant commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude peuvent être exclus de participation à toute procédure d'attribution de marchés ou de subventions financés par l'UE pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du constat du manquement, confirmé à la suite d'un échange contradictoire avec l'attributaire du marché ou le bénéficiaire de la subvention. Cette durée peut être portée à dix ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant la date du constat en manquement. Cette décision est adoptée par l'ordonnateur compétent à l'issue d'une procédure contradictoire.

Les soumissionnaires, candidats ou demandeurs ayant fait de fausses déclarations, ayant commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou fraude, peuvent en outre être frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale estimée du contrat en cours d'attribution. Le pourcentage est fixé conformément au principe de proportionnalité.

Lorsque la procédure d'attribution du marché ou de la subvention se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, le pouvoir adjudicateur la suspend et prend toutes les mesures nécessaires, y compris l'annulation de la procédure.

Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le contrat, suspendre son exécution ou, le cas échéant, résilier le contrat, selon le stade atteint par la procédure.

Si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait de l'attributaire du marché ou du bénéficiaire de la subvention, la Commission européenne peut en outre refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec le contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

Suspendre l'exécution du contrat permet de vérifier la réalité des erreurs et irrégularités substantielles ou fraudes présumées. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du contrat est reprise aussitôt que

²¹ Décision de la Commission européenne du 13 novembre 2014 relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (2014/792/UE) JO L 329 du 14.11.2014, p. 68-80 (voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014D0792&from=EN>).

possible. Est constitutive d'une erreur ou d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition contractuelle ou d'un règlement de l'UE résultant d'un acte ou d'une omission, qui a ou peut avoir pour effet de porter préjudice au Budget de l'UE ou au FED.

2.3.5. Visibilité

Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, tous les partenaires de l'UE, qu'ils soient titulaires d'un marché ou bénéficiaires de subvention, ainsi que les entités gérant les fonds au nom de la Commission européenne doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Si requis, un plan de communication doit être soumis pour approbation au pouvoir adjudicateur, suivant les règles et lignes directrices définies par la Commission européenne et publiées dans le Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'UE: http://ec.europa.eu/europeaid/manuel-de-comm-unication-et-de-visibilite-pour-les-actions-exterieures-de-lunion-europeenne_fr.

2.3.6. Autres points essentiels

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions du pouvoir adjudicateur ou lorsque l'égalité de traitement d'un candidat/soumissionnaire/demandeur à l'occasion d'une procédure d'attribution ou de l'exécution d'un contrat est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire de programmes financés par l'UE. Il y a un risque de conflit d'intérêts lorsque, par exemple, un individu participant à la procédure (comité d'évaluation, pouvoir adjudicateur, etc.) peut octroyer à lui-même ou à autrui des avantages directs ou indirects injustifiés en influant sur le résultat de la procédure; ou lorsqu'un expert/une société à la possibilité d'obtenir des informations privilégiées donnant lieu à une concurrence déloyale lors des procédures ultérieures ou connexes.

Par exemple, toute société ou tout expert participant à la préparation d'un projet (par exemple, à la rédaction des termes de référence) ne doit pas, en principe, se voir attribuer le marché de services qui en découlent, sauf s'ils prouvent au pouvoir adjudicateur que leur implication dans les étapes précédant l'appel d'offres ne constitue pas une concurrence déloyale.

Lorsque des membres du personnel des délégations de l'UE (agents locaux) sont proposés en tant qu'experts par des soumissionnaires, la Commission doit veiller à ce que le contrat qui lie ces agents à l'institution de l'UE soit officiellement terminé avant qu'ils commencent à travailler sur un projet financé par l'UE au titre d'un contrat avec une organisation/entreprise externe. Si les experts proposés sont des fonctionnaires ou d'autres membres du personnel de l'administration publique du pays partenaire, ou d'organisations internationales/régionales basées dans le pays, indépendamment de leur situation administrative, ils ne doivent être approuvés par la Commission que si cela est dûment justifié. Dans son offre, le soumissionnaire devra expliquer quelle est la valeur ajoutée apportée par l'expert et fournir la preuve que l'expert est détaché ou en congé pour convenance personnelle.

Les candidats/soumissionnaires/demandeurs qui sont en conflit d'intérêts dans le cadre d'une procédure d'attribution de marché ou de subvention doivent être exclus de ladite procédure. Les motifs d'exclusion doivent être analysés au cas par cas. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'exclusion doit se fonder sur l'existence d'un risque réel de conflit d'intérêts, étayé par les circonstances spécifiques de l'affaire en question. Une exclusion automatique prive le candidat/soumissionnaire/demandeur du droit de présenter des éléments de preuve susceptibles d'écartier toute suspicion de conflit d'intérêts.

De la même manière, lorsqu'un conflit d'intérêts risque de survenir dans le cadre d'un contrat en cours, des mesures adéquates (pouvant aller, si nécessaire, jusqu'à la résiliation du contrat) doivent être adoptées afin d'éviter ou de résoudre ce conflit.

Principes d'attribution

Tous les marchés publics financés totalement ou partiellement par le budget de l'UE doivent respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Non-rétroactivité

Les contrats prennent effet à compter de la date de signature du dernier signataire.

Tous les contrats doivent porter les véritables dates de signature par les parties au contrat. Exceptionnellement ils peuvent entrer en vigueur à une date antérieure (en cas de financement rétroactif par exemple).

Utilisation des documents types

Les contrats et autres documents types doivent être utilisés.

Conservation des documents

Sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents, ce dernier doit conserver les documents afférents à l'ensemble de la procédure d'appel d'offres ou à propositions, en protégeant leur confidentialité et conformément à la politique adoptée en matière d'archivage. Le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit, si sa législation contredit les règles de confidentialité requises.

Les propositions non retenues doivent être conservées pendant trois ans à compter de la date limite de remise des propositions. Les offres non sélectionnées doivent être conservées pendant cinq ans à compter de la date limite de remise des offres. Les documents contractuels et financiers doivent être conservés au minimum pendant 7 ans à compter du paiement du solde et ce jusqu'à la date de prescription de toute action en justice au regard du droit applicable au contrat. Pendant et après cette période, le pouvoir adjudicateur traitera les données personnelles en conformité avec sa politique de confidentialité. Il convient de conserver les documents préparatoires, les conventions de financement, l'original de toutes les candidatures/offres/propositions soumises et toute correspondance afférente.

Les garanties financières (originaux) doivent être conservées dans un lieu sûr, à l'abri de tout risque de perte ou de vol, jusqu'à la fin de leur période de validité.

Disponibilité des fonds

Avant d'initier toute procédure, les fonds doivent être disponibles. Les appels peuvent exceptionnellement être lancés avec une clause suspensive après approbation préalable des services compétents. Dans ce cas, ils sont lancés avant la décision de financement et avant la signature de la convention de financement entre la Commission européenne et le pays partenaire. L'appel d'offres peut être annulé si la décision de la Commission européenne n'est pas adoptée ou si la convention de financement n'est pas signée. Le contrat ne peut pas être signé tant que les fonds ne sont pas disponibles (voir. point 2.4.12.).

Aspects environnementaux

Les considérations environnementales doivent être prises en compte dans la mesure du possible et sous réserve des principes d'attribution des marchés et subventions, telles que la libre concurrence et la non-discrimination. Cela inclut des termes de référence/lignes directrices/spécifications techniques davantage respectueuses de l'environnement, l'augmentation de l'utilisation des médias électroniques, la réduction de la consommation de papier (impressions recto/verso, utilisation de matériaux biodégradables pour les fichiers ou présentations, etc.).

Par exemple, lors de la rédaction des spécifications techniques, les produits les plus respectueux de l'environnement disponibles sur le marché devraient être pris en compte, à condition que cela ne conduise pas à une diminution de la concurrence.

Accessibilité pour les personnes handicapées

Tous les marchés et subventions ayant pour objet la fourniture de biens, la prestation de services ou la construction d'infrastructures destinées à des personnes physiques, qu'il s'agisse du public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, doivent répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes handicapées. Leurs spécifications techniques/termes de références/lignes directrices doivent être conçues pour tous publics. (Il est possible de se référer aux standards nationaux, européens ou internationaux sur l'accessibilité).

Procédure conjointe de passation de marché avec un État membre de l'UE, de l'AELE ou un candidat à l'adhésion à l'UE

En cas d'action conjointe entre une institution de l'UE et le pouvoir adjudicateur d'un État membre de l'UE, de l'AELE ou d'un candidat à l'adhésion à l'UE, la procédure d'attribution de marché peut être gérée conjointement par l'institution de l'UE et ce pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, les procédures de la Commission européenne s'appliquent²².

Toutefois, dans certains cas spécifiques, il peut être décidé que les règles de procédure de ce pouvoir

²² Voir l'article 133 des règles d'application du règlement financier applicable au budget de l'UE.

adjudicateur s'appliquent, à condition qu'elles puissent être considérées comme équivalentes à celles de l'institution.

Publication ex post de la liste des bénéficiaires

Outre les règles de publicité applicables à chaque procédure, la Commission européenne publie chaque année la liste des bénéficiaires des fonds de l'UE (bénéficiaires de subventions et contractants), quel que soit le mode de gestion utilisé. Ces informations sont disponibles sur internet à l'adresse suivante :

<http://ec.europa.eu/europeaid/work/funding/beneficiaries/index.cfm?lang=fr&mode=SM&type=>

2.4. Procédures de passation de marchés

La passation de marchés se base sur le principe de l'appel à la concurrence, qui poursuit un double objectif:

- assurer le respect des principes d'attribution;
- obtenir la qualité souhaitée de services, fournitures ou travaux au meilleur prix.

Il existe différents types de procédures de passation de marchés, chacune prévoyant des degrés variés de mise en concurrence.

2.4.1. Quelle procédure de passation de marchés appliquer ?

Le tableau ci-dessous résume les procédures standard d'attribution des marchés, détaillées ultérieurement. Elles sont classées en trois catégories: services (par exemple, assistance technique ou études), fournitures (c'est-à-dire équipements et matériels) et travaux (c'est-à-dire infrastructures et autres ouvrages d'ingénierie). Dès que la Commission européenne a adopté une décision de financement et, le cas échéant, signé une convention de financement, le pouvoir adjudicateur peut lancer l'appel d'offres et attribuer le marché en vertu de ces procédures standard. Les seuils indiqués dans le tableau représentent le budget maximum alloué au marché en question (incluant les éventuels cofinancements). Lorsque les marchés sont subdivisés en lots, la valeur de chaque lot doit être prise en considération pour calculer le montant total du marché.

Quelle que soit la procédure utilisée, tous les principes de base doivent être respectés, (y compris les l'utilisation des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection).

Autant que cela soit possible et approprié notamment au regard de l'action à mener et en tenant compte de la convention de financement, la procédure la plus simple devrait être utilisée.

Les projets ne doivent pas être scindés artificiellement pour contourner les seuils.

D'autres procédures indépendantes des seuils peuvent être utilisées, telle que la procédure négociée sur la base d'une seule offre, pour autant que les conditions applicables soient remplies (voir chapitres 2.4.6., 2.4.7. et 2.4.8.).

Marchés de SERVICES	300 000 EUR Appel d'offres restreint international	< 300 000 EUR mais > 20 000 EUR Contrat-cadre ou Procédure négociée concurrentielle		20 000 EUR Une seule offre Possibilité d'effectuer tout paiement d'un montant sur la base d'une facture, sans acceptation préalable d'une offre, pour les services et les fournitures.
Marchés de FOURNITURES	300 000 EUR Appel d'offres ouvert international	< 300 000 EUR mais 100 000 EUR • Appel d'offres ouvert local Ou • Contrat-cadre	< 100 000 EUR mais > 20 000 EUR • Procédure négociée concurrentielle Ou • Contrat-cadre	
Marchés de TRAVAUX	5 000 000 EUR • Appel d'offres ouvert international ou • Appel d'offres restreint international	< 5 000.000 EUR mais 300 000 EUR Appel d'offres ouvert local	< 300 000 EUR mais > 20 000 EUR Procédure négociée concurrentielle	

2.4.2. Procédure ouverte

Qu'il soit international ou local, un marché est ouvert lorsque tout opérateur économique peut présenter une offre. Dans ce cas, la plus grande publicité est donnée au marché, par la publication d'un avis de marché sur le site internet d'EuropeAid, dans les journaux officiels de tous les Etats ACP (pour les actions financées par le FED), dans tout autre média approprié. Voir annexe a11e.

En procédure ouverte, toute personne physique ou morale souhaitant présenter une offre reçoit, sur

simple demande, le dossier d'appel d'offres (payant ou gratuit), conformément aux modalités fixées dans l'avis de marché. Les offres reçues sont analysées et l'attributaire est choisi suite à une procédure de sélection comportant la vérification de l'éligibilité et de la capacité financière, économique, technique et professionnelle des soumissionnaires, et à une procédure d'attribution (comparaison des offres) comme prévu au point 2.4.11. Aucune négociation n'est autorisée.

2.4.3. Procédure restreinte

Un marché est restreint lorsque tous les opérateurs économiques peuvent demander à participer mais que seuls ceux satisfaisant aux critères de sélection peuvent présenter une offre.

La plus grande publicité est donnée au marché, par la publication d'un avis de marché au Journal Officiel de l'Union européenne (série S), sur le site internet d'EuropeAid, dans les journaux officiels de tous les Etats ACP (pour les actions financées par le FED), et dans tout autre média approprié.

Les critères de sélection et une description générale des tâches sont publiés dans l'avis de marché. Une "liste longue" de tous les candidats ayant répondu à l'avis de marché est établie, puis diminuée jusqu'à obtenir une liste restreinte des candidats retenus en raison de leurs qualifications. La procédure de sélection, qui sert à opérer le passage de la liste longue à la liste restreinte, se fait lors de l'analyse des candidatures reçues suite à la publication de l'avis de marché.

Au stade de l'établissement de la liste restreinte et avant que celle-ci ne soit approuvée par le comité d'évaluation, le pouvoir adjudicateur s'assure qu'aucun des candidats (y compris leurs partenaires) n'apparaisse dans une situation d'exclusion dans le Système d'Alerte Précoce.

Le pouvoir adjudicateur prépare l'avis de liste restreinte en utilisant le modèle approprié et l'adresse par voie électronique à la Commission européenne pour publication sur le site d'EuropeAid (voir l'annexe a11e). Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur adresse le dossier d'appel d'offres aux candidats sélectionnés.

Afin d'assurer une concurrence loyale, les offres doivent être soumises par le même prestataire de services ou consortium ayant soumis le formulaire de candidature sur la base duquel il a été retenu et auquel la lettre de l'appel d'offres est adressée. Aucune modification de l'identité du soumissionnaire ou de la composition du consortium n'est autorisée, sauf dans des cas dûment justifiés et à condition que le pouvoir adjudicateur ait donné son accord préalable par écrit, le cas échéant après avoir consulté le comité d'évaluation.

Quelques exemples de situations dans lesquelles le pouvoir adjudicateur pourrait donner son accord, en tenant compte des particularités propres à chaque marché et pour autant que les conditions de concurrence de l'appel ne soient pas altérées :

- en cas de fusion entre un candidat ou un membre du consortium présélectionné et une autre société, à condition que la nouvelle société remplisse les critères d'éligibilité et d'exclusion et qu'il n'en résulte aucun conflit d'intérêts ;
- lorsque des membres changent de position au sein d'un consortium, à condition que cela ne

modifie pas la note attribuée à la composition du consortium reçue lors de l'évaluation technique;

- lorsqu'un partenaire quitte le consortium mais que cela ne modifie pas les conditions qui prévalaient à l'époque où la liste restreinte a été établie, à savoir que les membres restants du consortium remplissent les critères de sélection par eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils auraient été sélectionnés même sans ce partenaire.

Le marché est attribué après analyse et comparaison des offres des candidats sélectionnés (voir point 2.4.11.). Aucune négociation n'est autorisée.

2.4.4. Procédure négociée concurrentielle

Dans la procédure négociée concurrentielle, le pouvoir adjudicateur invite les candidats de son choix à soumettre une offre. A l'issue de cette procédure, il retient l'offre techniquement conforme qui présente le meilleur rapport qualité/prix pour les services, et l'offre la moins disante pour les fournitures et les travaux.

La procédure d'évaluation des offres (y compris l'utilisation d'un comité d'évaluation) et d'attribution du contrat est identique à celle de la procédure restreinte.

Pour plus d'information concernant la procédure négociée concurrentielle, voir points 3.4.2. pour les marchés de services, 4.5 pour les marchés de fournitures et 5.6 pour les marchés de travaux.

2.4.5. Contrats-cadres

Un contrat-cadre est un marché conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques afin d'établir les termes principaux d'une série de contrats spécifiques à passer au cours d'une période donnée, notamment au regard de la durée, de l'objet, du prix, du montant maximum et des conditions d'exécution du marché, ainsi que des quantités envisagées.

Les contrats-cadres passés avec plusieurs opérateurs sont appelés contrats-cadres multiples et sont établis sous forme de contrats séparés mais passés en termes identiques. Les instructions aux soumissionnaires précisent le nombre maximal et minimal d'opérateurs avec lesquels le pouvoir adjudicateur entend contracter. Le nombre minimal d'opérateurs ne peut être inférieur à trois.

La durée de ces contrats ne peut excéder quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment, par l'objet du contrat-cadre. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux contrats-cadres de façon abusive ou de telle sorte qu'ils aient pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Les contrats spécifiques fondés sur un contrat-cadre sont passés selon les termes fixés dans ledit contrat-cadre et doivent respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de concurrence loyale.

2.4.6. Système d'acquisition dynamique

Le système d'acquisition dynamique est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, qui est limité dans le temps, et est ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative réputée conforme. Il n'y a pas de seuil spécifique.

Pour chaque contrat individuel, le pouvoir adjudicateur publie un avis de marché et invite tous les contractants admis dans ce cadre à présenter une offre. Le marché est attribué à l'offre techniquement conforme qui est économiquement la plus avantageuse (le meilleur rapport qualité/prix est donc le seul critère d'attribution).

Voir point 4.2.4.2. pour plus de détails. Le cadre juridique de cette procédure est défini pour une utilisation future, mais les moyens informatiques (confidentialité, sécurité) ne sont **pas encore disponibles** à la Commission européenne.

2.4.7. Dialogue compétitif

Lorsqu'un marché est particulièrement complexe, le pouvoir adjudicateur, dans la mesure où il estime que le recours direct à la procédure ouverte ou aux modalités existantes régissant la procédure restreinte ne permettra pas d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, peut recourir au dialogue compétitif prévu par le Règlement Financier.

Un marché est considéré comme particulièrement complexe lorsque le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou ses objectifs ou bien d'établir le montage juridique ou financier du projet. Il n'y a pas de seuil spécifique. Cette procédure doit cependant être utilisée avec précaution en raison de sa nature exceptionnelle.

Les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché dans lequel ils font connaître leurs besoins et exigences, qu'ils définissent dans ce même avis et/ou dans un document descriptif. Les pouvoirs adjudicateurs ouvrent avec les candidats satisfaisant aux critères de sélection annoncés dans l'avis de marché un dialogue afin d'identifier et de définir les moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours du dialogue, assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires et la confidentialité des offres, ce qui signifie que le « cherry picking » (c'est-à-dire sélectionner les seuls éléments qui semblent a priori intéressants) n'est pas autorisé.

Le nombre minimum de candidats invités à participer ne doit pas être inférieur à 3. Avant de sélectionner, le pouvoir adjudicateur vérifie que ni les candidats ni leurs partenaires ne figurent en situation d'exclusion dans le système d'alerte précoce. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur à 3, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure seulement un ou deux candidats remplissant ces critères. Il ne peut inclure les opérateurs économiques n'ayant pas participé à la procédure ou les candidats ne remplissant pas les critères de sélection.

Au cours du dialogue, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. Il garantit également la confidentialité des solutions proposées et des informations

communiquées par un des candidats participant au dialogue, sauf si celui-ci donne son accord à leur diffusion. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir que la procédure se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue, à condition que cette possibilité soit prévue dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur applique les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif et prépare un rapport justifiant la manière dont les dialogues ont été menés.

Après avoir informé les participants de la conclusion du dialogue, le pouvoir adjudicateur les invite à remettre leur offre finale sur la base de la solution ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet. Sur demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et perfectionnées, sans toutefois avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou de l'appel d'offres, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. A la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou de l'appel d'offres, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des prix ou des paiements aux participants au dialogue.

Le marché est attribué à l'offre techniquement conforme qui est économiquement la plus avantageuse (le meilleur rapport qualité/prix est donc le seul critère d'attribution).

Les formulaires standards doivent être adaptés autant que de besoin.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE avec contrôles EX ANTE

La Commission européenne doit donner son accord préalable pour recourir au dialogue compétitif.

GESTION INDIRECTE avec contrôles EX POST

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour recourir au dialogue compétitif.

2.4.8. Procédure négociée/procédure sur la base d'une seule offre

Un marché peut être attribué directement dans les cas suivants :

- lorsque le marché n'excède pas 20 000 EUR, il peut être attribué sur la base d'une seule offre.
- par procédure négociée, quel que soit le montant du marché dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, lorsque les circonstances factuelles et juridiques décrites aux points 3.2.4.1., 4.2.5.1. ou 5.2.5.1. sont réunies.

Le recours à la procédure négociée ne peut pas être autorisé en dehors des cas prévus par le Guide Pratique.

Avant de sélectionner les candidats, le pouvoir adjudicateur vérifie qu'aucun d'eux n'est en situation d'exclusion dans le système d'alerte précoce.

Dans le cas d'une procédure négociée, il convient de nommer un comité d'évaluation pour conduire la négociation. Seule la procédure sur la base d'une seule offre peut être menée sans comité d'évaluation.

Dans tous les cas, un rapport de négociation doit être établi (voir les annexe a10a pour les procédures négociées et annexe a10b pour les procédures sur la base d'une seule offre) expliquant comment le(s) participant(s) à la négociation a (ont) été identifiés, comment le prix a été fixé et exposant les fondements de sa décision d'attribution.

Les étapes figurant dans le rapport de négociation doivent être respectées de même que les règles de passations de marchés, telles que la vérification des critères d'éligibilité (règle de nationalité et d'exclusion) et de sélection.

Le pouvoir adjudicateur doit approuver le rapport.

Le cas échéant, les services et fournitures n'excédant pas 2 500 EUR peuvent être payés sur la base d'une simple facture, sans acceptation préalable d'une offre.

GESTION DIRECTE

La Commission européenne doit, selon le cas, donner son accord préalable ou enregistrer un cas à signaler pour recourir à la procédure négociée.

GESTION INDIRECTE avec contrôles EX ANTE

La Commission européenne doit donner son autorisation préalable à l'utilisation de la procédure négociée et approuver le rapport de négociation.

GESTION INDIRECTE avec contrôles EX POST

Ni le recours à la procédure négociée ni le rapport de négociation ne doivent être autorisés au préalable par la Commission européenne.

2.4.9. Concurrence loyale et transparente

Les modalités relatives à la procédure d'appel à la concurrence et à la publicité des marchés de services, de fournitures et de travaux sont déterminées en fonction de la valeur de ces marchés. Elles sont résumées au point 2.4.1.

Dans le cas de marchés mixtes, c'est-à-dire portant à la fois sur des prestations de services et sur la fourniture de bien ou l'exécution de travaux, le pouvoir adjudicateur détermine les seuils et la procédure applicables au marché (en accord avec la Commission européenne, en gestion indirecte avec contrôles ex ante), en fonction de l'aspect prédominant apprécié en fonction de la valeur relative et de l'importance opérationnelle de ses différentes composantes.

Aucun marché ne peut être scindé artificiellement afin de le soustraire à l'application des règles prévues par le présent guide. En cas de doute sur la façon de calculer le montant estimé d'un marché, le pouvoir adjudicateur doit consulter la Commission européenne avant de lancer le marché.

Quelle que soit la procédure utilisée, le pouvoir adjudicateur doit vérifier que les conditions d'une concurrence loyale sont bien respectées.

Dans tous les cas où il y a une disparité évidente et significative entre les prix proposés et les prestations offertes par un soumissionnaire ou une disparité significative entre les prix proposés par les différents soumissionnaires (notamment lorsque des sociétés publiques, des associations sans but lucratif ou des organisations non gouvernementales participent à un appel d'offres concurrentiel avec des sociétés privées), le pouvoir adjudicateur doit procéder à des vérifications et demander tout complément d'information nécessaire. Il doit assurer la confidentialité de ces informations.

2.4.10. Préférences (FED uniquement)

Programmes financés par le FED

Voir l'article 26 de l'annexe IV à l'accord de Cotonou :

Des mesures propres à favoriser une participation aussi étendue que possible des personnes physiques et morales des États ACP à l'exécution des marchés financés par le FED sont prises afin de permettre une utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces États. A cette fin:

1. (a) dans le cas des marchés de travaux d'une valeur inférieure à 5 000 000 EUR, les soumissionnaires des États ACP bénéficient, pour autant qu'un quart au moins du capital et des cadres soit originaire d'un ou de plusieurs États ACP, d'une préférence de prix de 10% lors de l'évaluation financière;

(b) dans le cas des marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 300 000 EUR, les soumissionnaires des États ACP, soit à titre individuel, soit en consortium avec des partenaires européens, bénéficient d'une préférence de prix de 15% lors de l'évaluation financière;

(c) en ce qui concerne les marchés de services autres que les contrats-cadres de la Commission européenne, lorsque les offres techniques sont évaluées, la préférence est accordée aux offres soumises par des personnes morales ou physiques des États ACP, soit à titre individuel, soit en consortium;

(d) lorsqu'il est envisagé de faire appel à des sous-traitants, le soumissionnaire retenu accorde la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions et

(e) l'État ACP peut, dans l'invitation à soumissionner, proposer aux soumissionnaires éventuels l'assistance de sociétés, d'experts ou de consultants ressortissants des États ACP, choisis d'un

commun accord. Cette coopération peut prendre la forme d'une entreprise commune ou d'une sous-traitance ou encore d'une formation du personnel en cours d'emploi.

2. sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, lorsque deux offres de marchés de travaux, de fournitures ou de services sont reconnues équivalentes, la préférence est donnée:

(a) à l'offre du soumissionnaire ressortissant d'un État ACP; ou

(b) si une telle offre fait défaut:

(i) à celle qui permet la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des États ACP;

(ii) à celle qui offre les meilleures possibilités de sous-traitance aux personnes physiques, entreprises et sociétés des États ACP;

(iii) à un consortium de personnes physiques, d'entreprises et de sociétés des États ACP et de l'UE.

NB : les personnes morales ou physiques d'Afrique du Sud ne peuvent pas bénéficier de ce système de préférences.

2.4.11. Critères de sélection et d'attribution

Quelle que soit la procédure suivie, la capacité des candidats ou soumissionnaires à mettre en œuvre le marché est toujours évaluée sur la base des critères objectifs suivants.

2.4.11.1. Critères de sélection

2.4.11.1.1. Principes généraux

Les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires afin de vérifier que le candidat/soumissionnaire possède la capacité financière, économique, technique et professionnelle nécessaire à l'exécution des tâches requises.

Les critères de sélection doivent être proportionnés et ne doivent pas dépasser le cadre du marché. Ils doivent tenir compte des intérêts légitimes du candidat/soumissionnaire, notamment en ce qui concerne la protection des secrets techniques et commerciaux de l'entreprise.

Il est intéressant de disposer d'informations aussi récentes que possible pour vérifier la capacité de l'entité, et la base juridique est claire à cet égard :

- La période de référence pour vérifier la capacité économique et financière ne peut pas être antérieure aux trois derniers exercices clos;
- La période de référence pour vérifier la capacité technique et professionnelle varie en fonction

du type de marché. S'agissant des marchés de service et de fourniture, il convient cette période ne peut être antérieure aux trois dernières années au cours desquelles ces marchés ont été réalisés, mis en œuvre ou achevés. S'agissant des marchés de travaux, elle ne peut être antérieure aux cinq dernières années.

Il importe de chercher à promouvoir la qualité des organisations/consortia plutôt que de chercher à retenir les organisations/consortia présentant le plus grand nombre de références. Par exemple, un critère tel que le nombre de projets présentés au-dessus de la valeur du contrat à signer ne devrait pas être utilisé. En revanche, la pertinence de l'expérience devrait être avantagée, sur le plan technique ou dans des environnements équivalents.

Si le projet le justifie, et pour autant que le principe d'égalité de traitement soit respecté, il est possible de publier et d'appliquer des critères distincts pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Dans le cadre des appels d'offres restreints internationaux, le pouvoir adjudicateur présélectionne jusqu'à 8 candidats maximum pour les marchés de services, et 6 pour les marchés de travaux. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur publie des critères additionnels aux critères de sélection professionnels, techniques et financiers. Ces critères additionnels seront utilisés uniquement pour réduire le nombre de candidats présélectionnés à 8 (ou 6 pour les travaux). Ces critères additionnels ne doivent donc pas être choisis de sorte à présélectionner moins de 8 candidats (ou 6 pour les travaux). Par exemple un critère tel que l'expérience dans le pays bénéficiaire doit être évité s'il risque d'aboutir à présélectionner 5 candidats seulement.

Les modèles d'avis de marché et d'instructions aux soumissionnaires incluent des exemples de critères. En revanche les critères suivants ne doivent pas être utilisés:

- demander un chiffre d'affaires annuel disproportionné, des effectifs, un nombre de projets réalisés, etc. disproportionnés, eu égard au montant du marché ;
- utiliser des termes trop imprécis pour être applicables. Par exemple: "suffisant", "principal", "approprié", etc. ;
- demander des informations antérieures à trois ans (conformément aux modalités d'application du Règlement financier applicable au budget de l'UE). La seule exception concerne l'expérience technique requise pour les marchés de travaux, qui peut porter sur les cinq dernières années ;
- exiger qu'un pourcentage déterminé du personnel du soumissionnaire travaille dans un domaine spécifique, car cela peut être discriminant à l'encontre des grandes compagnies;
- limiter l'expérience technique requise exclusivement à des projets financés par l'UE car cela peut être considéré comme discriminatoire ;
- exiger une expérience dans le pays partenaire, sauf justification, car cela peut être considéré comme discriminatoire;

- utiliser des critères techniques trop stricts au point de restreindre effectivement la concurrence à un petit nombre de candidats potentiels voire à un seul d'entre eux.

Avant d'arrêter les critères de sélection appropriés, les pouvoirs adjudicateurs doivent s'assurer qu'il est possible d'apporter la preuve du respect de ces critères et tenir compte du type de pièces justificatives que les soumissionnaires peuvent soumettre en guise de preuve.

Les critères de sélection retenus doivent être précisés dans l'avis de marché ou dans les instructions aux soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur doit les appliquer sans aucune modification, à moins qu'un rectificatif ait été publié.

Dans le cadre des procédures de passation de marchés de services et de fournitures, les critères de sélection s'appliquent au consortium dans son ensemble. C'est également le cas pour les marchés de travaux, sauf indication contraire.

Les candidats ou les soumissionnaires devront soumettre dans le formulaire de candidature ou de soumission de l'offre toute information relative à leur situation économique, financière, technique et professionnelle en fonction des critères de sélection indiqués dans les documents de l'appel d'offre. Un soumissionnaire ne peut pas se prévaloir d'un contrat résilié par un pouvoir adjudicateur suite à la violation par ce soumissionnaire de ses obligations contractuelles. Ceci est valable également pour ce qui concerne l'expérience des experts dans les marchés de service à prix unitaires.

Pour les marchés de **services**, les pièces justificatives correspondant aux critères de sélection doivent être fournies par **tous** les soumissionnaires lors du dépôt de l'offre.

Pour les marchés de **fournitures**, seul le soumissionnaire retenu doit fournir les pièces justifiant les informations figurant dans son offre avant l'attribution du contrat.

Pour les marchés de **travaux**, les pièces justificatives correspondant aux critères de sélection doivent être soumises conformément au dossier d'appel d'offres.

En cas de doute sur l'authenticité des documents fournis, le pouvoir adjudicateur doit procéder à toute vérification et demander toute pièce complémentaire qu'il estime nécessaires.

Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils internationaux (services < 300 000 EUR; fournitures < 300 000 EUR ; travaux < 5 000 000 EUR), le pouvoir adjudicateur peut, en fonction de son analyse des risques, décider de ne pas exiger des soumissionnaires les preuves de leurs capacités financière, économique, technique et professionnelle, mais, dans ce cas, aucun préfinancement ne pourra être effectué, sauf si une garantie financière d'un montant équivalent est fournie.

Tout candidat ou soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux, pour autant que ce candidat ou soumissionnaire prouve au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires à la mise en œuvre du marché, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre ces moyens à sa disposition.

Dans certains cas, le pouvoir adjudicateur peut estimer que cela n'est *pas* approprié, par exemple,

lorsque le candidat/soumissionnaire fait valoir principalement les capacités d'autres entités ou pour les critères clés. Ces entités, par exemple la société mère du candidat/soumissionnaire, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, et notamment de nationalité, que le candidat/soumissionnaire. En outre, les informations relatives au critère de sélection pour lequel le candidat/soumissionnaire fait valoir les capacités de cette entité tierce doivent figurer dans le formulaire de candidature/de soumission, dans un document distinct. La preuve de la capacité de cette entité devra également être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur.

2.4.11.1.2. Vérification de la capacité financière et économique des soumissionnaires ou des candidats.

La justification de la capacité financière et économique peut, par exemple, être apportée par un ou plusieurs des documents suivants:

- des déclarations appropriées de banques ou
- la preuve d'une assurance des risques professionnels;
- la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, au maximum des trois derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi;
- une déclaration sur le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relative au travaux, fournitures ou services auxquels se réfère le marché, réalisé au cours d'une période pouvant porter sur les trois derniers exercices au plus.

2.4.11.1.3. Vérification de la capacité technique et professionnelle des candidats ou des soumissionnaires

La capacité technique et professionnelle du candidat ou du soumissionnaire peut, être justifiée notamment au moyen d'un ou plusieurs des documents suivants :

- les titres d'études et professionnels du prestataire ou de l'entrepreneur;
- une liste:
- des principaux services prestés et des fournitures livrées au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur destinataire public ou privé. Dans le cas des contrats-cadres, seuls les contrats spécifiques correspondant aux missions mises en œuvre sous ces contrats-cadres sont pris en compte. La mise en œuvre réussie doit être établie par des certificats émis ou contresignés, par le pouvoir adjudicateur ou par l'entité qui a commandé ou acheté les services ou les fournitures;
- des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur lieu. La liste des travaux les plus importants doit être accompagnée par de certificats de bonne exécution, émis par le maître d'ouvrage ou par l'entité qui a commandé ou acheté les

travaux, précisant s'ils ont été effectués dans les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin;

- une description de l'équipement technique, de l'outillage et du matériel utilisés pour exécuter un marché de services ou de travaux;
- une description de l'équipement technique et des mesures employées pour s'assurer de la qualité des fournitures et services, ainsi que des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise;
- l'indication des techniciens ou des organismes techniques impliqués, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
- en ce qui concerne les fournitures, des échantillons, descriptions et/ou photographies authentiques et/ou des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, dont la compétence est reconnue, et attestant la conformité des produits aux spécifications ou normes en vigueur;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- une copie, ou un extrait, du fichier des salaires ou des contrats de travail ;
- l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter. Le pouvoir adjudicateur peut également demander au candidat ou soumissionnaire toute information sur la situation financière, économique, technique et professionnelle du sous-contractant envisagé, en particulier lorsque la sous-traitance représente une part significative du marché;

Un candidat ou soumissionnaire peut se prévaloir de tout projet achevé pendant la période de référence même s'il a débuté avant, tout comme il peut se prévaloir d'un projet en cours de mise en œuvre pendant la période de référence et non encore achevé.

Dans la première hypothèse, l'ensemble du projet pourra être cité comme référence, dans la mesure où les preuves de la bonne réalisation sont apportées (déclaration ou certificat de pouvoir adjudicateur ayant attribué le marché cité en référence, preuve du paiement final pour les marchés de services, acceptation définitive pour les marchés de fournitures ou de travaux).

Dans la deuxième hypothèse, seule la partie du projet convenablement réalisée pendant la période de référence (même si elle a débuté avant) sera prise en considération, dans la mesure où les preuves de la bonne réalisation sont apportées (les mêmes qu'au paragraphe précédent). Ces pièces doivent permettre de déterminer la valeur de la portion du marché citée en référence.

Si le projet auquel il est fait référence a été mis en œuvre par un consortium, la proportion de ce projet mise en œuvre par le candidat ou le soumissionnaire doit apparaître clairement au vu des pièces justificatives.

Pour ce qui concerne les critères de sélection relatifs à l'expérience professionnelle, ces pièces

justificatives doivent décrire précisément les services prestés les biens fournis ou les travaux réalisés afin de pouvoir évaluer la pertinence des références.

Lorsque les services ou produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, la capacité technique et professionnelle peut être démontrée par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le prestataire ou fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme. Ce contrôle porte sur les capacités techniques et de production du fournisseur et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs exigent la production de certificats élaborés par des organismes indépendants certifiant la conformité du candidat/soumissionnaire à certaines normes de garantie de la qualité, ils feront référence aux systèmes de garantie de la qualité basés sur des normes d'homologation européennes ou internationales appropriées, ou éventuellement les standards internationaux validés par des entités répondant aux standards européens ou internationaux. Les pouvoirs adjudicateurs devraient également accepter d'autres pièces justificatives équivalentes de la part des opérateurs économiques.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs exigent la production de certificats élaborés par des organismes indépendants certifiant la conformité du candidat/soumissionnaire à certaines normes de gestion environnementales, ils feront référence au système d'éco-gestion de l'UE et de vérification (EMAS)²³ ou aux normes de gestion environnementales basées sur les normes européennes ou internationales appropriées certifiées par les organismes se conformant au droit de l'UE ou les normes européennes ou internationales appropriées relatives à l'homologation. Ils reconnaîtront les certificats équivalents des organismes établis dans d'autres États membres. Ils accepteront également de la part des candidats/soumissionnaires d'autres preuves de conformité à des normes de gestion environnementales. Le pouvoir adjudicateur peut vérifier l'authenticité des certificats fournis.

Si les pièces justificatives (ou documents de preuve) demandées ne sont pas écrites dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être fournie. Lorsque les documents sont établis dans une des langues officielles de l'Union européenne autre que celle utilisée dans l'appel d'offre, il est cependant vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter l'évaluation des documents.

Si le candidat/soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les preuves demandées pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur trouve justifiée, il peut justifier sa capacité par tout autre moyen que le pouvoir adjudicateur juge approprié (voir également le point 2.8.3.).

Si le soumissionnaire fournit une déclaration établie par lui-même comme pièce justificative, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réclamer des preuves documentaires supplémentaires.

²³ Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil.

2.4.11.2. Critères d'attribution

Les marchés sont attribués sur la base de critères d'attribution établis pour l'appel d'offres selon l'une des deux modalités suivantes:

- par adjudication, auquel cas le marché est attribué à l'offre présentant le prix le plus bas parmi les offres régulières et conformes;
- par attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse (c'est-à-dire présentant le meilleur rapport qualité/prix).

Ces critères doivent être précis, non discriminatoires, et ne doivent pas nuire à une concurrence loyale.

Pour ce qui concerne les « offres anormalement basses », voir point 3.3.4. pour ce qui concerne les marchés de services, 4.3.9.6 pour les marchés de fournitures et 5.3.9.6 pour les marchés de travaux.

2.4.12. Procédure avec « clause suspensive »

Dans des cas dûment justifiés, et après autorisation préalable, les appels d'offres ou les appels à propositions peuvent être lancés avec une « clause suspensive » dans les deux cas suivants:

- a. avant l'adoption de la décision de financement ou
- b. avant la signature de la convention de financement entre la Commission européenne et le pays partenaire.

Programmes financés par le BUDGET

L'usage de la clause suspensive est exceptionnel car les règles financières de l'UE exigent l'adoption d'une décision par la Commission européenne (ou, le cas échéant, la conclusion d'une convention de financement) avant le lancement d'un appel d'offres ou d'un appel à propositions. Des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une dérogation au processus décisionnel habituel. En règle générale, ces conditions justifiant le recours à une clause suspensive échappent au contrôle de la Commission. Veuillez noter que :

- l'usage d'une clause suspensive entre l'adoption de la décision de financement et la signature de la convention de financement, échappe la plupart du temps au contrôle de la Commission européenne, dans la mesure où l'entrée en vigueur d'une telle convention dépend de la volonté d'un tiers (à savoir, le pays partenaire).
- l'usage de la clause suspensive avant l'adoption d'une décision de financement requiert un niveau adéquat d'argumentation/motivation quant aux circonstances objectives conduisant à l'utilisation de cette clause et quant à l'impossibilité d'attendre l'adoption d'une telle décision. Cette argumentation devrait être adéquatement reflétée dans la demande d'accord préalable et dans la décision de financement correspondante. Dans certains cas, le recours à

la clause suspensive est justifié pour permettre une utilisation efficace des procédures. C'est le cas lorsqu'un appel à propositions couvrant deux exercices budgétaires est lancé.

Programmes financés par le FED

Il est rappelé que l'utilisation de cette clause est expressément autorisée dans le cadre du FED (voir article 19b de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou) dans tous les cas dûment motivés afin de permettre un démarrage anticipé du projet.

L'attribution effective et la signature de contrats suite à l'appel lancé avec clause suspensive est, dès lors, conditionnée par l'adoption de la décision de financement et/ou, le cas échéant, la signature de la convention de financement.

Compte tenu des conséquences qu'elle peut entraîner, l'existence d'une clause suspensive doit être explicitement mentionnée dans l'avis de marché ou dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs de subvention.

Dans tous les cas, la procédure doit être annulée si la procédure décisionnelle de la Commission européenne n'est pas menée à terme ou si la signature de la convention de financement n'intervient pas.

2.4.13. Annulation des procédures de passation de marchés

Jusqu'à la signature du contrat, le pouvoir adjudicateur peut renoncer au marché, sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Si la procédure est divisée en lots, un seul d'entre eux peut être annulé. L'annulation peut intervenir par exemple :

- Lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsqu'il n'a donné lieu à aucune offre ou lorsque les offres reçues ne pouvaient pas d'être retenues, pour des raisons qualitatives ou financières;
- Lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles ou la force majeure rendent impossible l'exécution normale du projet;
- Lorsque toutes les offres conformes sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- Lorsque la procédure a été entachée d'irrégularités de procédure, ayant en particulier empêché une concurrence loyale.
- Lorsque l'attribution n'est pas conforme aux principes de bonne gestion financière, c'est-à-dire qu'elle ne respecte pas les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités (par exemple, le prix proposé par le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Si une procédure de passation de marché est annulée, tous les soumissionnaires doivent être avertis par écrit, dans les meilleurs délais, des motifs de l'annulation. Un avis d'annulation doit être publié. Voir modèle en annexe a5.

Après l'annulation de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut décider:

- de lancer un nouvel appel d'offres;
- de relancer l'appel d'offres en utilisant la même référence que l'appel d'offres initial. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de publier un nouvel avis de préinformation;
- d'entamer des négociations avec un ou plusieurs des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et remplissant les critères de sélection²⁴, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées (procédure non utilisable si l'annulation est due à des irrégularités ayant empêché la mise en œuvre d'une concurrence loyale);
- de ne conclure aucun marché.

En tout état de cause la décision finale appartient au pouvoir adjudicateur (après accord préalable de la Commission européenne pour les marchés passés par le pouvoir adjudicateur en gestion indirecte avec contrôle ex-ante). Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu au versement d'une quelconque indemnité, en raison de l'annulation d'un appel d'offres, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait été informé préalablement par un candidat ou soumissionnaire de l'existence de dommages potentiels, notamment en matière de pertes et profits. La publication d'un avis d'appel d'offres n'engage nullement le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

GESTION DIRECTE

La responsabilité de l'annulation d'une procédure d'appel d'offres incombe à l'autorité compétente de la Commission européenne en conformité avec les procédures internes.

GESTION INDIRECTE avec contrôles EX ANTE

La responsabilité de l'annulation d'une procédure d'appel d'offres incombe au pouvoir adjudicateur, avec l'autorisation préalable de la Commission européenne

GESTION INDIRECTE avec contrôles EX POST

La responsabilité de l'annulation d'une procédure d'appel d'offres incombe au pouvoir adjudicateur. Aucune autorisation préalable de la Commission européenne n'est requise.

²⁴ D'où l'importance de choisir minutieusement les critères de sélection, qui doivent être clairs, non-discriminatoires et proportionnés aux actions à réaliser et au budget du marché (voir section 2.4.11.1).

2.4.14. Clauses déontologiques

Toute tentative d'un candidat, d'un demandeur ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents afin d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature, proposition ou soumission.

Lors de la remise de sa demande ou de son offre, le demandeur ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel (voir la définition et les principes applicables au point 2.3.6.) et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si une telle situation se produit pendant l'exécution du contrat, le contractant doit informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

L'exclusion d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un demandeur pour les raisons précitées se fera conformément aux règles et aux procédures mentionnées au point 2.3.3.

Les soumissionnaires ne peuvent pas proposer en tant qu'experts des fonctionnaires ou autres agents de l'administration publique du pays partenaire ni des agents des organisations internationales ou régionales travaillant dans le pays, et ce quel que soit leur statut administratif, sauf si la Commission européenne donne son accord préalable. La même interdiction de principe s'applique aux agents des délégations de l'UE.

Sauf autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, le contractant et son personnel et toute autre société avec laquelle le contractant est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures, pour le projet.

Cette interdiction est également applicable aux autres projets pour lesquels le contractant, en raison de la nature du contrat, pourrait également se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable écrit.

Pendant la durée du contrat, le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme, et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays dans lequel le projet est mis en œuvre. Les soumissionnaires et les demandeurs doivent respecter les normes fondamentales en matière de travail, telles que celles définies dans les conventions applicables de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

La rémunération du contractant au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.

Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

L'utilisation par les parties contractantes, de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat, est réglée par le contrat.

Le contractant s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le contractant perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, sans besoin de prouver le dommage causé, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le contractant puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du marché ou d'exécution du contrat et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par "pratique de corruption" toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.

En particulier, tous les dossiers d'appels d'offres et contrats, pour la réalisation de prestations de services, de travaux ou l'obtention de fournitures, devront intégrer une clause spécifiant que toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Le contractant s'engage à fournir à la Commission européenne, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. La Commission européenne pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Les contractants ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles sur les projets financés par l'UE sont susceptibles, selon la gravité des faits observés, de voir leurs contrats résiliés ou d'être exclus de manière permanente de la réception de fonds de l'UE.

Le manquement de se conformer à une ou plusieurs des clauses éthiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du demandeur, du soumissionnaire ou du contractant d'autres contrats de l'UE et à des amendes. La personne ou la société/entité en question doit être informée du fait par écrit.

Le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'assurer que la procédure de passation de marché ou d'octroi

de subvention est menée de manière transparente, sur la base de critères objectifs et abstraction faite de toute possible influence extérieure.

Lutte contre la fraude

La Commission européenne est totalement engagée dans la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Dans ce contexte, le développement d'une culture antifraude parmi tous les intervenants revêt une importance capitale.

Le 24 juin 2011, la Commission a adopté sa nouvelle stratégie antifraude²⁵, dont l'objectif global est d'améliorer la prévention, la détection et les conditions d'enquête, d'obtenir une réparation adéquate et d'atteindre un niveau de dissuasion approprié, notamment en introduisant des approches stratégiques de lutte contre la fraude au niveau de chaque service de la Commission.

Sur la base de la stratégie antifraude de la Commission, les directions générales et les services qui travaillent dans le domaine des actions extérieures ont élaboré leurs propres stratégies antifraude.

La stratégie antifraude de la DG DEVCO²⁶ et le plan d'action correspondant sont entrés en vigueur en janvier 2014.

La sensibilisation du personnel et un système performant de notification des indices de fraude et d'irrégularités sont des facteurs importants dans la lutte contre la fraude.

Le statut des fonctionnaires et autres agents de l'UE²⁷ prévoit une obligation de signaler l'existence de graves irrégularités pour tout fonctionnaire qui a connaissance :

- de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts de l'Union ;
- d'une conduite en rapport avec l'exercice de ses fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires de l'Union.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF)²⁸ occupe une place essentielle dans la stratégie antifraude de la Commission. Bien que la prévention et la détection de la fraude relèvent principalement de la responsabilité de toute personne dirigeant un service de la Commission (en fonction de chaque mode de gestion), l'OLAF joue un rôle important tout au long de la procédure.

²⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52011DC0376&from=FR>

²⁶ https://myintracomm.ec.europa.eu/dg/devco/finance-contracts-legal/audit/fraud-irregularities/Documents/devco_anti_fraud_strategy.pdf

²⁷ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1962R0031:20140101:FR:PDF> (voir article 22 bis, p. 24).

²⁸ http://ec.europa.eu/anti_fraud/index_fr.htm

Lorsqu'un cas de fraude, de corruption ou toute autre irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union est suspecté, l'OLAF doit en être informé²⁹.

Créé en 1999 afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, l'OLAF accomplit sa mission en effectuant :

- des enquêtes externes portant sur les dépenses et les recettes relevant du Budget de l'UE et du FED ;
- des enquêtes administratives internes concernant le personnel des institutions de l'UE.

L'OLAF mène ses enquêtes de manière indépendante et conformément aux accords de coopération en vigueur dans les pays tiers. Il coopère activement avec ses partenaires dans les États membres de l'UE et dans les pays tiers.

À l'issue de son enquête, l'OLAF établit un rapport dans lequel il expose ses conclusions et formule des recommandations. Il incombe à l'ordonnateur subdélégué compétent, en collaboration avec l'OLAF, d'assurer le suivi nécessaire afin de récupérer les montants indûment versés.

2.4.15. Voies de droit

2.4.15.1. Plainte auprès de pouvoir adjudicateur

Sans préjudice des autres voies de droit et en particulier sans altérer les délais prévus pour les voies de recours mentionnées au point 2.4.15, lorsqu'un candidat/soumissionnaire/demandeur s'estime lésé par une erreur ou irrégularité prétendument commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marchés ou estime que la procédure a été entachée par un acte de mauvaise administration, il peut introduire une plainte auprès du pouvoir adjudicateur.

Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, la plainte sera adressée à la personne qui a pris la décision contestée qui s'efforcera d'instruire la plainte et d'y répondre dans un délai de 15 jours ouvrables. Alternativement ou en cas de réponse considérée non-satisfaisante par le candidat/soumissionnaire/demandeur, ce dernier pourra s'adresser au Directeur géographique compétent au siège.

La plainte doit être motivée et ne peut avoir pour seul objet d'obtenir une seconde évaluation des offres sans autre motif que le désaccord du candidat/soumissionnaire/demandeur avec la décision d'attribution.

²⁹ Conformément à l'article 8 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil.

2.4.15.2. Plainte auprès du médiateur européen

Sans préjudice des autres voies de droit et en particulier sans altérer les délais de recours mentionnées au point 2.4.15.3., les citoyens européens et les résidents, y compris les personnes morales ayant leur siège dans l'Union européenne, ont le droit de se plaindre auprès du médiateur européen, en cas de mauvaise administration par les institutions de l'Union (article 228 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne TFUE). Un complément d'information est disponible à l'adresse Internet suivante <http://www.ombudsman.europa.eu/fr/home.faces>.

2.4.15.3. Recours de droit commun

Tout candidat, soumissionnaire ou demandeur s'estimant lésé par une erreur ou irrégularité prétendument commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marchés, dispose également, pour autant que les conditions en soient remplies, des voies de recours de droit commun.

Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, il s'agit des voies de recours établies par le TFUE³⁰.

Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, il s'agit des voies de recours nationales ouvertes contre les décisions administratives du pouvoir adjudicateur dans les conditions et les délais fixés par la législation nationale.

La sous-traitance ne crée pas de relations contractuelles entre le sous-traitant et le pouvoir adjudicateur (marchés) / administration contractante (subventions). Ce dernier ne peut donc pas être tenu responsable pour le cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles envers le sous-traitant. En cas de désaccord concernant la mise en œuvre de ce contrat, le sous-traitant doit s'adresser à l'entrepreneur et / ou à la juridiction compétente pour connaître d'un tel litige. La même situation s'applique aux experts travaillant dans le cadre de contrats de service.

2.5. Montant des marchés

Afin de réaliser des économies d'échelle, de permettre une coordination maximale d'activités liées et de simplifier autant que possible l'administration des programmes, les projets doivent être conçus de sorte à maximiser le montant des marchés et à éviter ainsi une fragmentation inutile des programmes en une série de petits contrats.

³⁰ Le Tribunal de l'UE est compétent pour contrôler la légalité des actes de la Commission européenne destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers, en vertu des articles 256 et 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). De même, en vertu des articles 256, 268 et 340 du TFUE, le Tribunal de l'UE est compétent pour connaître les litiges relatifs à la réparation des dommages causés par la Commission européenne en matière de responsabilité non contractuelle. Le délai pour déposer un recours en annulation devant le Tribunal de l'UE à l'encontre des décisions de la Commission européenne court à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

2.6. Termes de référence et spécifications techniques

Les termes de référence (pour les marchés de services) et les spécifications techniques (pour les marchés de fournitures et de travaux) ont pour objet de fournir aux soumissionnaires des instructions et des conseils sur les contraintes administratives et techniques de l'offre à soumettre, et de servir de mandat aux attributaires durant la mise en œuvre des projets. Les termes de référence ou les spécifications techniques sont inclus dans le dossier d'appel d'offres. Ils deviendront une annexe du contrat conclu ultérieurement suite à l'appel d'offres.

La préparation minutieuse des termes de référence ou des spécifications techniques est extrêmement importante pour la réussite finale du projet. Elle est le meilleur garant de la pertinence de la conception du projet, de la réalisation des travaux conformément au calendrier et d'un usage économique des ressources. Autrement dit, une préparation optimale du projet permet de réaliser des gains de temps et d'argent au niveau des phases ultérieures du cycle du projet.

Les termes de référence et les spécifications techniques et le budget doivent permettre un accès égal aux candidats et aux soumissionnaires et ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Ils doivent être clairs, non discriminatoires et proportionnés à l'objet et/ou au budget alloué au projet. Ils définissent les caractéristiques, requises par le pouvoir adjudicateur, relatives aux services, aux fournitures ou aux travaux à acheter. Ces caractéristiques incluent:

- a. les niveaux de qualité;
- b. la performance environnementale (par ex. les spécifications prennent en considération les derniers développements en la matière);
- c. la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées les aspects environnementaux en conformité avec les développements les plus récents en la matière);
- d. les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité, en ce compris les aspects environnementaux;
- e. l'utilisation appropriée;
- f. la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables aux fournitures pour la dénomination de vente et les instructions d'utilisation et, pour tous les marchés, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage (en ce compris l'étiquetage environnemental, par exemple quant à la consommation d'énergie), les procédures et méthodes de production.

La rédaction des Termes de référence et des spécifications techniques doit être claire et concise. Les Spécifications techniques ne doivent pas désigner des marques et des modèles particuliers. En outre, elles ne doivent pas être trop spécifiques et ainsi limiter la concurrence.

Le pouvoir adjudicateur prépare les termes de référence ou les spécifications techniques. Lorsque la

Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, la pratique standard consiste à consulter et obtenir l'approbation du pays partenaire et, le cas échéant, des autres parties concernées, sur les termes de référence ou les spécifications techniques, afin de renforcer tant l'appropriation que la qualité.

Compte tenu de la complexité de certains marchés, la préparation du dossier d'appel d'offres - notamment les spécifications techniques/termes de référence - peut nécessiter l'assistance d'un ou de plusieurs spécialistes techniques externes. Chaque spécialiste doit signer une déclaration d'objectivité et de confidentialité (voir annexe a3).

Une fois ce dossier d'appel d'offres finalisé, il convient de lancer la procédure d'appel d'offres correspondante dans les meilleurs délais. Les termes de référence ou les spécifications techniques contenus dans un dossier d'appel d'offres - la base supposée du plan de travail du projet - doivent refléter la situation au moment du démarrage du projet afin d'éviter de déployer des efforts importants pour revoir la conception du projet durant la période de lancement.

La structure générale des termes de référence des marchés de services a été conçue conformément aux principes de gestion du cycle de projet. L'objectif est de s'assurer que toutes les questions sont systématiquement prises en compte et que les facteurs clés en rapport avec la clarté des objectifs et la durabilité sont examinés dans le détail. L'annexe b8 contient un modèle de termes de référence qui indique les détails minimaux à fournir dans chacune de ces parties.

Dans un marché de services à prix unitaires, les différentes parties des termes de référence incluent les rubriques du budget. Celles-ci comprennent les honoraires, lesquels constituent la seule partie du budget qui fasse l'objet d'une concurrence (à moins que des composantes à prix global soient prévues, qui font alors également l'objet d'une concurrence). Les prestations sont exécutées sur la base d'honoraires journaliers fixes pour les jours durant lesquels les experts accomplissent leur travail dans le cadre du marché. En outre, le budget comporte une provision fixe pour les dépenses accessoires qui couvre toutes les dépenses réelles encourues par le contractant qui ne sont pas comprises dans les honoraires. La partie relative aux dépenses accessoires doit préciser le type de dépenses qui pourraient figurer dans la vérification des dépenses. Les termes de référence prévoient également une provision pour la vérification des dépenses. Les budgets relatifs aux dépenses accessoires et à la vérification des dépenses sont fixés par le pouvoir adjudicateur ; ils doivent correspondre aux exigences des termes de référence et doivent être soigneusement évalués.

L'utilisation de la provision pour dépenses accessoires ne nécessite pas d'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur, sauf si, à titre exceptionnel, les termes de références dispose autrement.

Les termes de référence et les spécifications techniques ne peuvent être divulgués à aucun tiers et doivent demeurer confidentiels jusqu'à ce qu'ils soient simultanément mis à la disposition des soumissionnaires dans le cadre de la procédure.

2.7. Règles de procédure sur la conciliation et l'arbitrage

Projets financés par le FED

Les litiges concernant un marché financé par le FED qui, conformément aux dispositions des conditions générales et des conditions spéciales régissant le contrat, peuvent être réglés par conciliation ou par arbitrage, doivent être réglés conformément aux règles de procédure des marchés définies à l'annexe V de la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990 portant adoption de la réglementation générale, des cahiers généraux des charges et du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le FED. Ces règles se trouvent à l'annexe a12.

Projets financés par le BUDGET

Les règles relatives à la résolution des litiges se trouvent dans les conditions générales des modèles contractuels pertinents (Article 40 des conditions générales des marchés de services et de fournitures et article 68 des conditions générales des marchés de travaux).

2.8. Comité d'évaluation

2.8.1. Composition

Les offres sont ouvertes et évaluées par un comité d'évaluation comprenant un président non votant, un secrétaire non votant et un nombre impair de membres votants (les évaluateurs). Ces derniers sont au nombre minimum de trois pour toutes les procédures, sauf pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 000 000 EUR pour lesquels le nombre minimum d'évaluateur est fixé à cinq).

Les membres du comité d'évaluation doivent être nommés formellement et dans les meilleurs délais par le pouvoir adjudicateur.

Les évaluateurs doivent recevoir des informations précises concernant le calendrier prévu et la charge de travail qu'implique leur fonction. Le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de la disponibilité des évaluateurs pour toute la période d'évaluation prévue. Il désignera un évaluateur remplaçant pour chaque procédure afin d'anticiper toute indisponibilité.

Chaque membre du comité d'évaluation doit avoir une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les offres sont soumises. Les évaluateurs doivent être dotés de toutes les capacités techniques et administratives nécessaires pour se prononcer valablement sur les offres. Leur identité doit rester confidentielle.

GESTION DIRECTE

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont désignés individuellement par la Commission européenne, qui approuve également la participation de tout observateur.

S'agissant des marchés, un représentant du pays partenaire peut participer, selon le cas, en qualité d'évaluateur) ou d'observateur.

Pour ce qui concerne les subventions, un représentant du pays partenaire peut participer en tant qu'observateur, ou, dans le cas du FED, en tant qu'évaluateur.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont désignés individuellement par le pouvoir adjudicateur. La composition du comité d'évaluation doit être soumise en temps utile à la Commission européenne afin d'obtenir son approbation. La composition du comité d'évaluation est réputée approuvée si après cinq jours ouvrables à partir de la réception de la composition, la Commission européenne n'a pas formulé d'objection. La Commission européenne doit être invitée à désigner un observateur pour suivre tout ou partie des délibérations du comité d'évaluation et sa participation est encouragée. Les experts indépendants recrutés en vertu d'un marché de service ne peuvent être qu'observateurs ou assesseurs. La participation d'autres observateurs doit être soumise à l'autorisation préalable de la Commission européenne.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont désignés individuellement par les services compétents et la participation de tout observateur doit être approuvée. Les experts indépendants recrutés sur la base d'un marché de service peuvent seulement siéger à titre d'observateur.

Les membres du comité d'évaluation doivent prendre part à toutes les réunions. Toute absence doit être consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation.

Tous les évaluateurs ont les mêmes droits de vote.

Il ne peut être dérogé à l'obligation de mettre en place un comité d'évaluation que pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 20 000 EUR attribués sur la base d'une seule offre

S'agissant des procédures d'attribution de subventions, voir la section 6.5.7. et 6.4.2.

S'agissant des consultations en application d'un contrat-cadre, veuillez consulter les lignes directrices applicables.

2.8.2. Impartialité et confidentialité

Tous les membres du comité d'évaluation et les éventuels observateurs doivent signer une déclaration d'impartialité et de confidentialité (voir annexe a4). Tout membre ou observateur du comité d'évaluation qui se trouve en situation effective ou potentielle de conflit d'intérêts avec un soumissionnaire ou un demandeur doit en faire part et se retirer sans délai du comité d'évaluation.

Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier, d'un membre du comité d'évaluation ou d'un observateur est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou tout autre intérêt partagé avec le bénéficiaire. Si le conflit d'intérêt est établi le membre concerné du comité d'évaluation ne peut plus participer à l'évaluation, à quelque titre que ce soit.

Sont constitutifs d'un conflit d'intérêt notamment les actes suivants :

- l'octroi à soi-même ou à autrui d'avantages directs ou indirects;
- le refus d'octroyer à un bénéficiaire les droits ou avantages auxquels il a droit;
- l'accomplissement d'actes indus ou abusifs ou l'omission d'accomplir des actes obligatoires;

Le conflit d'intérêt est présumé si le demandeur, le candidat, ou le soumissionnaire est un agent soumis au statut, sauf si sa participation à la procédure a été préalablement autorisée par son supérieur.

Le président du comité d'évaluation doit évaluer dans quelle mesure le processus d'évaluation doit être recommencé. Une telle décision doit être justifiée et inscrite dans le rapport d'évaluation.

Pendant le déroulement d'une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subvention, les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les demandeurs, candidats ou soumissionnaires ne peuvent avoir lieu que dans des conditions garantissant la transparence et l'égalité de traitement. Ils ne peuvent conduire ni à modifier des conditions de l'appel d'offres/à propositions ni à modifier les termes de l'offre/de la proposition.

Aucune information relative à l'analyse, la clarification, l'évaluation ou la comparaison des offres/des propositions ou relative aux décisions d'attribution du marché/de la subvention ne peut être divulguée avant l'approbation du rapport d'évaluation par le pouvoir adjudicateur et, en gestion indirecte avec contrôles ex-ante, par la commission européenne. Toute tentative par un candidat, soumissionnaire ou demandeur visant à influencer la procédure de quelque manière que ce soit (notamment en en prenant contact avec des membres du comité d'évaluation) entraîne le rejet immédiat de son offre ou de sa proposition.

Pour les marchés de fournitures et les marchés de travaux, tous les travaux du comité d'évaluation, à l'exception de la séance d'ouverture des offres qui est publique, sont confidentiels et se déroulent à huis clos.

Pour les marchés de services et les subventions, l'ensemble de la procédure, de l'ouverture des offres ou des propositions jusqu'à la clôture de la procédure, se déroule à huis clos et est confidentielle, sous

réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents.

Dans des cas dûment justifiés³¹, il est possible de recourir à la visioconférence. Le système utilisé doit garantir la confidentialité des communications³². La confidentialité de tout transfert électronique d'informations effectué dans le cadre d'une visioconférence doit également être assurée³³.

Lorsque sa législation va à l'encontre des règles de confidentialité, le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

Afin d'assurer la confidentialité des délibérations, la participation aux réunions du comité d'évaluation est limitée aux membres du comité d'évaluation désignés par le pouvoir adjudicateur et aux éventuels observateurs autorisés (y compris les assesseurs dans le cas des appels à propositions, voir point 6.5.7.2.).

A l'exception des copies données aux assesseurs ou aux délégations de l'UE dans le cadre d'un appel à propositions, les offres ou les propositions ne doivent pas quitter la salle/le bâtiment dans lequel se tiennent les réunions du comité avant la fin des travaux du comité d'évaluation. Elles doivent être gardées en lieu sûr lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

2.8.3. Responsabilités des membres du comité d'évaluation

Le président coordonne la procédure d'évaluation conformément aux procédures définies dans le présent guide pratique et garantit son impartialité et sa transparence. Les évaluateurs sont collectivement responsables des décisions prises par le comité.

Le secrétaire du comité assure l'ensemble des tâches administratives afférentes à la procédure d'évaluation, notamment :

- la distribution et la collecte des déclarations d'impartialité et de confidentialité;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité d'évaluation, et le classement de ceux-ci ainsi que des données et documents pertinents;
- l'enregistrement des présences aux réunions et l'établissement du rapport d'évaluation et de ses annexes.

Toute demande de clarification nécessitant une communication avec les soumissionnaires ou les demandeurs durant la procédure d'évaluation doit être faite par écrit. Une copie de cette correspondance doit être annexée au rapport d'évaluation.

Si une offre ou une proposition ne respecte pas les conditions de forme, le comité d'évaluation peut

³¹ Par exemple, lorsque les membres votants, les assesseurs ou les observateurs se trouvent dans un autre pays.

³² Le système utilisé doit prendre en charge le cryptage et cette option doit être activée. Il doit également prendre en charge les protocoles H.323 et/ou SIP.

³³ Les informations doivent être cryptées (en utilisant le standard S/MIME v3 ou équivalent).

décider discrétionnairement de l'exclure ou non de la suite de la procédure, en veillant à assurer l'égalité de traitement entre les offres ou propositions et en conformité avec le principe de proportionnalité.

Quelle que soit la décision du comité d'évaluation, elle doit être dûment consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation.

Les offres ou propositions qui tombent, par exemple, dans l'une des situations suivantes ne doivent pas être rejetées:

- lorsque le nombre de copies envoyées est inférieur au nombre requis;
- lorsqu'elles sont soumises au moyen des modèles corrects et contiennent les informations demandées mais la façon dont le document a été rempli est incorrecte, par exemple, les informations fournies dans la section X du modèle auraient dû figurer dans la section Y;
- lorsqu'elles sont soumises sans être signées ou contiennent une signature scannée (la signature peut être alors demandée. Mais si elle n'est pas obtenue ou si le document original fourni signé n'est pas exactement le même que celui fourni précédemment, l'offre doit être rejetée). En ce qui concerne les garanties de soumission les copies ne peuvent pas être acceptées;
- lorsque les candidats, demandeurs ou soumissionnaires peuvent démontrer qu'un document requis n'est pas disponible (par exemple, lorsque, conformément à la législation du pays, l'administration ne peut pas délivrer de duplicata d'un document perdu), à condition qu'une alternative acceptable puisse être obtenue (par exemple, une déclaration de l'administration concernée attestant que le document en faveur du candidat, du demandeur ou du soumissionnaire est encore valable mais qu'aucun duplicata ne peut être délivré);
- dans le cadre d'un marché de services, lorsque les soumissionnaires ne remettent pas toutes les pièces requises pour justifier des critères d'exclusion ou de sélection. Il convient de les leur demander en leur accordant un délai raisonnable pour qu'ils les fournissent;
- dans le cadre d'un marché de services, lorsque le comité d'évaluation apprend qu'un expert principal n'est plus disponible. Dans ce cas, le comité d'évaluation doit continuer l'évaluation sur base de l'offre reçue, et si le soumissionnaire est retenu, il aura la possibilité de proposer un remplaçant (voir la section 3.3.12.1.).

2.8.4. Calendrier

Le comité d'évaluation doit être constitué assez tôt pour assurer la disponibilité des membres désignés (ainsi que celle d'éventuels observateurs désignés par la Commission européenne, dans le cas d'un contrôle décentralisé ex-ante) durant la période nécessaire pour préparer et mener à terme la procédure d'évaluation. L'évaluation des offres doit être achevée le plus rapidement possible afin de permettre la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offre dans la période de validité des offres. En règle générale l'extension exceptionnelle de cette période doit être évitée (voir section 2.8.5.). Il est très important pour tous les soumissionnaires - qu'il s'agisse de l'attributaire et des soumissionnaires non retenus - de

recevoir cette information dans les meilleurs délais.

Une fois l'évaluation réalisée, le pouvoir adjudicateur doivent approuver le rapport d'évaluation, expressément et dans les délais les plus courts possibles. S'il le rejette le rapport ou s'en écarte de quelque manière que ce soit, il doit motiver sa décision par écrit.

2.8.5. Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant la période prescrite dans l'invitation à soumissionner et/ou dans le dossier d'appel d'offres. Cette période doit être suffisamment longue pour permettre au pouvoir adjudicateur d'analyser les offres, d'approuver la proposition d'attribution, de notifier l'attribution à l'attributaire et aux autres soumissionnaires et de signer le contrat. La période de validité des offres est fixée à 90 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Dans des cas exceptionnels, et avec l'approbation préalable de l'autorité compétente de la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de maintenir leurs offres pour une période additionnelle, qui ne peut excéder 40 jours. Cette prolongation exceptionnelle ne peut avoir lieu qu'une seule fois et doit intervenir avant l'expiration de la période de validité des offres.

Le soumissionnaire dont l'offre est retenue doit, en outre, maintenir la validité de sa soumission pendant 60 jours supplémentaires. Cette période de 60 jours est ajoutée à la période de validité, quelle que soit la date de notification. L'offre de l'attributaire reste donc valable au maximum 90 jours + 40 jours (le cas échéant) + 60 jours.

2.9. Attribution du marché (sauf pour les contrats de service, voir le chapitre 3)

2.9.1. Notification à l'attributaire

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles EX POST

Au plus tard avant la notification de l'attribution du marché ou de l'octroi de la subvention, le pouvoir adjudicateur ou l'autorité déléguée doit s'assurer que le tiers concerné (un demandeur, un soumissionnaire, y compris les partenaires) n'est pas en situation d'exclusion dans le Système d'Alerte Précoce.

Avant l'expiration de la période de validité des offres mais après l'approbation de la décision d'attribution par la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur informe l'attributaire, par écrit, que son offre a été retenue (voir modèle de lettre en annexe A8) en lui signalant, le cas échéant, les erreurs arithmétiques évidentes qui ont été corrigées lors de la procédure d'évaluation.

GESTION INDIRECTE avec contrôles EX ANTE

Outre ce qui précède, la Commission européenne doit donner son accord formel pour l'attribution

avant l'envoi de la lettre de notification.

La notification à l'attributaire entraîne une prolongation automatique de 60 jours de la période de validité de l'offre retenue. Par la même occasion, si ces documents n'ont pas déjà été reçus, le pouvoir adjudicateur demande à l'attributaire de fournir les preuves requises dans le dossier d'appel d'offres à l'appui des informations figurant dans sa déclaration sur l'honneur dans un **délai de 15 jours** à compter de la date de la lettre de notification. Le pouvoir adjudicateur doit examiner les preuves, déclarations ou documents fournis par l'attributaire avant de lui envoyer le contrat pour signature.

Lorsqu'il s'agit d'un marché passé dans le cadre d'une convention de financement qui n'avait pas été conclue au moment du lancement de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur ne peut notifier l'attribution du marché avant que la convention n'ait été conclue.

Pour la procédure restreinte et le dialogue compétitif, les pièces relatives aux critères d'exclusion doivent être remises tel qu'indiqué au point 2.3.3.

Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils internationaux (services < 300 000 EUR; fournitures < 300 000 EUR; travaux < 5 000 000 EUR), il n'y a pas d'obligation de remettre les documents probants précités (voir points 2.3.3. et 2.4.11.1.1.).

S'agissant des subventions, voir la section 6.5.10.1.

2.9.2. Préparation et signature du contrat

Lorsqu'il prépare le contrat pour sa signature, le pouvoir adjudicateur doit procéder comme suit:

- Préparer un dossier de contrat (si possible, imprimé recto/verso) en utilisant la structure suivante:
 - a. note explicative conforme au format à l'annexe a6;
 - b. copie de la convention de financement autorisant le projet;
 - c. copie des documents relatifs à l'appel d'offres ou l'appel à propositions (avis de préinformation et avis de marché, rapport d'ouverture des offres, rapport d'évaluation, programme de travail, lignes directrices à l'attention des demandeurs, rapport d'évaluation, liste des contrats de subvention à attribuer, ainsi que toutes autres informations pertinentes);
 - d. trois exemplaires du contrat proposé, qui est établi sur la base du modèle de contrat.
 - e. Il est indispensable de joindre au contrat tous les procès-verbaux des réunions d'information ainsi que toutes les questions posées et réponses données pendant la période de soumission, les clarifications demandées par le comité d'évaluation et tout rapport de négociation éventuel relatifs au contrat à signer.

Les annexes du contrat type relatives aux conditions générales et aux informations diverses doivent être reproduites sans modification dans chaque contrat de services. Les conditions spéciales (et le

budget dans les contrats de subvention) doivent être complétées par le pouvoir adjudicateur.

En **GESTION INDIRECTE** avec contrôles **EX ANTE** :

Le pouvoir adjudicateur envoie le dossier du contrat à la Délégation de l'Union européenne pour endossement. La Délégation signe tous les originaux du contrat pour endossement (et paraphe toutes les pages des Conditions Particulières et du budget) pour confirmer le financement de l'UE et les renvoie au pouvoir adjudicateur. Aucun endossement n'est toutefois requis par la Délégation dans certains cas prévus dans le Guide pratique des procédures pour les devis programme.

- Signer tous les exemplaires du contrat et parapher toutes les pages des Conditions Particulières. Dans le cas des subventions, les contrats doivent être signés dans les trois mois suivant la date de notification des résultats de l'évaluation. Ceci n'est pas applicable aux actions complexes; aux appels à propositions couvrant deux exercices budgétaires; aux appels à propositions lancés dans le cadre des facilités; dans le cas des contrats multibénéficiaires; si l'appel a donné lieu à un grand nombre de propositions ou en cas de retards imputables aux demandeurs.
- Envoyer les trois exemplaires signés du contrat à l'attributaire du marché ou au bénéficiaire de la subvention, qui doit les contresigner dans un délai de 30 jours à compter de leur réception et;
- Retourner deux exemplaires au pouvoir adjudicateur accompagnés le cas échéant de la garantie financière requise dans le contrat. Si l'attributaire ou le bénéficiaire ne s'exécute pas dans le délai requis ou fait savoir à quelque stade que ce soit qu'il ne veut ou ne peut pas signer le contrat, il ne peut pas se voir attribuer le marché ou la subvention. La procédure de préparation du contrat doit être reprise à partir de l'étape 1, un nouveau dossier de contrat étant préparé pour la deuxième meilleure offre (à condition que cette offre ait obtenu une note égale ou supérieure au seuil minimal requis au terme de l'évaluation technique et présente un prix dans les limites du budget maximal alloué pour le marché). Dans le cas de subventions, le contrat sera proposé au demandeur le mieux placé sur la liste de réserve (voir point 6.5.10.2.).

GESTION DIRECTE

À la réception des exemplaires signés par l'attributaire du marché ou le bénéficiaire de la subvention, le pouvoir adjudicateur vérifie que ces exemplaires correspondent en tous points à ceux qu'il a envoyés.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post ou ex ante

À la réception des exemplaires signés par l'attributaire du marché ou le bénéficiaire de la subvention, le pouvoir adjudicateur vérifie que ces exemplaires correspondent en tous points à ceux qu'il a envoyés. Il conserve un exemplaire et adresse le deuxième à la délégation de l'UE.

Il en retourne un au service financier responsable des paiements et l'autre au gestionnaire du projet.

Le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'habilitation de la personne physique qui signe le contrat pour le compte de l'entité légale à qui le marché ou le contrat de subvention a été attribué.

Le contrat prend effet à la date de la dernière signature. Un contrat ne peut couvrir ni des services ni des coûts antérieurs à cette date ou prendre effet avant cette date, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés (cf. point 6.3.8.).

Les pouvoirs adjudicateurs doivent conserver, tous les documents afférents à l'attribution et à l'exécution du contrat au minimum pour une période de 7 ans à compter du paiement du solde et ce jusqu'à la date de prescription de toute action en justice au regard du droit applicable au contrat. Pendant et après cette période, le pouvoir adjudicateur traitera les données personnelles en conformité avec sa politique de confidentialité. Ces documents doivent être disponibles pour des contrôles par la Commission européenne, des enquêtes de l'OLAF ou des vérifications de la Cour des Comptes.

2.9.3. Publier l'attribution du contrat

La publication de l'attribution de marché est une obligation légale en vertu du principe de transparence.

2.9.3.1. Marchés:

Dans le cas des marchés, dès qu'il reçoit le contrat signé, le pouvoir adjudicateur doit préparer l'avis d'attribution et l'envoie sous forme électronique à la Commission européenne pour publication (voir annexe 11e).

La Commission européenne publie le résultat de l'appel d'offres sur le site internet d'EuropeAid et, le cas échéant, au Journal Officiel de l'Union européenne. Si l'appel d'offres a été publié localement, le pouvoir adjudicateur doit publier localement le résultat de l'appel d'offres.

L'avis d'attribution de marché sera publié dans le cas des procédures pour lesquelles une publication d'avis de marché a eu lieu ou si la valeur du marché est supérieure aux seuils internationaux (services > 300 000 EUR ; fournitures > 300 000 EUR ; travaux > 5 000 000 EUR), à moins que le marché n'ait été déclaré secret ou que l'exécution du marché doive s'accompagner de mesures spécifiques de sécurité, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays partenaire l'exige, et lorsque la publication de l'avis d'attribution de marché est jugée non appropriée.

En outre, quel que soit le type de procédure, le pouvoir adjudicateur doit:

- informer les autres soumissionnaires par lettre type (voir modèle à l'Annexe b13b, b13c, c8b ou d8) que leurs offres n'ont pas été retenues, dans un délai maximal de quinze jours suivant la réception du contrat contresigné;
- enregistrer toutes les statistiques relatives à la procédure d'attribution du marché, notamment le montant du marché, les noms des autres soumissionnaires et de l'attributaire.

Le modèle cité plus haut doit être utilisé pour informer les soumissionnaires non retenus. Ces derniers peuvent recevoir par écrit et à leur demande, toute information complémentaire qui ne soit pas confidentielle³⁴, notamment pour ce qui concerne les critères de sélection et d'exclusion. . À titre d'exemple, citons les observations concernant leurs points forts et leurs points faibles; ces informations peuvent, en effet, aider les soumissionnaires non retenus à participer avec succès à de futurs appels d'offres.

2.9.3.2. Subventions:

Toutes les subventions attribuées au cours de l'année budgétaire doivent être publiées l'année suivante sur le site internet d'EuropeAid et, si approprié, dans tout autre média, conformément à l'annexe e11.

Les demandeurs non retenus doivent être informés sans délai et au plus tard 15 jours calendaires suivant la date à laquelle l'attributaire a été informé, par écrit, en utilisant le formulaire de l'annexe e9. Ils peuvent, à leur demande, recevoir par écrit toute information complémentaire relative à l'évaluation de leur proposition (par exemple les faiblesses dans leur proposition, une description de l'action jugée insuffisante, un budget de correspondant pas aux activités proposées, un manque global de cohérence etc.).

En principe tous les demandeurs doivent être notifiés du résultat de l'évaluation de leur proposition dans les 6 mois suivant la date limite fixée pour le dépôt de leur proposition complète.

2.10. Modification des contrats

Pour les modifications des contrats de subventions, voir également la section 6.8.

Pour les marchés, il peut s'avérer nécessaire de modifier des contrats si les circonstances touchant à l'exécution du projet ont changé après la signature du contrat initial. Les contrats ne peuvent être modifiés que pendant leur période d'exécution. Les modifications apportées à un contrat doivent être formalisées par un ordre de service ou un avenant au contrat, en conformité avec les Conditions Générales du contrat. Les modifications substantielles au contrat doivent revêtir la forme d'un avenant. Cet avenant doit être signé par les parties au contrat (et, en gestion indirecte avec contrôles ex-ante, être approuvé et endossé par la Commission européenne). Les changements portant sur l'adresse, le compte bancaire ou l'auditeur (dans le cas de marchés de services) peuvent être notifiés simplement par écrit par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur, qui a cependant le droit de refuser le choix du compte bancaire ou d'auditeur fait par le titulaire du marché ou le bénéficiaire de la subvention.

2.10.1. Principes généraux

Les principes généraux suivants doivent être toujours respectés:

³⁴ L'information est confidentielle lorsque sa diffusion pourrait entraver l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt général ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou altérerait la loyauté de la concurrence entre ces entreprises. Voir règlement (CE) n°1049/2001 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès public aux documents du Conseil, du Parlement et de la Commission.

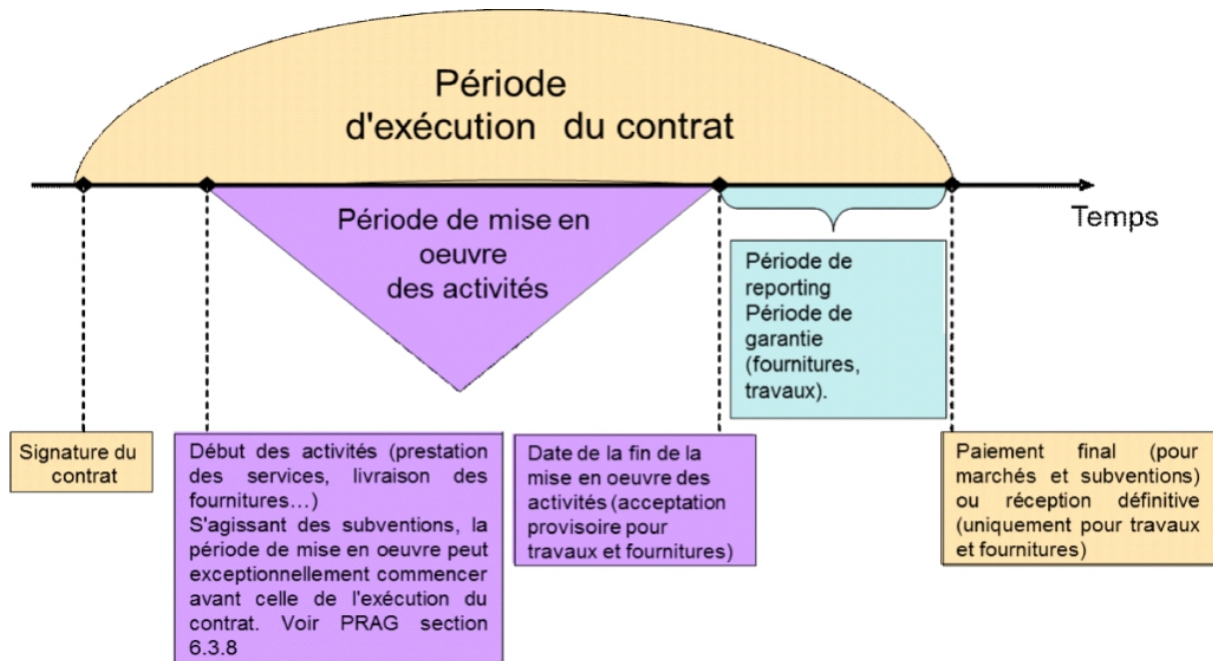
Les contrats ne peuvent être modifiés après la fin de leur période d'exécution. La période d'exécution du contrat est généralement plus longue que la période de mise en œuvre de l'action. Ces deux périodes sont définies à l'annexe a1.

Un contrat peut être modifié par avenant ou par ordre de service, dans les conditions prévues dans le contrat lui-même. Dans des circonstances exceptionnelles, un avenant peut avoir un effet rétroactif à condition que la période d'exécution ne soit pas dépassée. Toutefois le contractant n'aura confirmation que sa requête a été acceptée par le pouvoir adjudicateur qu'à la signature de l'avenant ou par l'émission de l'ordre de service.

Le contractant ou bénéficiaire de la subvention supporte donc le risque financier de tout coût exposé ou de tout service presté ou fourniture livrée avant la signature de l'avenant ou de l'ordre de service car le pouvoir adjudicateur peut refuser de signer un avenant ou d'émettre un ordre de service. Ce n'est qu'à partir de la signature de l'avenant ou de l'émission de l'ordre de service que le contractant peut demander le paiement des coûts, biens ou services.

Exemple:

- a. en mars, un contractant demande le remplacement en urgence d'un expert principal. Sa demande est acceptée en avril. L'amendement au contrat entre en vigueur en avril validant rétroactivement le changement opéré en mars. Le contractant ne peut demander le paiement des coûts exposés en mars qu'*après* l'entrée en vigueur de l'amendement en avril.
- b. Dans le cas d'une subvention, la période de mise en œuvre s'achève en mai et, en juin, le bénéficiaire de la subvention demande une prolongation d'un mois. Si l'administration contractante accepte la justification, bien qu'émise tardivement, et émet un avenant au contrat en juillet, la période de mise en œuvre sera prolongée d'un mois, de mai à juin. Les coûts encourus entre mai et juin ne sont éligibles qu'*après* l'entrée en vigueur de l'avenant en juillet.



Aucune modification de contrat ne peut altérer les conditions d'attribution en vigueur au moment où le marché a été attribué.

Suivant cette logique, les changements importants, telle qu'une altération fondamentale des termes de référence/des spécifications techniques, ne peuvent pas être opérés par la voie d'un avenant ou d'un ordre de service.

Le pouvoir adjudicateur ne doit pas accepter systématiquement les demandes de modification de contrat. De telles demandes doivent être justifiées. Le pouvoir adjudicateur doit examiner les raisons avancées et rejeter les demandes peu ou non fondées.

Les modifications des montants prévus au contrat peuvent avoir des conséquences sur les garanties financières liées au contrat.

L'objet de l'avenant ou de l'ordre de service doit être étroitement lié à la nature du projet couvert par le contrat initial.

Les parties au contrat doivent adresser leur demande de modification suffisamment à l'avance pour permettre la signature de l'avenant par les deux parties avant la fin de la période d'exécution du contrat.

Lorsque la modification du contrat étend les activités déjà en cours, de tels cas sont considérés comme des procédures négociées (voir points 3.2.4.1., 4.2.5.1. et 5.2.5.1. pour les détails contractuels spécifiques relatifs aux procédures négociées, et points 3.5., 4.6., 5.7. pour les détails contractuels spécifiques relatifs aux modifications de contrat).

Si un financement UE ou FED est sollicité, toute modification qui étend la période de mise en œuvre d'un contrat doit tenir compte de la nécessité mettre en œuvre l'action et de procéder aux paiements

finaux avant l'expiration de la convention de financement sous laquelle le contrat initial a été signé.

2.10.2. Préparation d'un avenant

Lorsqu'il prépare un avenant, le pouvoir adjudicateur doit suivre les étapes suivantes:

1. Utiliser le modèle d'avenant (voir annexes b16, c12, d11 et e10):

Toute référence, dans l'avenant proposé, à des articles et/ou annexes à modifier doit correspondre aux articles et/ou annexes appropriés du contrat initial.

Tout avenant modifiant le budget doit inclure un nouveau budget indiquant les modifications qu'il apporte à la décomposition du budget initial et aux éventuels avenants antérieurs. (Voir Annexes b17, c13, d12 et e3h7).

Si le budget est modifié par l'avenant proposé, le calendrier des paiements doit être modifié en conséquence, en tenant compte des éventuels paiements déjà effectués pendant l'exécution du contrat.

Le calendrier des paiements doit également être modifié si la durée d'exécution du contrat est prolongée.

2. Préparer un dossier comportant les éléments suivants:

- a. Une note explicative justifiant les modifications proposées sur les plans technique et financier (voir modèle à l'annexe a6);
- b. Une copie de la demande (ou de l'accord) concernant les modifications proposées;
- c. trois exemplaires originaux de l'avenant proposé, établi sur la base du modèle d'avenant (voir annexe a7) et incluant les éventuelles annexes révisées.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

3) Signer et dater tous les originaux de l'avenant et parapher chaque page des Conditions Particulières.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

3) Le pouvoir adjudicateur fait parvenir le dossier d'avenant à la Délégation de l'Union européenne qui l'endosse (et paraphe toutes les pages des Conditions Particulières) confirmant ainsi le financement UE. Aucun endossement n'est toutefois requis par la Délégation dans certains cas prévus dans le Guide pratique des procédures pour les devis programme.

4) Envoyer les trois exemplaires signés de l'avenant au titulaire du contrat, qui doit les contresigner dans un délai de 30 jours à compter de leur réception et en retourner deux exemplaires au pouvoir adjudicateur accompagnés, le cas échéant, de la garantie financière requise dans l'avenant.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

5) À la réception des deux exemplaires signés envoyés par le titulaire du contrat, en envoyer un au service financier responsable des paiements et transmettre le deuxième au gestionnaire du projet.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

5) À la réception des deux exemplaires signés envoyés par le titulaire du contrat, le pouvoir adjudicateur en transmet un à la Délégation de l'Union européenne.

L'avenant prend effet à la date de la dernière signature.

3. Marchés de services

3.1. Introduction

Les marchés de services incluent les études et les assistances techniques. Les marchés de services sont parfois utilisés pour faire appel au savoir-faire extérieur.

Les marchés d'études conclus entre un prestataire de services et une autorité contractante comprennent notamment les études portant sur l'identification et la préparation de projets, les études de faisabilité, les études économiques et de marché, les études techniques, et les audits.

Les marchés d'assistance technique permettent d'avoir recours à un prestataire de services pour exercer une fonction de conseil, gérer ou superviser un projet, ou pour qu'il fournisse l'expertise prévue au contrat.

3.1.1. Types de marchés de services

Un contrat de service peut prévoir deux types de paiements :

- le paiement d'un forfait (prix global) lorsque le contrat prévoit une obligation de résultat. Les services seront payés en fonction des résultats atteints. Le paiement pourra être retenu en partie ou en totalité si les résultats prévus au contrat ne sont pas atteints. Si les résultats ne sont que partiellement atteints, le paiement partiel sera fonction:
 - du fait que les résultats aient été affectés à différentes lignes budgétaires, sans que cela soit obligatoire,
 - des négociations avec le prestataire de services.
- le paiement d'honoraires (prix unitaires) - lorsqu'il n'est pas possible de prévoir les résultats ou la quantité de travail nécessaire pour les atteindre. Dans un tel cas il est économiquement plus avantageux de payer les services sur la base du temps effectivement travaillé.

Exemples de marchés de services forfaitaires :

Etudes, évaluations, audits, organisation d'événements tels que conférences, formations. Les études comprennent une variété de tâches comme l'identification et la préparation de projets, les études de faisabilité, les études économiques, de marché ou techniques, la rédaction de document juridique, les évaluations et audits. Le contrat prévoyant un paiement forfaitaire doit toujours prévoir le résultat à atteindre par le contractant.

Le soumissionnaire doit annoncer dans son offre les moyens techniques ou opérationnels qu'il entend mettre en œuvre. Toutefois ceux-ci n'entrent pas en ligne de compte pour mesurer le résultat atteint.

Exemples de marchés de services payés sur la base d'honoraires :

La supervision de projet, l'assistance technique résidente, la médiation dans un processus impliquant de multiples acteurs (en fonction de la complexité de l'environnement).

Les contrats d'assistance technique n'impliquent souvent qu'une obligation de moyens, ce qui signifie que le contractant est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées en vertu des termes de référence et d'assurer la qualité des services fournis. Le contractant doit par ailleurs contribuer à améliorer la performance de l'institution auprès de laquelle il est détaché. Il a également une obligation de diligence en vertu du contrat: il doit aviser l'autorité contractante en temps utile de tout ce qui pourrait affecter la bonne exécution du projet.

Les contrats payés sur base d'honoraires peuvent également comprendre des activités payées sur la base d'un montant forfaitaire. Par exemple, un marché de formation pourrait prévoir de payer les formations sur base d'honoraires et de payer l'élaboration des supports de formation sur base d'un montant forfaitaire.

La plupart du temps, le contrat prévoit soit un paiement par forfait soit un paiement par honoraires.

Cependant certains contrats prévoient un paiement mixte. Dans ce cas les termes de référence, le modèle d'offre financière et le contrat lui-même doivent préciser quelle partie du marché fera l'objet d'un paiement forfaitaire et quelle partie le sera sur base d'honoraires, et selon quelle méthode ceux-ci seront calculés.

Un contrat peut par exemple associer un volet portant sur la conception et un autre portant sur la supervision. La partie conception comprendra une addition de prix forfaitaires (étude géotechnique, étude environnementale, étude économique, etc.) alors que la partie supervision sera payée sur la base d'honoraires.

De la même façon un contrat de supervision des routes comporte essentiellement des paiements d'honoraires puisque le travail du superviseur est affecté par des facteurs indépendants de son contrôle, comme par exemple les travaux supplémentaires, les retards de la part de divers intervenants, notamment l'entrepreneur lui-même, l'autorité publique ou le bailleur de fonds. Toutefois, certaines tâches de supervision pourraient faire l'objet d'un paiement forfaitaire, par exemple les études ou alternatives techniques devant être réalisées par des spécialistes extérieurs à l'équipe titulaire. Une fois convenu le nombre de jours d'intervention des experts, cette prestation sera forfaitisée.

Par ailleurs, les projets d'assistance technique peuvent contenir une combinaison de prix forfaitaire et d'honoraires pour les projets structurées en différentes phases :

- Une première phase d'activités payables sur la base d'honoraires peut inclure un diagnostic, l'analyse des institutions et des intervenants, l'évaluation des capacités, la définition conjointe des actions précises et des résultats concrets;
- Une deuxième phase peut consister par exemple à réaliser ces actions spécifiques. Ce résultat pourrait faire l'objet d'un paiement forfaitaire.

Des directives sont disponibles dans les lignes directrices de la réforme de la coopération technique. Voir page 99 des lignes directrices intitulées «rendre la coopération technique plus efficace»¹.

Accroître l'utilisation de marchés à prix forfaitaires :

Dans les cas où un contrat de service impose la signature par les experts principaux de déclarations de disponibilité et d'exclusivité, le paiement d'honoraires se justifie s'il est très difficile voire impossible de définir à l'avance les résultats attendus ou lorsque l'objet du contrat est par exemple d'apporter un soutien continu à l'administration du pays partenaire.

Dans les autres cas, le paiement forfaitaire est préconisé car il est plus approprié que le paiement d'honoraires.

Voici quelques avantages comparatifs du paiement forfaitaire :

> Les marchés à prix forfaitaire peuvent inclure le cas échéant une ventilation des prix prévoyant que le paiement soit progressivement réalisé à mesure que les résultats sont atteints (par exemple en fonction de l'avancement des rapports initial, intermédiaire et final, ou encore à l'avancement d'une étude donnée).

> Exceptionnellement, il est possible de prévoir des dépenses accessoires dans un marché à prix forfaitaire. C'est ainsi qu'il est possible d'utiliser un marché à prix forfaitaire pour l'organisation de séminaires lorsqu'il est difficile d'estimer le nombre de participants par exemple. Le dossier d'appel d'offres peut-être adapté pour prévoir les dépenses accessoires.

> En principe les marchés à prix forfaitaire ne requièrent pas d'experts principaux. Les termes de références peuvent cependant prévoir plusieurs profils, à charge pour le soumissionnaire de démontrer qu'il dispose des ressources humaines correspondantes, à charge pour le soumissionnaire de démontrer dans son offre qu'il disposera des ressources humaines capables de fournir les prestations attendues. Par exemple on peut envisager qu'aucun expert principal ne soit requis dans le cas d'un contrat prévoyant un résultat technique bien déterminé, tel que la réalisation de documents afin de concevoir un projet d'investissement. Cela étant, en fonction des particularités du projet à mettre en œuvre, il peut être nécessaire de recourir à des experts principaux. Dans ce cas, ces experts principaux doivent signer la déclaration de disponibilité et d'exclusivité.

> En revanche, il peut être utile de recourir à des experts principaux lorsque le projet requiert des compétences comportementales telles qu'une bonne compréhension du contexte local, la capacité à rédiger un acte législatif ou une proposition de réforme ce qui implique la capacité à dialoguer avec une grande variété d'interlocuteurs, à construire avec eux des relations de confiance et à les écouter. Ces situations requièrent de solides compétences de communication. ,

> Les appels d'offres de marché de services à prix forfaitaires peuvent inclure un processus de

¹ https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/methodology-tools-and-methods-series-reforming-technical-cooperation-200903_fr_2.pdf

"certification" des experts, prévoyant de les interviewer pour s'assurer qu'ils disposent effectivement des compétences annoncées dans l'offre. Pour tenir compte du nombre potentiellement élevé d'experts, cette "certification" peut avoir lieu pendant la mise en œuvre du marché.

> Les méthodologies définies dans les offres doivent inclure un plan de travail indiquant les ressources que le soumissionnaire envisage de mobiliser, afin de permettre une meilleure comparaison des offres et une base de négociation pour le cas où un avenant au contrat s'avèrerait nécessaire.

> Les marchés à prix forfaitaire génèrent moins de micro-gestion, de vérification des feuilles de présence et des dépenses accessoires. Ils permettent ainsi de dégager plus de temps pour travailler sur des questions opérationnelles et sectorielles.

3.2. Procédures de passation des marchés

3.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR

3.2.1.1. Procédure restreinte

Tous les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR doivent faire l'objet d'un appel d'offres restreint après publication internationale d'un avis de préinformation et d'un avis de marché comme prévu au point 3.3.1.

3.2.2. Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 EUR

Les marchés d'une valeur inférieure à 300 000 EUR peuvent faire l'objet soit d'une procédure « Contrat-cadre » (voir point 3.4.1.), soit d'une procédure négociée concurrentielle (voir point 3.4.2.) avec au minimum trois candidats.

3.2.3. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR

Ces marchés peuvent être attribués sur la base d'une seule offre.

Les annexes spécifiques aux appels d'offres simplifiés (grille de conformité administrative, contrat, avis de marché, lettre d'invitation, instructions aux soumissionnaires et formulaire de soumission) doivent être utilisés pour cette procédure. Elles peuvent être adaptées à la procédure, y compris en supprimant des sections non pertinentes, sans que cela nécessite une dérogation.

Les paiements effectués pour des dépenses d'un montant inférieur ou égal à 2 500 EUR peuvent prendre la forme d'un simple remboursement de facture, sans acceptation préalable d'une offre.

3.2.4. Procédures non liées à des seuils

3.2.4.1. Procédure négociée

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante :

La Commission européenne doit, selon le cas, donner son accord préalable ou enregistrer un cas à signaler pour recourir à la procédure négociée.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante :

Le recours à la procédure négociée requiert l'autorisation préalable de la Commission européenne.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex :

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour utiliser la procédure négociée.

Voir également l'encadré à la section 2.4.8.

Les marchés de services peuvent être passés par procédure négociée sur la base d'une ou plusieurs offres dans les cas suivants:

- a. Lorsque pour des raisons d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs et ne pouvant en aucun cas leur être imputables, les délais exigés par les procédures visées à l'article 104, paragraphe 1, points (a), (b) et (c) du règlement financier ne peuvent être respectés.

Sont assimilées à des situations d'urgence impérieuse, les interventions effectuées dans le cadre des situations de crise visées à l'article 190, paragraphe 2 des règles d'application du règlement financier applicable au budget général. (Voir annexe a11a²).

- b. lorsque les prestations sont confiées à des organismes publics ou à des institutions ou associations sans but lucratif et ont pour objet des actions à caractère institutionnel ou visant à mettre en œuvre une assistance aux populations dans le domaine social;
- c. pour des prestations fournies en prolongation de services dont la prestation a déjà commencé. Deux cas de figure peuvent se présenter:

Prestations complémentaires ne figurant pas dans le marché principal, mais qui sont devenues

² « L'Assistance d'urgence » est un cas additionnel de procédure négociée spécifique au FED, distinct de l'extrême urgence mentionnée au a), principalement pour les actions qui ne sont pas régies par le nouvel article 19c de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou. L'assistance d'urgence, liée à l'application des articles 72 et/ou 73 de l'Accord de Cotonou (voir Annexe a11a). Voir également l'article 79(5) de la décision PTOM.

nécessaires à l'exécution du marché à la suite de circonstances imprévues, à condition que ces prestations complémentaires ne puissent être techniquement ou économiquement séparées du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur et que le montant cumulé des prestations complémentaires ne dépasse pas 50 % de la valeur du marché principal;

Prestations additionnelles consistant dans la répétition de services similaires confiés au prestataire titulaire du marché initial, à condition que:

i) le premier marché ait donné lieu à la publication d'un avis de marché et que la possibilité de recourir à la procédure négociée pour la fourniture de nouveaux services dans le cadre du projet ainsi que le coût estimé aient été clairement indiqués dans l'avis en question³

ii) l'extension du marché porte sur une valeur et une durée ne dépassant pas la valeur et la durée du marché initial.

d. lorsque la procédure d'appel d'offres ou le recours tenté à un contrat-cadre sont restés infructueux, c'est-à-dire qu'ils n'ont donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix ayant participé audit appel, et remplissent les critères de sélection, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et en respectant le principe de concurrence loyale. Toutefois il n'est pas possible de recourir à la procédure négociée si aucune offre n'a été reçue ou si aucun des soumissionnaires ne satisfait aux critères de sélection.

e. lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, auquel cas tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations;

f. lorsque, pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé;

g. pour les marchés déclarés secrets, ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays bénéficiaire l'exige.

h. Lorsqu'un nouveau contrat doit être conclu suite à la résiliation anticipée du contrat existant.

Dans tous les cas, un rapport de négociation doit être établi (voir modèle à l'annexe a10). Il doit décrire la manière dont les négociations ont été conduites et justifiant la décision d'attribution du marché correspondante. Les procédures présentées aux points 3.3.12.1. et 3.3.12.2. doivent être suivies par analogie. Enfin le rapport de négociation doit être inclus dans le dossier du contrat et le pouvoir adjudicateur doit l'approuver.

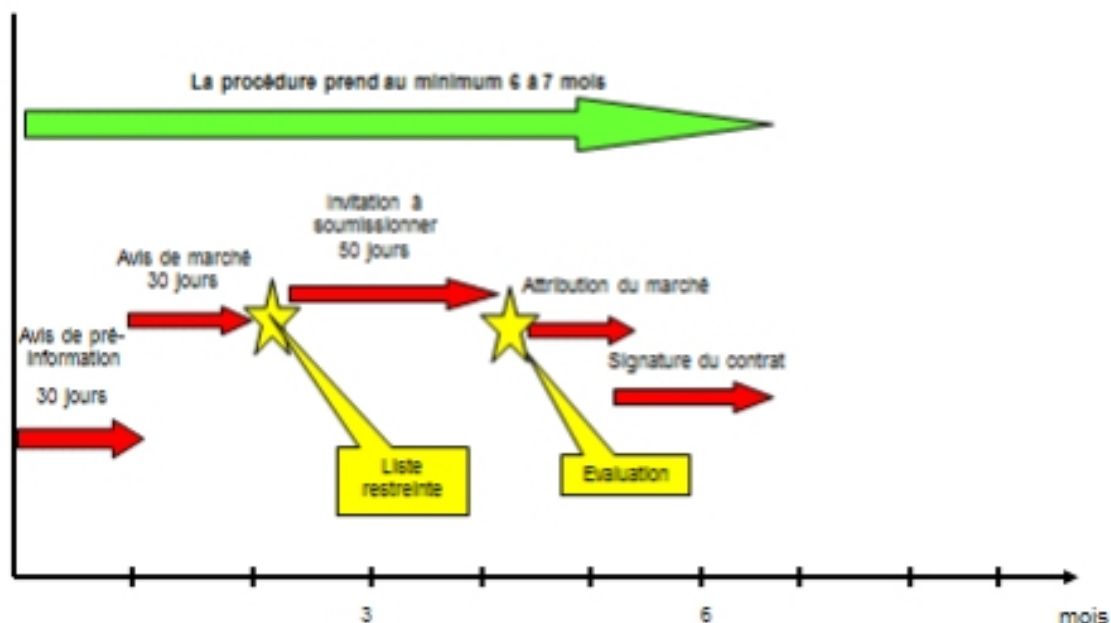
³ Par conséquent ce cas de figure ne s'applique qu'après les appels d'offres restreints.

3.2.4.2. Dialogue compétitif

Pour plus de détails, voir le point 2.4.7.

3.3. Appels d'offres restreints (pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR

Durée d'un appel d'offres restreint international pour un marché de services



3.3.1. Publicité des marchés

Afin d'assurer une participation aussi large que possible aux appels à la concurrence et la transparence requise, le pouvoir adjudicateur doit publier un avis de préinformation et un avis de marché pour tous les marchés de services d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR (voir annexe a11e).

3.3.1.1. Publication des avis de préinformation

Un avis de préinformation, précisant les caractéristiques particulières de la procédure d'appel d'offres à lancer, doit être publié au Journal Officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid au moins 30 jours avant la publication de l'avis de marché.

L'avis de préinformation doit indiquer de manière succincte l'objet, le contenu et le montant du marché concerné. Sa publication n'engage pas le pouvoir adjudicateur à attribuer le marché et les prestataires

de services ne doivent pas envoyer de candidature à ce stade.

Indépendamment du mode de gestion, le pouvoir adjudicateur prépare l'avis de préinformation (annexe b1). Il l'envoie par voie électronique au service compétent de la Commission européenne pour permettre sa traduction au moins 15 jours avant la date prévue de publication. Voir le guide des publications à l'annexe a11e. Le cas échéant le pouvoir adjudicateur assure la publication locale et la publication et dans tout autre média approprié.

3.3.1.2. Publication des avis de marchés

Un avis de marché doit être publié au minimum 30 jours après la publication de l'avis de préinformation, sur le site internet d'EuropeAid⁴, au Journal Officiel de l'Union européenne et dans tout autre média approprié.

La publication au Journal Officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid est assurée par la Commission européenne (agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur). Si l'avis de marché est publié localement, le pouvoir adjudicateur doit assurer directement la publication locale.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Les avis de marchés doivent être envoyés pour publication sous format électronique aux services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe b2, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Outre ce qui est mentionné ci-dessus, les termes de référence finalisés (voir section 2.6.) doivent également être soumis à la Commission européenne, soit au même moment, soit en avance afin de démontrer que l'avis de marché proposé correspond bien aux objectifs du contrat.

L'avis de marché doit fournir les informations nécessaires pour permettre aux prestataires de services potentiels de déterminer leur capacité à exécuter le marché en question.

Les critères de sélection identifiés dans l'avis de marché doivent:

- être rédigés clairement et sans ambiguïté;
- être faciles à contrôler sur la base des informations soumises en utilisant le formulaire de candidature standard (voir annexe b3);
- permettre de déterminer clairement (par OUI ou par NON) si le candidat satisfait à un critère de sélection donné;
- pouvoir être démontrés par le soumissionnaire

⁴ <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome>

Les critères figurant dans les documents annexés au présent guide sont donnés à titre d'exemple et doivent être adaptés en fonction de la nature, du montant et de la complexité du marché.

Seul un délai raisonnable de présentation des candidatures peut permettre de faire jouer valablement la concurrence. Le délai minimal pour la soumission des candidatures est de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid. Le délai réel dépendra de l'ampleur et de la complexité du marché.

Dans le cas où l'avis de marché est également publié localement par le pouvoir adjudicateur, il doit être identique à celui publié par la Commission européenne au Journal Officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid et les publications doivent être simultanées.

L'avis de marché doit être suffisamment clair pour éviter aux candidats de devoir demander des éclaircissements ou des informations complémentaires pendant la procédure. Si nécessaire, les candidats peuvent néanmoins soumettre leurs questions au pouvoir adjudicateur.

Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse aux questions des candidats, modifie des informations dans l'avis de marché, un rectificatif reprenant les modifications doit être publié (voir annexe a5b). Le rectificatif doit être publié au plus tard 10 jours après que la demande de publication ait été adressée au service compétent de la Commission européenne. La publication du rectificatif doit intervenir avant la date limite de soumission des candidatures. Cette date limite peut être reportée, de façon à permettre aux soumissionnaires de prendre en compte les changements. Il convient de noter que, en cas de demande d'éclaircissements émanant d'un candidat, le pouvoir adjudicateur ne peut émettre aucun avis préalable quant à l'évaluation de la candidature.

Si l'avis de marché doit être simplement clarifié et non pas corrigé, cette clarification doit seulement être publiées sur le site internet d'EuropeAid, pas au JO.

3.3.2. Établissement de la liste restreinte

L'établissement de la liste restreinte des candidats est réalisé par le comité d'évaluation.

La procédure de sélection consiste à :

- établir la liste longue (voir modèle à l'annexe b4) résumant l'ensemble des candidatures reçues;
- éliminer les candidats non éligibles (voir point 2.3.1.) et ceux en situations d'exclusion comme indiquées aux sections 2.3.3. et 2.3.4.;
- appliquer sans modification les critères de sélection publiés.

S'agissant de la remise des documents justificatifs relatifs aux critères d'exclusion et de sélection, voir les points 2.3.3. et 2.4.11.

Après analyse des candidatures reçues en réponse à l'avis de marché, le comité d'évaluation retient sur une liste restreinte les prestataires de services offrant les meilleures garanties d'exécution satisfaisante du marché.

La liste restreinte doit comporter entre quatre et huit candidats.

Si le nombre de candidats éligibles remplissant les critères de sélection est supérieur à huit, les critères additionnels publiés dans l'avis de marché seront appliqués de façon à ne retenir que les 8 meilleurs candidats éligibles. Voir le complément d'information à la section 2.4.1.1. "critères de sélection".

Si le nombre de candidats éligibles et satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au chiffre minimal de quatre, le pouvoir adjudicateur peut inviter à soumissionner uniquement ces candidats.

Avant d'accepter une compétition entre moins de quatre candidats, une autorisation préalable est nécessaire, sauf en gestion indirecte avec contrôles ex post comme figurant dans l'encadré ci-dessous. Cette autorisation préalable peut être donnée après vérification de la durée de la publication, des critères de sélection utilisés et de la nature des services à fournir en fonction du budget alloué. Ceci doit être justifié dans le rapport d'évaluation.

GESTION DIRECTE

L'enregistrement d'un cas à signaler est requis.

GESTION INDIRECTE avec contrôles EX ANTE

L'autorisation préalable de la Commission européenne est requis.

GESTION INDIRECTE avec contrôles EX POST

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

La liste restreinte finale et la procédure ayant permis de l'établir doivent être complètement documentées dans le rapport de sélection des candidatures (voir modèle à l'annexe b5).

Lors de l'établissement de la liste restreinte et avant qu'elle soit approuvée par le comité d'évaluation, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer qu'aucun candidat (y compris ses partenaires) ne se trouve en situation d'exclusion dans le Système d'Alerte Précoce.

Le rapport de sélection des candidatures est signé par le président, le secrétaire et tous les évaluateurs.

GESTION DIRECTE

Le rapport de sélection des candidatures doit être soumis au pouvoir adjudicateur qui doit approuver ou non les recommandations du comité d'évaluation avant que les candidats sélectionnés ne soient invités à soumettre leur offre.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Le rapport de sélection des candidatures doit être soumis au pouvoir adjudicateur qui doit approuver ou non les recommandations du comité d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur doit ensuite soumettre

ce rapport avec ses propres recommandations à la Commission européenne pour approbation, avant que les candidats sélectionnés ne soient invités à soumettre leur offre.

Si la Commission européenne n'accepte pas les recommandations du pouvoir adjudicateur, elle doit adresser par écrit au pouvoir adjudicateur les raisons de sa décision.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir sur base des recommandations du comité d'évaluation.

Les candidats non sélectionnés sont informés par le pouvoir adjudicateur par écrit (voir l'annexe b7). Les candidats sélectionnés reçoivent une lettre d'invitation à soumissionner et le dossier d'appel d'offres (voir l'annexe b8). Simultanément, la liste restreinte finale doit être publiée sur le site internet d'EuropeAid.

Le pouvoir adjudicateur prépare la liste restreinte en utilisant le modèle à l'annexe b6. Il l'envoie en temps utile et sous format électronique à la Commission européenne pour publication sur le site internet d'EuropeAid (voir l'annexe a11e)

Toute information non confidentielle peut être divulguée aux candidats non sélectionnés qui en font la demande. À titre d'exemple, citons les motifs pour lesquels une référence ne satisfait pas aux critères de sélection techniques ; ces informations peuvent, en effet, aider les candidats non sélectionnés à participer avec succès à de futurs appels d'offres.

3.3.3. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres

Il est essentiel que le dossier d'appel d'offres soit complet, que les documents soient rédigés soigneusement et que la procédure de passation du marché soit correctement appliquée.

En effet, ces documents doivent contenir toutes les dispositions et informations nécessaires pour que les candidats invités à soumissionner puissent présenter leur offre: procédures à suivre, documents à fournir, cas de non-conformité, critères d'attribution et pondération de ceux-ci, etc. Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, il peut être utile que les représentants des bénéficiaires finaux soient associés dès le début à la préparation de l'appel d'offres. Voir section 2.6. pour les lignes directrices relatives à la préparation des termes de référence. Compte tenu de la complexité de nombreux contrats, la préparation du dossier d'appels d'offres peut nécessiter le recours à un ou plusieurs spécialistes techniques externes. Chacun d'eux doit signer une Déclaration d'objectivité et de confidentialité (voir annexe a3).

La responsabilité de l'élaboration de ces documents incombe au pouvoir adjudicateur.

GESTION DIRECTE

La Commission européenne doit se mettre d'accord sur le dossier d'appel d'offres avant son envoi.

La pratique standard est de consulter le pays partenaire et, le cas échéant, les autres parties concernées, et d'obtenir son/leur accord sur le dossier d'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Avant d'envoyer le dossier d'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur doit le soumettre à la délégation de l'Union européenne et obtenir l'autorisation de cette dernière.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'autorisation préalable de la Commission européenne relative au dossier d'appel d'offres n'est pas nécessaire.

CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'annexe b8

A. Instructions aux soumissionnaires.

B. Projet de contrat et Conditions particulières avec annexes

C. Autres informations (avis relatif aux candidats retenus sur la liste restreinte, grille de conformité administrative, grille d'évaluation)

D. Modèle de soumission de l'offre

Le dossier d'appel d'offres doit clairement indiquer si l'offre doit être faite à prix fermes et non révisables. En principe les prix doivent être fixes et non sujets à révision, mais dans des cas spécifiques une clause de révision des prix pourrait se justifier. Dans un tel cas, le dossier d'appel d'offres doit établir les conditions et/ou les formules de révision des prix applicables en cours de contrat. Le pouvoir adjudicateur doit alors tenir compte en particulier :

- a. de la nature du contrat et de la conjoncture économique dans laquelle elle aura lieu ;
- b. de la nature et de la durée des tâches et du contrat ;
- c. de ses intérêts financiers.

Une garantie de préfinancement peut-être exigée à condition d'être mentionnée dans le dossier d'appel d'offres.

3.3.4. Critères d'attribution

Les critères d'attribution du marché permettent d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse (autrement dit, celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix). Ces critères sont relatifs à la qualité technique et au prix de l'offre.

Les critères techniques permettent d'évaluer la qualité des offres techniques. Ils concernent essentiellement la méthodologie et, dans le cas des marchés à honoraire, les CV (curriculum vitae) des experts principaux proposés.

Les critères techniques peuvent être divisés en sous-critères.

Ainsi la méthodologie peut être analysée sur au regard des termes de référence, de l'emploi optimal des ressources techniques et professionnelles disponibles dans le pays partenaire, du calendrier de travail, de l'adéquation des moyens aux tâches, de l'appui proposé aux experts présents sur le terrain, etc. Les CV peuvent être notés en fonction de sous-critères tels que les qualifications, l'expérience professionnelle, l'expérience géographique, les aptitudes linguistiques, etc.

Le comité d'évaluation doit s'assurer que la méthodologie proposée par le soumissionnaire est conforme aux termes de référence. La méthodologie peut le cas échéant aller au-delà de ces prescriptions, mais elle ne peut en aucun cas aller en deçà ni s'en détourner.

A chaque critère technique est attribué un nombre de points répartis entre les différents sous-critères (le nombre de points est au total de 100 pour l'ensemble des critères). La pondération des notes attribuées à chaque sous-critère technique dépend de la nature des services requis. Elle est fixée au cas par cas dans le dossier d'appel d'offres, tel qu'indiqué dans le modèle de grille d'évaluation.

Le système de notation doit être lié de façon aussi précise que possible aux termes de référence qui décrivent les prestations à fournir, et se référer à des paramètres qui soient facilement identifiables dans les offres et, si possible, quantifiables.

Le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les détails de la grille d'évaluation technique avec ses différents critères et sous-critères et leur pondération respective.

Les critères de sélection utilisés pour établir la liste restreinte et les critères d'attribution utilisés ensuite pour déterminer la meilleure offre doivent être clairement distingués.

Offres anormalement basses

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent rejeter les offres qui paraissent anormalement basses par rapport aux services concernés.

Toutefois le rejet fondé sur ce seul motif n'est pas automatique.

Le soumissionnaire concerné doit être invité à préciser son offre par écrit, notamment les aspects liés au respect de la législation sur la protection de l'emploi ou ceux relatifs aux conditions de travail dans le lieu de mise en œuvre du marché, le processus de prestation de services, les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire, ou encore l'originalité de son offre.

Compte tenu des éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de rejeter son offre ou non.

Cette décision et sa justification doit être consignée dans le rapport d'évaluation.

3.3.5. Informations complémentaires pendant la procédure

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter aux candidats retenus sur la liste restreinte d'avoir à demander des informations complémentaires pendant la procédure. Si le pouvoir adjudicateur, soit de sa propre initiative soit en réponse à la demande d'un candidat retenu sur la liste restreinte, donne des informations complémentaires relatives au dossier d'appel d'offres, il doit les communiquer par écrit et simultanément à tous les autres candidats retenus sur la liste restreinte.

Les soumissionnaires peuvent poser des questions par écrit au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Le pouvoir adjudicateur doit répondre (en adressant une copie de sa réponse à la Commission européenne, dans le cas d'une gestion indirecte avec contrôles ex-ante à toutes les questions des soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite de réception des offres. Le pouvoir adjudicateur ne peut émettre aucun avis préalable quant à l'évaluation des offres. Dans un but de transparence, toutes les questions et réponses doivent être envoyées simultanément à tous les soumissionnaires.

Lorsque le contenu technique de l'appel d'offres est complexe, le pouvoir adjudicateur peut organiser une réunion d'information et/ou une visite de site. Cette réunion doit être annoncée dans le dossier d'appel d'offres et avoir lieu au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Tous les frais liés à la participation à cette réunion sont à la charge des soumissionnaires. Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, aucune visite individuelle ne peut être organisée par le pouvoir adjudicateur pendant la période d'appel d'offres. Ces réunions d'informations ne sont pas obligatoires mais fortement encouragées. En effet elles s'avèrent être un excellent moyen de clarifier tous les points du dossier d'appel d'offres. Toute présentation ou documentation utilisée pendant la réunion d'information de même que les minutes de la réunion, doivent être publiées, au moins sur le site Internet d'EuropeAid.

3.3.6. Date limite de remise des offres

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'invitation à soumissionner. Le délai de remise des offres doit être suffisant pour garantir la qualité des offres et permettre de faire jouer valablement la concurrence. L'expérience montre qu'un délai trop court empêche les candidats de soumissionner ou les conduit à déposer des offres incomplètes ou mal préparées.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante et avec contrôles ex post :

Le délai minimal entre la date d'envoi de la lettre d'invitation à soumissionner par le pouvoir adjudicateur et la date limite de réception des offres est de **50** jours. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce délai peut être raccourci en conformité avec les procédures internes. En gestion

indirecte, ce raccourcissement de délai requiert l'autorisation préalable de la Commission européenne.

3.3.7. Période de validité

Voir point 2.8.5.

3.3.8. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées selon le principe de la double enveloppe, c'est-à-dire dans un colis ou une enveloppe extérieure contenant deux enveloppes distinctes et scellées, portant les mentions « Enveloppe A - offre technique » et « Enveloppe B - offre financière ». Hormis l'offre financière, tous les éléments de l'offre doivent être placés dans l'enveloppe A.

Toute infraction à cette mesure (par exemple, enveloppes non scellées ou mention d'un élément de prix dans l'offre technique) constitue un élément de non-conformité et donne lieu au rejet de l'offre.

Ce système permet d'évaluer successivement et séparément l'offre technique et l'offre financière: il garantit que la qualité technique des offres soit évaluée indépendamment du prix proposé.

L'offre doit être soumise en conformité avec les instructions aux soumissionnaires.

3.3.9. Comité d'évaluation

En ce qui concerne la composition, l'impartialité et la confidentialité, les responsabilités et les délais durant l'évaluation complète, voir section 2.8.

3.3.10. Etapes de la procédure d'évaluation

3.3.10.1. Réception et enregistrement des offres

Le pouvoir adjudicateur doit enregistrer les offres dès leur réception en indiquant la date et l'heure. Il doit délivrer un reçu pour les offres remises en mains propres. Les enveloppes contenant les offres doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture. Les enveloppes extérieures contenant les offres doivent être numérotées dans l'ordre de réception (qu'elles aient été ou non reçues avant la date limite de réception des offres).

3.3.10.2. Séance d'ouverture des offres

Première partie: phase préparatoire

Cette première réunion du comité d'évaluation a lieu avant l'évaluation proprement dite. Au préalable, le dossier d'appel d'offres doit avoir été communiqué aux membres du comité d'évaluation. Le président rappelle l'objet de l'appel d'offres et explique les procédures à suivre par le comité

d'évaluation, notamment l'utilisation de la grille d'évaluation, l'application des critères d'attribution et les pondérations prévues dans le dossier d'appel d'offres.

Deuxième partie: Ouverture des offres

Voir la liste de contrôle de l'ouverture des offres à l'annexe b9.

Troisième partie : conformité avec les prescriptions de forme

Le comité doit décider si les offres satisfont ou non aux prescriptions de forme. Sa décision doit figurer dans le résumé des offres reçues, qui est joint au rapport d'ouverture (voir annexe b10).

Le président doit vérifier qu'aucun membre du comité d'évaluation ne se trouve dans une situation de conflit d'intérêts potentiel avec l'un quelconque des soumissionnaires (sur la base de la liste restreinte, des offres reçues, des membres du consortium et des éventuels sous-traitants identifiés). Voir aussi points 2.8.2. et 2.8.3.

Quatrième partie : Offres financières

Les enveloppes contenant les offres financières doivent rester scellées. Elles sont conservées en lieu sûr jusqu'à la fin de l'évaluation technique des offres.

3.3.10.3. Évaluation des offres

Si la majorité des membres du comité d'évaluation le demande, le président peut demander par écrit aux soumissionnaires de clarifier leurs offres, en leur donnant la possibilité de répondre dans un délai raisonnable déterminé par le comité.

Première partie : conformité avec les prescriptions administratives

Le comité vérifie la conformité des offres avec le dossier d'appel d'offres, notamment avec la grille de conformité administrative (voir Annexe b8). Toute erreur formelle importante ou toute réserve majeure affectant l'exécution du marché ou faussant la concurrence conduit au rejet de l'offre concernée.

Nationalité des sous-traitants : le comité d'évaluation doit vérifier que les sous-traitants figurant dans les offres techniques satisfont à la règle de nationalité indiquée au point 2.3.1.

La grille de conformité administrative incluse dans le dossier d'appel d'offres doit être utilisée pour consigner la conformité de chacune des offres avec les prescriptions administratives.

Veuillez noter que ni les pièces justificatives correspondant aux critères de sélection et d'exclusion ni celles relatives aux experts principaux, ne sont pas vérifiées à ce stade de l'évaluation.

Deuxième partie: Acceptation de l'offre technique

Pendant que le comité d'évaluation examine les offres techniques, les offres financières restent scellées. Chaque évaluateur attribue une note à chaque offre technique sur un score maximum de 100

points, conformément à la grille d'évaluation technique (qui précise les critères et sous-critères techniques et leur pondération) du dossier d'appel d'offres (voir point 3.3.4.). Seules les offres obtenant un score de 80 points ou plus sont retenues. Ni le comité ni les évaluateurs ne peuvent modifier la grille d'évaluation technique communiquée aux soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres.

En pratique, il est recommandé de noter chaque offre en fonction de chaque critère successivement, plutôt que de noter une offre après l'autre sur l'ensemble des critères. Si le contenu d'une offre est incomplet ou s'écarte d'une manière substantielle d'un ou plusieurs critères techniques d'attribution spécifiés dans le dossier d'appel d'offres (par exemple, le profil exigé pour un expert donné), l'offre doit être éliminée d'office, sans être notée, mais cela doit être justifié dans le rapport d'évaluation. Pour ce qui concerne la méthode d'évaluation, voir l'annexe b12.

Les experts doivent être notés en fonction des critères figurant dans les termes de référence.

Les experts principaux doivent satisfaire aux conditions minimales requises pour chaque critère, sinon l'offre correspondante doit être rejetée.

Les soumissionnaires doivent fournir des pièces justificatives pour leurs experts principaux. Ces pièces comprennent les copies des diplômes mentionnés dans le CV, de même que les certificats des employeurs et les références établissant l'expérience professionnelle indiquée dans le CV. Si des justificatifs manquants sont demandés, ils ne peuvent concerner que l'expérience pertinente et les diplômes requis par les termes de référence. Seuls seront pris en compte les diplômes et expériences étayées par des pièces justificatives.

La Commission européenne ne peut accepter le recrutement au poste d'expert de fonctionnaires et autres salariés de l'administration publique du pays partenaire ou d'organisations régionales ou internationales basées dans ce pays, quelle que soit leur situation administrative, sans une justification solide. Le soumissionnaire concerné doit démontrer dans son offre la valeur ajoutée apportée par l'intéressé et démontrer que ce dernier est détaché ou en congé pour raison personnelle.

Dans le cas où un soumissionnaire proposerait comme expert, un membre du personnel local de la délégation de l'UE, la Commission doit s'assurer que le contrat de travail liant l'intéressé avec la délégation est bien officiellement résilié avant qu'il ne commence effectivement à travailler comme expert dans le cadre du projet financé par l'UE.

Pour les marchés sur base d'honoraires, l'indication du temps de travail de l'expert principal est laissée à la discrétion du soumissionnaire, car ce temps de travail est lié à la méthodologie proposée. Celle-ci doit inclure le temps de travail nécessaire à chaque expert principal afin d'atteindre les résultats requis du projet.

Si des **variantes** sont expressément permises dans le dossier d'appel d'offres, elles sont notées séparément. Quand des variantes sont permises, le pouvoir adjudicateur peut les prendre en considération lorsque:

- elles sont présentées par le soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse dans l'évaluation, et

- si elles remplissent les exigences du dossier d'appel d'offres en termes de qualité et de résultats minimum exigés.

Chaque évaluateur remplit une grille d'évaluation (voir annexe b12) pour chaque offre technique. Il évalue les atouts et faiblesses des chacune d'elles.

Une fois l'évaluation technique terminée, le comité d'évaluation se réunit pour comparer les notes attribuées par chacun des évaluateurs. Ces derniers expliquent leur choix et justifient leur notation.

Le comité débat de chaque offre technique et chaque évaluateur lui attribue une note finale, le cas échéant en modifiant sa grille d'évaluation individuelle pour tenir compte du débat avec les autres membres du comité.

En cas de différences majeures entre les évaluateurs, ces derniers doivent justifier leur notation.

Après avoir évalué chacune des offres techniques, chaque évaluateur signe sa grille d'évaluation (une pour chaque offre technique) et la remet au secrétaire du comité d'évaluation. Ce dernier doit alors faire la synthèse des remarques des membres du comité dans le rapport d'évaluation.

Enfin, le secrétaire calcule la note globale finale, correspondant à la moyenne arithmétique des notes individuelles finales.

Les entretiens devraient constituer la pratique standard lorsqu'à la lecture du CV, il apparaît que l'expert proposé n'a pas d'expérience pertinente de projets de l'Union Européenne et lorsque cette expérience est fondamentale pour la mise en œuvre du projet. Dans d'autres cas, par exemple en cas de procédure en gestion directe, des vérifications à l'intérieur de la Commission Européenne sont plus appropriées. Les entretiens doivent être prévus dans le dossier d'appel d'offres et doivent être bien préparés s'ils ont effectivement lieu.

La méthode préférée pour mener les entretiens devrait être celle de l'entretien par téléphone (ou tout moyen équivalent). Exceptionnellement, et seulement pour autant que cela soit dûment justifié, puisque cela implique des frais considérables tant pour les soumissionnaires que pour le pouvoir adjudicateur, la méthode pourra consister en un entretien en personne.

Avant de conclure définitivement l'évaluation des offres techniques, le comité d'évaluation peut s'entretenir avec les experts principaux proposés dans les offres techniquement conformes (c'est-à-dire celles qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 80 points au terme de l'évaluation technique). Il est recommandé d'auditionner également les soumissionnaires ayant reçu des notes proches du seuil d'acceptation des offres techniques. Les entretiens doivent avoir lieu à intervalles rapprochés pour permettre les comparaisons. Le comité d'évaluation convient à l'avance du cadre de l'entretien et pose les mêmes questions à tous les experts et autres membres du personnel entendus.

Le calendrier indicatif de ces entretiens doit être mentionné dans le dossier d'appel d'offres. Le jour et l'heure de l'entretien doivent être communiqués aux soumissionnaires au minimum 10 jours à l'avance. En cas de force majeure empêchant le soumissionnaire de participer à l'entretien, les parties

conviennent d'une date et d'une heure alternatives. Si le soumissionnaire n'est pas en mesure de participer à cette seconde occasion d'entretien, son offre peut être éliminée.

Le comité d'évaluation peut ajuster les notes des experts interviewés, à l'issue de ces entretiens mais sans modifier ni la composition ni la pondération des critères fixés dans la grille d'évaluation technique et en justifiant ces ajustements. Cette procédure doit être consignée dans le rapport d'évaluation.

Une fois que le comité d'évaluation a établi la note moyenne attribuée à chaque offre technique (la moyenne arithmétique des notes finales attribuées par chaque membre votant), toute offre qui n'a pas atteint le score minimum de 80 points est éliminée. Si aucune offre n'atteint 80 points ou plus, la procédure d'appel d'offres est annulée.

Parmi les offres atteignant le seuil de 80 points, la meilleure offre technique reçoit 100 points. Les autres offres se voient attribuer une note calculée selon l'équation suivante :

Note technique = (note finale de l'offre technique en question / note finale de la meilleure offre technique) x 100.

Exemple de relevé d'évaluation des offres:

Première partie: évaluation technique

	Note maximum possible	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Évaluateur A	100	55	88	84
Évaluateur B	100	60	84	82
Évaluateur C	100	59	82	90
Total	300	174	254	256
Note moyenne (moyenne mathématique)		$174/3 = 58,00$	$254/3 = 84,67$	$256/3 = 85,33$

Note technique (note finale effective / note finale la plus élevée)		Éliminé*	84,67/85,33 x 100 = 99,22	100,00
--	--	----------	--	---------------

* Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 80 points sont retenus pour l'évaluation financière

3.3.10.4. Évaluation des offres financières

À l'issue de l'évaluation technique, les enveloppes contenant les offres financières qui n'ont pas été éliminées au cours de l'évaluation technique (c'est-à-dire celles qui ont atteint une note moyenne égale ou supérieure à 80 points) sont ouvertes et tous les exemplaires originaux de ces offres financières sont paraphés par le président et le secrétaire du comité d'évaluation, scellées et être conservées. Elles doivent être archivées par le pouvoir adjudicateur avec les autres documents concernant l'appel d'offres.

Le comité d'évaluation doit s'assurer que l'offre financière satisfait à l'ensemble des prescriptions de forme. Si ce n'est pas le cas, elle peut être rejetée. Tout rejet fondé sur ces motifs devra être dûment justifié dans le rapport d'évaluation.

Le comité d'évaluation vérifie que les offres financières ne comportent pas d'éventuelles erreurs arithmétiques évidentes. Celles-ci sont corrigées sans préjudice pour le soumissionnaire.

Les enveloppes contenant les offres financières des soumissionnaires rejetés à l'issue de l'évaluation technique doivent rester scellées et être conservées. Elles doivent être archivées par le pouvoir adjudicateur avec les autres documents concernant l'appel d'offres.

1. Le montant total du marché comprend les honoraires (y compris les frais généraux), la provision pour dépenses accessoires (le cas échéant montant forfaitaire) et la provision pour vérification des dépenses⁵ telles que spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Ce montant total est comparé au budget maximal disponible pour le marché. Les offres dépassant le budget maximal alloué au marché sont éliminées.

Le comité d'évaluation procède ensuite à la comparaison financière des honoraires et les montants forfaitaires des différentes offres financières. La provision pour dépenses accessoires ainsi que la provision pour vérification des dépenses sont exclues de la comparaison des offres financières conformément à ce qui est indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

⁵ Dans les cas exceptionnels où la vérification des dépenses doit être faite par les services de la Commission européenne eux-mêmes, les documents de l'appel d'offre, en ce compris le modèle contractuel proposé, doivent être dûment adaptés. Une dérogation est donc requise.

L'offre présentant les honoraires et les montants forfaitaires les plus bas reçoit 100 points. Les autres offres se voient attribuer une note calculée selon l'équation suivante:

Note financière = (total des honoraires et montants forfaitaires les plus bas / total des honoraires et montants forfaitaires de l'offre en question) x 100.

Lors de l'évaluation des offres financières, le comité d'évaluation compare uniquement le total des honoraires et montants forfaitaires.

Exemple de relevé d'évaluation des offres

Deuxième partie: évaluation financière*

	Note maximum possible	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Total des honoraires et montants forfaitaires		Éliminé suite à l'évaluation technique	951.322 EUR	1.060.452. EUR
Note financière (total des honoraires et montants forfaitaires les moins élevés / total des honoraires et montants forfaitaires effectifs x 100)			100	$\frac{951.322}{1.060.452.} \times 100 = \mathbf{89,71}$

* Seuls les soumissionnaires ayant obtenus une note moyenne égale ou supérieure à 80 points lors de l'évaluation technique sont retenus pour l'évaluation financière.

3.3.10.5. Conclusions du comité d'évaluation

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse résulte d'une pondération des notes technique et financière selon une clef de répartition 80/20. Autrement dit:

- les points attribués aux offres techniques sont multipliés par un coefficient de 0,80
- les points attribués aux offres financières sont multipliés par un coefficient de 0,20.

Exemple de relevé d'évaluation des offres

Troisième partie: évaluation pondérée

	Note maximum possible	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique x 0,80		Éliminé suite à l'évaluation technique	99,22 x 0,80 = 79,38	100,00 x 0,80 = 80,00
Note financière x 0,20			100,00 x 0,20 = 20,00	89,71 x 0,20 = 17,94
Note globale			79,38 + 20,00 = 99,38	80,00 + 17,94 = 97,94
Classement final			1	2

Les notes techniques et financières pondérées sont additionnées pour identifier l'offre ayant obtenu la meilleure note c'est-à-dire le meilleur rapport qualité/prix. Il est essentiel que les calculs soient effectués en respectant strictement les instructions ci-dessus. Le comité d'évaluation doit recommander d'attribuer le marché à l'offre atteignant la note globale la plus élevée à la condition que les pièces justificatives correspondant aux critères de sélection et d'exclusion soient vérifiées et acceptées.

Programmes financés par le FED

En ce qui concerne les marchés de services autres que les contrats-cadres de la Commission européenne, lorsque les offres techniques sont évaluées, la préférence est accordée aux offres soumises par des personnes morales ou physiques des États ACP, soit à titre individuel, soit en consortium.

Lorsque deux offres sont reconnues de qualité économique et technique équivalentes, la préférence est donnée:

- a. au soumissionnaire ressortissant d'un Etat ACP; ou
- b. si une telle offre fait défaut, au soumissionnaire qui:
 - offre la meilleure utilisation des ressources physiques et humaines des Etats ACP;
 - offre les meilleures possibilités de sous-traitance aux sociétés, entreprises ou personnes physiques des Etats ACP; ou

- présente un consortium de personnes physiques, d'entreprises ou de sociétés des Etats ACP et de l'Union européenne

(Voir également la section 2.4.10.)

Au terme de ses délibérations, le comité d'évaluation peut recommander:

- d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant soumis une offre:
 - conforme aux prescriptions de forme et aux règles d'éligibilité;
 - dont le budget total ne dépasse pas le budget maximum disponible pour le marché;
 - satisfaisant aux prescriptions techniques minimales stipulées dans le dossier d'appel d'offres; et
 - correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse (satisfaisant à l'ensemble des conditions ci-dessus);
- ou d'annuler l'appel d'offres (voir point 2.4.13.)

Le pouvoir adjudicateur prend sa décision sur la base du rapport d'évaluation établi par le comité.

GESTION DIRECTE

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe b11) signé par le président, le secrétaire et tous évaluateurs. Le rapport d'évaluation doit être soumis à l'autorité compétente de la Commission européenne, qui doit décider si les recommandations sont acceptées ou non.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe b11) signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation. Le rapport d'évaluation doit être soumis aux services compétents du pouvoir adjudicateur, qui décide si les recommandations sont acceptées ou non. Le pouvoir adjudicateur doit alors soumettre le rapport d'évaluation et sa décision à la Commission européenne. Si une proposition d'attribution est formulée alors que la Commission européenne n'a pas encore reçu une copie des offres, celles-ci doivent lui être transmises.

Si la Commission européenne n'accepte pas la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, elle doit lui écrire en lui indiquant les motifs de sa décision. La Commission européenne peut également suggérer au pouvoir adjudicateur comment il doit procéder et lui indiquer les conditions dans lesquelles elle pourrait endosser le contrat proposé sur la base de la procédure d'appel d'offres.

Si la Commission européenne accepte la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, ce dernier, selon la décision prise, soit débute la procédure d'attribution du marché (voir point 3.3.12.), soit annule l'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Le pouvoir adjudicateur peut agir sur la base des recommandations du comité d'évaluation sans autorisation préalable de la Commission européenne.

La procédure d'évaluation doit être menée étape par étape. Le principe de la soumission des offres technique et financière dans deux enveloppes séparées permet d'éviter qu'un évaluateur connaisse l'offre financière et soit influencé par le prix proposé lors de l'évaluation technique de l'offre. Toute déviation de la procédure d'évaluation conduit à l'annulation de l'appel d'offres. Ainsi les propositions techniques ne peuvent être notées de nouveau une fois ouvertes les enveloppes financières.

L'ensemble de la procédure d'évaluation, y compris la notification à l'attributaire, doit se dérouler pendant la période de validité des offres. A cet égard, il est important de garder à l'esprit le risque que l'attributaire ne soit plus en mesure de maintenir son offre si la procédure d'évaluation dure trop longtemps. Voir la section 2.8.5.

Sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents, la procédure d'évaluation est strictement confidentielle. Les décisions du comité d'évaluation sont collectives et ses délibérations doivent rester secrètes. Les membres du comité d'évaluation et les éventuels observateurs ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation du pouvoir adjudicateur va à l'encontre des règles de confidentialité, ce dernier doit obtenir l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

En particulier, le rapport d'évaluation est exclusivement destiné à usage officiel et ne peut être communiqué ni aux soumissionnaires ni à aucune partie autre que les services habilités du pouvoir adjudicateur, de la Commission européenne et des autorités de contrôle (par exemple, la Cour des comptes européenne). cependant des extraits du rapport d'évaluation peuvent être communiqués (voir point 3.3.12.1.).

3.3.11. Annulation de la procédure d'appel d'offres

Voir point 2.4.13.

3.3.12. Attribution du marché

3.3.12.1. Notification à l'attributaire du marché

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles EX POST

Avant l'expiration de la période de validité des offres, et sur la base du rapport d'évaluation tel qu'accepté, le pouvoir adjudicateur informe l'attributaire, par écrit, que son offre a été retenue (voir modèle de lettre en annexe a8) en lui signalant, le cas échéant, les erreurs arithmétiques évidentes qui ont été corrigées lors de la procédure d'évaluation.

Au plus tard avant la notification de l'attribution du marché ou de l'octroi de la subvention, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que le tiers concerné (c'est-à-dire le soumissionnaire et ses partenaires) ne figure pas dans le Système d'Alerte Précoce. Le Système d'Alerte Précoce est un outil d'alerte interne, contenant des informations classifiées concernant les tierces parties susceptibles de présenter une menace aux intérêts financiers de l'UE. Les alertes sont insérées dans la FEL (Fiche d'entité légale). Le SAP a été créé en 1997 par la Commission européenne. Il est réglementé par la décision du 16 décembre 2008 de la Commission.

Le premier objectif de ces alertes est d'informer les différents services de la Commission européenne que les parties avec lesquelles la Commission est susceptible d'avoir des relations financières:

- ont commis ou sont suspectés d'avoir commis des fraudes ou des erreurs administratives graves;
- font l'objet d'une saisie-arrêt (« attachment order » en anglais), qui empêche la Commission de payer directement le tiers visé;
- font l'objet d'ordres de recouvrement significatifs émis par la Commission pour lesquels les délais de paiement sont dépassés (les « très mauvais débiteurs »);
- sont en situation d'exclusion, conformément au Règlement Financier ou en application de Règlements du Conseil relatifs à la Politique Etrangère et de Sécurité Commune qui imposent des restrictions financières;

Le deuxième objectif de ces alertes est d'inciter les services de la Commission européenne à prendre les mesures à leur disposition dans la législation de l'Union pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

Les informations classées dans le SAP sont confidentielles et ne peuvent être diffusées qu'aux tierces parties concernées par ces alertes, à leur demande, conformément à l'article 8 de la Décision instituant le SAP (et en aucun cas à l'autres parties).

Dans le même temps les résultats sont notifiés au deuxième meilleur soumissionnaire (annexe B13b) ainsi qu'aux autres soumissionnaires (annexe B13c). Les lettres de notification peuvent également être envoyées par emails ou télécopies.

GESTION INDIRECTE avec contrôles EX ANTE

Outre ce qui précède, la Commission européenne doit formellement approuver l'attribution avant l'envoi des lettres de notification.

La notification à l'attributaire (annexe b13a) prolonge automatiquement de 60 jours la validité de l'offre retenue. Dans le même temps, le deuxième meilleur soumissionnaire est informé du résultat (annexe b13b). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de lui attribuer le marché s'il s'avère impossible de signer le contrat avec l'attributaire. La seconde meilleure offre est conservée, elle reste valable et sa période de validité sera automatiquement étendue de 60 jours en cas de notification d'attribution.

Par ailleurs le pouvoir adjudicateur informe simultanément et par écrit les autres soumissionnaires (annexe b13c). En conséquence leurs offres ne sont plus valables. Suite à leur demande, toute information non confidentielle peut être transmise aux soumissionnaires non retenus. Il peut s'agir par exemple des forces et faiblesses de leur offre ou de toute autre information susceptible de les aider à améliorer leur offre, en vue d'un appel d'offres futur.

Dès que le contrat est signé avec l'attributaire, le pouvoir adjudicateur doit informer le second meilleur soumissionnaire.

3.3.12.1.1. Disponibilité des experts principaux et des remplaçants proposés.

Lorsqu'il lui notifie l'attribution, le pouvoir adjudicateur demande à l'attributaire de confirmer la disponibilité des experts clefs **dans les cinq jours** suivant la date figurant sur la lettre de notification. Conformément à la déclaration de disponibilité et d'exclusivité, les experts principaux doivent accepter le premier recrutement qui leur est proposé.

Si l'un de ses experts principaux n'est plus disponible, l'attributaire a le droit de proposer un remplaçant. Cela peut être le cas par exemple lorsque l'expert a déjà été recruté dans le cadre d'un autre appel d'offres. L'attributaire doit justifier sa proposition de remplacement et le pouvoir adjudicateur évalue le bien-fondé de cette proposition. Son acceptation n'est pas limitée à des cas spécifiques. Le pouvoir adjudicateur vérifie que la note globale obtenue par l'expert remplaçant est au moins aussi bonne que celle de l'expert à remplacer. En tout état de cause, l'expert remplaçant doit atteindre les prérequis minimum pour chaque critère d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur peut consulter le comité d'évaluation et s'entretenir avec un ou plusieurs experts remplaçants par téléphone ou vidéoconférence.

La proposition de remplacement doit intervenir au plus tard **dans les quinze jours** suivant la date figurant sur la lettre de notification. Au cours de cette période de temps qui sera sa seule opportunité, l'attributaire pourra proposer plusieurs remplaçants. Cependant, les experts présentés dans les offres

des soumissionnaires non retenus dans le cadre du même appel d'offres ne peuvent pas être proposés en tant que remplaçant. Le pouvoir adjudicateur pourra choisir parmi les remplaçants proposés. Si le pouvoir adjudicateur accepte un remplaçant proposé, la proposition de contrat doit inclure sa justification.

Si aucun expert remplaçant n'est proposé ou si aucun d'eux n'est acceptable, le pouvoir adjudicateur peut soit attribuer le marché au second meilleur soumissionnaire, (en lui offrant également la possibilité de remplacer les experts clefs dans les mêmes conditions) soit annuler la procédure.

Résumé des scénarii :

a. L'expert principal est disponible :

Une fois que l'attributaire a confirmé la disponibilité des experts principaux, le pouvoir adjudicateur prépare le contrat pour la signature, voir section 3.3.12.2.

b. Un ou plusieurs experts principaux ne sont pas disponibles mais les remplaçants proposés sont acceptables :

Le soumissionnaire informe le pouvoir adjudicateur de ces indisponibilités. Dans le délai imparti il lui propose les remplaçants en fournissant les pièces justificatives attendues (qui sont identiques à celles demandées pour les experts initiaux) en justifiant l'indisponibilité de ces derniers. Le pouvoir adjudicateur vérifie que le remplaçant remplit les conditions minimales requises pour chaque critère des termes de références et qu'il obtient une note globale au moins équivalente à celle obtenue par l'expert proposé initialement. Si plusieurs experts remplaçants sont proposés pour le même poste, le pouvoir adjudicateur choisit parmi eux. L'ordonnateur justifie ce choix par écrit, lequel est joint au contrat et en fait partie à part entière, voir section 3.3.12.2.

c. Un ou plusieurs experts principaux ne sont pas disponibles et les remplaçants proposés NE sont PAS acceptables :

Le soumissionnaire informe le pouvoir adjudicateur de ces indisponibilités. Dans le délai imparti il lui propose les remplaçants en fournissant les pièces justificatives attendues (qui sont identiques à celles demandées pour les experts initiaux) en justifiant l'indisponibilité de ces derniers. Le pouvoir adjudicateur vérifie que le remplaçant remplit les conditions minimales requises pour chaque critère des termes de références et qu'il obtient une note globale au moins équivalente à celle obtenue par l'expert proposé initialement. Si le(s) remplaçant(s) n'est/ne sont pas accepté(s), le contrat peut alors être proposé au second meilleur soumissionnaire en lui donnant la possibilité de proposer des experts remplaçants dans les mêmes conditions, ou alors l'appel peut être annulé.

GESTION DIRECTE

La compétence pour attribuer le marché, annuler l'appel d'offres, accepter ou refuser l'expert remplaçant appartient à l'ordonnateur et sa décision doit faire l'objet d'un écrit qui sera conservé.

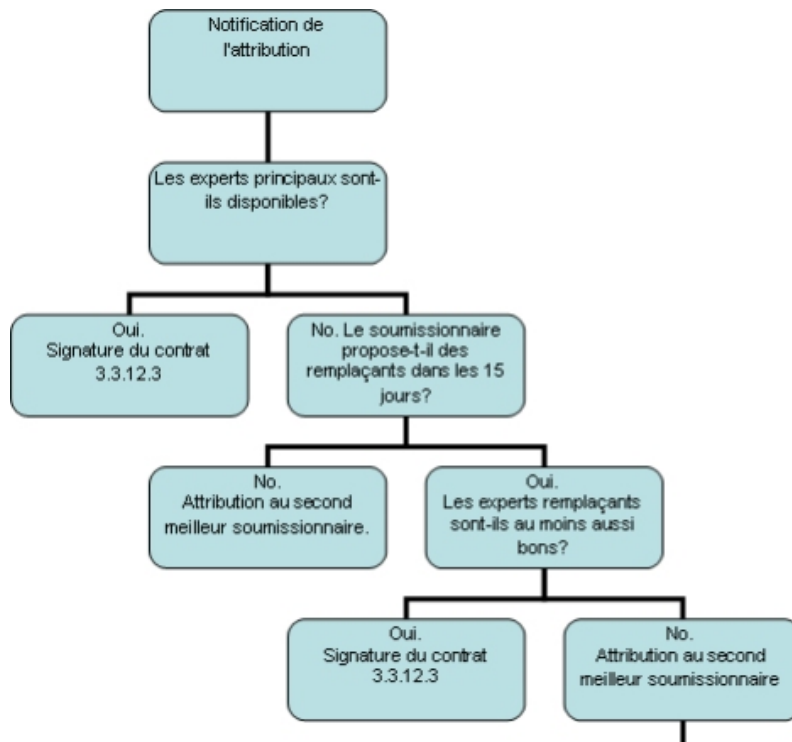
GESTION INDIRECTE avec contrôles EX ANTE

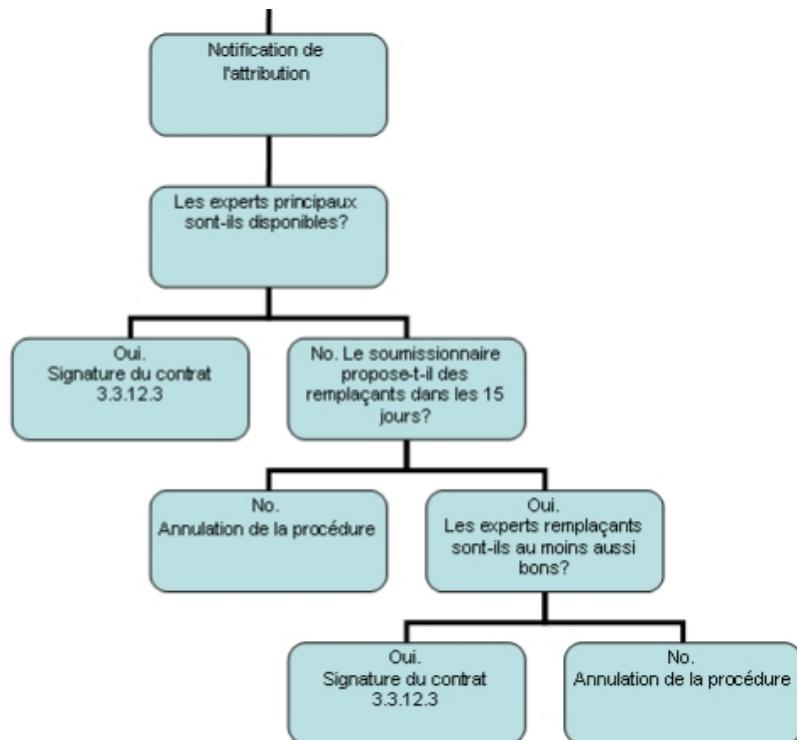
La décision d'accepter ou non l'expert remplaçant, d'attribuer au second meilleur soumissionnaire ou d'annuler la décision doit être soumise aux services compétents de la Commission européenne, qui acceptent ou non les recommandations. Si cette dernière les refuse, elle doit écrire au pouvoir adjudicateur pour lui expliquer les raisons de sa décision. Elle peut également suggérer au pouvoir adjudicateur les conditions dans lesquelles elle pourrait endosser ces recommandations.

GESTION INDIRECTE avec contrôles EX POST

Le pouvoir adjudicateur est seul compétent pour prendre ces décisions. L'autorisation préalable de la Commission n'est pas requise.

Lorsque le marché est attribué sur la base d'une convention de financement qui n'est pas encore signée à la date du lancement de l'appel, le pouvoir adjudicateur ne doit pas notifier les soumissionnaires avant que cette convention n'ait été signée.





3.3.12.2. Approbation des experts principaux

Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur et que le pays partenaire n'a pas été invité à participer au comité en qualité d'évaluateur, le cas échéant⁶, la délégation de l'Union européenne, avant la signature du contrat, lui notifie le nom du soumissionnaire retenu et lui demande d'approuver les experts principaux.

En cas de rejet d'un expert, le pays partenaire doit dûment justifier sa position par écrit (par exemple persona non grata, trouble à l'ordre public, divulgation d'informations qui pourraient avoir une influence sur le résultat de l'évaluation).

Si le pouvoir adjudicateur accepte le rejet de l'expert principal, l'attributaire du marché peut proposer un remplaçant (voir section 3.3.12.1.1.). Si le remplacement échoue, le marché peut être attribué au second meilleur soumissionnaire, s'il y en a un. Là encore, le représentant du pays partenaire a le droit d'approuver les experts principaux. En cas d'absence d'un deuxième meilleur soumissionnaire ou en cas de rejet de ses experts, le marché est annulé.

La demande d'approbation des experts principaux décrite ci-dessus ne constitue pas une demande d'approbation de l'évaluation faite par la Commission Européenne.

L'approbation des experts principaux devra aussi être obtenue pour tout remplacement d'un expert principal proposé par un contractant.

⁶ Pour des raisons pratiques, il n'est toutefois pas opportun de requérir cette approbation dans les cas où il y a beaucoup de pays bénéficiaires.

Le pays partenaire ne peut différer son approbation à moins de faire part à la Commission européenne de ses objections à l'encontre des experts proposés, par écrit et en les justifiant de façon détaillée. Si le pays partenaire ne donne pas ou ne refuse pas son approbation dans les 15 jours suivant la date de la demande d'approbation, l'expert est réputé approuvé.

Un remplacement d'expert ne peut être sollicité par le pays partenaire que si des objections dûment motivées et justifiées sont formulées par écrit.

3.3.12.3. Préparation et signature du contrat

Lors que le pouvoir adjudicateur prépare le contrat pour signature, il doit procéder comme suit:

- Le pouvoir adjudicateur doit préparer un contrat (si possible imprimé recto/verso) en respectant la structure suivante :
 - a. note explicative conforme au format figurant à l'annexe a6 (le cas échéant en incluant une justification pour l'approbation du remplacement des experts principaux)
 - b. copie de la convention de financement autorisant le projet,
 - c. copie des publications relatives à l'appel d'offres (avis de préinformation, avis de marché et liste restreinte), rapport de sélection des candidatures, rapport d'ouverture des offres, rapport d'évaluation avec la décision d'attribution et autres informations pertinentes),
 - d. trois exemplaires (en gestion indirecte) ou deux exemplaires (en gestion directe) originaux du contrat proposé, établi sur la base du modèle de contrat.

Les conditions générales, formulaires et autres informations doivent être reproduites sans modification dans chaque contrat. Seules les conditions particulières doivent être complétées par le pouvoir adjudicateur.

En **gestion indirecte avec contrôles ex ante**, le pouvoir adjudicateur doit envoyer le dossier de contrat à la délégation de l'Union européenne pour endossement. La délégation signe tous les originaux du contrat, paraphe toutes les pages des conditions particulières et le budget, pour confirmer le financement de l'UE, avant de les renvoyer au pouvoir adjudicateur. Le guide pratique des procédures pour les devis programmes prévoit certains cas pour lesquels aucun endossement n'est prévu.

- signer et dater tous les exemplaires originaux du contrat, parapher toutes les conditions particulières et le budget,
- envoyer les exemplaires originaux du contrat à l'attributaire du marché, qui doit les contresigner dans les trente jours suivant leur réception, en conserver un exemplaire et

renvoyer l'autre ou les deux autres au pouvoir adjudicateur.

Si l'attributaire ne se conforme pas à ces conditions en temps utile, ou si à un moment quelconque il ne souhaite plus ou n'est plus en mesure de signer le contrat, il ne peut plus se voir attribuer le marché. Il faut alors préparer un nouveau contrat pour la deuxième meilleure offre conforme (pour autant qu'elle soit toujours valide).

En **gestion directe et en gestion indirecte avec contrôles ex post**, à la réception des deux exemplaires originaux signés par l'attributaire, le pouvoir adjudicateur vérifie qu'ils correspondent strictement à ceux envoyés avant d'en envoyer un au service en charge des paiements.

En **gestion indirecte avec contrôles ex ante**, à la réception des deux exemplaires originaux signés par l'attributaire, le pouvoir adjudicateur adresse l'un d'eux à la délégation de l'Union européenne.

Le pouvoir adjudicateur s'assure que le contrat a été signé par la personne dûment habilitée à le faire au nom de la personne morale attributaire du marché.

Le contrat prend effet à la date de la dernière signature. Un contrat ne peut pas entrer en vigueur avant cette date ni couvrir de services antérieurs à cette date.

Le pouvoir adjudicateur doit conserver tous les documents relatifs à l'attribution et à l'exécution du contrat pour une période minimale de 7 ans à compter du paiement du solde et ce, jusqu'à la date de prescription de toute action en justice au regard du droit applicable au contrat. Pendant et après cette période, le pouvoir adjudicateur traitera les données personnelles en conformité avec sa politique de confidentialité. Ces documents doivent être disponibles pour des contrôles par la Commission européenne, des enquêtes de l'OLAF ou des vérifications de la Cour des Comptes.

Le contrat proposé doit suivre l'annexe b8.

3.3.12.4. Publier l'attribution du contrat

Quelle que soit la procédure, le pouvoir adjudicateur informe dans les meilleurs délais les candidats et soumissionnaires des décisions relatives à l'attribution du marché, y compris les motifs pour lesquels il renonce le cas échéant à l'attribuer.

Une fois le contrat signé, le pouvoir adjudicateur prépare sans délai l'avis de d'attribution en utilisant le modèle de l'annexe b14 et l'envoie par voie électronique à la Commission européenne pour publication au Journal Officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid (voir le guide des publications à l'annexe a11e). Le cas échéant le pouvoir adjudicateur assure la publication locale et la publication et dans tout autre média approprié..

L'avis d'attribution de marché est publié dans le cas où un avis de marché a été publié ou si la valeur du marché est supérieure au seuil international (à 300 000 EUR), à moins que le marché n'ait été déclaré secret ou que son exécution s'accompagne de mesures de sécurité particulières ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays partenaire l'exige, et lorsque la

publication de l'avis d'attribution du marché n'est pas jugée appropriée.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur doit enregistrer toute statistique concernant l'attribution du marché, notamment son montant, le nom de l'attributaire et des autres soumissionnaires.

Voir également le point 2.9.

3.3.13. Mise à disposition et remplacement des experts

Lorsque la procédure d'appel d'offres implique la mise à disposition d'experts, le titulaire du marché est tenu de fournir les experts spécifiés dans son offre. Cette exigence peut prendre différentes formes.

Quelles qu'en soient les modalités, les experts principaux que le titulaire du marché doit mettre à disposition, doivent être identifiés et désignés dans le contrat.

Le comité peut recommander l'exclusion d'un soumissionnaire au cas où la société et/ou les experts proposés dissimulent *volontairement* le fait que tout ou partie de l'équipe proposée dans leur offre est indisponible à partir de la date prévue dans le dossier d'appel d'offres pour le démarrage de la mission, ou s'il est établi que la société a proposé des noms d'experts sans obtenir leur consentement. Dans ces cas, il convient de rappeler que le soumissionnaire ou le titulaire peut également être frappé de sanctions administratives et financières imposées par la Commission européenne, telles que prévues à la section 2.3.4. du présent guide, pouvant aller jusqu'à leur exclusion d'autres marchés financés par l'Union européenne.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Le pouvoir adjudicateur peut annuler le contrat sur la base de l'article 36.3 (m) des conditions générales, s'il apprend qu'un soumissionnaire a confirmé la disponibilité d'un expert principal et signé le contrat tout en dissimulant intentionnellement l'indisponibilité de ce dernier à la date d'affectation prévue dans le dossier d'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Outre ce qui précède, l'annulation du marché requiert l'autorisation préalable de la Commission européenne.

Toutefois, le contrat ne doit pas seulement identifier le personnel principal devant être fourni, mais également spécifier leurs qualifications et expérience attendues. Cela est important dans le cas où le titulaire du marché doit remplacer des membres de ce personnel lors de la mise en œuvre de l'action.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Dans les deux cas, le titulaire du marché doit obtenir l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur en justifiant sa demande de remplacement. Le pouvoir adjudicateur dispose de 30 jours à partir de la date de réception de la demande pour faire connaître sa réponse.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Outre ce qui précède, l'autorisation préalable de la Commission européenne est requise.

Le titulaire du marché doit, de sa propre initiative, proposer un remplacement dans les cas suivants:

- en cas de décès, de maladie grave ou d'accident d'un membre du personnel,
- s'il s'avère nécessaire de remplacer un membre du personnel pour toute autre raison indépendante de la volonté du titulaire du marché (par exemple démission, etc.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

En cours de mise en œuvre, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit le remplacement d'un membre du personnel, en motivant sa demande, s'il l'estime incompetent ou inadapté pour les objectifs du contrat. **Le titulaire du marché doit être invité à fournir ses propres observations et celles du membre du personnel à une telle demande.**

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Outre ce qui précède, la demande de remplacement requiert l'autorisation préalable de la Commission européenne.

Lorsqu'un membre du personnel doit être remplacé lors de la mise en œuvre du marché, le remplaçant doit posséder des qualifications et une expérience au moins équivalentes à celles de l'expert remplacé, et ses honoraires ne peuvent en aucun cas dépasser ceux de l'expert remplacé. Au cas où le titulaire du marché ne serait pas en mesure de fournir un remplaçant ayant des qualifications et/ou une expérience équivalentes, le pouvoir adjudicateur peut soit résilier le marché s'il estime que la bonne exécution de celui-ci est compromise, soit, s'il estime que ce n'est pas le cas, accepter le remplaçant, auquel cas les honoraires de ce dernier doivent être renégociés à la baisse pour refléter le niveau adéquat de rémunération.

Les frais supplémentaires occasionnés par le remplacement d'un membre du personnel sont à la charge du titulaire du marché, sauf dans les cas de remplacement suite à un décès ou lorsque le pouvoir adjudicateur demande un remplacement non prévu contractuellement. Si l'expert n'est pas remplacé immédiatement et qu'un certain laps de temps s'écoule avant que le nouvel expert prenne ses fonctions, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire du marché d'affecter au projet un expert temporaire en attendant l'arrivée du nouvel expert ou de prendre d'autres mesures pour compenser l'absence temporaire de l'expert remplaçant. En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur ne versera aucune rémunération pour la période d'absence de l'expert ou de son remplacement (que ce dernier soit temporaire ou définitif).

3.4. Procédure d'attribution des marchés d'un montant inférieur à 300 000 EUR

3.4.1. Contrats-cadres

Les services d'un montant supérieur à 20 000 EUR et inférieur à 300 000 EUR peuvent faire l'objet d'un contrat attribué au moyen du contrat-cadre Bénéficiaires 2013 entré en vigueur le 1er janvier 2014 et valable jusqu'au 31 décembre 2015 (avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 décembre 2017). Il s'agit d'un contrat-cadre multiple avec remise en concurrence. Des informations détaillées sur le contrat-cadre Bénéficiaires 2013 sont disponibles sur l'intranet d'EuropeAid. Les informations reprises au point 3.4. ne s'appliquent qu'au contrat-cadre Bénéficiaires 2013.

3.4.1.1. Conditions d'utilisation

Le contrat-cadre peut être utilisé pour toutes les opérations qui entrent dans son champ d'application et lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne agissant pour le compte des pays partenaires.

Ces opérations doivent remplir les cinq conditions suivantes :

- elles doivent être menées dans l'intérêt exclusif des pays bénéficiaires de l'aide extérieure de l'UE ;
- elles doivent être financées au moyen de fonds alloués à l'aide extérieure (rubrique 4 du CFP) ;
- le montant de chaque contrat spécifique ne peut pas dépasser 300 000 EUR, avenants compris ;
- les prestations demandées ne peuvent pas être supérieures à 260 jours de travail par expert et la durée totale d'un contrat spécifique ne peut pas dépasser 730 jours calendaires, avenants compris ;
- l'utilisation du module CRIS Contrats-cadres pour l'attribution du contrat spécifique est obligatoire pour tous les services de la Commission (siège et délégations).

Le contrat-cadre Bénéficiaires 2013 peut être utilisé par d'autres entités chargées de la gestion de fonds alloués à l'aide extérieure avec l'autorisation d'EuropeAid et à condition que les opérations envisagées remplissent les exigences précitées.

Seuls les contrats spécifiques conclus en vertu du contrat-cadre Bénéficiaires doivent être précédés d'un engagement budgétaire et requièrent donc que les crédits nécessaires pour couvrir les services demandés soient disponibles. Le contrat-cadre lui-même ne crée aucune obligation directe car les contrats d'achat de services ne sont conclus que lors de la signature des contrats spécifiques. Le contrat-cadre n'est donc pas précédé d'un engagement budgétaire. Toutefois, une estimation de son utilisation par lot est inscrite dans le système comptable.

Le contrat-cadre Bénéficiaires permet de recruter rapidement et de façon transparente des experts pour

toutes les opérations qui font partie du cycle du projet. Il comporte plusieurs lots thématiques. Pour chaque lot, plusieurs contractants (6,4 ou 3 selon le lot) ont été sélectionnés. Il s'agit de consortiums représentés par un chef de file. Le chef de file a été désigné par les autres partenaires pour agir en leur nom pour les besoins du contrat. Le chef de file est seul habilité à engager le consortium. Par conséquent, il est le seul point de contact entre le pouvoir adjudicateur et le consortium.

3.4.1.2. Procédure

Vu qu'il s'agit d'un contrat-cadre multiple avec remise en concurrence pour chaque demande de services, l'attribution du marché spécifique s'effectue selon la procédure décrite plus bas. Un contrat spécifique ne peut être conclu que pendant la période de validité du contrat-cadre.

Les formulaires élaborés pour le contrat-cadre Bénéficiaires 2013 doivent être utilisés à chaque étape de la procédure.

a. Consultation

Une demande de services doit être envoyée à trois contractants-cadres du même lot. Lorsque, dans un lot qui ne comporte que trois contractants-cadres, un ou deux d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité de remettre une offre (parce qu'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts, dans une situation d'exclusion ou parce qu'ils sont indisponibles pour des raisons dûment justifiées), il est toutefois permis de consulter le ou les contractants-cadres restants et d'évaluer leurs offres. Si au moins une des offres satisfait aux critères de sélection et d'attribution, le gestionnaire du projet peut attribuer le contrat sur cette base.

Si, au contraire, aucune offre qualitativement et/ou financièrement satisfaisante n'a été reçue, l'ordonnateur compétent peut simplement annuler la consultation, ou l'annuler et soit :

1. Relancer la consultation avec d'autres contractants-cadres (pour les lots qui comportent plus de trois contractants-cadres) sans modifier les termes de référence.
2. Lancer une nouvelle consultation après avoir examiné et reformulé les termes de référence.
3. Entamer une procédure négociée avec un ou plusieurs soumissionnaires de son choix, parmi ceux ayant pris part à l'invitation à soumissionner, pour obtenir d'eux de meilleures offres que celles reçues dans le cadre de la consultation (NB : les termes de la consultation initiale ne peuvent pas être altérés de manière significative).
4. Entamer une procédure négociée concurrentielle en dehors du contrat-cadre.

La consultation doit respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de mise en concurrence réelle ainsi que les termes du contrat-cadre.

Les offres doivent être envoyées par courriel à une boîte fonctionnelle dont l'adresse est spécifiée dans la demande. Cette boîte fonctionnelle ne doit être accessible qu'aux personnes autorisées par

l'ordonnateur. Si l'offre est envoyée à une autre adresse, elle pourra être rejetée. Les TdR spécifiques (termes de référence) du futur contrat spécifique sont joints à la demande afin de fournir toutes les informations nécessaires aux contractants-cadres pour qu'ils puissent remettre une offre. Les termes de référence doivent indiquer clairement comment assurer la conformité des résultats obtenus avec les résultats demandés. Leur qualité, en particulier leur clarté, est déterminante pour la qualité de l'offre et la réussite de la mission.

Le délai contractuel de remise des offres est d'au moins 14 jours à compter de l'envoi de la demande. Il est possible de prolonger ce délai, si nécessaire. Pour le lot 5 « Conférences », le délai de remise des offres peut être réduit à 7 jours pour les événements dont le nombre de participants n'excède pas 15 personnes.

Les contractants-cadres peuvent demander des éclaircissements. Les réponses sont envoyées simultanément à tous les contractants-cadres consultés. Si des changements opérés pendant la phase de consultation peuvent avoir un impact sur la sélection des experts, la date de remise des offres doit être adaptée en conséquence.

b. Évaluation des offres

Les offres sont valables 14 jours calendrier après la date limite de soumission. Les offres reçues, quel que soit leur nombre, doivent être évaluées.

Les évaluateurs doivent au moins être au nombre de trois, l'un d'eux pouvant être un représentant du pays partenaire.

Seules les offres conformes aux critères suivants seront évaluées :

- le délai de remise des offres a été respecté ;
- l'offre respecte les règles d'éligibilité applicables à l'instrument au titre duquel le contrat spécifique est financé ;
- les honoraires, notamment ceux inclus dans le budget ventilé d'un contrat spécifique à prix forfaitaire (s'agissant du lot 5, le montant forfaitaire proposé/et honoraires éventuels), n'excèdent pas les maximum contractuels ;
- le cas échéant, le budget proposé n'est pas dépassé ;
- s'agissant du lot 5, les aptitudes minimales, telles qu'elles sont requises par les termes de référence spécifiques, sont respectées.

Le pouvoir adjudicateur sélectionne l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix⁷.

Le pouvoir adjudicateur compétent doit définir précisément, dans la grille d'évaluation jointe à la

⁷ En appliquant une pondération à la qualité technique et au prix selon un ratio de 80/20. Pour le lot 5 « Conférences », le ratio est de 50/50.

demande de services, les critères de sélection détaillés qui permettront d'évaluer la qualité technique des offres ainsi que leur pondération respective.

Sauf mention expresse contraire dans la demande de services, si l'un des experts ne respecte pas l'une des exigences minimales fixées dans le cahier des charges, sa note sera égale à 0 et l'offre devra être rejetée dans son intégralité. Par conséquent, il est recommandé d'accorder une attention particulière aux exigences minimales et d'utiliser des termes qui impliquent une exigence minimale (par exemple, expérience dans au moins trois pays en développement, niveau de maîtrise de l'anglais au moins équivalent à C1, etc.).

Sauf indication contraire dans la grille d'évaluation, toute offre obtenant une note inférieure à 80 sur 100 au stade de l'évaluation de la qualité technique est automatiquement rejetée. Parmi les offres qui ont atteint le seuil de 80 points, l'offre arrivée en tête à l'issue de l'évaluation de la qualité technique reçoit une note de 100 points (en utilisant la formule de calcul automatique telle qu'elle est expliquée au point 3.3.10.3.).

Pour l'évaluation financière d'un contrat spécifique à prix unitaires, la provision pour dépenses accessoires et la provision pour vérification des dépenses ne seront pas prises en compte lors de la comparaison des offres financières. Pour le lot 5, toutefois, l'évaluation financière est basée sur le prix total.

Pour l'évaluation financière d'un contrat spécifique à prix forfaitaire, l'évaluation financière est basée sur le prix total. L'offre présentant le prix total le plus bas reçoit une note financière de 100 points (en utilisant la formule de calcul automatique telle qu'elle est expliquée au point 3.3.10.4.).

Le meilleur rapport qualité/prix est déterminé en pondérant les notes technique et financière comme expliqué au point 3.3.10.5.

Si aucune offre ne peut être retenue, le gestionnaire du projet peut, après avoir examiné les TdR spécifiques, modifier la demande et la soumettre une nouvelle fois aux mêmes contractants-cadres.

Les résultats de l'évaluation et la décision d'attribution doivent être communiqués au plus tard 14 jours après la date limite de réception des offres à tous les contractants-cadres qui ont soumis une offre. La notification est aussi obligatoire lorsqu'une nouvelle demande de services est envoyée aux mêmes contractants-cadres (relance). Le pouvoir adjudicateur peut signer le contrat dès que la notification a eu lieu. Il n'y a pas de période d'attente entre la notification et la signature.

c. Signature du contrat spécifique

Le contrat spécifique est constitué par la lettre de mission, les termes de référence spécifiques, la méthodologie éventuelle et l'offre financière. Il entre en vigueur dès la notification de la signature du contrat spécifique par le pouvoir adjudicateur. Une copie du contrat spécifique signé par le pouvoir adjudicateur doit être envoyée par fax au contractant-cadre retenu. Ce dernier peut alors commencer à exécuter les services demandés. Deux exemplaires du contrat spécifique sont envoyés par courrier, pour signature, au contractant-cadre retenu.

d. Évaluation des prestations du contractant-cadre

Le formulaire d'évaluation des prestations du contractant-cadre doit être rempli une fois que la mission est terminée. Cette évaluation porte sur la qualité de l'exécution des prestations rendues par le contractant-cadre et doit être transmise à ce dernier afin qu'il puisse faire part de ses observations éventuelles.

3.4.2. Procédure négociée concurrentielle

En fonction du contexte et des besoins (tels que la disponibilité des services requis dans les différents lots du contrat-cadre ou dans le pays partenaire, le temps et le budget disponibles...) le pouvoir adjudicateur peut utiliser la procédure négociée concurrentielle sans publication d'un avis de marché, plutôt que de recourir au contrat-cadre.

Il convient toutefois de noter que la procédure négociée concurrentielle prend plus de temps que de lancer une demande de service via le contrat-cadre.

Le pouvoir adjudicateur élabore une liste de trois prestataires de services de son choix minimum en justifiant son choix. Les candidats reçoivent une lettre d'invitation à soumissionner ainsi qu'un dossier d'appel d'offres. Il convient d'utiliser les annexes appropriées (avis de marché, formulaire de soumission, grille de conformité administrative, contrat type, liste des soumissionnaires invités à déposer une offre et lettre d'invitation) pour cette procédure. S'agissant des autres documents constitutifs du dossier d'appel d'offres, les annexes ordinaires doivent être utilisées. L'avis de marché n'est pas publié. Mais il est inclus dans le dossier d'appel d'offres simplifié, car il contient d'importantes informations pour les prestataires de service qui seront invités à soumissionner

Les offres doivent parvenir à l'adresse du pouvoir adjudicateur au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'invitation à soumissionner. Un délai minimal de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation à soumissionner doit être accordé aux candidats choisis. Les offres doivent être ouvertes et évaluées par un comité d'évaluation, nommé par le pouvoir adjudicateur, disposant des compétences techniques et administratives nécessaires. Pour l'utilisation de la procédure négociée concurrentielle, les soumissionnaires peuvent également être choisis sur une liste de soumissionnaires potentiels. Cette liste doit être établie suite à un appel à manifestation d'intérêt dont la durée de validité est de 5 ans à compter de la date de l'appel. Le cadre légal de cette procédure sera développé pour permettre son utilisation ultérieurement.

Si, à la suite de la consultation des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur ne reçoit qu'une seule offre valable sur le plan administratif et technique, le marché peut être attribué à condition que les critères d'attribution soient remplis.

Dans le cas d'un échec de la procédure négociée concurrentielle, le contrat peut être conclu par procédure négociée (voir section 3.2.4.1.). La procédure d'évaluation des offres et d'attribution du marché est la même que dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint (voir points 3.3.9. à 3.3.12.2.).

Exceptionnellement les pouvoir adjudicateurs peuvent utiliser la procédure négociée concurrentielle pour ce qui concerne les services juridiques, conformément à la nomenclature du vocabulaire commun pour les marchés publics⁸, quel que soit le montant estimé du marché.

3.5. Modification des contrats de services

Voir section 2.10. pour l'information générale relative à la modification des contrats.

Toute modification justifiée impliquant un changement dans la valeur totale du marché doit être effectuée par avenant.

Les prestations additionnelles et les prestations complémentaires sont considérées comme des procédures négociées, voir point 3.2.4.1.b), impliquant la signature soit d'un avenant soit un nouveau contrat.

⁸ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:074:0001:0375:FR:PDF>

4. Marchés des fournitures

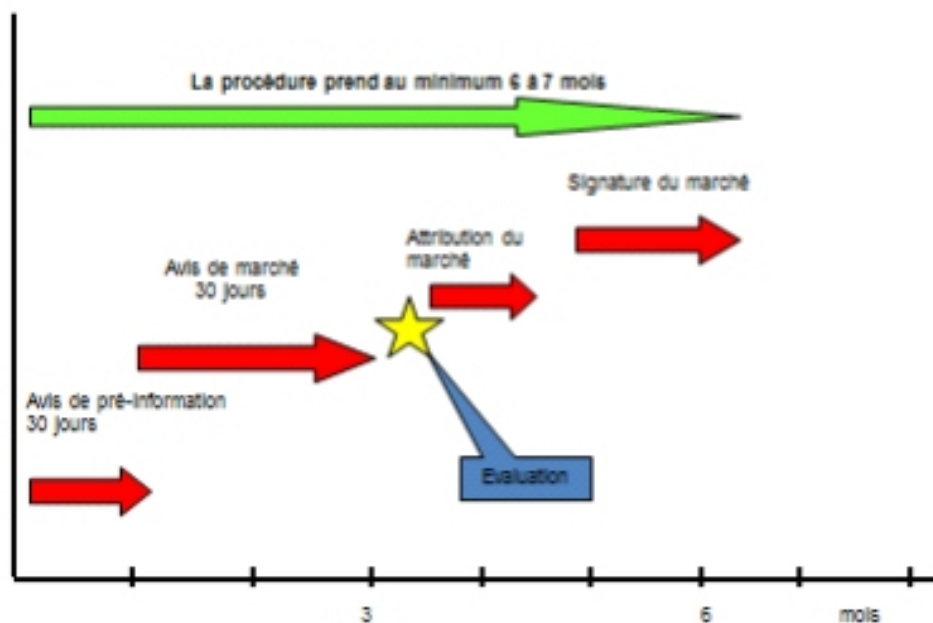
4.1. Introduction

Les marchés de fournitures ont pour objet l'achat, le créditbail, la location ou la locationvente, avec ou sans option d'achat, de produits. S'agissant des marchés mixtes, voir point 2.4.9.

4.2. Procédures de passation des marchés

4.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR

Durée d'un appel d'offres restreint international pour un marché de fournitures



4.2.1.1. Procédure ouverte internationale

Tous les marchés de fournitures au-delà de ce seuil font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'une prévision individuelle de marché et d'un avis de marché, comme prévu à la section 4.3.

4.2.2. Marchés d'une valeur supérieure à 100 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR

Ces marchés de fournitures peuvent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert local.

4.2.2.1. Procédure ouverte locale

Dans ce cas, les marchés de fournitures font l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert local pour laquelle l'avis de marché est publié dans le pays partenaire et sur le site internet avec l'adresse à laquelle les entreprises peuvent se procurer des informations supplémentaires. Pour plus de détails, voir section 4.4.

4.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 100 000 EUR

Ces marchés de fournitures peuvent faire l'objet d'une procédure négociée concurrentielle.

4.2.3.1. Procédure négociée concurrentielle

Les marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 100 000 EUR font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle.

Le pouvoir adjudicateur envoie une invitation à soumissionner à trois candidats de son choix, sans nécessité de publier un avis de marché mais en justifiant son choix. Pour plus de détails, voir section 4.5.

4.2.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR.

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de fournitures d'une valeur égale ou inférieure à 20 000 EUR sur la base d'une seule offre. Voir section 2.4.8.

Les paiements effectués pour des dépenses d'un montant inférieur à 2 500 EUR peuvent prendre la forme d'un simple remboursement de facture, sans acceptation préalable d'une offre.

4.2.5. Procédures applicables sans seuil.

4.2.5.1. Procédure négociée

GESTION DIRECTE

L'accord préalable de la Commission européenne est nécessaire pour utiliser la procédure négociée. Dans le cas de l'aide d'urgence ou de situation de crise, ou en cas de procédures de négociations supplémentaires pour une extension de contrat, l'utilisation de la procédure négociée ne nécessite pas d'autorisation préalable, mais doit être enregistré comme un événement à déclarer à l'autorité compétente.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Le pouvoir adjudicateur doit obtenir l'accord préalable de la Commission européenne pour utiliser

la procédure négociée. Dans le cas de l'aide d'urgence ou de situation de crise, ou en cas de procédures de négociations supplémentaires pour une extension de contrat, l'utilisation de la procédure négociée ne nécessite pas d'autorisation préalable, mais doit être enregistré comme un événement à déclarer à l'autorité compétente.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'accord préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

Les marchés de fournitures peuvent être passés après procédure négociée sur la base d'une ou plusieurs offres dans les cas suivants:

(a) lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question et ne pouvant en aucun cas leur être imputables, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures concurrentielles visées à l'article 111 paragraphe 1, points (a), (b) et (c) du règlement financier applicable au budget général de l'UE.

Sont assimilées à des situations d'urgence impérieuse, les interventions effectuées dans le cadre des situations de crise visées à l'article 190, paragraphe 2 des règles d'application du règlement financier applicable au budget de l'UE (voir annexe a11a)¹.

(b) lorsque la nature ou les caractéristiques particulières de certaines fournitures le justifient, par exemple lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences de brevets;

(c) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;

(d) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix qui ont participé à l'appel d'offres et remplissent les critères de sélection, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et en respectant le principe d'égalité de traitement.

(e) pour les marchés déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures de sécurité spéciales, ou lorsque la protection d'intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays partenaire le requiert;

¹ « L'Assistance d'urgence » est un cas additionnel de procédure négociée spécifique au FED, distinct de l'extrême urgence mentionnée au a), principalement pour les actions qui ne sont pas régies par le nouvel article 19c de l'annexe IV de l'Accord de Cotonou. L'assistance d'urgence, liée à l'application des articles 72 et/ou 73 de l'Accord de Cotonou (voir Annexe a11a).

- (f) pour les marchés portant sur des fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- (g) pour les marchés portant sur des achats à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès de curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature selon le droit national.
- (h) lorsqu'un nouveau contrat doit être signé après résiliation anticipée d'un contrat existant.

Le pouvoir adjudicateur doit préparer un rapport de négociation (voir modèle, annexe a10) décrivant la manière dont les négociations ont été conduites et justifiant la décision d'attribution du marché. Les procédures présentées au point 4.3.11.1. et 4.3.11.2. doivent être suivies par analogie, et le rapport de négociation inclus dans le dossier contractuel.

4.2.5.2. Système d'acquisition dynamique

Un système d'acquisition dynamique est un procédé complètement électronique pour des achats d'usage courant, qui est limité dans la durée (4 années au maximum). Un avis de marché est publié pour inviter des offres indicatives qui devraient être évaluées dans les 15 jours. Les soumissionnaires qui se conforment aux spécifications sont admis au système. Le système est ouvert pendant sa validité à tout opérateur économique qui répond aux critères de sélection et a soumis une offre indicative jugée conforme.

Pour chaque contrat individuel, un avis de marché simplifié est publié en donnant aux soumissionnaires qui n'ont pas encore été admis au système la possibilité de soumettre une offre indicative dans les 15 jours. Le pouvoir adjudicateur invite alors tous les soumissionnaires admis au système à soumettre une offre dans un délai raisonnable. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a soumis l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution spécifiés dans l'avis de marché pour l'établissement du système d'acquisition dynamique.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas recourir à ce système pour empêcher, pour restreindre ou pour fausser la concurrence.

Le cadre juridique de cette procédure est défini pour une utilisation future, mais les outils informatiques (confidentialité, sécurité) ne sont **pas encore disponibles** à la Commission européenne.

4.2.5.3. Dialogue compétitif

Voir la section 2.4.7.

4.3. Appel d'offres ouvert international pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR

4.3.1. Publicité des marchés

Afin d'assurer une participation aussi large que possible aux appels à la concurrence et une transparence appropriée, chaque appel d'offres ouvert doit faire l'objet de la publication d'un avis de préinformation et d'un avis de marché conformément aux lignes directrices relatives à la publication (voir annexe a11e).

4.3.1.1. Publication des avis de préinformation

Un avis de préinformation doit être publié, sauf cas exceptionnel, au moins 30 jours avant la publication de l'avis de marché. Cet avis de préinformation précise les caractéristiques spécifiques de l'appel d'offres à lancer. Il doit indiquer de manière succincte l'objet et le contenu des marchés concernés (Voir modèle à l'annexe c1). S'agissant d'une prévision, cette publication n'engage pas le pouvoir adjudicateur à financer les marchés proposés. Les fournisseurs intéressés ne doivent donc pas envoyer d'offres à ce stade.

Les avis de préinformation doivent être publiés au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid² et dans tout autre média approprié conformément aux lignes directrices relatives à la publication (voir annexe a11e).

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante et ex post

Les avis de préinformation à publier doivent être envoyés sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe c1, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction. Elles doivent être publiées au moins 30 jours avant l'avis de marché correspondant.

4.3.1.2. Publication des avis de marchés

En plus de la publication des avis de préinformation, tous les marchés de fournitures d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR doivent donner lieu à la publication d'un avis de marché au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié conformément aux lignes directrices relatives à la publication (voir annexe a11e). Un délai minimum de 30 jours doit être respecté entre la publication de l'avis de préinformation et celle de l'avis de marché.

Le pouvoir adjudicateur prépare l'avis de marché en utilisant l'annexe c2 et l'envoie en temps utile à la

² Voir http://ec.europa.eu/europeaid/home_en

Commission européenne par voie électronique. Le cas échéant le pouvoir adjudicateur assure la publication locale et la publication et dans tout autre média approprié.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles EX ANTE et EX POST

Les avis de marchés et le dossiers d'appel d'offres doivent être envoyés sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe c2, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre leur traduction.

Le texte de l'avis doit donner aux fournisseurs intéressés l'information nécessaire pour leur permettre de déterminer leur capacité à exécuter le marché en question. Le cas échéant, l'avis de marché publié localement doit être identique à celui publié sur le site internet d'EuropeAid et il doit être publié simultanément.

Le dossier d'appel d'offres pour le contrat concerné est publié sur le site internet d'EuropeAid mais il doit être transmis aux fournisseurs intéressés sur demande.

Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse aux questions d'un soumissionnaire, modifie des informations dans l'avis de marché, un rectificatif reprenant les modifications doit être publié par l'intermédiaire du service compétent de la Commission européenne (voir annexe a5b). Le rectificatif doit être publié dans les délais précisés dans les lignes directrices relatives à la publication (voir annexe a1e). Le rectificatif doit être publié avant la date limite initiale de dépôt des offres et au plus tard 10 jours après la demande de publication adressée aux services compétents de la Commission européenne. La date limite de soumission des offres peut être reportée, de façon à permettre aux soumissionnaires de prendre en compte ces changements.

4.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres

Il est essentiel que les documents d'appel d'offres soient rédigés soigneusement non seulement pour mener à bien la procédure de passation du marché, mais aussi pour en assurer la bonne exécution.

En effet, ces documents doivent contenir toutes les dispositions et informations nécessaires aux candidats invités à soumissionner pour présenter leur offre : procédures à suivre, documents à fournir, cas de non-conformité, critères d'attribution, etc. Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, il peut être utile que les représentants des bénéficiaires finaux soient associés à la préparation de l'appel d'offres à un stade précoce. Voir section 2.6. pour les lignes directrices relatives à la préparation des spécifications techniques.

Les spécifications techniques doivent permettre l'égalité d'accès des candidats et soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles définissent les caractéristiques requises d'un produit, d'un service ou d'un matériau ou ouvrage au regard de l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent:

- a. Une définition précise des fonctions à effectuer

- b. les niveaux minimum de qualité;
- c. la performance environnementale ;
- d. si possible, les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les usagers;
- e. les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité;
- f. l'aptitude à l'emploi;
- g. la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables aux fournitures pour la dénomination de vente et les instructions d'utilisation et, pour tous les marchés, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les procédures et méthodes de production;

La responsabilité de l'élaboration de ces documents incombe au pouvoir adjudicateur.

Les marchés de fournitures étant souvent complexes sur le plan technique, la préparation du dossier d'appel d'offres - en particulier les spécifications techniques - peut requérir l'intervention d'un ou de plusieurs spécialiste(s) technique(s) externe(s). Chacun d'eux doit signer une déclaration de neutralité et de confidentialité (voir annexe a3).

Comme pour les termes de référence dans le cas des marchés de services, il importe d'accorder une attention particulière à la préparation des spécifications techniques relatives aux fournitures faisant l'objet de l'appel d'offres. En effet, les spécifications techniques sont déterminantes pour le succès de l'appel d'offres et la bonne exécution du marché de fournitures et du projet.

Les spécifications techniques indiquent - le cas échéant, lot par lot - la nature exacte et les caractéristiques de fonctionnement des fournitures. Le cas échéant, elles précisent également les conditions de livraison et d'installation, de formation et de service après-vente.

Il est essentiel que les caractéristiques de fonctionnement correspondent à l'objet prévu. Si une réunion d'information ou une visite sur site s'avère nécessaire pour clarifier les normes techniques du site sur lequel les fournitures sont à installer, les instructions aux soumissionnaires doivent le mentionner, ainsi que les dispositions précises prises à cet effet.

Les spécifications techniques visent à définir les fournitures requises avec précision. Les normes de qualité minimales, définies par les spécifications techniques, permettront au comité d'évaluation de déterminer les offres techniquement acceptables.

À moins que la nature du marché ne le justifie, sont prohibées les spécifications techniques qui mentionnent ou décrivent des produits d'une fabrication et d'une provenance déterminées et qui, à ce titre, ont pour effet de favoriser ou d'écarter certains produits. Toutefois, lorsque les produits ne peuvent être autrement décrits en termes suffisamment précis et intelligibles, ils peuvent être identifiés par leur nom commercial, suivi obligatoirement de la mention « ou équivalents ».

GESTION DIRECTE

Les services compétents de la Commission européenne doivent approuver le dossier d'appel d'offres. La pratique standard est de consulter le pays partenaire et, le cas échéant, les autres parties concernées, et d'obtenir son (leur) approbation sur le dossier d'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Le pouvoir adjudicateur doit soumettre le dossier d'appel d'offres à la Délégation de l'Union européenne pour accord avant son lancement.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'approbation préalable du dossier d'appel d'offres par la Commission européenne n'est pas nécessaire.

Le dossier d'appel d'offres doit comprendre les documents suivants:

- A.** Instructions aux soumissionnaires
- B.** Projet de contrat, conditions particulières et annexes (y inclus les spécifications techniques)
- C.** Autres informations
- D.** Formulaire de soumission de l'offre pour un contrat de fourniture

Voir modèle standard en annexe c4

Les documents d'appel d'offres doivent établir clairement si l'offre doit être faite à prix ferme et non révisable. Les prix devraient normalement être déterminés et non sujets à révision. Cependant, dans des cas spécifiques, une clause de révision de prix pourrait être justifiée. Dans ce cas, de telles clauses doivent établir les conditions et/ou les formules selon lesquelles le prix peut être révisé en cours de contrat. Le pouvoir adjudicateur tient alors notamment compte:

- a. de l'objet de la procédure de passation de marché et de la conjoncture économique dans laquelle il aura lieu;
- b. de la nature et de la durée des tâches et du contrat;
- c. de ses intérêts financiers.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger une garantie de soumission s'il l'estime approprié et proportionné. L'objet d'une telle garantie est d'assurer le pouvoir adjudicateur que les offres soumises ne seront pas retirées. Le montant de cette garantie de soumission représente entre 1% et 2% de la valeur globale du marché. Le pouvoir adjudicateur libère et renvoie cette garantie, comme prévu aux points 4.3.9.3. et 4.3.10. aux soumissionnaires non retenus une fois le marché attribué (i) et, à l'attributaire du marché une fois le contrat signé (ii).

La garantie de soumission est saisie en cas de retrait d'une offre soumise dans les délais impartis mais retirée avant la fin de sa période de validité.

En vertu de la réglementation, les garanties de soumission et de bonne exécution sont facultatives. Si le pouvoir adjudicateur décide de les requérir, cette obligation doit figurer dans le dossier d'appel d'offre.

4.3.3. Critères de sélection et d'attribution

Les critères doivent être précis, non-discriminatoires et ne portent pas préjudice à une concurrence loyale. Tous les critères doivent être appliqués tel que spécifiés dans le dossier d'appel d'offres et ne peuvent être changés au cours de la procédure.

1. Les critères de sélection portent sur la capacité du soumissionnaire à exécuter des marchés similaires.

La procédure de sélection consiste à:

1. éliminer les soumissionnaires non éligibles (voir point 2.3.1.) et les soumissionnaires qui se trouvent dans une des situations d'exclusion prévues aux points 2.3.3. et 2.3.5;
2. vérifier que la situation financière des soumissionnaires est solide et saine (capacité financière et économique), sur la base, par exemple, des extraits des bilans et des chiffres d'affaires des trois dernières années (voir point 2.4.11.) s'ils sont requis dans le dossier d'appel d'offres;
3. vérifier la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires, par exemple en examinant les effectifs moyens annuels, l'importance et l'expérience professionnelle du personnel d'encadrement des soumissionnaires, ainsi que les principaux services fournis dans le domaine de l'action envisagée, pendant les dernières années (voir point 2.4.11.).

Les critères de sélection figurant dans les documents annexés au présent guide sont donnés à titre d'exemple et doivent être adaptés en fonction de la nature, du montant et de la complexité du marché. Ils doivent être dans un format OUI/NON pour permettre une évaluation claire de l'offre.

2. Preuve de critères de sélection

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références requises, il peut prouver sa capacité économique et financière par tout moyen que le pouvoir adjudicateur juge approprié. Lorsque les services ou produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire peut être établie après contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le soumissionnaire est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme. Ce contrôle porte sur l'aptitude technique et les capacités de production du soumissionnaire et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

Seuls les soumissionnaires retenus devront fournir les pièces justificatives correspondant aux critères de sélection avant l'attribution du marché (facultatif pour les marchés de moins de 300.000 EUR, voir point 2.4.1.1.).

3. Evaluation technique

En principe le critère d'attribution des marchés de fournitures est le prix. Exceptionnellement après approbation de la dérogation par la Commission européenne, le critère d'attribution peut-être le meilleur rapport qualité/prix, conformément au point 4.3.3.3.

Compte tenu de la diversité des fournitures et de leur nature technique, les prescriptions techniques doivent être spécialement définies pour chaque appel d'offres, et permettre de déterminer clairement (par OUI/NON) si l'offre satisfait aux caractéristiques techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres.

4. Le critère d'attribution

Le critère d'attribution appliqué aux offres techniquement conformes est le prix ou, dans des cas exceptionnels mentionnés au point 4.3.3.3. dans le cadre d'une dérogation approuvée par la Commission européenne, le meilleur rapport qualité/prix.

4.3.3.1. Marchés de fournitures ne comportant pas de services auxiliaires

Dans le cas d'un marché de fournitures ne comportant pas de services auxiliaires (tels que des services après-vente ou des prestations de formation), le seul critère d'attribution est le prix. Toutes les propositions non conformes ayant déjà été éliminées, le soumissionnaire ayant présenté la proposition financière conforme la moins chère est déclaré attributaire du marché.

Si elle dépasse le budget maximal disponible pour le marché, le point 4.2.5.1.(d) s'applique.

4.3.3.2. Marchés de fournitures comportant des services auxiliaires

Dans le cas d'un marché de fournitures comprenant des services auxiliaires (tels que le service après-vente et/ou des prestations de formation), l'évaluation technique doit tenir compte de la qualité de ces services sur une base OUI/NON. Dans ce cas, toutes les offres non conformes ayant déjà été éliminées, le contrat revient au soumissionnaire ayant offert le prix total le plus bas pour l'ensemble constitué par l'équipement et les services auxiliaires.

Si l'offre dépasse le budget maximal disponible pour le marché, les dispositions du point 4.2.5.1. (d) s'appliquent.

4.3.3.3. Marchés de fournitures comportant des services auxiliaires d'une importance particulière

Dans le cas d'un marché de fournitures comprenant des services auxiliaires d'une importance particulière (tels que le service après-vente et/ou des prestations de formation) l'évaluation peut être

réalisée sur la même base que dans la section précédente (voir 4.3.3.2.) ou après dérogation, le critère d'attribution peut-être le meilleur rapport qualité/prix.

4.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter aux soumissionnaires d'avoir à demander des compléments d'information en cours de procédure. Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il doit les communiquer par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires.

Les soumissionnaires peuvent poser des questions par écrit au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Le pouvoir adjudicateur doit répondre aux questions de tous les soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite de réception des offres (avec copie à la Commission européenne en gestion indirecte avec contrôles ex-ante. Les questions et réponses, les éclaircissements et les modifications mineures apportées au dossier d'appel d'offres doivent être publiés sur le site internet d'EuropeAid. Le pouvoir adjudicateur ne doit émettre aucun avis préalable quant à l'évaluation de l'offre à ce stade.

Un rectificatif doit être publié si le texte de l'avis de marché est modifié, conformément au point 4.3.1.2.

Le rectificatif doit être publié avant la date limite de soumission. La date limite de réception des offres peut être retardée pour permettre aux soumissionnaires de tenir compte de ces changements. Le rectificatif doit aussi être publié sur le site internet d'EuropeAid.

Si l'aspect technique de l'appel d'offres est particulièrement complexe, le pouvoir adjudicateur peut organiser une réunion d'information et/ou une visite de site. Cette réunion et/ou visite doit être annoncée dans le dossier d'appel d'offres et doit avoir lieu au moins 21 jours avant l'expiration de la date limite pour la réception des offres. Le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans le dossier d'appel d'offres si leur présence à cette réunion ou visite de site est fortement conseillée ou obligatoire. Tous les frais liés à la participation à cette réunion sont à la charge des soumissionnaires. Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, aucune visite individuelle ne peut être organisée par le pouvoir adjudicateur pendant la période d'appel d'offres. Ces réunions d'informations ne sont pas obligatoires mais fortement encouragées. En effet elles s'avèrent être un excellent moyen de clarifier tous les points du dossier d'appel d'offres. Toute présentation ou documentation utilisée pendant la réunion d'information de même que les minutes de la réunion, doivent être publiées, au moins sur le site Internet d'EuropeAid.

4.3.5. Date limite de remise des offres

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le dossier d'appel d'offres. Seul un délai raisonnable de remise des offres peut garantir leur qualité et permettre de faire jouer valablement la concurrence.

L'expérience démontre qu'un délai trop court empêche les candidats de soumissionner ou les conduit à déposer des offres incomplètes ou mal préparées. La date limite de remise des offres doit être fixée un jour ouvrable dans le pays bénéficiaire et, si possible, combinée avec l'ouverture publique.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Le délai minimal entre la date de publication de l'avis de marché et la date limite fixée pour la réception des offres est de 60 jours. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, un délai plus court peut être accordé, avec l'autorisation préalable des services compétents de la Commission européenne.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Aucun accord préalable de la Commission européenne n'est requis pour fixer un délai de réception des offres plus court.

4.3.6. Période de validité

Voir point 2.8.5.

4.3.7. Présentation des offres

Chaque offre technique et financière doit être placée, dans une seule enveloppe scellée, elle-même placée dans un colis ou une enveloppe extérieure. L'offre doit être envoyée en accord avec les instructions aux soumissionnaires.

4.3.8. Le comité d'évaluation

En ce qui concerne la composition, l'impartialité et la confidentialité, les responsabilités et les délais durant l'évaluation complète, voir section 2.8.

4.3.9. Étapes de la procédure d'évaluation

4.3.9.1. Réception et enregistrement des offres

Le pouvoir adjudicateur doit enregistrer les offres dès leur réception, en mentionnant la date et l'heure de leur réception, et délivrer un accusé de réception aux soumissionnaires ayant déposé leur offre en main propre. Les enveloppes contenant les offres doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Les enveloppes extérieures contenant les offres doivent être numérotées dans l'ordre de réception (qu'elles aient été ou non reçues avant la date limite fixée pour la réception des offres).

4.3.9.2. Réunion préparatoire

Une première réunion du comité d'évaluation doit avoir lieu avant la séance d'ouverture publique. Au préalable, le dossier d'appel d'offres doit avoir été communiqué aux membres du comité d'évaluation. Le président expose l'objet de l'appel d'offres, les procédures à suivre par le comité, incluant la grille d'évaluation et les critères de sélection et d'attribution définis dans le dossier d'appel d'offres.

4.3.9.3. Séance d'ouverture des offres

L'ouverture des offres a pour objet de vérifier si les offres sont complètes, si la garantie de soumission requise a été fournie, et si les offres sont, d'une manière générale, en ordre.

La séance d'ouverture des offres est une procédure formelle et publique. Le comité d'évaluation ouvre les offres en séance publique à l'heure et au lieu fixé dans le dossier d'appel d'offres. Bien qu'elle soit publique, la présence à la séance d'ouverture des offres est strictement limitée aux représentants des sociétés ayant soumissionné au contrat. Voir la liste de contrôle de l'ouverture des offres en annexe c5 pour les formalités détaillées à accomplir par le Président avec l'assistance du Secrétaire.

GESTION DIRECTE

Le comité d'évaluation désigné par les services compétents de la Commission européenne procède à la séance d'ouverture des offres.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

La Commission européenne doit être obligatoirement informée de la séance d'ouverture des offres. Elle peut être représentée à titre d'observateur à cette séance et reçoit copie de chacune des offres.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

La Commission européenne n'a pas à être informée de la session d'ouverture des offres et n'y participe pas.

Le président doit vérifier qu'aucun membre du comité d'évaluation ne se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec l'un quelconque des soumissionnaires (sur la base des offres reçues, des membres du consortium et des éventuels sous-traitants identifiés). Voir point 2.8.2.

Le comité d'évaluation doit décider si les offres sont ou non conformes aux prescriptions de forme. Le récapitulatif des offres reçues, qui est joint au rapport d'ouverture des offres (voir annexe c6) doit être utilisé pour consigner la conformité de chacune des offres avec les prescriptions de forme. Le rapport d'ouverture des offres inclut le procès-verbal de la réunion. Il est accessible aux soumissionnaires sur demande.

Les éventuelles garanties de soumission doivent être retournées aux soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux prescriptions de forme. Cela implique que chaque offre qui arrive après la date limite doit aussi être ouverte (après la séance d'ouverture), afin que les garanties puissent être

retournées.

4.3.9.4. Évaluation des offres techniques

L'évaluation de l'offre technique est réalisée, le cas échéant lot par lot, en utilisant sans les modifier la grille de conformité administrative et la grille d'évaluation figurant dans le dossier d'appel d'offres publié. Le comité d'évaluation vérifie que l'offre satisfait à toutes les prescriptions requises dans le dossier d'appel d'offres, ainsi qu'à tout service éventuellement prévu dans les spécifications techniques, en répondant par oui ou non à tous les critères figurant dans la grille et non en utilisant un système de notation. Avec l'accord de la majorité des évaluateurs, le président peut demander par écrit aux soumissionnaires de clarifier leur offre en leur laissant un délai de réponse raisonnable, déterminé par le comité.

Première partie: conformité avec les prescriptions administratives

Avant d'évaluer les offres, le comité d'évaluation vérifie qu'elles sont conformes aux prescriptions administratives incluses dans le dossier d'appel d'offres (sur la base de la grille de conformité administrative).

Une offre est considérée comme conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction substantielles. Les déviations ou restrictions substantielles sont celles qui affectent le champ d'application, la qualité ou l'exécution du marché ou qui diffèrent largement du dossier d'appel d'offres, ou bien qui limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire dans le cadre du marché ou qui faussent la concurrence vis-à-vis des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

La conformité de chaque offre technique au dossier d'appel d'offres est vérifiée. Le comité s'assure notamment que:

- la documentation est complète;
- l'offre est présentée dans la langue requise par le dossier d'appel d'offres ;
- le cas échéant, tous les membres d'un consortium ont signé la confirmation d'association et de désignation d'une société chef de file ;le cas échéant, tout soumissionnaire envisageant de sous-traiter des tâches (pour autant que le dossier d'appel d'offres l'autorise) a inclus dans son offre une déclaration relative au contenu et l'ampleur de la sous-traitance envisagée, celle-ci devant respecter les limites stipulées dans le dossier d'appel d'offres.

La conformité administrative de chacune des offres doit être indiquée dans le rapport d'évaluation (voir annexe c7).

Deuxième partie: conformité technique des offres

L'évaluation technique proprement dite des offres suit la vérification de la conformité administrative. Elle vise à déterminer si les propositions en concurrence satisfont aux critères de sélection et aux

prescriptions techniques minimales figurant dans le dossier d'appel d'offres publié et doit être réalisée en utilisant sans la modifier la grille d'évaluation incluse dans le dossier d'appel d'offres.

Règle d'origine: toutes les offres doivent satisfaire à la règle en vertu de laquelle les produits à fournir répondent aux exigences mentionnées au point 2.3.1. En cas de doute sur l'origine des produits, des informations complémentaires doivent être sollicitées. Si le doute persiste, la Commission européenne doit être consultée (si elle n'est pas le pouvoir adjudicateur). Le soumissionnaire sera tenu de fournir, si possible avant la signature du contrat, la preuve de l'origine sous la forme d'un certificat d'origine ou d'autres documents officiels constituant un commencement de preuve.

Pour établir l'origine, on doit déterminer le lieu d'obtention ou de fabrication du produit.

Les offres qui ne satisfont pas manifestement à la règle de l'origine doivent être éliminées.

Nationalité des sous-traitants: le comité d'évaluation doit vérifier à ce stade que les nationalités des sous-traitants identifiés dans les offres techniques satisfont à la règle de la nationalité définie au point 2.3.1.

À l'issue de l'évaluation des offres, le comité d'évaluation se prononce sur la conformité technique de chaque offre et classe les offres dans deux catégories: « conformes techniquement » ou « non conformes techniquement ». Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou des prestations de formation, la qualité technique de ces services est également évaluée lors de l'analyse technique des offres conformément aux critères publiés.

4.3.9.5. Évaluation des propositions financières

Au terme de l'évaluation technique, le comité d'évaluation vérifie que les propositions financières ne comportent pas d'erreurs arithmétiques évidentes. Les erreurs arithmétiques évidentes éventuelles sont corrigées sans pénalité pour le soumissionnaire.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les prix sont comparés pour chaque lot. L'évaluation financière doit identifier la meilleure proposition financière pour chaque lot, en tenant compte des éventuelles remises faites par les soumissionnaires.

La société A offre une remise de 20% si les lots 1 et 3 lui sont attribués,

La société B offre une remise de 10% si les trois lots lui sont attribués,

La société C n'offre aucune remise

	Société A	Société B	Société C	Score sans remise
LOT 1	90	80	70	Société C
LOT 2	pas d'offre	40	50	Société B

LOT 3	60	70	55	Société C
-------	----	----	----	-----------

Après la remise:

	Société A (20% de remise)	Société B (10% de remise)	Société C (pas de remise)
LOT 1	72	72	70
LOT 2	pas d'offre	36	50
LOT 3	48	63	55

Les 3 combinaisons possibles:

Combinaison 1 : $72 + 40 + 48 = 160$

Combinaison 2 : $72 + 36 + 63 = 171$

Combinaison 3 : $70 + 50 + 55$, mais puisque il y a un prix moins cher offert pour le Lot 2, la somme devient $70 + 40 + 55 = 165$

Le pouvoir adjudicateur doit choisir la combinaison 1, en passant les contrats pour les lots 1 et 3 avec la société A et le lot 2 avec la société B pour le prix initial offert.

4.3.9.6. Choix de l'attributaire

L'attributaire est celui soumettant l'offre la moins disante techniquement conforme. Il doit être déclaré comme attributaire si l'offre est égale ou inférieure au budget maximal disponible pour le marché. Si l'offre choisie dépasse le budget maximal disponible pour le marché, les dispositions du point 4.2.5.1.(d) s'appliquent.

Offres anormalement basses

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent rejeter les offres qui paraissent anormalement basses par rapport aux fournitures concernées.

Toutefois le rejet fondé sur ce seul motif n'est pas automatique.

Le soumissionnaire concerné doit être invité à préciser son offre par écrit, notamment les aspects liés au respect de la législation sur la protection de l'emploi ou ceux relatifs aux conditions de travail dans le lieu de mise en œuvre du marché, le processus de fabrication des biens, leurs caractéristiques économiques, les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire, ou encore l'originalité de son offre.

Compte tenu des éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de rejeter son offre ou non.

Cette décision et sa justification doit être consignée dans le rapport d'évaluation.

Programmes financés par le FED

Les soumissionnaires des États ACP qui proposent des fournitures originaires des États ACP pour 50% au moins de la valeur du marché bénéficient d'une préférence de 15%, dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente.

En outre, dans le cas où deux offres sont reconnues être équivalentes, la préférence est donnée:

- a. au soumissionnaire d'un État ACP; ou
- b. si aucune offre du même type n'est reçue, au soumissionnaire qui:
 - offre la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des États ACP;
 - offre les plus grandes possibilités de sous-traitance aux sociétés ACP, aux entreprises ou aux personnes physiques; ou
 - est un consortium de personnes physiques, de sociétés et d'entreprises des États ACP et de l'Union européenne.

Si le dossier d'appel d'offres prévoit expressément des variantes, celles-ci sont notées séparément. Le pouvoir adjudicateur tiendra compte des variantes:

- présentées par l'attributaire du marché,
- conformes aux critères indiqués dans le dossier d'appel d'offres, et notamment respectant les spécifications techniques minimales en terme de qualité et de performance et,
- dont le prix ne dépasse pas celui de l'offre retenue.

Le comité d'évaluation compare les variantes avec l'offre retenue et recommande la meilleure solution au pouvoir adjudicateur.

4.3.9.7. Conclusion du Comité d'évaluation

Au terme de ses délibérations, le comité d'évaluation peut formuler les recommandations suivantes:

- Attribuer le marché au soumissionnaire ayant soumis une offre:
- conforme aux prescriptions de forme et aux règles d'éligibilité;
- dont le budget total ne dépasse pas celui disponible pour le projet;
- conforme aux prescriptions techniques minimales stipulées dans le dossier d'appel d'offres; et

- qui constitue l'offre la moins disante (respectant toutes les conditions précédentes).
- Annuler l'appel d'offres (voir le point 2.4.13.)

GESTION DIRECTE

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et évaluation financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe c7) signé par le président, le secrétaire et tous les évaluateurs. Le rapport d'évaluation doit être soumis aux services compétents de la Commission européenne, qui doivent décider s'ils acceptent ou non les recommandations du comité.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et évaluation financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe c7) signé par le président, le secrétaire et tous les évaluateurs. Le rapport d'évaluation incluant les recommandations du comité est soumis au pouvoir adjudicateur pour approbation. Le pouvoir adjudicateur soumet ensuite le rapport d'évaluation avec sa décision à la Commission européenne pour accord. Si une proposition d'attribution est formulée alors que la Commission européenne n'a pas encore reçu une copie des offres, celles-ci doivent lui être transmises.

Si la Commission européenne n'accepte pas cette proposition d'attribution, elle doit écrire au pouvoir adjudicateur en indiquant les motifs de son refus. La Commission européenne peut également suggérer au pouvoir adjudicateur comment il doit procéder et indiquer les conditions auxquelles elle pourrait endosser un marché proposé sur la base de la procédure d'appel d'offres.

En revanche, si la Commission européenne approuve la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, ce dernier, selon la décision prise, soit attribue le marché (voir point 4.3.11.), soit annule l'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'accord de la Commission européenne n'est pas un préalable nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir selon les recommandations du comité d'évaluation.

Le comité d'évaluation établit son rapport. Le pouvoir adjudicateur prend ensuite sa décision. L'ensemble de la procédure d'évaluation, y compris la notification de l'attribution du marché à l'attributaire, doit se dérouler pendant la période de validité des offres. À cet égard, il est important de garder à l'esprit le risque que l'attributaire ne soit plus en mesure de maintenir son offre si la procédure d'évaluation dure trop longtemps.

Sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents, la procédure d'appel d'offres, depuis la fin de la séance d'ouverture jusqu'à la signature du contrat par les deux parties, est strictement confidentielle. Les décisions du comité d'évaluation sont collectives et ses délibérations doivent être tenues secrètes. Les membres du comité et tout observateur ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation du pouvoir adjudicateur va à l'encontre des règles

de confidentialité, le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

En particulier, le rapport d'évaluation est exclusivement destiné à usage officiel et ne peut être communiqué ni aux soumissionnaires ni à aucune partie autre que les services habilités du pouvoir adjudicateur, de la Commission européenne et des autorités de contrôle (par exemple, la Cour des Comptes).

4.3.10. Annulation de la procédure d'appel d'offres

Voir point 2.4.13.

Un avis d'annulation doit être publié, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe a11e.

Les soumissionnaires ont le droit de récupérer sans délai leur garantie de soumission. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant l'ouverture des enveloppes externes des offres, les enveloppes non ouvertes et scellées doivent être retournées aux soumissionnaires.

4.3.11. Attribution du marché

4.3.11.1. Notification à l'attributaire

Voir section 2.9. s'agissant de l'attribution du marché et point 2.4.12. pour l'attribution en cas de clause suspensive.

4.3.11.2. Préparation du contrat et signature

Voir section 2.9. Le projet de contrat doit suivre l'annexe c4

4.3.11.3. Publication de l'attribution du marché

Voir section 2.9.

4.4. Appel d'offres ouvert local pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 100 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR

Dans le cas d'un appel d'offres publié localement, il n'est pas obligatoire de publier d'avis de préinformation, et l'avis de marché de fournitures est publié exclusivement dans le pays partenaire et sur le site internet d'EuropeAid en indiquant l'adresse où les entreprises peuvent se procurer des informations supplémentaires. L'avis de marché relatif à un appel d'offres local est publié au moins au Journal Officiel de l'Etat partenaire ou tout média équivalent pour les appels d'offres locaux. La publication locale est assurée par le pays partenaire.

Vu que le coût de publication de l'intégralité d'un avis de marché dans les médias locaux peut être dissuasif, le modèle de l'annexe c3 indique les informations minimales devant être publiées

localement. Cependant, l'intégralité de l'avis de marché doit être disponible à l'adresse mentionnée dans la publication, tout comme le dossier d'appel d'offres. L'ordonnateur peut décider d'utiliser le dossier d'appel d'offres simplifié pour les fournitures pour cette procédure ainsi que pour toute procédure en-dessous de ce seuil (voir. ci-dessous).

Un appel d'offres ouvert publié localement doit garantir la participation des autres fournisseurs éligibles au même titre que celle des fournisseurs locaux. Toute condition visant à restreindre la participation des autres fournisseurs éligibles est interdite (par exemple, obligation pour ces derniers d'être enregistrés dans le pays partenaire ou d'avoir déjà obtenu des contrats au niveau local).

Dans cette procédure, un délai minimal de 30 jours s'écoule entre la date de publication de l'avis de marché dans la presse locale et la date limite fixée pour la réception des offres. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, un délai plus court peut être accordé.

GESTION INDIRECTE avec contrôles EX ANTE

Ce délai plus court requiert l'approbation préalable de la Commission européenne.

Les dispositions de la procédure ouverte internationale, décrites à la section 4.3., s'appliquent par analogie à la procédure ouverte locale.

PROGRAMMES FINANCES PAR LE FED:

Les soumissionnaires des États ACP, soit individuellement ou en consortium avec des partenaires européens, se verront accorder une préférence de prix de 15% lors de l'évaluation financière.

Par ailleurs, lorsque deux offres sont reconnues équivalentes, la préférence est donnée:

a) au soumissionnaire d'un État ACP; ou

b) si une telle offre fait défaut, au soumissionnaire qui:

- Offre la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des États ACP;

- Qui offre les meilleures possibilités de sous-traitance pour les entreprises ACP, entreprises ou personnes physiques; ou

- Est un consortium de personnes physiques, d'entreprises ou de sociétés des États ACP et l'Union européenne.

(Voir également le point 2.4.10.)

4.5. Procédure négociée concurrentielle pour les marchés d'une valeur inférieure à 100 000 EUR

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de moins de 100 000 EUR par procédure négociée

concurrentielle.

Le pouvoir adjudicateur établit une liste d'au moins trois fournisseurs en justifiant son choix. Il leur adresse une lettre d'invitation à soumissionner accompagnée du dossier d'appel d'offres. L'avis de marché n'est pas publié. Mais il est adressé aux trois fournisseurs invités à soumissionner car il contient des informations importantes pour eux.

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées. Un délai minimal de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation doit être accordé aux candidats retenus.

Les offres sont ouvertes et évaluées par un comité d'évaluation désigné par le pouvoir adjudicateur et disposant des capacités techniques et administratives requises.

Si, à la suite de la consultation des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur ne reçoit qu'une seule offre valable sur les plans administratif et technique, le marché peut être passé à condition que les critères d'attribution soient remplis.

En cas d'échec de la procédure négociée concurrentielle, le marché peut être attribué par procédure négociée (voir point 4.2.5.1.). Le reste de la procédure (préparation du dossier d'appel d'offres, évaluation des offres et attribution du contrat) obéit aux mêmes règles que la procédure ouverte internationale (voir points 4.3.2. à 4.3.11.2.).

4.6. Modification des contrats de fournitures

Voir section 2.10. pour l'information générale relative à la modification des contrats.

À l'exception des quantités qui peuvent être modifiées conformément aux dispositions de l'article 22 des conditions générales et des conditions particulières, le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas augmenter le budget du marché de fournitures initial, donner son accord ou prendre des dispositions pour l'acquisition d'équipements non prévus dans l'appel d'offres initial et du marché qui s'ensuit ni avant la signature du contrat ni au cours de son exécution.

La seule exception à cette règle concerne les livraisons additionnelles par le fournisseur initial, envisagées soit pour le remplacement partiel de fournitures ou d'installations incluses dans le marché initial, soit pour l'extension de fournitures ou d'installations existantes lorsqu'un changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des équipements aux caractéristiques techniques différentes entraînant soit une incompatibilité, soit des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

Les livraisons complémentaires sont considérées comme une procédure négociée, (voir point 4.2.5.1. c) nécessitant la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Conformément à l'article 22 des Conditions Générales, le pouvoir adjudicateur a compétence pour émettre un ordre de service visant à des modifications. Le titulaire du marché est tenu d'exécuter la modification ordonnée.

5. Marchés de travaux

5.1. Introduction

Les marchés de travaux ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux ou d'ouvrages, en lien avec l'une des activités référencées à l'annexe I de la Directive 2004/18/EC du parlement Européen et du Conseil (pour les programmes financés par le Budget de l'UE), ou la réalisation par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les marchés de travaux sont généralement conclus par le pays partenaire avec lequel la Commission européenne a établi une convention de financement (en gestion indirecte).

5.2. Procédures de passation des marchés

5.2.1. Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 000 EUR

5.2.1.1. Procédure ouverte

La règle générale pour la passation de ces marchés de travaux est l'appel d'offres ouvert international, après publication des avis stipulés dans les lignes directrices pour les publications (a11e). Pour plus de détails, voir section 5.3.

Durée d'un appel d'offres ouvert international pour un marché de travaux



5.2.1.2. Procédure restreinte

Les caractéristiques de certains projets peuvent justifier le recours à la procédure d'appel d'offres restreint. L'autorité compétente de la Commission européenne doit autoriser le recours à cette procédure. Elle pourra fournir un appui technique au cas par cas. La publication de l'avis de marché de travaux telle que stipulée dans les lignes directrices (annexe a11e) reste obligatoire pour permettre une participation aussi large que possible. Pour plus de détails, voir section 5.4.

5.2.2. Marchés d'une valeur comprise entre 300 000 EUR et 5 000 000 EUR

5.2.2.1. Procédure ouverte locale

Ces marchés sont attribués après appel d'offres ouvert publié localement c'est-à-dire dans le pays partenaire ainsi que sur le site internet d'EuropeAid avec l'adresse où les entreprises peuvent se procurer des informations supplémentaires. Pour plus de détails, voir section 5.5.

5.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 EUR

5.2.3.1. Procédure négociée concurrentielle

Les marchés de travaux de moins de 300 000 EUR sont attribués par procédure négociée concurrentielle. Une invitation à soumissionner doit être envoyée à, au moins, trois candidats, sans qu'il soit nécessaire de publier un avis de marché. Pour plus de détails, voir section 5.6.

5.2.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de travaux d'une valeur égale ou inférieure à 20 000 EUR sur la base d'une seule offre (voir section 2.4.8.).

5.2.5. Procédures applicables sans seuils.

5.2.5.1. Procédure négociée

GESTION DIRECTE

La Commission européenne doit, selon le cas, donner son accord préalable ou enregistrer un cas à signaler pour recourir à la procédure négociée.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Le pouvoir adjudicateur doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne pour utiliser la procédure négociée.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

Voir également l'encadré à la section 2.4.8.

Les marchés de travaux peuvent être passés après procédure négociée sur la base d'une ou plusieurs offres dans les cas suivants:

- a. lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question et ne pouvant en aucun cas leur être imputable, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'appel à la concurrence visées à l'article 111, paragraphe 1, points (a), (b) et (c), du règlement financier applicable au Budget de l'UE.

Sont assimilées à des situations d'urgence impérieuse, les interventions effectuées dans le cadre des situations de crise visées à l'article 190, paragraphe 2 des modalités d'exécution (voir. annexe a11a)¹.

- b. pour les travaux complémentaires, ne figurant pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenus nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue pour l'exécution de l'ouvrage couvert par ce marché initial, à condition que:
- ces travaux ne puissent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal (c'est-à-dire le marché initial) sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur;
 - ces travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, soient strictement nécessaires à son achèvement;
 - le montant cumulé des marchés passés pour des travaux complémentaires ne dépasse pas 50 % du montant du marché principal. Voir section 5.7.
- c. lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix qui ont participé à l'appel d'offres et remplissent les critères de sélection², pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et en respectant le principe d'égalité de traitement.
- d. pour les marchés déclarés secrets ou pour ceux dont l'exécution doit s'accompagner de mesures de sécurité spéciales, ou lorsque la protection d'intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays partenaire le requiert.
- e. lorsqu'un nouveau contrat doit être signé après résiliation anticipée d'un contrat existant.

Le pouvoir adjudicateur doit préparer un rapport de négociation (voir modèle, annexe a10) décrivant la manière dont les négociations ont été conduites et justifiant les bases de la décision d'attribution du marché à laquelle ont abouti ces négociations. Les procédures présentées aux points 5.3.11.1. et 5.3.11.2. doivent être suivies par analogie, et le rapport de négociation inclus dans le dossier contractuel.

5.2.5.2. Dialogue compétitif

Voir point 2.4.7.

¹ L'aide d'urgence est un autre cas, spécifique au FED et distinct de l'extrême urgence visée ici, dans lequel la procédure négociée peut être utilisée principalement pour les actions qui ne sont pas régies par l'article 19C de l'annexe IV à l'accord de Cotonou. L'aide d'urgence est liée à l'application des articles 72 et/ou 73 de l'accord de Cotonou (voir annexe A11a)..

² D'où l'importance de choisir minutieusement les critères de sélection. Ceux-ci doivent être clairs, non discriminatoires et ne peuvent pas dépasser le cadre des tâches ou du budget prévus (pour plus d'informations, voir le point 2.4.11.1.).

5.3. Appel d'offres ouvert international pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR

5.3.1. Publicité des marchés

Afin d'assurer une participation aussi large que possible aux appels à la concurrence et une transparence appropriée, chaque appel d'offres ouvert doit faire l'objet de la publication d'un avis de préinformation et d'un avis de marché, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe a11e.

5.3.1.1. Publication des avis de préinformation

Un avis de préinformation, précisant les caractéristiques de l'appel d'offres doit être publiée au moins 30 jours avant la publication de l'avis de marché, sauf cas exceptionnel. Il doit indiquer de manière succincte l'objet et le contenu des marchés concernés. Les avis de préinformation sont envoyés le plus rapidement possible après la décision autorisant le programme pour les marchés de travaux. (Voir modèle à l'annexe d1). Publier un avis de préinformation n'engage pas le pouvoir adjudicateur à financer les marchés proposés. Les soumissionnaires potentiels ne doivent donc pas soumettre leurs offres respectives dès ce stade.

Les avis de préinformation doivent être publiés au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante et ex post

Les avis de préinformation doivent être envoyés sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe d1, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction.

5.3.1.2. Publication des avis de marchés

Au minimum 30 jours après la publication des avis de préinformation, tous les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 d'EUR doivent donner lieu à la publication d'un avis de marché au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié. La publication au Journal Officiel de l'Union européenne et sur internet est assurée par la Commission européenne (agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur). Le pouvoir adjudicateur doit assurer directement la publication localement et dans tout média approprié.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE ex post

Les avis de marchés doivent être envoyés sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant l'annexe d2, au moins 15 jours avant la date

de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction.

GESTION INDIRECTE ex ante

En plus de ce qui précède, le dossier d'appel d'offres finalisé (voir point 5.3.2.) doit aussi être soumis à la Commission européenne au plus tard au moment de la publication de l'avis de marché, afin de vérifier que l'avis proposé correspond aux objectifs du marché.

L'avis de marché doit identifier le pouvoir adjudicateur et l'objet du marché de manière claire, précise et complète. Dans le cas où l'avis de marché est également publié localement, il doit être identique à celui publié sur Internet et il doit être publié simultanément.

Le pouvoir adjudicateur doit envoyer le dossier d'appel d'offres aux entrepreneurs intéressés. Normalement, en raison de leur volume et des coûts de reproduction, le dossier d'appel d'offres de travaux est envoyé moyennant le paiement d'une somme forfaitaire. En outre, le dossier d'appel d'offres est disponible pour consultation auprès du pouvoir. Eventuellement, si le dossier d'appel d'offres est payant, l'avis de marché pourra mentionner les coordonnées bancaires pour son achat.

Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse aux questions d'un soumissionnaire, modifie l'avis de marché, un rectificatif doit être adressé pour publication aux services compétents de la Commission européenne dans les délais appropriés (voir annexe a11e) et en utilisant le formulaire approprié (voir annexe a5b). Le rectificatif peut reporter la date limite de réception des offres de façon à permettre aux soumissionnaires de prendre en compte ces changements. Il doit être publié avant la date limite de dépôt des offres initialement prévue et au plus tard 10 jours après la demande de publication adressée aux services compétents de la Commission européenne.

5.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres

Il est essentiel que les documents d'appel d'offres soient rédigés soigneusement non seulement pour assurer la bonne exécution du marché, mais aussi pour mener à bien la procédure de passation du marché.

En effet, ces documents doivent contenir toutes les dispositions et informations nécessaires aux soumissionnaires potentiels pour présenter leur offre : procédures à suivre, documents à fournir, cas de non-conformité, critères d'attribution, etc. Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, il peut être utile d'associer les représentants des bénéficiaires finaux dès le début de la préparation de l'appel d'offres. Voir les lignes directrices relatives à la préparation des spécifications techniques au point 2.6.

Les spécifications techniques doivent permettre l'égalité d'accès des candidats et soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles définissent les caractéristiques requises d'un produit, d'un service ou d'un matériau ou ouvrage au regard de l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent:

- a. les niveaux de qualité;

- b. la performance environnementale;
- c. si possible, la conception pour tous les usagers (y compris, l'accès aux personnes handicapées);
- d. les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité;
- e. l'aptitude à l'emploi;
- f. la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables aux fournitures pour la dénomination de vente et les instructions d'utilisation et, pour tous les marchés, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les procédures et méthodes de production;
- g. les procédures relatives à l'assurance de qualité et les règles concernant la conception et les coûts, les conditions relatives au test, à l'inspection et à l'acceptation des travaux et les méthodes ou techniques de construction et tout autre spécification technique que le pouvoir adjudicateur peut imposer dans le cadre de réglementations générales et spécifiques en rapport avec les travaux finis et les matériaux ou parties qu'ils comportent.

La responsabilité de l'élaboration de ces documents incombe au pouvoir adjudicateur.

Les marchés de travaux étant souvent complexes sur le plan technique, la préparation du dossier d'appel d'offres - en particulier les spécifications techniques - peut requérir l'intervention d'un ou de plusieurs techniciens externes. Chacun d'eux doit signer une déclaration d'objectivité et de confidentialité (voir Annexe a3).

Comme pour les termes de référence dans le cas des marchés de services, il importe d'accorder une attention particulière à la préparation des spécifications techniques relatives aux travaux faisant l'objet de l'appel d'offres. En effet, les spécifications techniques sont déterminantes pour le succès de l'appel d'offres et la bonne exécution du marché de travaux et du projet.

Elles indiquent - le cas échéant, lot par lot - la nature exacte et les caractéristiques de fonctionnement des ouvrages. Le cas échéant, elles précisent également les conditions de livraison et d'installation, de formation et de service après-vente.

Il est essentiel que les caractéristiques de fonctionnement correspondent à l'objet prévu. Si une réunion d'information ou une visite sur place s'avèrent nécessaires pour clarifier les normes techniques du site sur lequel les travaux sont à réaliser, les instructions aux soumissionnaires doivent le mentionner, ainsi que les dispositions précises prises à cet effet.

Les spécifications techniques visent à définir les travaux requis avec précision. Les normes de qualité minimales, définies par les spécifications techniques, permettront au comité d'évaluation de déterminer les offres techniquement conformes.

À moins que l'objet du marché ne le justifie, sont prohibées les spécifications techniques qui mentionnent ou décrivent des produits d'une marque ou d'une origine déterminées et qui, à ce titre, ont

pour effet de favoriser ou d'écarter certains produits. Toutefois, lorsque les produits ne peuvent être autrement décrits en termes suffisamment précis et intelligibles, ils peuvent être identifiés par leur nom commercial, suivi obligatoirement de la mention « ou équivalents ».

GESTION DIRECTE

Les services compétents de la Commission européenne doivent se mettre d'accord sur le dossier d'appel d'offres. La pratique standard est de consulter le pays partenaire et, le cas échéant, les autres parties concernées, et d'obtenir son (leur) accord sur le dossier d'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Avant d'envoyer le dossier d'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur doit le soumettre à la délégation de l'Union européenne et obtenir l'autorisation de cette dernière.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'autorisation préalable du dossier d'appel d'offres par la Commission européenne n'est pas nécessaire.

Le dossier d'appel d'offres doit comprendre les documents suivants:

Volume 1: Instructions aux soumissionnaires et formulaires de soumission

Volume 2: Projet de contrat et conditions

Volume 3: Spécifications techniques

Volume 4: Modèle d'offre financière

Volume 5: Documents de design et dessins

Voir annexe d4 pour les modèles.

Les documents d'appel d'offres doivent établir clairement si l'offre doit être faite à prix ferme et non révisable ou non. Une clause de révision peut être justifiée ce qui est souvent le cas pour les marchés de travaux. Dans ce cas, il est recommandé d'inclure dans les conditions particulières une formule de révision de prix, en utilisant le modèle prévu à l'article 48 desdites conditions. Afin de prendre une décision sur l'opportunité d'inclure une clause de révision de prix, le pouvoir adjudicateur tient alors notamment compte:

- a. de l'objet de la procédure de passation de marché et de la conjoncture économique dans laquelle il aura lieu;
- b. de la nature et de la durée des tâches et du marché;
- c. de ses intérêts financiers.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger une garantie de soumission s'il l'estime approprié et proportionné. L'objet d'une telle garantie est d'assurer le pouvoir adjudicateur que les offres soumises ne seront pas retirées. Le montant de cette garantie de soumission représente entre 1% et 2% de la valeur globale du marché. Le pouvoir adjudicateur libère et renvoie cette garantie, comme prévu aux points 5.3.9.3. et 5.3.10. aux soumissionnaires non retenus, une fois le marché attribué (i) et, à l'attributaire du marché une fois le contrat signé (ii).

La garantie de soumission est saisie en cas de retrait d'une offre soumise dans les délais impartis mais retirée avant la fin de sa période de validité.

En vertu de la réglementation, les garanties de soumission et de bonne exécution sont facultatives. Si le pouvoir adjudicateur décide de les requérir, cette obligation doit figurer dans le dossier d'appel d'offre. Une garantie financière est exigée en contrepartie du versement de préfinancements supérieurs à 300 000 EUR. Cependant, si le titulaire est un organisme public, l'ordonnateur compétent peut, selon son évaluation des risques, déroger à cette obligation. La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou des soldes effectués au bénéfice du titulaire dans les conditions prévues par le contrat.

5.3.3. Critères de sélection et d'attribution

Les critères doivent être précis et non discriminatoires et ne doivent pas nuire à l'exercice d'une concurrence juste. Tous les critères doivent être appliqués tels qu'ils sont spécifiés dans le dossier d'appel d'offres. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés au cours de la procédure.

1. Critères de sélection :

Les critères de sélection concernent la capacité du soumissionnaire à exécuter les marchés.

La procédure de sélection consiste à:

1. éliminer les soumissionnaires non éligibles (voir point 2.3.1.) ou en situations d'exclusion telles que prévues aux points 2.3.3. et 2.3.5.;
2. vérifier que la situation financière des soumissionnaires est solide et saine (capacité financière et économique), en demandant, par exemple, les extraits des bilans et les chiffres d'affaires des trois dernières années (voir point 2.4.11.), si spécifiquement requis par le dossier d'appel d'offres;
3. vérifier la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires, par exemple en examinant les effectifs moyens annuels, l'importance et l'expérience professionnelle du personnel d'encadrement du soumissionnaire, ainsi que les principaux travaux réalisés dans le domaine de l'action envisagée, pendant les dernières années (voir point 2.4.11.)

Les critères de sélection figurant dans les documents annexés au présent guide sont donnés à titre d'exemple et doivent être adaptés à la nature, au montant et à la complexité du marché. Ils doivent permettre de déterminer clairement (par oui ou par non) si l'offre les respecte ou non.

2. Preuve du respect des critères de sélection :

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références requises, il peut prouver sa capacité économique et financière par tout moyen que le pouvoir adjudicateur estime approprié. Lorsque les travaux à réaliser sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, la capacité technique et professionnelle peut être justifiée par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur, ou au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le soumissionnaire est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur l'aptitude technique et les capacités de production du soumissionnaire et, si nécessaire, sur les installations d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour assurer le "contrôle qualité".

3. Évaluation technique :

L'évaluation technique sera réalisée sur la base de la grille d'évaluation figurant dans le dossier d'appel d'offres publié. Cette grille ne peut en aucun cas être modifiée durant la procédure d'évaluation. Compte tenu de la diversité des travaux et de leur nature technique, les exigences techniques doivent être spécialement adaptées à chaque appel d'offres et permettre de déterminer clairement (par oui ou par non) si l'offre satisfait aux spécifications techniques énoncées dans le dossier d'appel d'offres.

4. Critère d'attribution :

Le critère d'attribution appliqué aux soumissions techniquement conformes est le prix.

5.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin de dispenser autant que possible les soumissionnaires d'avoir à demander des informations complémentaires en cours de procédure. Si le pouvoir adjudicateur fournit un complément d'information, soit de sa propre initiative, soit en réponse à la demande d'un soumissionnaire, il doit communiquer ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires.

Les éventuelles questions des soumissionnaires doivent être envoyées par écrit et au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Le pouvoir adjudicateur doit répondre (en envoyant également une copie à la Commission européenne en cas de gestion indirecte avec contrôles ex-ante) aux questions de tous les soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les questions et réponses sont publiées sur le site internet d'EuropeAid. Le pouvoir adjudicateur ne doit émettre aucun avis préalable quant à la validité d'une offre à cette occasion.

Si les questions des soumissionnaires entraînent des changements de l'avis de marché, un rectificatif doit être publié la date limite de réception des offres, comme prévu au point 5.3.1.2.

Cette date limite de réception des offres peut être prolongée afin de permettre aux soumissionnaires de tenir compte de ces changements. Le rectificatif doit aussi être publié sur le site internet d'EuropeAid.

Si le volet technique de l'appel d'offres est complexe, le pouvoir adjudicateur peut organiser une réunion d'information et/ou une visite de site afin de le clarifier. Cette réunion doit être annoncée dans le dossier d'appel d'offres et doit avoir lieu au plus tard 21 jours avant l'expiration de la date limite pour la réception des offres. Le pouvoir adjudicateur indiquera dans le dossier d'appel d'offres si la participation à cette réunion et/ou visite de site est recommandée ou obligatoire. Tous les frais liés à la participation à cette réunion/visite de site sont à la charge des soumissionnaires. Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, aucune visite individuelle ne peut être organisée par le pouvoir adjudicateur pendant la période d'appel d'offres. Ces réunions d'informations ne sont pas obligatoires mais fortement encouragées. En effet elles s'avèrent être un excellent moyen de clarifier tous les points du dossier d'appel d'offres. Toute présentation ou documentation utilisée pendant la réunion d'information de même que les minutes de la réunion, doivent être publiées, au moins sur le site Internet d'EuropeAid.

5.3.5. Date limite de remise des offres

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le dossier d'appel d'offres. Le délai de réception des offres doit être suffisant pour garantir la qualité desdites offres et permettre de faire jouer valablement la concurrence. L'expérience démontre qu'un délai trop court empêche les candidats de soumissionner ou les conduit à déposer des offres incomplètes ou mal préparées. La date limite de remise des offres doit être un jour ouvrable dans le pays du pouvoir adjudicateur et, si possible, correspondre à la date de la séance d'ouverture des offres.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE ex ante

Le délai minimal entre la date de publication de l'avis de marché et la date limite fixée pour la réception des offres est de 90 jours. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce délai peut être raccourci en conformité avec les procédures internes. En gestion indirecte, ce raccourcissement de délai requiert également l'autorisation préalable des services compétents de la Commission européenne.

GESTION INDIRECTE ex post

Des délais plus courts peuvent être fixés sans approbation préalable de la Commission européenne.

5.3.6. Période de validité des offres

Voir point 2.8.5.

5.3.7. Présentation des offres

Chaque offre technique et financière doit être placée dans une enveloppe unique scellée, à l'intérieur d'un colis ou d'une enveloppe extérieure. L'offre doit être soumise conformément avec les instructions aux soumissionnaires.

5.3.8. Comité d'évaluation

En ce qui concerne la composition, l'impartialité, la confidentialité et les responsabilités du comité et le calendrier de l'évaluation, voir section 2.8.

5.3.9. Etapes de la procédure d'évaluation

5.3.9.1. Réception et enregistrement des offres

Le pouvoir adjudicateur doit enregistrer les offres dès leur réception, en mentionnant la date et l'heure de la réception, et délivrer un accusé de réception aux soumissionnaires ayant déposé leur offre en main propre. Les enveloppes contenant les offres doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Les enveloppes extérieures contenant les offres doivent être numérotées dans l'ordre de réception (qu'elles aient été ou non reçues avant la date limite fixée pour la réception des offres).

5.3.9.2. Réunion préparatoire

La première réunion du comité d'évaluation doit se tenir avant la séance d'ouverture publique. Au préalable, le dossier d'appel d'offres doit avoir été communiqué aux membres du comité d'évaluation. Le président expose l'objet de l'appel d'offres et explique les procédures à suivre par le comité, incluant les grilles d'évaluation ainsi que les critères de sélection et d'attribution spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

5.3.9.3. Séance d'ouverture des offres

L'ouverture des offres a pour objet de vérifier si les offres sont complètes, si la garantie de soumission requise a été fournie et si les offres sont, d'une manière générale, en ordre.

La séance d'ouverture des offres est une procédure formelle et publique. Le comité d'évaluation ouvre les offres en séance publique à l'heure et au lieu fixé dans le dossier d'appel d'offres. Bien qu'elle soit publique, la présence à la session d'ouverture des offres est limitée aux représentants des sociétés qui ont soumissionné pour le marché. Voir l'annexe d5 pour les formalités détaillées à mettre en œuvre par le président et son secrétaire.

GESTION DIRECTE

Le comité d'évaluation désigné par les services compétents de la Commission européenne procède à la séance d'ouverture des offres.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

La Commission européenne doit être obligatoirement informée de la séance d'ouverture des offres.

Elle peut être représentée à titre d'observateur à cette séance et reçoit copie de chacune des offres.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

La Commission européenne n'a pas à être informée de la session d'ouverture des offres et n'y participe pas.

Le président doit vérifier qu'aucun membre du comité d'évaluation ne se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec un des soumissionnaires (sur la base de la liste restreinte éventuelle, des offres reçues, des membres du consortium et des éventuels sous-traitants identifiés). Voir point 2.8.2.

Le comité d'évaluation doit décider si les offres satisfont ou non aux prescriptions de forme. Le récapitulatif des offres reçues inclus dans le rapport d'ouverture des offres (voir annexe d6) doit être utilisé pour consigner la conformité de chacune des offres avec les prescriptions de forme. Ce rapport est accessible aux soumissionnaires sur demande.

Les éventuelles garanties de soumission doivent être retournées aux soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux prescriptions de forme. Cela implique que chaque offre qui arrive après la date limite de soumission doit aussi être ouverte (après la séance d'ouverture), afin que les garanties puissent être retournées.

5.3.9.4. Évaluation des offres

Le comité d'évaluation doit obligatoirement utiliser la grille de conformité administrative et la grille d'évaluation publiées dans le dossier d'appel d'offres pour l'évaluation technique.

Dans le cadre de l'évaluation technique, le comité analyse les aspects commerciaux et, le cas échéant, la composante 'service' des offres afin de déterminer si celles-ci satisfont aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Les résultats sont consignés dans une grille d'analyse par OUI /NON pour tous les éléments spécifiés dans le dossier d'appel d'offres. Aucune méthode de notation ne doit être utilisée. Si l'appel d'offres est scindé en lots, l'évaluation technique doit être réalisée lot par lot.

Avec l'accord de la majorité des évaluateurs, le président peut demander des clarifications par écrit aux soumissionnaires, en leur offrant la possibilité de répondre dans un délai raisonnable déterminé par le comité.

Première partie: conformité administrative

Avant d'évaluer les offres, le comité d'évaluation vérifie qu'elles sont conformes aux prescriptions administratives figurant dans le dossier d'appel d'offres (sur la base de la grille de conformité administrative).

Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction substantielles. Les déviations ou restrictions substantielles sont celles qui affectent le champ d'application, la qualité, l'exécution du marché, qui diffèrent largement du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du pouvoir

adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou qui faussent la concurrence vis-à-vis des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

La conformité administrative de chaque offre est vérifiée en utilisant la grille de conformité administrative figurant dans le dossier d'appel d'offres publié.

La conformité administrative de chacune des offres doit être indiquée dans le rapport d'évaluation (voir annexe d7).

Deuxième partie: conformité technique des offres

L'évaluation détaillée des offres intervient après la vérification de la conformité administrative. Les critères publiés dans le dossier d'appel d'offres sont appliqués sans modification. Les évaluateurs utilisent la grille d'évaluation incluse dans le dossier d'appel d'offres.

Cette évaluation vise à déterminer si les offres en concurrence satisfont aux prescriptions techniques minimales et aux critères de sélection.

Règle d'origine : toutes les offres doivent satisfaire à la règle en vertu de laquelle les produits achetés et les matériaux incorporés dans les ouvrages permanents satisfont aux exigences du point 2.3.1. Les offres qui ne satisfont pas à la règle d'origine doivent être éliminées. La règle d'origine ne s'applique pas à l'équipement du titulaire utilisé durant la construction, sauf si le dossier d'appel d'offres prévoit explicitement que cet équipement devient la propriété du pouvoir adjudicateur en fin de contrat. Pour plus de détails, voir le point 2.3.1.

Nationalité des sous-traitants : le comité d'évaluation doit vérifier à ce stade que les nationalités des sous-traitants identifiés dans les offres techniques satisfont à la règle de la nationalité définie au point 2.3.1.

À l'issue de l'évaluation des offres, le comité d'évaluation se prononce sur la conformité technique de chaque offre et classe les offres dans deux catégories: « conformes techniquement » ou « non conformes techniquement ».

5.3.9.5. Évaluation des propositions financières

Au terme de l'évaluation technique, le comité d'évaluation vérifie que les propositions financières ne comportent pas d'erreurs arithmétiques évidentes. Le cas échéant celles-ci sont corrigées sans pénalité pour le soumissionnaire.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les propositions financières sont comparées pour chaque lot. L'évaluation financière doit identifier la meilleure proposition financière pour chaque lot, en tenant compte de chaque remise offerte.

Un exemple de remises est disponible au point 4.3.9.5.

5.3.9.6. Choix de l'attributaire

Le marché est attribué au soumissionnaire présentant l'offre techniquement conforme la moins chère, à condition qu'elle ne dépasse pas le budget alloué au marché.

Si l'offre choisie excède le budget maximal alloué au marché, les dispositions prévues au point 5.2.5.1.(c) peuvent s'appliquer.

Offres anormalement basses

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent rejeter les offres qui paraissent anormalement basses par rapport aux services concernés.

Toutefois le rejet fondé sur ce seul motif n'est pas automatique.

Le soumissionnaire concerné doit être invité à préciser son offre par écrit, notamment les aspects liés au respect de la législation sur la protection de l'emploi ou ceux relatifs aux conditions de travail dans le lieu de mise en œuvre du marché, la méthode de construction, les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire, ou encore l'originalité de son offre.

Compte tenu des éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de rejeter son offre ou non.

Cette décision doit être justifiée dans le rapport d'évaluation.

La justification de l'acceptation ou de l'élimination de l'offre anormalement basse doit être consignée dans le rapport d'évaluation.

Programmes financés par le FED

Dans le cas où deux offres sont reconnues être équivalentes, la préférence est donnée:

- au soumissionnaire d'un État ACP ou, si aucune offre du même type n'est reçue,
- au soumissionnaire qui:
 - offre la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des États ACP;
 - offre les plus grandes possibilités de sous-traitance aux sociétés, aux entreprises ou aux personnes physiques des États ACP;
 - ou est un consortium de personnes physiques, de sociétés et d'entreprises des États ACP et de l'Union européenne.

Si le dossier d'appel d'offres prévoit des variantes (des offres alternatives) celles-ci doivent être notées séparément. Seules sont prises en considération les variantes:

- proposées par l'attributaire du marché;
- conformes aux conditions du dossier d'appel d'offres et notamment atteignant les niveaux de qualité et de performance requis par les spécifications techniques;
- dont le prix ne dépasse pas celui de l'offre retenue.

Le comité d'évaluation compare les variantes à l'offre initiale et recommande la meilleure solution au pouvoir adjudicateur.

5.3.9.7. Conclusions du comité d'évaluation

Au terme de ses délibérations, le comité d'évaluation peut recommander soit:

- d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant soumis une offre:
- conforme aux prescriptions de forme et aux règles d'éligibilité;
- dont le budget total ne dépasse pas celui disponible pour le projet;
- satisfaisant aux prescriptions techniques minimales stipulées dans le dossier d'appel d'offres; et
- qui correspond à l'offre la moins disante, soit
- d'annuler l'appel d'offres (voir le point 2.4.13.)

GESTION DIRECTE

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et évaluation financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe d7) signé par le président, le secrétaire et tous les évaluateurs. Le rapport d'évaluation doit être soumis à l'autorité compétente de la Commission européenne, qui acceptent ou non les recommandations du comité.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et évaluation financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe d7) signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation. Le rapport d'évaluation est adressé au pouvoir adjudicateur, qui accepte ou non les recommandations du comité d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur doit alors soumettre le rapport d'évaluation et sa proposition de décision à la Commission européenne. Si une proposition d'attribution est formulée et que la Commission européenne n'a pas encore reçu de copie des offres, celles-ci doivent lui être transmises.

Si la Commission européenne n'accepte pas la proposition du pouvoir adjudicateur, elle doit lui écrire en indiquant les motifs de sa décision. Elle peut également lui suggérer comment procéder en lui indiquant les conditions dans lesquelles elle pourrait endosser le contrat.

Si la Commission européenne accepte la proposition d'attribution du pouvoir adjudicateur, ce dernier, selon la décision prise, soit commence à attribuer le marché (voir point 5.3.11.), soit annule l'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE ex post

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir sur la base des recommandations du comité d'évaluation.

L'ensemble de la procédure d'évaluation, y compris la notification à l'attributaire, doit se dérouler pendant la période de validité des offres. Au-delà de cette période, l'attributaire n'est plus tenu de maintenir son offre.

Sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents, la procédure d'évaluation, depuis la fin de la séance d'ouverture jusqu'à la signature du contrat par les deux parties est confidentielle. Les décisions du comité sont collectives et ses délibérations doivent être tenues secrètes. Les membres du comité et tout observateur ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation du pouvoir adjudicateur va à l'encontre des règles de confidentialité, le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

Le rapport d'évaluation est exclusivement destiné à usage officiel et ne peut être communiqué ni aux soumissionnaires ni à aucune partie autre que les services habilités du pouvoir adjudicateur, de la Commission européenne et des autorités de contrôle (par ex., la Cour des Comptes).

5.3.10. Annulation de l'appel d'offres

Voir point 2.4.13.

Les soumissionnaires ont le droit de récupérer sans délai leur garantie de soumission. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant l'ouverture des enveloppes externes des offres, les enveloppes non ouvertes et scellées doivent être retournées aux soumissionnaires.

5.3.11. Attribution du marché

5.3.11.1. Notification l'attributaire

Voir section 2.9. et point 2.4.12. (en cas de clause suspensive).

5.3.11.2. Signature du contrat

Voir section 2.9. Le projet de contrat doit suivre l'Annexe d4 .

5.3.11.3. Publication de l'attribution du marché

Voir section 2.9.

5.4. Appel d'offres restreint pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 000 EUR

Compte tenu des caractéristiques de certains travaux, il est possible de recourir à un appel d'offres restreint dans certains cas dûment justifiés. Les services compétents de la Commission européenne peuvent fournir un appui technique au cas par cas.

GESTION DIRECTE

Un accord préalable est requis.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

L'autorisation préalable de la Commission européenne est requise.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

5.4.1. Publicité

Afin d'assurer la plus large participation possible à l'appel d'offre et de garantir la transparence de la procédure, le pouvoir adjudicateur doit publier un avis de préinformation ainsi qu'un avis de marché pour tout marché de travaux d'un montant de 5 000 000 EUR et au-delà.

5.4.1.1. Publication de l'avis de préinformation

Un avis de préinformation définissant les caractéristiques de l'appel d'offres envisagé doit être publié, sauf circonstances exceptionnelles, au moins 30 jours avant la publication de l'avis de marché.

L'avis de préinformation est envoyé le plus rapidement possible après la décision approuvant le programme des marchés de travaux. Il doit indiquer succinctement l'objet et le contenu des marchés en question (voir annexe d1). Publier l'avis de préinformation n'engage pas le pouvoir adjudicateur à financer le marché. Aussi les candidats intéressés ne doivent pas envoyer d'offres à ce stade.

Le pouvoir adjudicateur rédige l'avis de préinformation en utilisant l'annexe D1, et l'adresse par formulaire électronique à la Commission européenne pour publication sur le site d'EuropeAid et au Journal Officiel de l'Union européenne (voir les lignes directrices pour la publication à l'annexe a11e). Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur assure simultanément la publication localement ou dans tout autre média approprié.

GESTION DIRECTE et Gestion indirecte avec contrôles ex ante ou ex post.

Les avis de préinformation doivent être adressés en utilisant l'Annexe d1 au moins 15 jours avant leur date prévue de publication pour permettre leur traduction en temps utile.

5.4.1.2. Publication des avis de marchés

30 jours au plus tôt après la publication de la prévision individuelle de marché, l'avis de marché est à son tour publié au JO de l'Union européenne et sur le site d'EuropeAid (<https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome>) et sur tout support approprié.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post.

L'avis de marché doit être envoyé par formulaire électronique (annexe d2) à la Commission européenne au moins 15 jours avant la date prévue de publication pour permettre sa traduction en temps utile.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante.

En plus de ce qui précède, les termes de référence doivent être adressés à la Commission européenne soit en même temps soit en avance de telle sorte à démontrer que l'avis de marché correspond aux objectifs du marché.

L'avis de marché doit fournir aux candidats potentiels toute information utile pour leur permettre de déterminer leur capacité à mettre en œuvre le marché en question.

Les critères de sélection définis dans l'avis de marché doivent être:

- formulé clairement et sans ambiguïté,
- facile à vérifier sur la base de l'information soumise, en utilisant le formulaire de candidature (voir annexe d4c),
- élaborés de telle sorte à permettre de répondre par oui ou par non aux questions portant sur les capacités du candidat
- démontrables par le soumissionnaire.

Les critères de sélection figurant en annexe du présent guide pratique sont donnés à titre d'illustration, et doivent être adaptés à la nature, au coût et à la complexité du contrat.

Le délai alloué aux candidats pour qu'ils adressent leurs offres doit être suffisant pour permettre une concurrence adéquate. Ce délai de soumission dépend de la taille et de la complexité du marché. En tout état de cause, il doit être au minimum de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché au journal Officiel de l'Union Européenne et sur le site d'EuropeAid.

Si en parallèle, le pouvoir adjudicateur publie l'avis de marché localement, cette publication doit être identique et simultanée à celle effectuée sur les sites du journal officiel et d'EuropeAid.

L'avis de marché doit être suffisamment clair et précis pour dispenser les soumissionnaires de demander des précisions en cours de procédure. Ils ont toutefois le droit de demander des informations complémentaires en cas de besoin.

Si le pouvoir adjudicateur modifie l'avis de marché, soit de son propre fait, soit en réponse à une question d'un soumissionnaire, un rectificatif comportant les modifications doit être adressé pour publication à la Commission européenne (voir annexe a5b).

Le rectificatif est publié au plus tard 7 jours après la demande de publication. Il doit l'être avant la date limite de soumission des offres. Le cas échéant cette date peut être reportée pour permettre aux soumissionnaires de prendre les modifications en compte.

Le pouvoir adjudicateur ne doit pas, à cette occasion, donner un avis quelconque concernant quelque offre que ce soit.

Si les éclaircissements ne nécessitent pas de modifier l'avis de marché, ils peuvent être simplement publiés sur le site d'EuropeAid.

5.4.2. Etablir la liste restreinte

Les candidats sont sélectionnés par un comité d'évaluation désigné par le pouvoir adjudicateur et comprenant un président non votant, un secrétaire non votant et un nombre impair (au minimum cinq) de membres votants (les évaluateurs). Ces derniers doivent posséder les capacités techniques et administratives nécessaires pour se prononcer valablement sur les candidatures. Chaque membre doit avoir une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les candidatures sont présentées. Tous les membres du comité d'évaluation doivent signer une déclaration d'impartialité et de confidentialité (voir annexe a4). Pour les responsabilités des membres du comité d'évaluation, voir le point 2.8.3.

GESTION DIRECTE

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont nommés individuellement par la Commission européenne.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Les membres du comité d'évaluation (c'est-à-dire le président, le secrétaire et les membres votants) sont nommés individuellement par le pouvoir adjudicateur et les nominations sont soumises pour accord à la Commission européenne. Cette dernière devrait participer en tant qu'observateur. La composition du comité est réputée approuvée si la Commission européenne ne s'y oppose pas, dans les cinq jours ouvrables. En règle générale, la Commission européenne nomme un observateur pour assister à tout ou partie des réunions du comité d'évaluation. La participation d'autres observateurs doit être préalablement autorisée par la Commission européenne.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Les membres du comité d'évaluation (c'est-à-dire le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont nommés individuellement par le pouvoir adjudicateur.

La procédure de sélection consiste à:

- établir une liste longue (voir annexe d4) résumant l'ensemble des candidatures reçues,
- éliminer les candidats inéligibles (voir section 2.3.1.) ou entrant dans l'une des catégories décrites aux sections 2.3.3. (cas d'exclusion) et 2.3.4. (sanctions financières et administratives),
- appliquer les critères de sélection exactement tels qu'ils ont été publiés,

S'agissant des pièces justificatives relatives aux critères d'exclusion et de sélection, voir les points 2.3.3. et 2.4.11.

Sur la base des candidatures reçues, le comité d'évaluation sélectionne les candidats offrant la meilleure garantie de bonne exécution du contrat.

La liste de présélection comprend entre 4 et 6 candidats.

Si le nombre de candidats éligibles satisfaisant aux critères de sélection est supérieur à 6, les critères additionnels publiés dans l'avis de marché sont appliqués pour réduire la liste à 6 candidats présélectionnés. Voir la section 2.4.11. (critères de sélection et d'attribution).

Si le nombre de candidats éligibles satisfaisant aux critères de sélection est inférieur à 4, le pouvoir adjudicateur peut tout de même les inviter à soumettre une offre après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commission européenne. Celle-ci peut donner son autorisation après avoir vérifié, sur la base du rapport d'évaluation, que tant le délai de publication, tant les critères de sélection publiés et la portée du marché par rapport au budget disponible étaient satisfaisants.

GESTION DIRECTE

Un cas à signaler doit être enregistré.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante:

L'autorisation préalable de la Commission européenne est requise.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

La procédure de présélection et la sélection elle-même doivent faire l'objet d'un rapport (voir annexe d5).

Avant que le comité d'évaluation n'établisse définitivement sa proposition de présélection, il envoie la liste des candidats pressentis au pouvoir adjudicateur, qui vérifie qu'aucun d'eux ne figure dans le système d'alerte précoce.

Le rapport d'évaluation est signé par le président du comité d'évaluation, par son secrétaire et par tous les évaluateurs.

GESTION DIRECTE

Le rapport d'évaluation doit être soumis à la Commission européenne, qui doit décider si elle accepte ou non les recommandations du comité, avant que les candidats présélectionnés ne soient invités à présenter leur offre.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante:

Le rapport d'évaluation doit être soumis au pouvoir adjudicateur, qui doit décider s'il accepte ou non les recommandations du comité. Le pouvoir adjudicateur doit ensuite soumettre le rapport, accompagné de ses propres recommandations, à la Commission européenne avant que les candidats présélectionnés ne soient invités à présenter leur offre.

Si la Commission européenne n'accepte pas les recommandations du pouvoir adjudicateur, elle doit communiquer les raisons de sa décision par écrit au pouvoir adjudicateur.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir sur la base des recommandations du comité d'évaluation.

Les candidats non sélectionnés sont informés par écrit (voir Annexe d7). Les candidats présélectionnés sont invités à soumissionner par lettre (voir annexe dr8a) accompagnée du dossier d'appel d'offres. Dans le même temps, la liste restreinte doit être publiée. Le pouvoir adjudicateur est responsable de l'élaboration de l'avis de liste restreinte (en utilisant l'annexe d6) et de sa soumission en format électronique à la Commission Européenne pour publication sur le site EuropeAid au moment du lancement de l'appel d'offres.

Toute information non confidentielle peut être transmise aux soumissionnaires non retenus, s'ils en font la demande. Il peut s'agir par exemple d'expliquer pourquoi l'une des références données à l'appui de leur compétence technique n'a pas été jugée valable. Cela peut aider ces candidats à améliorer leur candidature en prévision d'un futur appel d'offres.

La période entre l'envoi des lettres d'invitation à soumissionner et la date limite pour la réception des offres ne doit pas être inférieure à 60 jours.

Les dispositions applicables dans le cadre d'une procédure ouverte, conformément aux points 5.3.2. à 5.3.11.3.), s'appliquent par analogie à la procédure restreinte pour les marchés de travaux.

5.5. Appel d'offres ouvert local pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR et inférieure à 5 000 000 EUR

Dans ce cas, il n'est pas obligatoire de publier l'avis de marché au Journal Officiel de l'Union européenne. En revanche il doit être publié au Journal Officiel du pays partenaire ou dans un media équivalent. Ceci relève de la responsabilité du pays partenaire. L'appel d'offres doit également être publié sur le site internet d'EuropeAid, avec l'adresse à laquelle les sociétés peuvent se procurer des informations supplémentaires.

Etant entendu que publier l'intégralité d'un avis de marché dans les médias locaux peut représenter un coût dissuasif, le modèle de l'annexe d3 indique les informations minimales à publier localement. Cependant, l'intégralité de l'avis de marché doit être disponible à l'adresse mentionnée dans la publication, tout comme le dossier d'appel d'offres.

L'appel d'offres publié localement doit garantir l'égalité de traitement de tout fournisseur éligible au même titre que les fournisseurs locaux. Toute condition visant à restreindre la participation des autres fournisseurs éligibles est interdite (telle que l'obligation pour ces derniers d'être enregistrés dans le pays partenaire ou d'avoir déjà obtenu des contrats au niveau local).

Un délai minimal de 60 jours entre la date de publication de l'avis de marché dans la presse locale et la date limite fixée pour la réception des offres doit être respecté. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, un délai plus court peut être accordé en conformité avec les procédures internes et après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la Commission européenne.

S'il s'avère impossible d'identifier les soumissionnaires potentiels dans le cadre d'un appel d'offres ouvert local, un avis de clarification/correction énonçant les modifications éventuelles apportées au dossier d'appel d'offres doit être publié. La date limite de remise des offres peut être reportée pour permettre aux soumissionnaires de tenir compte de ces modifications. Toute clarification fournie durant la procédure d'appel d'offres doit être publiée localement et sur le site internet d'EuropeAid et elle doit être mentionnée dans le résumé d'avis de marché (annexe D3).

Les dispositions applicables de la procédure ouverte internationale, conformément à la section 5.3., s'appliquent par analogie à la procédure ouverte locale. La principale différence est que le comité d'évaluation est composé d'un nombre minimum de trois évaluateurs.

Programmes financés par le FED

Pour les marchés de travaux d'une valeur inférieure à 5 000 000 d'EUR, les soumissionnaires des États ACP, sous réserve qu'au moins un quart du capital et du personnel de gestion proviennent d'un ou de plusieurs États ACP, se voient accorder une préférence de prix de 10% lors de l'évaluation financière.

5.6. Procédure négociée concurrentielle

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les contrats de moins de 300 000 EUR par procédure négociée concurrentielle sans publier l'avis de marché. Il établit une liste d'au moins trois entrepreneurs et justifie son choix. Ces derniers reçoivent une lettre d'invitation à soumissionner accompagnée du dossier d'appel d'offres. L'avis de marché n'est pas publié. Mais il est inclus dans le dossier d'appel d'offres car il contient des informations importantes pour les entrepreneurs invités à soumissionner.

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'invitation à soumissionner. Un délai minimal de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation doit être accordé aux candidats sélectionnés.

Un comité d'évaluation désigné par le pouvoir adjudicateur et disposant des capacités techniques et administratives requises ouvre et évalue les offres.

Si après avoir invité les soumissionnaires le pouvoir adjudicateur ne reçoit qu'une seule offre valable sur les plans administratif et technique, le marché peut être passé avec ce soumissionnaire à conditions que les critères d'attribution soient remplis.

Dans le cas d'un échec de la procédure négociée concurrentielle, le marché peut être attribué par procédure négociée, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne. Le reste de la procédure (préparation du dossier d'appel d'offres, évaluation des offres et attribution du contrat) obéit aux mêmes règles que la procédure ouverte internationale (voir points 5.3.2. à 5.3.11.2.). Aucune garantie de soumission n'est exigée dans ce cas.

Programmes financés par le FED

Pour les marchés de travaux d'une valeur inférieure ou égale à 5 000 000 d'EUR, les soumissionnaires des États ACP bénéficient d'une préférence de prix de 10 % lorsque des offres de qualité technique et économique équivalente sont comparées, à condition qu'au moins un quart des parts du capital et du personnel d'encadrement soit originaire d'un ou plusieurs États ACP.

5.7. Modification des contrats de travaux

Voir section 2.10. pour l'information générale relative à la modification des contrats.

Pas de nécessité de modifier le contrat:

Dans la grande majorité des cas, le contrat de travaux prévoit le paiement par évaluation: les quantités indiquées dans le détail estimatif de même que le montant du marché qui en résulte sont estimés.

Lorsque le paiement est demandé, le maître d'œuvre mesure, pour les différents éléments, les quantités réelles des travaux exécutés et certifie le montant dû, en appliquant les taux à l'unité.

Si le montant augmente en raison d'une quantité réellement mesurée excédant la quantité indiquée

dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix, il ne s'agit pas d'un changement du contrat et ceci ne requiert ni ordre de service pour modification ni avenant contractuel.

Par ailleurs il peut arriver que l'application de la clause de révision de prix aboutisse à l'augmentation du montant. Là encore dans la mesure où la formule de révision de prix a déjà fait l'objet d'un accord entre les parties contractantes dans le contrat initial, aucune modification du contrat n'est nécessaire.

Enfin un avenant contractuel ou un ordre de service ne peuvent être en aucune manière utilisés pour obtenir la réalisation de travaux supplémentaires qui ne sont pas nécessaires pour l'achèvement du marché initial.

Ordre de service:

Dans un contrat de marché de travaux, le maître d'œuvre a compétence pour émettre un ordre de service pour toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux. Voir Conditions Générales, article 37.

Le titulaire est tenu d'exécuter la modification ordonnée. Il ne peut pas suspendre les travaux ordonnés dans l'attente d'une décision quant à son éventuelle demande pour une extension de la période d'exécution ou pour un payement additionnel.

Avenant:

Les modifications de contrat qui ne sont pas couvertes par un ordre de service doivent être formalisées par la voie d'un avenant. A cet égard, en ce qui concerne les travaux supplémentaires non-inclus dans le contrat initial, et qui sont rendus nécessaires, en raison de circonstances imprévues, pour exécuter les travaux décrits dans ledit contrat initial; un avenant peut être conclu dans les conditions indiquées au point 5.2.5.1. b).

Il est nécessaire de procéder à une modification par la voie d'un avenant au contrat dès lors que cette modification implique une augmentation ou une réduction de la valeur totale des travaux de plus de 15% par rapport au prix contractuel initial.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Si un financement UE supplémentaire est sollicité, il doit être approuvé par la délégation de l'Union européenne avant tout engagement du pouvoir adjudicateur.

La durée totale d'exécution d'un marché de travaux inclut la durée de mise en œuvre des travaux et la période de garantie comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Durant ce temps, la/les période(s) de réalisation des travaux/de garantie peu(ven)t être étendue(s) par ordre de service ou par avenant durant la période d'exécution du contrat, même après que la période de mise en œuvre

stipulée au contrat ait expiré.

Un titulaire d'un marché de travaux est tenu de réaliser complètement les travaux, et le maître d'ouvrage est tenu de payer les travaux certifiés. Ces obligations ainsi que le marché restent valables même dans le cas où le titulaire échoue à réaliser complètement les travaux dans la/les période(s) stipulé(s) au contrat, la conséquence étant que des dommages-intérêts pour retard peuvent être déduits du montant dû.

6. Subventions

Pour les besoins de ce chapitre, le terme « bénéficiaire de subvention » doit être compris comme i) le seul bénéficiaire de la subvention (en cas de subvention monobénéficiaire) ou comme ii) tous les bénéficiaires de la subvention (en cas de subvention multibénéficiaires).

Sauf indication contraire, le terme « demandeur(s) » couvre à la fois le demandeur principal (c'est-à-dire l'organisation ou la personne qui présente une demande de subvention) et ses codemandeurs.

6.1. Règles de base applicables aux subventions

6.1.1. Définition

Une subvention est une contribution financière directe, par voie de donation ou paiement de nature non commerciale à un bénéficiaire déterminé et prélevé sur le budget de l'Union européenne ou du FED, afin de financer:

- soit une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif s'inscrivant dans le cadre d'une politique de l'Union européenne (subvention à l'action) ;
- soit le fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen ou un objectif s'inscrivant dans le cadre d'une politique de l'Union européenne (subvention de fonctionnement¹⁾²).

Le ou les organismes qui signent un contrat de subvention sont désignés comme les bénéficiaires de la subvention et ne doivent pas être confondus avec le pays partenaire, ni avec le bénéficiaire final de l'action³, ni avec le groupe cible⁴.

Il convient de distinguer les subventions des autres types d'engagements juridiques effectués dans le cadre des actions extérieures, et d'appliquer le corps de règles appropriées. Plusieurs indices permettent de distinguer une subvention d'un marché:

¹ La durée d'une subvention de fonctionnement ne peut pas dépasser douze mois.

² Dans le cas du 11e FED et du 10e FED révisé (le mécanisme de transition), l'objectif ou l'intérêt en question est défini comme (a) une action destinée à faciliter la réalisation d'un objectif de l'accord de Cotonou ou de la décision d'association outre-mer, ou d'un programme ou projet adopté en vertu de cet accord ou de cette décision ou b) le fonctionnement d'un organisme poursuivant la réalisation d'un objectif tel que défini au point a) précédent.

³ Par « bénéficiaire final », on entend la population qui va bénéficier du projet dans le long terme au niveau de la société ou d'un secteur en particulier.

⁴ Par « groupe cible », on entend les groupes/entités qui bénéficieront directement du projet.

Marchés (acheter)		Subventions (donner de l'argent)
Acheter des services, fournitures ou travaux	Objet	Proposition d'un demandeur contribuant à un objectif politique via - un projet (subvention pour action) ou la prise en charge des coûts de fonctionnement du demandeur (subvention de fonctionnement)
Pouvoir adjudicateur	Propriété des résultats	Bénéficiaire de la subvention
100 % du coût	Contribution financière	L'Union européenne finance une partie des coûts (dits « éligibles ») L'autre partie reste à la charge du bénéficiaire de la subvention (ou de tout donateur)
Permis	Profit	Interdit

Une subvention est destinée à une action proposée à l'administration contractante par un demandeur et entrant dans le cadre normal des activités de celui-ci, par opposition au marché, pour lequel le pouvoir adjudicateur élabore les termes de référence du projet qu'il souhaite faire réaliser.

Le demandeur principal peut agir seul ou avec un/des codemandeur(s). Si la subvention leur est attribuée, le demandeur principal et, le cas échéant, le/les codemandeur(s) deviennent le(s) bénéficiaire(s) de la subvention.

L'action doit être clairement identifiée. Elle ne doit pas être artificiellement scindée dans l'intention de la soustraire aux règles du présent guide pratique.

Le bénéficiaire de la subvention est responsable de la mise en œuvre de l'action et conserve la propriété de ses résultats. En revanche, dans un marché, le pouvoir adjudicateur est propriétaire des résultats du projet.

En principe le bénéficiaire de la subvention cofinance l'action, sauf lorsque cette dernière requiert un financement intégral par l'Union européenne (voir point 6.3.9.). Au contraire le titulaire d'un marché ne contribue pas à son financement. Le montant du marché représente un prix fixe en conformité avec les règles du marché.

Une subvention ne peut en aucun cas générer de profit (c'est-à-dire qu'elle doit se limiter au montant nécessaire pour équilibrer les revenus et les dépenses d'une action, voir point 6.3.10.), sauf si l'objectif de l'action est de renforcer les capacités financière du bénéficiaire ou de générer un revenu.

La règle de non-profit s'applique à l'action, mais pas nécessairement au bénéficiaire. Ainsi, le fait qu'un organisme soit à but non lucratif ne signifie pas qu'il ne puisse être que bénéficiaire de

subventions. Il peut également être attributaire de marchés.

Un contrat de subvention ne peut être signé que si l'action répond à l'ensemble des critères exposés ci-dessus.

Ne constituent pas des subventions au sens du Règlement financier⁵ applicable au budget de l'Union européenne entre autres:

- Les devis-programmes;
- Les marchés publics⁶;
- L'appui budgétaire, l'appui à l'allègement de la dette ou l'aide macro-financière;
- Les versements effectués aux organismes (tels que les organisations internationales, les agences nationales des Etats membres ou de pays tiers etc.) auxquels des tâches d'exécution du budget de l'Union européenne ont été déléguées, au sens des articles 58, 59 et 60 du règlement financier applicable au budget de l'Union européenne⁷
- Les instruments financiers au sens des articles 139 et 140 du règlement financier applicable au budget de l'Union européenne, notamment les bonifications d'intérêts associés à ces instruments. Par ailleurs ces bonifications d'intérêts et le remboursement des frais de garantie non associés à ces instruments financiers sont assimilés à des subventions, mais ne sont pas soumis aux règles de cofinancement et de non-profit.

Le présent guide pratique s'applique aux subventions versées en gestion directe et gérées indirectement par les pays partenaires.

6.1.2. Protagonistes

Il existe trois catégories de personnes susceptibles de recevoir un financement dans le cadre d'une subvention :

- **Le demandeur principal :**

Si la subvention lui est attribuée, le demandeur principal en devient le bénéficiaire. Il sera identifié dans les conditions particulières du contrat comme le coordinateur. Le coordinateur est le principal interlocuteur de l'administration contractante. Il représente le ou les éventuels cobénéficiaires et coordonne la conception et la mise en œuvre de l'action.

⁵ Voir article 121.2 du règlement financier applicable au Budget de l'Union européenne.

⁶ Voir la définition des marchés publics à l'article 101 du règlement financier applicable au Budget de l'Union européenne.

⁷ Également applicable au FED en vertu de l'article 17(2) du règlement financier applicable au 11e FED et du 10e FED amendé (le mécanisme de transition).

- **Les éventuels codemandeurs, qui deviendront les cobénéficiaires de l'action une fois la subvention attribuée :**

Ils participent à la conception et la mise en œuvre de l'action et leurs coûts encourus **sont** éligibles au même titre que ceux encourus par le demandeur principal.

- **Les entités affiliées :**

Seuls le demandeur principal et les codemandeurs deviennent parties au contrat.

Leurs entités affiliées ne sont ni bénéficiaires de la subvention ni parties au contrat. Pour autant, elles participent à la conception et la mise en œuvre de l'action et leurs coûts encourus peuvent être éligibles, notamment leurs coûts encourus à l'occasion de marchés de mise en œuvre ou d'un support financier à des tiers, à condition qu'elles se conforment aux règles applicables aux bénéficiaires de la subvention. Les entités affiliées doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que ceux applicables au demandeur principal et aux codemandeurs.

Seules les entités liées structurellement aux demandeurs, notamment sur le plan capitalistique ou juridique, peuvent être considérées comme des entités affiliées au demandeur principal ou aux codemandeurs.

Ce lien structurel recouvre principalement deux notions :

- a. **le contrôle**, au sens de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises :

Les entités affiliées à un bénéficiaire peuvent donc être :

- des entités **contrôlées** directement ou indirectement par le bénéficiaire (filiale ou filiale de premier rang) ou contrôlées par une entité elle-même contrôlée par le bénéficiaire (sous-filiales ou filiales de deuxième niveau). Ceci est valable pour les autres niveaux de contrôle ;
- des entités **contrôlant** directement ou indirectement par le bénéficiaire (maison mère). De la même façon il peut s'agir d'entités contrôlant une compagnie contrôlant le bénéficiaire ;
- des entités au même niveau de contrôle direct ou indirect que le bénéficiaire (sociétés sœurs).

- b. **l'adhésion** c'est-à-dire que le bénéficiaire est juridiquement défini comme par exemple un réseau, une fédération, une association à laquelle l'entité affiliée participe, ou le bénéficiaire participe à la même organisation (par exemple un réseau, une fédération ou une association) que l'entité affiliée proposée.

Le lien structurel ne doit pas être limité à l'action ni établi seulement pour la mettre en œuvre. Il doit exister indépendamment de l'attribution de la subvention. Cela signifie que ce lien pourrait exister

avant l'appel à propositions et rester valide une fois l'action terminée.

Exceptionnellement l'entité peut être considérée comme affiliée au bénéficiaire même si le lien structurel est limité à l'action ou établi seulement pour sa mise en œuvre dans le cas dits « demandeurs uniques » ou « bénéficiaires uniques ». Un demandeur unique ou un bénéficiaire unique est une entité juridique formée de plusieurs entités (un groupe d'entités) qui satisfont ensemble aux critères d'attribution de la subvention. Par exemple, une association est formée de ses membres.

Qui ne peut pas être une entité affiliée ?

Les organismes suivants ne peuvent pas être considérés comme des entités affiliées au bénéficiaire :

- les attributaires de marchés lancés par le bénéficiaire de la subvention ou ses sous-traitants, les entités à qui un service public est délégué ou concédé pour le compte d'un bénéficiaire ;
- les entités qui perçoivent un soutien financier de la part du bénéficiaire ;
- les entités qui collaborent régulièrement avec le bénéficiaire sur la base d'un protocole d'accord ou qui partagent des actifs ;
- les entités qui ont signé un accord de consortium dans le cadre d'un contrat de subvention (à moins que cet accord ne prévoit la création d'un demandeur unique comme décrit plus haut).

Comment vérifier l'existence du lien avec le bénéficiaire ?

L'affiliation résultant d'une relation de contrôle peut être établie en particulier sur base des comptes consolidés de groupe auquel appartiennent le bénéficiaire et l'entité affiliée proposée.

Celle résultant d'une adhésion peut être établie en particulier sur base des statuts (ou tout acte constitutif équivalent) définissant le bénéficiaire comme un réseau, une fédération ou une association auquel ou auquel/à laquelle le bénéficiaire participe.

Si l'analyse des comptes ou des statuts ne permet pas d'établir clairement l'affiliation entre le demandeur et l'entité qu'il présente comme son affiliée, cette entité peut être considérée comme demandeur séparée pour la même proposition. Cette conversion n'est pas un changement majeur il peut être considéré comme une correction intervenant au stade de la finalisation de la procédure d'attribution de la subvention.

Les entités affiliées ne sont pertinentes que pour les subventions à l'action. Elles ne se justifient pas pour les subventions de fonctionnement.

Les organismes suivants ne sont ni des demandeurs ni des entités affiliées :

- Associés

L'action peut impliquer d'autres organisations. Ces associés agissent effectivement mais ne bénéficient pas de la subvention, hormis leurs indemnités de subsistance et leurs frais de transport qui sont éligibles.

- Contractants

Les bénéficiaires de subvention et leurs entités affiliées peuvent attribuer des marchés. Mais ni les associés ni les entités affiliées ne peuvent se voir attribuer des marchés pour le projet subventionné.

- Si le contrat de subvention prévoit un soutien financier aux tiers :

Le bénéficiaire de la de la subvention peut attribuer un soutien financier à des tiers, lesquels ne peuvent être ni des entités affiliées ni des associés ni des contractants.

6.2. Formes des subventions

Une subvention s'exprime à la fois sous la forme d'un montant maximum et d'un pourcentage de coûts éligibles. Cela signifie qu'en principe l'administration contractante ne couvre qu'une partie des coûts de l'action, conformément aux dispositions de l'appel à propositions. Ce dernier définit également les montants minimum et maximum de la contribution de l'administration contractante. La contribution de l'autorité contractante est un remboursement des coûts éligibles établis sur base:

- des coûts réellement encourus par le bénéficiaire
- d'une ou plusieurs options de coûts simplifiés.

Il est également possible de combiner ces différentes formes, en fonction des catégories de coûts éligibles, à condition de respecter les limites et conditions de l'appel à proposition.

Exemple : Une subvention pour action peut être attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire pour couvrir des coûts d'équipement, de coûts unitaires pour couvrir les coûts de personnel, et d'un remboursement des coûts réels de fonctionnement (voir section 6.2.1.).

6.2.1 Options de coûts simplifiés

Les options de coûts simplifiés peuvent prendre la forme de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires. Ces options sont déterminées pendant la phase de contractualisation et visent à simplifier la gestion de la subvention. Voir l'annexe e3a2 pour une information plus complète relative à ces options de coûts simplifiés.

Les demandeurs peuvent inclure ces options de coûts simplifiées dans leurs propositions et l'administration contractante les acceptera ou non. Ces options peuvent s'appliquer à une ou plusieurs rubriques des coûts directs du budget (rubriques de 1 à 6 par exemple) , à des sous-rubriques ou à des postes de dépenses spécifiques au sein de ces rubriques.

En principe l'administration contractante peut autoriser le remboursement sous ces options de coûts

simplifiés jusqu'à 60 000 EUR (hors coûts indirects) par bénéficiaire de subventions (en incluant celles proposées par ses entités affiliées)⁸. Une décision de la Commission européenne peut cependant prévoir d'autres conditions, qui seront reflétées dans l'appel à propositions⁹.

Pour chaque rubrique budgétaire ou poste de dépense correspondant, le demandeur doit :

- décrire la méthode utilisée pour définir les montants des coûts unitaires, des sommes forfaitaires et/ou des financements à taux forfaitaires et expliquer à quels coûts ils s'appliquent,
- définir clairement le mode de calcul du montant éligible final et
- identifier le bénéficiaire qui utilisera des coûts simplifiés (dans le cas d'une entité affiliée, spécifier d'abord le bénéficiaire), afin de pouvoir vérifier le montant maximum autorisé par bénéficiaire (qui inclut, le cas échéant, les options de coûts simplifiés de son ou ses entités affiliées).

Les montants doivent être basés sur des estimations objectives, telles que des données statistiques ou des données historiques certifiées ou auditées des demandeurs. Le mode de calcul des montants unitaires, des sommes forfaitaires ou des taux forfaitaires doit être conforme aux critères de l'annexe e3a2 du présent guide. Ces montants doivent correspondre en particulier aux coûts réellement exposés par le bénéficiaire de la subvention (ou par ses entités affiliées), être conforme avec ses pratiques comptables, ne pas générer de profit et notamment ne pas couvrir des coûts déjà couverts par d'autres sources de financement (pas de double financement). L'annexe e3a2 contient des instructions et une liste de contrôle permettant de s'assurer raisonnablement que les montants proposés respectent ces conditions minimum.

Une fois que ces montants ont été évalués puis approuvés par l'administration contractante (comme l'énonce clairement le budget de l'action¹⁰) ils ne seront pas remis en cause lors de contrôles ultérieurs. Ceci implique que les auditeurs ne vérifieront pas les pièces justifiant les coûts réellement exposés. En revanche, ils vérifieront la bonne application des formules de calcul et l'existence des faits ou événements générateurs des coûts correspondants, tels que prévus au contrat. Les auditeurs ne vérifieront pas les coûts réellement encourus pour vérifier l'existence d'une perte ou d'un profit, bien qu'ils aient - au même titre que la Commission européenne - un droit d'accès aux archives du bénéficiaire, et notamment à ses pièces comptables, à des fins statistiques, méthodologiques ou de lutte antifraude, en vertu de l'article 16 des conditions générales des contrats de subvention. Le bénéficiaire doit donc conserver les pièces justifiant que le contrat a été effectivement exécuté.

Si la vérification/l'audit établit que les conditions d'application des coûts simplifiés n'ont pas été respectées ou que les faits générant les coûts n'ont pas eu lieu, l'administration contractante est en droit

¹⁰ Voir l'exemple donné dans l'annexe e3a2.

⁸ Cela signifie également que la partie du montant final qui sera remboursée sur la base des options de coûts simplifiés ne peut excéder 60 000 euros, sauf si une décision de la Commission en dispose autrement.

⁹ Chaque bénéficiaire peut être autorisé par l'administration contractante à recourir à ces options de coûts simplifiés jusqu'à 60 000 EUR, et par décision de la Commission européenne au-delà de 60 000 EUR.

de recouvrer les sommes indûment perçues à concurrence du montant des coûts simplifiés.

6.3. Vue d'ensemble

Il existe des règles strictes en ce qui concerne l'attribution de subventions. L'attribution de subventions est sujette aux principes de programmation, transparence et égalité de traitement. Les subventions ne peuvent être cumulées ou attribuées rétroactivement et doivent en règle générale être cofinancées. Le montant éligible au financement, tel que spécifié au contrat de subvention, ne peut pas être dépassé.

En principe, et à quelques exceptions près, la subvention ne peut pas avoir pour but ou effet de créer de bénéficiaires pour le bénéficiaire du contrat.

Les subventions sont attribuées soit sur base d'une décision d'attribution de la Commission européenne au demandeur retenu, soit par la conclusion d'un accord écrit (contrat standard de subvention) avec ce dernier. L'attribution de subventions dans le cadre des actions extérieures, se fait au travers d'un accord écrit (contrat standard de subvention).

6.3.1. Modes de gestion

Il existe plusieurs approches possibles de gestion des procédures pour les actions financées dans le cadre des programmes d'aide extérieure de l'Union européenne. Voir section 2.2.

Ce Guide Pratique présente les procédures à suivre dans tous les cas sous la forme suivante:

GESTION DIRECTE

Les subventions sont attribuées par la Commission européenne. Elle publie les programmes de travail, lance les appels à propositions, reçoit les propositions, préside les Comités d'évaluation, arrête les résultats et signe les contrats.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Les subventions sont attribuées par l'administration contractante désignée dans la convention de financement, c'est-à-dire le gouvernement ou un organisme du pays partenaire ayant la personnalité juridique, avec lequel la Commission européenne conclut la convention de financement.

L'administration contractante a la responsabilité de lancer les appels à propositions, de recevoir les propositions, de présider les Comités d'évaluation et d'arrêter les résultats des appels à propositions. La Commission européenne doit toujours être invitée, et en règle générale représentée, à titre d'observateur, lors de l'ouverture et de l'évaluation des propositions. L'administration contractante transmet, pour endossement, à la Commission européenne le rapport d'évaluation et les détails des subventions proposées ainsi que, le cas échéant, les projets de contrats. L'endossement des contrats par la Commission européenne n'est toutefois pas requis dans certains cas visés au guide pratique des procédures pour les devis programme.

Lorsque la subvention a été décidée, l'administration contractante signe le contrat et en informe la Commission européenne.

L'administration contractante doit soumettre les lignes directrices à l'intention des demandeurs et les avis d'attribution à la Commission européenne pour publication.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Les subventions sont attribuées par l'administration contractante désignée dans une convention de financement, c'est-à-dire le gouvernement ou un organisme du pays partenaire ayant la personnalité juridique, avec lequel la Commission européenne établit la convention de financement. L'administration contractante a la responsabilité de lancer les appels à propositions, de recevoir les propositions, de présider les Comités d'évaluation, d'arrêter les résultats et de signer les contrats. Elle n'est pas tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commission européenne.

En revanche, elle doit lui adresser les lignes directrices à l'intention des demandeurs et les avis d'attribution pour publication.

6.3.2. Outils de gestion

GESTION DIRECTE

En **gestion directe**, les appels à propositions lancés par la DG DEVCO sont gérés au moyen des deux outils en ligne suivants : PADOR et PROSPECT.

PADOR (Potential Applicant Data Online Registration) est la base de données dans laquelle les demandeurs, les codemandeurs et les entités affiliées (cette application est destinée aux acteurs non étatiques et aux autorités locales, et non aux particuliers) peuvent s'enregistrer, mettre à jour les données relatives à leur organisation (c'est-à-dire les données qui ne sont pas propres à un appel à propositions en particulier) et télécharger leurs pièces justificatives (statuts, rapports d'audit, formulaire d'entité légale, etc.).

Les lignes directrices applicables à chaque appel à propositions précisent si l'enregistrement préalable dans PADOR est obligatoire ou non.

- a. Si l'enregistrement dans PADOR est obligatoire, les demandeurs principaux, les codemandeurs et leurs entités affiliées sont tenus de s'enregistrer afin d'obtenir un identifiant unique (EuropeAid ID) qu'ils devront indiquer dans leur formulaire de demande. Il appartient aux organisations de s'assurer de la mise à jour des informations les concernant dans PADOR.

Si l'enregistrement dans PADOR est impossible en raison de difficultés techniques, les demandeurs principaux, les codemandeurs et les entités affiliées doivent remplir le formulaire PADOR hors

ligne (annexe F) et le soumettre, en même temps que leur demande, en suivant les instructions fournies dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.

Pour plus d'informations concernant PADOR, veuillez consulter la page internet <http://ec.europa.eu/europeaid/node/1100> sur laquelle vous trouverez un manuel à l'intention des demandeurs, un manuel à l'intention des codemandeurs, un manuel à l'intention des entités affiliées et des réponses aux questions fréquemment posées.

- b. Si l'enregistrement dans PADOR n'est pas obligatoire, les demandeurs principaux, les codemandeurs et les entités affiliées doivent remplir le document intitulé « Informations relatives au demandeur principal / au(x) codemandeur(s) / à l'(aux) entité(s) affiliée(s) » (annexe F).

Étant donné que PADOR est destiné aux organisations, les personnes physiques qui répondent à un appel à propositions (lorsque les lignes directrices de l'appel en question les autorisent à y participer) ne sont pas tenues de s'y enregistrer. Toutes les informations nécessaires à l'évaluation de leur demande figurent dans PROSPECT et dans le formulaire de demande.

PROSPECT est l'application en ligne utilisée pour la gestion des appels à propositions. Depuis juillet 2015, elle est utilisée pour tous les appels à propositions gérés par la DG DEVCO (à la fois au siège et dans les délégations).

PROSPECT comporte quatre¹¹ modules :

- le module 1 est utilisé exclusivement par l'administrateur système afin de configurer les modèles dans PROSPECT ;
- le module 2 est utilisé par les services de la Commission pour créer et publier les appels à propositions ;
- le module 3 est utilisé par les demandeurs principaux (y compris les particuliers) afin de soumettre leur demande en ligne ;
- le module 4 est utilisé par les évaluateurs et les assesseurs externes pour procéder à l'évaluation des propositions.

En principe, la soumission en ligne est obligatoire pour tous les demandeurs. Toutefois, les lignes directrices à l'intention des demandeurs prévoient, par défaut, la possibilité de soumettre exceptionnellement les demandes hors ligne. À condition que les candidats ne soient pas empêchés de soumettre leur demande via PROSPECT en raison de problèmes techniques dans leur pays, cette option doit être supprimée et les demandes doivent uniquement être acceptées via PROSPECT.

Lorsque les demandeurs saisissent leur identifiant (EuropeAid ID) dans PROSPECT, PROSPECT récupère automatiquement toutes les informations pertinentes relatives à l'organisation dans PADOR. Lorsque les demandeurs transmettent un formulaire PADOR hors ligne via PROSPECT,

les collègues devraient utiliser ce formulaire pour créer ou mettre à jour le profil de ces demandeurs dans PADOR. La fonction « Télécharger PDF » de PADOR permet de transférer rapidement les données du formulaire vers PADOR.

Pour plus d'informations, veuillez consulter :

- les manuels PROSPECT à l'intention des utilisateurs internes, des assesseurs externes et des demandeurs,
- le cours en ligne (e-learning) sur PROSPECT.

6.3.3. Critères d'éligibilité

6.3.3.1. Règle de la nationalité

Voir section 2.3.1.

Toute personne physique ressortissante d'un pays éligible en vertu de l'acte de base applicable au programme, ainsi que toute personne morale établie dans un tel pays, peuvent participer à une procédure d'attribution de subvention. Les personnes dépourvues de personnalité juridique mais éligible en vertu de cet acte de base peuvent participer à la procédure d'attribution après accord préalable (gestion directe) ou autorisation préalable de la Commission européenne (gestion indirecte avec contrôles ex ante), à condition que les représentants de cette personne aient la capacité de l'engager juridiquement et qu'ils offrent des garanties financières et opérationnelles suffisantes.

6.3.3.2. Exceptions à la règle de la nationalité

Voir section 2.3.2.

Toute dérogation à la règle de la nationalité est soumise à l'accord préalable de la Commission européenne. De plus elle doit être mentionnée explicitement dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs. Les restrictions à la règle de la nationalité ne sont pas autorisées en tant que telles. Toutefois l'éligibilité des demandeurs peut être limitée par les faits. Cela doit être prévu dans l'acte de base et justifié par l'objectif du programme, son champ d'application ou la zone géographique de l'action. Par exemple, si l'objectif du programme est d'établir une coopération entre les universités européennes et celles établies dans une région géographique déterminée, seules les universités européennes et celles provenant de cette région déterminée seront éligibles par définition.

6.3.3.3. Situations d'exclusion

Ne peuvent participer à des appels à propositions, ni être bénéficiaires d'une subvention les personnes

¹¹ Il existe un cinquième module (PRAG) qui est utilisé exclusivement par l'administrateur système afin de configurer les bases légales dans PROSPECT.

physiques ou morales en situation d'exclusion, au sens de la section 2.3.3. Les demandeurs de subventions d'un montant supérieur à 60 000 EUR doivent certifier ne pas être en situation d'exclusion. Les demandeurs de subventions d'un montant de 60 000 EUR maximum sont dispensés de cette obligation (voire section 6.6. « Subventions de faible montant »).

6.3.4. Programmation

Les subventions octroyées dans le cadre de la gestion directe font l'objet d'un programme de travail qui doit être publié avant tout lancement d'appel à propositions ou toute attribution directe de subvention. Le programme de travail peut être soit annuel, soit pluriannuel. Il doit préciser la période couverte, l'acte de base, s'il y a lieu, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés, le calendrier indicatif des appels à propositions avec leur montant indicatif et le taux maximal de cofinancement.

Le programme de travail est inclus dans la décision de la Commission portant adoption du programme d'action annuel et publiée sur le site internet d'EuropeAid. Le programme de travail ne doit pas faire l'objet d'une publication distincte.

Il n'est pas nécessaire de préparer un programme de travail pour les subventions octroyées dans le cadre de la gestion indirecte.

6.3.5. Transparence

Les subventions disponibles doivent faire l'objet d'une publicité généralisée et facilement accessible.

Le programme de travail est mis en œuvre par la publication d'appels à propositions, sauf dans des cas exceptionnels justifiant une attribution directe (voir section 6.4.2.).

Toutes les subventions octroyées au cours d'un exercice font l'objet d'une publication annuelle, dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité.

6.3.6. Égalité de traitement

L'attribution des subventions doit être absolument impartiale. Ceci signifie notamment qu'un comité d'évaluation doit évaluer les propositions, avec l'avis d'experts le cas échéant, sur la base des critères d'éligibilité et d'évaluation (sélection et attribution) publiés (voir section 6.5.3.).

6.3.7. Non-cumul

Une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention financée par l'Union européenne en faveur d'un même bénéficiaire, sauf cas définis dans l'acte de base applicable. En gestion directe, une action peut toutefois faire l'objet d'un financement conjoint sur des lignes budgétaires distinctes par plusieurs ordonnateurs.

Un bénéficiaire ne peut se voir octroyer qu'une seule subvention de fonctionnement financée par l'Union européenne par exercice budgétaire.

Dans leur formulaire de candidature, les demandeurs doivent préciser s'ils ont fait plusieurs demandes ou reçu plusieurs subventions pour la même action ou le même programme de travail.

6.3.8. Non-rétroactivité

En principe, la subvention ne peut financer que des coûts encourus après la date de signature du contrat de subvention.

Exceptionnellement une subvention peut être attribuée en cours d'action si les demandeurs démontrent et justifient la nécessité de démarrer l'action avant la signature du contrat. Dans ce cas, les dépenses encourues avant la soumission de la demande de la subvention ne sont en principe pas éligibles à un financement¹². Dans le cadre de la gestion directe, le financement rétroactif (c'est-à-dire le remboursement des coûts exposés avant la signature du contrat de subvention mais après la soumission des demandes de subvention) requiert un accord préalable/constitue un cas à signaler. Dans le cadre de la gestion indirecte avec contrôles ex ante, l'administration contractante doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission.

Les dépenses encourues avant la soumission de la demande de la subvention ne sont éligibles¹³ que dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées :

- a. explicitement prévues dans l'acte de base applicable ou
- b. correspondant à des cas d'extrême urgence pour des aides visant des situations de crise, des opérations de protection civile ou d'aide humanitaire ou de prévention de conflit et/ou
- c. une situation de danger immédiat ou imminent, risquant de dégénérer en un conflit armé ou menaçant de déstabiliser le pays, lorsque l'engagement rapide de l'Union européenne serait particulièrement important pour prévenir le conflit.

S'agissant des cas b) et c) la décision de financement doit justifier les raisons d'une telle dérogation. Par ailleurs la décision de financement et le contrat de subvention doivent fixer explicitement une date d'éligibilité antérieure à celle du dépôt de la demande de subvention. Cette date d'éligibilité doit également être indiquée dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.

Toute subvention de fonctionnement doit être attribuée dans les six mois suivant le début de l'exercice budgétaire de son bénéficiaire. Les coûts éligibles à un financement ne doivent pas être antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention ni au début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire.

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

¹² Pour les attributions directes, le financement peut remonter jusqu'à la date de début des négociations, telle qu'elle est attestée par les preuves administratives.

¹³ Le cas échéant à une date antérieure à celle de la décision de financement.

6.3.9. Cofinancement

En principe une subvention n'a pas vocation à financer l'intégralité des coûts de l'action ni l'intégralité des dépenses opérationnelles d'un bénéficiaire, à l'exception des cas ci-dessous:

Financement intégral :

L'administration contractante doit être en mesure de justifier que le financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action en question, et doit motiver la décision d'attribution en conséquence. Dans le cadre de la gestion directe, le financement intégral requiert un accord préalable/constitue un cas à signaler. Dans le cadre de la gestion indirecte avec contrôles ex ante, l'administration contractante doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission.

Le financement intégral d'une action peut, par exemple, être autorisé dans les cas suivants pour autant que l'acte de base ne l'interdise pas:

- l'aide humanitaire y compris l'assistance aux réfugiés, aux personnes déracinées, à la réhabilitation et au déminage;
- les aides visant des situations de crise;
- les actions visant la protection de la santé ou des droits fondamentaux des populations;
- les actions résultant de la mise en œuvre de conventions de financement ou les actions avec des organisations internationales ;
- Lorsqu'il est dans l'intérêt de l'UE d'être le seul donateur pour une action, en particulier pour assurer la visibilité d'une action de l'UE. Toutefois, les justifications doivent être indiquées dans la décision de financement de la Commission européenne.

Le bénéficiaire contribue au cofinancement de l'action soit par ses propres ressources (autofinancement) soit par les revenus générés de l'action soit par des contributions financières ou en nature fournies par des tiers.

L'administration contractante peut accepter les contributions en nature au titre du cofinancement, si celles-ci sont jugées nécessaires ou appropriées. Les contributions en nature sont des ressources non financières mises gracieusement à disposition du bénéficiaire par des tiers. Elles n'impliquent donc aucune dépense à sa charge¹⁴. Les contributions en nature ne sont pas prises en considération aux fins de vérification de la règle du non-profit (voir section 6.3.10.)

Le bénéficiaire justifie le montant du cofinancement apporté soit sur ses ressources propres soit sous la forme de transferts financiers d'autres parties.

¹⁴ Pour autant les dépenses effectives induites par l'acceptation de ces contributions en nature (stockage, livraison) peuvent être éligibles au financement de l'Union européenne, en vertu de l'article 14 des conditions générales.

L'administration contractante peut accepter des cofinancements en nature, si ceux-ci sont jugés nécessaires ou appropriés. En tout état de cause, les bénéficiaires doivent s'assurer que les contributions en nature sont conformes à la législation sociale et fiscale.

Pour les subventions d'un montant maximum de 60.000 EUR :

- si l'administration contractante refuse le cofinancement en nature, il doit expliquer en quoi il n'est pas approprié ou pas nécessaire.

6.3.10. Règle de non-profit

La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un profit dans le cadre de l'action ou du programme sauf exceptions figurant dans les conditions particulières du contrat standard de subvention.

Le profit se définit est un excédent de recettes par rapport aux coûts éligibles approuvés par l'administration contractante, lors de la présentation de la demande de paiement du solde.

Les recettes à prendre en considération sont celles consolidées à la date à laquelle le coordinateur demande de paiement du solde, et qui relèvent de l'une de ces deux catégories:

- a. les revenus générés par l'action, sauf disposition contraire des conditions particulières du contrat de subvention,
- b. les contributions financières spécifiquement versées spécifiquement versés par les donateurs pour le financement des mêmes coûts éligibles. Les contributions financières provenant de tiers, qui peuvent être utilisées par le bénéficiaire pour couvrir d'autres coûts que ceux éligibles au titre de la subvention de l'Union européen, ou qui ne sont pas dues aux tiers si elles n'ont pas été utilisées aux fins de l'action, ne sont pas considérés comme des recettes et, à ce titre, ne sont pas prises en compte pour vérifier le respect de la règle de non-profit.

S'agissant des subventions de fonctionnement, les montants consacrés à la constitution de réserves ne sont pas pris en compte pour la vérification du principe de non-profit.

Le montant des subventions sous formes simplifiées doit être établi de sorte à exclure à priori tout bénéfice. Ces montants établis au contrat, qu'il s'agisse du remboursement de coûts unitaires, de montants forfaitaires, ou de financement à taux forfaitaires, ne seront pas remis en cause lors de contrôles ultérieurs (voir section 6.2.1. et annexe e3a2).

Lorsqu'un profit est réalisé, l'administration contractante a le droit de déduire du solde de la subvention le pourcentage de profit correspondant à la contribution de l'Union européenne aux coûts éligibles réellement exposés approuvés par l'administration contractante (excluant donc les autres coûts éligibles déclarés sur la base d'options de coûts simplifiés).

La règle de non-profit ne s'applique pas :

- aux actions dont l'objectif est le renforcement des capacités financières du bénéficiaire de la

subvention. Le cas échéant cela doit figurer à l'article 7 des conditions particulières,

- aux actions qui génèrent un revenu permettant d'assurer leur continuité après la période de financement de l'Union prévue dans la décision de subvention ou dans le contrat de subvention. Le cas échéant cela doit figurer à l'article 7 des conditions particulières,
- aux bourses d'étude, de recherche ou de formation professionnelle versées à des personnes physiques,
- aux autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant¹⁵ comme les sans-emplois ou les réfugiés. Le cas échéant cela doit figurer à l'article 7 des conditions particulières,
- aux subventions de faible montant (60 000 EUR maximum).

6.3.11. Autres points essentiels

Voir point 2.3.6.

Réserve pour imprévus: une réserve pour imprévus ou pour d'éventuelles fluctuations de taux de change dans une limite de 5 % des coûts directs éligibles, peut être incluse par les demandeurs dans le budget de l'action, pour tenir compte du niveau élevé d'imprévisibilité des actions extérieures.

6.4. Procédures d'attribution

6.4.1. Appel à propositions

Les subventions doivent être attribuées après publication d'un appel à propositions, sauf dans les cas limitativement énumérés à la section 6.4.2. ci-dessous.

6.4.1.1. Publication

Un appel à propositions est toujours publié sur le site internet d'EuropeAid.

Un appel à propositions doit aussi être publié localement lorsqu'il n'est pas organisé par un service du siège de la Commission européenne.

6.4.1.2. Appel à propositions ouvert ou restreint

Par défaut, les appels à propositions sont restreints, c'est-à-dire qu'ils se déroulent en deux étapes. Dans un premier temps tous les demandeurs peuvent demander à y prendre part mais seuls sont invités à remettre une demande complète les demandeurs retenus à l'issue d'une présélection (sur la base d'une

¹⁵ Ces aides directes se réfèrent à la subvention octroyée au bénéficiaire et non à un quelconque soutien financier fourni par le bénéficiaire à un tiers.

note succincte de présentation en réponse à l'appel à propositions publié).

Dans des cas exceptionnels, et après accord préalable (gestion directe) ou autorisation préalable de la Commission européenne (gestion indirecte avec contrôles ex ante), les appels à propositions peuvent être ouverts, c'est-à-dire que tous les demandeurs sont libres de soumettre une demande complète. Une note succincte de présentation doit également être soumise en même temps que la proposition complète et l'évaluation est divisée en deux étapes (une liste restreinte est établie sur la base des notes succinctes) (voir section 6.5.2.).

La décision de lancer un appel à propositions ouvert plutôt qu'un appel à propositions restreint ne peut se justifier qu'en raison de la nature technique particulière de l'appel, du budget limité disponible, du nombre restreint de propositions attendues ou de contraintes organisationnelles (par exemple, organisation de l'appel par une délégation régionale de l'Union européenne).

6.4.1.3. Partenariats

Les contrats de subventions peuvent prendre la forme de conventions-cadres de partenariat, en vue d'établir une relation de coopération dans une perspective de long terme avec l'administration contractante¹⁶. Ces conventions-cadres de partenariat précisent les objectifs communs, la nature des actions envisagées à titre ponctuel ou dans le cadre d'un programme de travail agréé, la procédure d'octroi de subventions spécifiques, dans le respect des principes et règles de procédure du présent Guide Pratique, ainsi que les droits et obligations généraux de chaque partie dans le cadre des contrats spécifiques. La durée du partenariat ne peut excéder quatre ans, sauf cas exceptionnels justifiés, en particulier, par l'objet du cadre de partenariat. Les conventions-cadres de partenariat sont assimilées à des subventions pour ce qui concerne la programmation, la publication ex ante et la procédure d'attribution. Les conventions-cadres de partenariat ne devraient être envisagées que lorsque leur utilisation présente une nette valeur ajoutée. Si, par exemple, une seule convention de subvention spécifique est prévue, la convention-cadre de partenariat n'est pas la modalité appropriée.

GESTION DIRECTE

Un accord préalable est nécessaire pour utiliser une convention-cadre de partenariat.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

L'autorisation préalable de la Commission européenne est nécessaire.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

¹⁶ Depuis 2015, des modèles applicables aux subventions monobénéficiaire en gestion directe, notamment un modèle de convention de subvention spécifique fondé sur le contrat-type de subvention utilisé dans le cadre des actions extérieures de l'UE, sont annexés au guide pratique.

6.4.2. Subventions attribuées sans appel à propositions (« Attribution directe »)

GESTION DIRECTE

Les attributions directes nécessitent un accord préalable/constituent des cas à signaler.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

L'autorisation préalable de la Commission européenne est nécessaire.

Le rapport de négociation (annexe a10a) doit être soumis aux services compétents de la Commission européenne, lesquels doivent décider s'ils acceptent ou non le résultat de la négociation.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour utiliser la procédure d'attribution directe. Le résultat de la négociation figurant dans le rapport de négociation (annexe a10a) ne requiert pas l'accord préalable de la Commission européenne.

Il n'est pas nécessaire d'organiser un appel à propositions avant d'attribuer des subventions uniquement dans les cas suivants:

- c. Dans le cadre de l'aide humanitaire, des opérations de protection civile, ou des aides visant des situations de crise. Sont assimilées à ces situations d'urgence impérieuse, les interventions effectuées dans le cadre des situations de crise décrites à l'annexe a11a; cette disposition est applicable *mutatis mutandis* aux programmes financés par le FED.
- d. L'attribution directe de subventions est également possible dans le cadre de l'aide d'urgence prévue aux articles 72 et/ou 73 de l'Accord de Cotonou (voir annexe a11a).
- e. Lorsque la subvention est attribuée au bénéficiaire d'un organisme se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, dûment motivée dans la décision d'attribution correspondante. Par monopole de droit ou de fait, il faut entendre que le bénéficiaire, qui peut être le cas échéant un consortium :
 - jouit d'une compétence exclusive dans le domaine d'activité et/ou la zone géographique concernés par la subvention, en vertu de la loi applicable; ou
 - est la seule organisation qui (i) opère ou (ii) est capable d'opérer dans le domaine d'activité et/ou la zone géographique concernés par la subvention en raison de toutes circonstances de fait ou de droit.
- f. Pour des actions ayant des caractéristiques spécifiques requérant l'implication d'une entité en raison de ses compétences techniques, son haut degré de spécialisation ou sa capacité administrative, à condition que les actions concernées ne tombent pas dans le champ

d'application d'un appel à propositions. Ces cas devront être dûment justifiés dans la décision d'attribution.

- g. Lorsque la subvention est attribuée à un organisme identifié par l'acte de base applicable¹⁷, ou à un organisme désigné par les Etats membres, sous leur responsabilité, lorsque l'acte de base les désigne comme bénéficiaire de la subvention. L' « acte de base » fait référence au règlement du programme. Il ne suffit pas d'identifier un organisme susceptible de recevoir une subvention par attribution directe dans les décisions de financement/les Programmes d'action annuels, étant donné que ces documents ne constituent pas des actes de base;
- h. Dans les cas de la recherche et du développement technologique, les entités identifiées dans le programme annuel de travail, dès lors que l'acte de base prévoit expressément cette possibilité et à condition que le projet ne tombe pas dans le champ d'application d'un appel à propositions.

En tout état de cause, l'administration contractante doit préparer un rapport explicatif décrivant la manière dont les bénéficiaires de subventions ont été identifiés et les montants des subventions établis, ainsi que le fondement de la décision d'attribution (voir le modèle de rapport de négociation - annexe A10a). L'administration contractante doit suivre les étapes identifiées dans le modèle de rapport de négociation et s'assurer que l'ensemble des principes de bases ayant trait aux subventions ont été respectés (en ce compris l'éligibilité, la capacité et l'exclusion).

S'agissant des subventions en attribution directe, il est utile bien que non obligatoire de recourir à un comité d'évaluation.

Les procédures présentées à la section 6.5.10. sont suivies et le rapport explicatif est inclus dans le dossier contractuel.

6.5. Appel à propositions

6.5.1. Publicité

Afin d'assurer une participation aussi large que possible et une transparence appropriée, des lignes directrices pour les demandeurs doivent être publiées pour chaque appel à propositions.

Les lignes directrices sont publiées, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié (autres sites Internet, presse spécialisée, publications locales, etc.).

Elles doivent également être disponibles en copie papier auprès de l'administration contractante. Elles

¹⁷ S'agissant de l'IEDDH sous les perspectives financières multi annuelles 2014-2020, les règles communes d'applications (CIR) autorisent également l'attribution directe (i) de subvention de faible montant pour les défenseurs des Droits de l'Homme pour financer des actions urgentes de protection et (ii) sous certaines limites, de subventions pour financer des actions en situations difficiles telles que prévues à l'article 2(4) du CIR lorsque la publication d'un appel à propositions ne serait pas appropriée.

doivent être disponibles dans les langues appropriées à l'appel de propositions. La Commission européenne est responsable de la publication sur le site Internet d'EuropeAid. Quand l'administration contractante n'est pas un service du siège de la Commission européenne, elle doit assurer directement la publication locale en même temps que la publication sur le site Internet prévu à cet effet.

Comme le coût de la publication des lignes directrices intégrales dans la presse locale peut être prohibitif, le modèle à l'annexe e2 contient les informations minimales exigées en cas de publication locale. Les lignes directrices à l'attention des demandeurs doivent être disponibles à l'adresse mentionnée dans la publication locale.

Une fois l'appel de propositions publié, il est également très conseillé d'organiser une ou plusieurs séances d'information auxquelles tous les demandeurs potentiels peuvent assister. Ces séances d'information doivent avoir lieu au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des notes succinctes. Toutes les présentations utilisées et la documentation fournie lors de la séance d'information doit également être publiée sur le site internet d'EuropeAid où l'appel a été publié. En gestion directe les dates et lieux des séances d'information relatives aux appels à propositions globaux, ainsi que les présentations utilisées, sont organisées en coordination avec la Commission européenne. Les informations relatives à l'appel à propositions doivent être diffusées dans toutes les régions concernées de façon non discriminatoire.

Si l'administration contractante modifie l'appel à propositions, soit de son propre fait, soit en réponse à une question d'un demandeur, un rectificatif comportant les modifications publié dans les mêmes conditions que l'appel à propositions. Le délai de soumission peut être prolongé pour permettre aux demandeurs de tenir compte du rectificatif.

Afin de faire un usage plus efficace des appels à propositions, l'administration contractante peut regrouper des appels à propositions relevant de différents instruments (dans ce cas, il peut être souhaitable de diviser les appels en lots¹⁸) et/ou utiliser le budget de plusieurs années consécutives. Dans ce dernier cas, une clause suspensive doit être incluse pour les années suivantes. Les appels peuvent également couvrir plusieurs pays d'une même région et regrouper les crédits budgétaires correspondants.

6.5.2. Rédaction et contenu des lignes directrices à l'intention des demandeurs

Les lignes directrices à l'intention des demandeurs (qui incluent le formulaire de demande et d'autres annexes) expliquent l'objet de l'appel à propositions, les règles en matière d'éligibilité des demandeurs, les types d'actions et les coûts éligibles à un financement, ainsi que les critères d'évaluation (sélection et attribution) (voir modèle de Lignes directrices). Par ailleurs, les lignes directrices fournissent des instructions concernant la manière de remplir le formulaire de demande, les pièces à y annexer et les procédures à suivre pour présenter une demande. Enfin, elles informent sur la procédure d'évaluation qui s'ensuivra (notamment un calendrier indicatif) et sur les conditions contractuelles qui seront appliquées aux demandeurs retenus.

¹⁸ La division des lots en sous-lots n'est pas possible.

Lors de la rédaction des lignes directrices pour les demandeurs, il importe de définir très clairement et de façon détaillée les objectifs et les priorités de l'appel à propositions et d'accorder une attention particulière aux critères d'éligibilité. Les lignes directrices ainsi que toute modification de celles-ci doivent être publiées. Les informations publiées lieront le comité d'évaluation à l'échéance de la date-limite de remise des propositions.

Il est important de fixer clairement et de limiter les priorités et les objectifs des appels à propositions et de définir précisément les critères d'éligibilité (voir la section 6.5.3. ci-dessous) afin de garantir que seules des demandes adéquates seront soumises.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'administration contractante doit approuver les lignes directrices avant leur publication.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

L'administration contractante doit soumettre les lignes directrices à la Délégation de l'Union européenne, pour accord, avant leur publication.

6.5.3. Critères d'éligibilité et d'évaluation (sélection et attribution)

6.5.3.1. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité déterminent les conditions de participation à un appel à propositions. Ces critères doivent être établis tenant compte des objectifs de l'action et doivent être accord avec les principes de transparence et de non-discrimination.

Les critères d'éligibilité portent sur deux aspects différents:

- Éligibilité du demandeur : cet aspect concerne la situation juridique et administrative du demandeur - voir en particulier les sections 6.3.3.1. (règles de la nationalité) et 6.3.3.3. (situations d'exclusion). Si un appel à propositions porte sur des actions dont la mise en œuvre peut requérir l'intervention de plusieurs organismes, leur nombre minimum doit être spécifié de même que les critères d'éligibilité applicables à chacun.
- Éligibilité de l'action : cet aspect concerne les types d'activités, les secteurs ou thèmes et les zones géographiques couverts par l'appel à propositions.

6.5.3.2. Critères d'évaluation: sélection et attribution

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation comprennent des critères de sélection et d'attribution, qui figurent tous dans la grille d'évaluation.

Critères de sélection

Les critères de sélection permettent d'évaluer, d'une part, la capacité financière du demandeur principal et, de l'autre, sa capacité opérationnelle à mettre en œuvre l'action proposée et celle de ses entités affiliées :

- le demandeur principal doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de mise en œuvre de l'action et, le cas échéant, pour participer à son financement.
- les demandeurs (et leur(s) entité(s) affiliée(s)) doivent disposer ensemble de l'expérience, des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

La capacité financière doit toujours être vérifiée, même si le bénéficiaire est désigné dans l'acte de base applicable ou s'il est en situation de monopole. Il convient de protéger les intérêts financiers de l'UE en tout état de cause.¹⁹ La seule exception concerne les personnes physiques bénéficiaires de bourses, les personnes physiques les plus nécessiteuses et recevant un appui direct, les organismes publics et organisations internationales, soit que cette vérification n'ait pas de sens (dans le cas des personnes physiques) soit que le risque soit considéré comme non-existant.

Cette vérification est effectuée sur la base des pièces justificatives requises. Ces dernières peuvent inclure un rapport d'audit du demandeur principal, le compte de perte et profits et le bilan comptable pour la dernière année financière pour lesquels les comptes sont clos. En cas de doute concernant la capacité financière du demandeur, le comité d'évaluation peut demander des pièces complémentaires.

Critères d'attribution

Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises au regard des objectifs et des priorités fixées, et d'octroyer les subventions aux actions qui optimisent l'efficacité globale de l'appel à propositions. Ils permettent de retenir les propositions qui assurent à l'administration contractante le respect de ses objectifs et priorités et garantissent la visibilité du financement de l'Union Européenne. Les critères d'attribution concernent, notamment, la pertinence de l'action et sa cohérence avec les objectifs du programme dans le cadre duquel l'appel à propositions est financé, la qualité, l'impact attendu et la durabilité de l'action, ainsi que son efficacité par rapport au coût.

Tous les critères d'éligibilité et d'évaluation spécifiés dans l'appel à propositions doivent être appliqués tels quels et ne peuvent être modifiés lors de la procédure. Ces critères doivent être précis et non discriminatoires. - voir les modèles des grilles d'évaluation.

6.5.4. Informations complémentaires avant la date limite de remise des propositions

Dans l'intervalle compris entre la publication et la date limite fixée pour la remise des propositions, et

¹⁹ S'agissant des conventions-cadres de partenariat, la capacité financière doit être vérifiée avant de conclure tout accord-cadre.

en plus des éventuelles sessions d'information mentionnées à la section 6.4.1., les demandeurs doivent pouvoir poser des questions utiles pour remplir le formulaire et mettre au point leur demande. Par conséquent, l'administration contractante doit indiquer un point de contact pour recevoir les questions éventuelles. Les demandeurs principaux peuvent poser des questions par écrit au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des propositions. L'administration contractante doit répondre à toutes ces questions au plus tard 11 jours avant la date limite de remise des propositions. Les réponses sont publiées sur le ou les sites internet appropriés. Il n'est donc pas nécessaire de répondre individuellement. Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des demandeurs, l'administration contractante ne peut donner aucun avis préalable quant à l'éligibilité d'un demandeur, d'un partenaire, d'une action ou d'activités spécifiques.

Conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement, toute réponse fournie à un demandeur une question d'intérêt commun à tous les demandeurs, doit être accessible à tous. Pour cela il convient de publier sur le site internet d'EuropeAid (et, s'il y a lieu, sur d'autres sites internet) un document contenant toutes ces questions et réponses. Ce document doit être mis à jour régulièrement, jusqu'à 11 jours avant la date limite de remise des propositions. Dans le cadre de la gestion directe (c'est-à-dire lorsque PROSPECT est utilisé), la publication sur le site internet d'EuropeAid est faite via PROSPECT.

6.5.5. Date limite de remise des propositions

Dans le cadre de la gestion directe, les propositions doivent être soumises en ligne via PROSPECT au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs. Les demandeurs principaux reçoivent une confirmation de la date et de l'heure de soumission de leur proposition dans PROSPECT. Toutes les dates et heures dans PROSPECT sont celles de Bruxelles (GMT+1).

Lorsque PROSPECT n'est pas utilisé (c'est-à-dire dans le cadre de la gestion indirecte) ou lorsque PROSPECT est utilisé mais que, pour des raisons techniques, le demandeur est dans l'impossibilité de soumettre sa proposition via PROSPECT²⁰, les propositions doivent être soumises à l'administration contractante à l'adresse et, au plus tard, à la date indiquée dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs. Selon ce que prévoit chaque appel à proposition, cette date limite peut correspondre à la date d'envoi, le cachet de la poste ou à la date de l'accusé de réception. Les lignes directrices doivent également prévoir une date et une heure limite de réception pour les propositions remises en main propre. Il peut arriver que les notes succinctes ou les demandes complètes soient envoyées dans les délais utiles mais parviennent à l'administration contractante après la date limite. Afin de ne pas exagérément retarder la procédure d'attribution ou de ne pas remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées, l'administration contractante peut rejeter toute proposition reçue après la date d'approbation de la première phase d'évaluation.

S'agissant d'une procédure ouverte, la première phase est l'approbation de l'évaluation de la note

²⁰ Seulement lorsque l'option qui permet de soumettre exceptionnellement les demandes hors ligne est prévue dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.

succincte.

Dans le cas d'une procédure restreinte, il s'agit soit de l'approbation de l'évaluation de la note succincte (première phase), soit de l'approbation de l'évaluation de la demande intégrale (seconde phase).

Seul un délai raisonnable de remise des propositions peut garantir leur qualité. L'expérience démontre qu'un délai trop court empêche les demandeurs potentiels de soumettre des propositions ou les conduit à déposer des propositions incomplètes ou mal préparées.

Le délai minimal entre la date de publication des lignes directrices et la date limite fixée pour la remise des propositions est de 90 jours pour les appels à proposition ouverts. Lorsque la taille maximum de chaque subvention est inférieure ou égale à 100 000 EUR, la période minimale est de 60 jours. Pour les appels à proposition restreints le délai minimal de soumission est de 45 jours. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, des délais plus courts peuvent être autorisés via une dérogation.

6.5.6. Présentation des propositions

Les propositions doivent être soumises conformément aux instructions des lignes directrices aux demandeurs (voir annexe e3a).

Les originaux ou des photocopies des originaux des pièces justificatives demandées doivent être fournis (via PADOR, s'il y a lieu). Si les pièces justificatives ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne ou (le cas échéant) du pays où l'action est mise en œuvre, une traduction dans la langue/une des langues de l'appel à propositions des extraits appropriés de ces documents attestant l'éligibilité des candidats peut être demandée aux fins d'interpréter la proposition.

Aucune pièce justificative n'est requise pour les demandes de subvention de faible valeur.

Toute demande de subvention à l'action d'un montant supérieur à 750 000 EUR et toute demande de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 100 000 EUR doit être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un auditeur agréé, certifiant les comptes du demandeur principal pour le dernier exercice disponible.

Exceptions:

Cette obligation ne s'impose pas aux organisations internationales ni aux organismes publics.

L'administration contractante peut, selon son évaluation des risques, exonérer de cette obligation les établissements d'enseignement secondaire, supérieur ou de formation.

Par ailleurs, les demandeurs doivent préciser dans leur formulaire de candidature, s'ils ont fait plusieurs demandes ou reçu plusieurs subventions pour la même action ou le même programme de travail.

GESTION DIRECTE

Les documents justificatifs requis pour un appel à propositions spécifique doivent être téléchargés dans PADOR dans le délai communiqué par la Commission européenne.

6.5.7. Comité d'évaluation

6.5.7.1. Composition

L'évaluation des propositions est faite par un comité d'évaluation nommé par l'administration contractante et comprenant un président non votant, un secrétaire non votant et un nombre impair (au minimum trois) de membres votants (les évaluateurs)²¹. En cas d'attribution directe il n'est pas nécessaire de mettre en place un comité d'évaluation, bien que cela soit utile (voir point 6.4.2.).

Les évaluateurs doivent être dotés de toutes les capacités techniques et administratives nécessaires pour se prononcer valablement sur les propositions. Ils doivent avoir une maîtrise raisonnable de la langue dans laquelle les propositions sont soumises. Ils doivent représenter au moins deux entités organisationnelles de l'administration contractante sans lien hiérarchique entre elles, sauf lorsqu'il n'y a pas d'entités distinctes (par exemple, dans une délégation de l'Union européenne). Si nécessaire, des suppléants des membres peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire, les évaluateurs et, le cas échéant, leurs suppléants) sont nommés individuellement par l'administration contractante. La participation d'observateurs est soumise à l'accord préalable de l'administration contractante.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont nommés individuellement par l'administration contractante, qui informe la Commission européenne au plus tard 15 jours avant le début de l'évaluation. La composition du comité d'évaluation est réputée approuvée si la Commission européenne ne s'y est pas opposée dans les 5 jours ouvrables. La Commission européenne doit être invitée à désigner un observateur, dont la participation à tout ou partie des délibérations du comité d'évaluation est fortement encouragée. L'autorisation préalable de la Commission européenne est nécessaire pour la participation d'autres observateurs.

Les membres du comité d'évaluation doivent prendre part à toutes les réunions, à l'exception de la séance d'ouverture. Toute absence doit être consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation.

²¹ Le comité d'évaluation, le président, le secrétaire et les membres votants sont nommés pour l'appel à propositions dans son ensemble. Il ne peut pas y avoir de comités, présidents, secrétaires ou membres votants distincts pour chaque lot.

Tout membre du comité d'évaluation qui se retire du comité d'évaluation pour quelque raison que ce soit doit être remplacé par un suppléant conformément à la procédure standard de nomination des membres du comité d'évaluation. Le président du comité d'évaluation détermine dans quelle mesure la procédure d'évaluation doit être recommencée. Cette décision de même que toute décision relative au remplacement d'un membre du comité doit être consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation.

Tous les évaluateurs ont les mêmes droits de vote.

Le comité d'évaluation doit être constitué assez tôt pour assurer la disponibilité des membres désignés (ainsi que celle d'éventuels observateurs désignés par la Commission européenne, dans le cas d'une gestion indirecte par le pays partenaire avec contrôles ex-ante) pendant la période nécessaire pour préparer et mener à terme la procédure d'évaluation.

L'attribution de la note finale est une décision conjointe du comité d'évaluation. Toutefois, l'évaluation des propositions peut être répartie entre les membres votants. Dans ce cas, chaque note succincte de présentation ou chaque demande complète doit être évaluée par au moins deux membres votants²².

Le comité se réserve le droit de refaire l'évaluation dans des cas dûment justifiés. Par exemple, en cas d'écart important entre deux évaluations, le comité doit réévaluer la demande concernée.

6.5.7.2. Utilisation d'assesseurs

Le nombre élevé de demandes reçues ou leurs spécificités techniques ne permettent pas toujours au comité d'évaluation de les examiner toutes en détail. Des assesseurs externes ou internes²³ peuvent, lorsque cela est nécessaire, effectuer l'évaluation de la totalité ou d'une partie des demandes, de sorte que le comité d'évaluation puisse délibérer sur la base de leurs analyses. Habituellement, les mêmes assesseurs sont utilisés pour les différentes étapes. Des assesseurs différents peuvent être nommés pour chaque lot²⁴.

Les assesseurs travaillent sous la supervision du président du comité d'évaluation qui - dans le cas où l'appel est géré au siège de la Commission - peut déléguer cette tâche au gestionnaire compétent. Les assesseurs peuvent participer aux réunions du comité d'évaluation en tant qu'observateurs afin de présenter les résultats de leurs évaluations et de répondre aux questions éventuelles des membres du comité d'évaluation.

²² Ce qui précède n'est pertinent que lorsqu'on n'a pas recours à des assesseurs.

²³ Par « assesseurs internes », il faut comprendre des assesseurs faisant partie du personnel de l'administration contractante (affectés dans les délégations de l'UE ou au siège). Les assesseurs externes sont des experts externes.

²⁴ Lorsque différents types d'expertise sont nécessaires pour les différentes évaluations, des assesseurs différents peuvent également être nommés pour les différentes étapes de la procédure d'attribution. Cependant, il n'est pas possible d'avoir des assesseurs différents dans le même lot.

- Les assesseurs examinent chaque proposition sur le plan administratif et vérifient son éligibilité en utilisant la liste de contrôle²⁵ ainsi que la déclaration du demandeur principal figurant dans le formulaire de demande. Cette vérification peut être réalisée par un seul assesseur. Il est préférable de déléguer cette tâche au personnel de l'administration contractante. Il est possible de recruter des assesseurs externes, si nécessaire.
- Les assesseurs évaluent les notes succinctes de présentation et les propositions complètes en utilisant les grilles d'évaluation publiées (voir les modèles de grilles d'évaluation).
- Chaque note succincte de présentation et chaque proposition doivent être analysées par au moins deux assesseurs travaillant de manière indépendante. Ces deux assesseurs devraient, de préférence, être choisis parmi le personnel de la Commission européenne. Lorsque les ressources internes sont insuffisantes, des assesseurs externes peuvent néanmoins être nommés. Ces assesseurs externes doivent avoir une connaissance approfondie des domaines faisant l'objet du programme de subventions concerné. Leurs compétences doivent être confirmées par leur CV. Ils devraient disposer d'une expérience spécifique d'au moins cinq ans.

Assesseurs internes issus des délégations de l'UE pour les appels à propositions organisés par le siège

Lorsque l'appel à propositions est organisé par un service du siège de la Commission européenne, l'un des deux assesseurs chargés de l'évaluation des demandes complètes sera issu de la délégation de l'UE auprès du pays où l'action doit avoir lieu²⁶. Dans le cas des actions régionales, c'est la délégation chef de file - ou, le cas échéant, le siège - qui consultera les autres délégations de l'UE concernées.

Cet assesseur est nommé par le chef de délégation conformément aux instructions relatives à la nomination des membres des comités d'évaluation. S'il n'est pas fait appel à des assesseurs, la délégation de l'UE doit néanmoins être dûment consultée. Si la délégation de l'UE n'est pas en mesure de réaliser l'évaluation dans les délais requis, un des membres votants du comité d'évaluation ou un autre évaluateur interne ou externe peut prendre la relève pour éviter les retards.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'administration contractante sélectionne les assesseurs. Les assesseurs externes qui perçoivent une rémunération en échange de leur contribution (c'est-à-dire pas les fonctionnaires ou autres catégories de personnel de l'administration contractante ou de l'administration publique du pays partenaire, ni le personnel des ambassades des États membres, ni le personnel des ONG qui

²⁵ La note succincte de présentation/demande complète ne devrait pas être rejetée du simple fait que le demandeur principal n'aurait pas soumis la liste de contrôle ou que les informations fournies par le demandeur dans la liste de contrôle ne seraient pas correctes (ceci n'est pertinent que dans le cadre de la gestion indirecte).

²⁶ Dans certains cas dûment justifiés, la délégation de l'UE peut également participer à l'évaluation des notes succinctes de présentation.

participent à titre gracieux) doivent être sélectionnés en utilisant la procédure de passation de marché de services appropriée, conformément aux seuils applicables.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Les assesseurs sont sélectionnés par l'administration contractante. La liste des assesseurs doit être approuvée par la Commission européenne. Les assesseurs externes qui perçoivent une rémunération en échange de leur contribution (c'est-à-dire pas les fonctionnaires ou autres catégories de personnel de l'administration contractante ou de l'administration publique du pays partenaire, ni le personnel des ambassades des États membres, ni le personnel des ONG qui participent à titre gracieux) doivent être sélectionnés en utilisant la procédure de passation de marché de service appropriée.

6.5.7.3. Impartialité et confidentialité

Voir section 2.8.2.

6.5.7.4. Responsabilités des membres du comité d'évaluation

Voir section 2.8.3.

6.5.8. Étapes de la procédure d'évaluation

La procédure d'évaluation commence avec la réception par l'administration contractante des notes succinctes (dans le cas des appels d'offres restreints) ou des demandes complètes et des notes succinctes (dans le cas des appels à propositions ouverts). Elle prend fin avec la décision d'attribution de subventions aux demandeurs retenus

6.5.8.1. Réception et enregistrement des propositions

À la réception des propositions, l'administration contractante doit les enregistrer et délivrer un accusé de réception pour les propositions livrées en main propre (voir annexe a7). Les enveloppes doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

En gestion directe, le service responsable de l'appel à propositions doit veiller à ce que toutes les demandes reçues soient enregistrées dans PROSPECT. Les demandeurs principaux qui ont soumis leur demande en ligne reçoivent un accusé de réception automatique. Les demandes reçues par la poste ou remises en main propre (y compris les demandes reçues en retard) doivent être enregistrées dans PROSPECT au nom des demandeurs et les originaux doivent être conservés dans les archives. Une fois qu'une demande est enregistrée, PROSPECT envoie automatiquement un accusé de réception par courrier électronique à l'organisation et à la personne de contact. Si une demande est reçue en retard, PROSPECT génère automatiquement la lettre correspondante.

6.5.8.2. Ouverture et contrôle administratif

En gestion indirecte, et en gestion directe lorsque certaines demandes ont été reçues sur support papier, toutes les propositions réceptionnées doivent être ouvertes lors d'une séance d'ouverture, à l'occasion de laquelle les informations d'enregistrement sont vérifiées et complétées et les propositions numérotées.

Le secrétaire du comité d'évaluation supervise la séance d'ouverture et fait appel en tant que de besoin à d'autre personnel de l'administration contractante.

L'enregistrement des notes de présentation succinctes/propositions doit inclure les informations suivantes:

- numéro d'enregistrement de la note de présentation succincte/proposition;
- date de la soumission;
- nom et adresse du demandeur principal.

Pour chaque proposition,

- l'original est conservé avec soin dans les archives de l'administration contractante;
- les copies sont distribuées aux évaluateurs et, s'il y a lieu, aux assesseurs.

Les propositions remises dans les délais sont alors soumises à une vérification administrative qui vise à déterminer si les critères mentionnés dans la liste de contrôle sont respectés. Les assesseurs ou les membres du comité d'évaluation ne peuvent en aucun cas changer cette liste de contrôle.

La vérification administrative comporte également une évaluation de l'éligibilité de l'action. Les vérifications peuvent être effectuées par des membres votants du comité d'évaluation ou par un ou plusieurs assesseurs.

En cas d'absence ou d'erreurs relatives à une ou plusieurs information(s) administrative(s), la demande peut être rejetée et l'évaluation peut être arrêtée. Cependant, s'il s'agit d'erreurs administratives, ou si les demandeurs ne fournissent pas les justificatifs ou attestations demandées, le comité d'évaluation peut, sauf justification, demander au demandeur principal qu'il lui fournisse l'information manquante ou des clarifications, dans un délai déterminé. De telles informations ou clarifications ne doivent pas avoir pour effet de modifier les termes de l'appel. Si des clarifications sont envoyées, le comité d'évaluation dispose d'un pouvoir discrétionnaire, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité pour décider de poursuivre l'évaluation ou de ne pas la continuer. Quelle que soit la décision du comité d'évaluation, cette décision doit être entièrement enregistrée et justifiée dans le rapport d'évaluation (voir section 2.8.3.).

L'administration contractante doit conserver les propositions non sélectionnées.

Si les membres du comité d'évaluation n'effectuent pas la vérification eux-mêmes, le comité d'évaluation doit revoir les conclusions de l' (des) assesseur(s) sur la base des grilles remplies. Afin de

faciliter l'examen des évaluations par le comité d'évaluation, le secrétaire du comité d'évaluation doit veiller à ce qu'une liste soit dressée contenant les propositions qui n'ont pas passé avec succès la vérification administrative. Une justification doit être fournie pour chaque entrée de la liste.

À l'issue de la séance d'ouverture (s'il y a lieu) et de la vérification administrative, le comité d'évaluation se réunit pour statuer, le cas échéant, sur les cas litigieux (y compris l'éligibilité des actions) et passe ensuite à l'évaluation des notes succinctes de présentation.

6.5.8.3. Évaluation de la note succincte de présentation

Les notes succinctes de présentation soumises dans les délais et ayant passé avec succès la vérification administrative seront évaluées au regard de la pertinence et de la conception générale de l'action sur base d'une grille d'évaluation (voir annexe e5a²⁷). L'évaluation globale est basée sur les notes obtenues sous chaque sous-rubrique, additionnées par rubrique. Dans le cas où le Comité d'évaluation n'évalue pas lui-même les notes succinctes de présentations, la note finale est la moyenne arithmétique des notes données par les assesseurs. Les grilles d'évaluation remplies pour chaque note succincte de présentation doivent être envoyées au comité d'évaluation, au cas où il est fait appel à des assesseurs.

Lorsque l'appel à propositions est organisé par un service du siège de la Commission européenne et qu'une délégation de l'UE participe exceptionnellement à l'évaluation des notes succinctes de présentation, une copie de chaque note succincte de présentation doit être envoyée à la délégation de l'Union européenne dans le pays où l'action proposée doit avoir lieu, pour l'évaluation sur la base de la même grille d'évaluation (voir annexe e8).

Le secrétaire prépare alors une liste de toutes les notes succinctes de présentation, classées en fonction du score qu'elles ont obtenu. Dans un premier temps, seules les notes succinctes de présentation ayant obtenu au moins 30 points sont présélectionnées. Ensuite, les notes succinctes qui ont atteint le seuil de 30 points sont à nouveau classées en fonction de leur score. Les demandes qui ont obtenu les scores les plus élevés sont présélectionnées jusqu'à ce que le montant total des financements demandés s'élève à au moins deux fois le budget disponible pour l'appel à propositions.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Les résultats de la première étape de l'évaluation (c'est-à-dire la séance d'ouverture (s'il y a lieu), la vérification administrative, l'évaluation des notes succinctes de présentation et les recommandations du comité d'évaluation) doivent figurer dans un rapport soumis pour approbation à l'administration contractante.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Outre ce qui précède, l'administration contractante doit ensuite soumettre le rapport d'évaluation à l'autorisation de la Commission européenne.

²⁷ En gestion directe, cette grille est générée dans PROSPECT.

À la suite de l'évaluation des notes succinctes de présentation, l'administration contractante informe chaque demandeur principal par écrit du résultat de l'évaluation, en indiquant s'ils ont passé avec succès la séance d'ouverture et la vérification administrative. En gestion directe, cette lettre est générée et envoyée via PROSPECT. Lorsque les demandes sont remises en main propre ou reçues par la poste, PROSPECT envoie la lettre aux adresses de courrier électronique enregistrées dans le système. Les demandeurs principaux qui n'ont pas communiqué d'adresse de courrier électronique seront informés par la poste.

6.5.8.4. Évaluation des demandes complètes

Pour les appels à propositions restreints, la séance d'ouverture (en gestion indirecte uniquement) et la vérification administrative ont lieu avant l'évaluation des demandes complètes (voir section 6.5.8.2.).

La qualité de tous les formulaires de demande doit être évaluée sur la base de la grille d'évaluation (voir annexe e5b²⁸) qui contient les critères de sélection et d'attribution. Chaque sous-rubrique doit faire l'objet de commentaires sur la base des questions et des critères de la rubrique. L'appréciation globale découle des notes obtenues pour chaque sous-rubrique, additionnées par rubrique. Dans le cas où le comité d'évaluation n'évalue pas lui-même les propositions, la note finale correspond à la moyenne arithmétique des notes attribuées par les assesseurs. Une fois terminées, les évaluations de chaque proposition doivent être envoyées au comité d'évaluation.

Lorsque l'appel à propositions est organisé par un service du siège de la Commission européenne, chaque demande complète doit être assignée via PROSPECT à la délégation de l'Union européenne dans le pays où l'action proposée doit être mise en œuvre, pour qu'elle procède à une évaluation interne sur la base de la même grille d'évaluation (voir annexe E8²⁹). Les grilles d'évaluation remplies pour chaque demande complète doivent être envoyées au comité d'évaluation.

En gestion directe, les membres du comité d'évaluation ou les assesseurs internes qui évaluent les demandes complètes peuvent réévaluer les notes attribuées à la pertinence d'une action lors de l'évaluation de la note succincte de présentation. Il appartient au comité d'évaluation d'accepter cette nouvelle évaluation ou non.

Le secrétaire prépare ensuite le classement de toutes les propositions en fonction des notes qu'elles ont obtenues. Les demandes qui ont obtenu les scores les plus élevés sont présélectionnées jusqu'à ce que le montant total des financements demandés corresponde au budget disponible pour l'appel à propositions.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Le rapport d'évaluation des demandes complètes (deuxième étape) est soumis à l'administration contractante, qui doit décider si elle accepte ou non les recommandations du comité d'évaluation.

²⁸ En gestion directe, cette grille est générée dans PROSPECT.

²⁹ Cela signifie que l'un des assesseurs sera issu de la délégation de l'UE concernée.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Outre ce qui précède, l'administration contractante doit ensuite soumettre le rapport d'évaluation à la Commission européenne pour autorisation.

Une fois que l'évaluation des demandes complètes est terminée, l'administration contractante informe tous les demandeurs principaux par écrit des résultats de l'évaluation, en indiquant si leur demande a passé avec succès la séance d'ouverture et la vérification administrative et si elle a été provisoirement sélectionnée en fonction de la note qu'elle a obtenue. Ceux dont la proposition a été provisoirement sélectionnée seront invités à faire parvenir les pièces justificatives requises.

En gestion directe, cette lettre est générée et envoyée via PROSPECT. Lorsque les demandes sont remises en main propre ou reçues par la poste, PROSPECT envoie la lettre aux adresses de courrier électronique enregistrées dans le système. Les demandeurs principaux qui n'ont pas communiqué d'adresse de courrier électronique seront informés par la poste.

6.5.8.5. Vérification de l'éligibilité

Cette évaluation est réalisée en utilisant la déclaration par le demandeur principal, les pièces justificatives requises et les critères définis dans les lignes directrices pour les demandeurs. Les assesseurs ou les membres du comité d'évaluation ne peuvent en aucun cas changer cette déclaration.

- La déclaration du demandeur principal est-elle conforme aux documents justificatifs demandés ?

Toute pièce justificative manquante ou toute incohérence entre la déclaration et les pièces justificatives peut entraîner le rejet de la proposition pour ce seul motif. Toutefois, le comité d'évaluation peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si les demandeurs concernés devraient être autorisés à fournir les documents manquants ou à effectuer les corrections nécessaires, afin d'assurer le respect des principes d'égalité de traitement des demandeurs et de proportionnalité. Quelle que soit sa décision, le comité d'évaluation doit dûment l'enregistrer et la motiver dans le rapport d'évaluation (voir section 2.8.3.).

- Éligibilité: les demandeurs (et leur(s) entité(s) affiliée(s) éventuelle(s)) sont-ils éligibles ?

L'éligibilité des demandeurs et de l'action est évaluée au regard des critères figurant dans les lignes directrices à l'attention des demandeurs.

La vérification de l'éligibilité peut être effectuée par les membres du comité d'évaluation ou par les assesseurs. Chaque proposition peut être examinée par une personne.

Même si la vérification de l'éligibilité est en principe prévue seulement pour les demandeurs provisoirement sélectionnés à la fin de la procédure, le comité d'évaluation peut décider de vérifier ce point à toute étape précédente. Dès lors, conformément aux bonnes pratiques administratives, le comité d'évaluation peut exclure les demandeurs à l'évidence inéligibles, à un stade quelconque de la procédure d'évaluation.

Si l'évaluation est réalisée par les assesseurs, le comité doit revoir leurs conclusions en fonction des grilles d'évaluation qu'ils ont remplies. Pour faciliter cette révision, le secrétaire du comité d'évaluation dresse la liste des propositions jugées inéligibles en indiquant les raisons de cette inéligibilité.

6.5.8.6. Conclusions du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation arrête ses recommandations une fois que les assesseurs ont examiné l'ensemble des propositions. Il ne peut modifier ni leurs notations, ni leurs recommandations ni leurs grilles d'évaluation.

Le comité d'évaluation peut accepter le classement établi par le secrétaire d'après le rapport des assesseurs. S'il rejette les notations données par les assesseurs à une proposition (notamment en cas de notes très différentes voire contradictoires), il doit justifier sa décision dans le rapport d'évaluation. Le comité doit alors évaluer lui-même la proposition en question en remplissant une nouvelle grille d'évaluation (soit collective, soit préparée par l'un des membres votants du comité). La liste des propositions recommandées est actualisée en conséquence de cette nouvelle évaluation, qui remplace celle réalisée par les assesseurs. La nouvelle évaluation peut se limiter à une ou à certaines parties de l'évaluation (le comité d'évaluation peut, par exemple, décider de ne réévaluer que la pertinence des actions).

Ces décisions doivent être consignées et pleinement justifiées dans le rapport d'évaluation. Les grilles d'évaluation remplies par les membres du comité doivent être conservées avec celles des assesseurs.

Les décisions du comité sont prises de manière indépendante et à titre consultatif. Le comité doit, à l'issue de ses réunions, arrêter la liste des propositions retenues pour financement, en indiquant la note obtenue par chaque proposition, le montant demandé pour la subvention et le pourcentage de coûts éligibles à financer. Sous réserve des points suivants, cette liste est composée des propositions ayant obtenu les meilleures notations, classées par ordre et dans la limite des fonds disponibles au titre de l'appel à propositions.

- Le comité d'évaluation peut recommander de sélectionner une proposition sous réserve que certaines conditions soient remplies avant la signature du contrat. Ces conditions ne doivent cependant pas remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ou aller à l'encontre du principe d'égalité de traitement des demandeurs (voir le point 6.3.6.) ;
- Le comité d'évaluation peut décider de ne pas attribuer tous les fonds disponibles s'il estime que trop peu de propositions ont la qualité requise pour bénéficier d'une subvention; En d'autres termes, la disponibilité des fonds ne détermine pas l'attribution des contrats si le niveau de qualité requis n'est pas obtenu.
- Le comité d'évaluation peut constituer une liste par thème ou région géographique spécifiés dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs;
- Le comité d'évaluation peut rejeter une proposition s'il a sélectionné une autre proposition de nature similaire et qui a obtenu un score plus élevé.

- Lorsque plusieurs propositions soumises par le même demandeur principal sont sélectionnées pour le financement, mais que le demandeur principal n'a pas la capacité financière et opérationnelle pour mettre en œuvre les actions toutes ensemble, le comité peut rejeter la(les) proposition (s) à qui (ont) a été attribuée(s) une plus faible note, et sélectionner la(les) proposition(s) que le demandeur principal a la capacité de mettre en œuvre.

Par ailleurs, le comité peut établir une liste de réserve incluant les propositions les mieux notées après celles proposées pour bénéficier d'une subvention. Cette liste de réserve est valide au cours de la période mentionnée dans le rapport d'évaluation. Les propositions figurant sur cette liste sont susceptibles de recevoir une subvention dans la mesure où les fonds deviennent disponibles dans le cadre de l'appel à propositions (la diminution des coûts éligibles des propositions sélectionnées, l'impossibilité de signer un contrat avec des demandeurs sélectionnés, etc.).

- Le rapport final d'évaluation, qui couvre la vérification de l'éligibilité, est rédigé après la dernière réunion du comité d'évaluation. Il comprend les procès-verbaux des séances d'évaluation, et doit être signé par tous les membres du comité d'évaluation.

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'ensemble de la procédure d'évaluation fait l'objet d'un rapport d'évaluation signé par le président, le secrétaire et tous les évaluateurs, et soumis à l'administration contractante qui doit décider si elle accepte ou non les recommandations du comité.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

Outre ce qui précède, l'administration contractante doit alors adresser le rapport d'évaluation et les recommandations de l'administration contractante à la Délégation de la Commission européenne pour autorisation.

Lorsque l'administration contractante confirme l'absence de modifications (au niveau des conditions particulières ou des annexes du contrat) aux conditions contractuelles normales annexées aux lignes directrices à l'intention des demandeurs, l'autorisation par la Commission européenne du rapport d'évaluation et de la liste des propositions d'attribution vaut endossement global des contrats correspondants lorsqu'un tel endossement est requis. La liste doit inclure tous les éléments nécessaires à la conclusion des contrats (y compris les informations sur le demandeur, le montant maximum de la subvention et la durée du contrat). Aucun endossement par la Délégation de l'UE n'est toutefois requis dans certains cas précisés dans le Guide pratique des procédures applicables aux devis programmes.

Une fois ces accords obtenus, l'administration contractante commence à attribuer les subventions (voir section 6.5.10.).

La décision d'attribution comporte l'objet et le montant global de la décision, ainsi que le rapport d'évaluation approuvé et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'administration contractante décide de s'écarter des recommandations du comité concernant telle ou telle proposition.

Sous réserve de la législation de l'administration contractante en matière d'accès aux documents, l'ensemble de la procédure, de la rédaction de l'appel à propositions jusqu'à la sélection des demandeurs retenus, est strictement confidentiel. Les décisions du comité d'évaluation sont collectives et ses délibérations sont tenues secrètes. Les membres du comité et les assesseurs ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation de l'administration contractante va à l'encontre des règles de confidentialité, l'administration contractante doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

6.5.9. Annulation de la procédure d'appel à propositions

L'administration contractante peut annuler la procédure d'appel à propositions à tout moment, en particulier à la lumière du rapport d'évaluation, dans les cas suivants :

- Lorsque l'appel à propositions est infructueux, c'est à dire lorsqu'aucune proposition méritant d'être retenue n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse;
- Lorsque les éléments techniques ou économiques du programme ont été fondamentalement modifiés;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles, ou des cas de force majeure, rendent impossible la mise en œuvre normale des actions prévues;
- En cas d'irrégularités de procédure, notamment en cas de rupture de l'égalité de traitement.

GESTION DIRECTE

L'annulation d'un appel à propositions constitue un cas à signaler.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

L'administration contractante doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

L'annulation d'un appel à propositions relève de la responsabilité de l'administration contractante.

En cas d'annulation d'un appel à propositions, tous les demandeurs principaux doivent être avertis par l'administration contractante. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité du fait de cette annulation.

Enfin l'administration contractante adresse l'avis d'annulation aux services compétents de la Commission européenne pour publication sur le site internet d'EuropeAid.

6.5.10. Attribution des subventions

6.5.10.1. Notification aux demandeurs

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE avec contrôles ex post

Le résultat de l'évaluation doit être notifié aux demandeurs principaux retenus au plus tard six mois après la date limite de soumission de la demande complète. Toutefois, dans le cas d'actions complexes (comme les appels à propositions multibénéficiaires ou les appels qui génèrent un nombre élevé de propositions) ou en cas de retards imputables aux demandeurs, le délai de six mois peut être prolongé.

Après avoir formellement approuvé la liste finale des subventions à attribuer, l'administration contractante informe par écrit tous les demandeurs principaux dont la proposition a été retenue que leur demande a été sélectionnée.

En gestion directe, cette lettre est générée et envoyée via PROSPECT. Lorsque les demandes sont remises en main propre ou reçues par la poste, PROSPECT envoie la lettre aux adresses de courrier électronique enregistrées dans le système. Les demandeurs principaux qui n'ont pas communiqué d'adresse de courrier électronique seront informés par la poste.

GESTION INDIRECTE avec contrôles ex ante

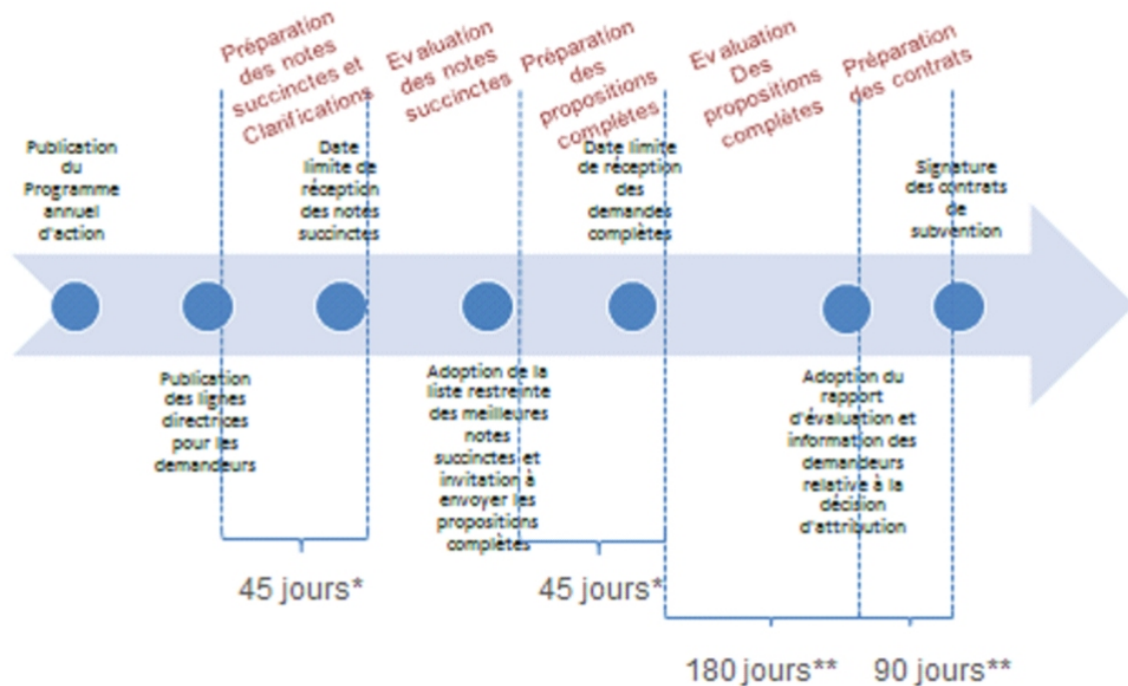
La Commission européenne doit approuver la décision d'attribution avant sa notification.

Lorsque l'appel à propositions est organisé par un service du siège de la Commission européenne, une copie de ces notifications ainsi que, le cas échéant, toute la documentation et les éléments de l'évaluation nécessaires à la préparation et à la gestion du contrat, sont adressés à la délégation de l'Union européenne dans le pays de mise en œuvre prévue de l'action proposée.

Les lettres aux demandeurs principaux dont les propositions ont été sélectionnées doivent être envoyées au plus tard quinze jours après la décision d'attribution. Les demandeurs principaux dont la proposition n'a pas été retenue doivent être informés du résultat de l'évaluation (et des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été sélectionnés) au plus tard quinze jours après la notification aux demandeurs principaux sélectionnés.

Les tableaux suivants résument, sur une ligne temporelle, les étapes des appels à proposition restreints et ouverts :

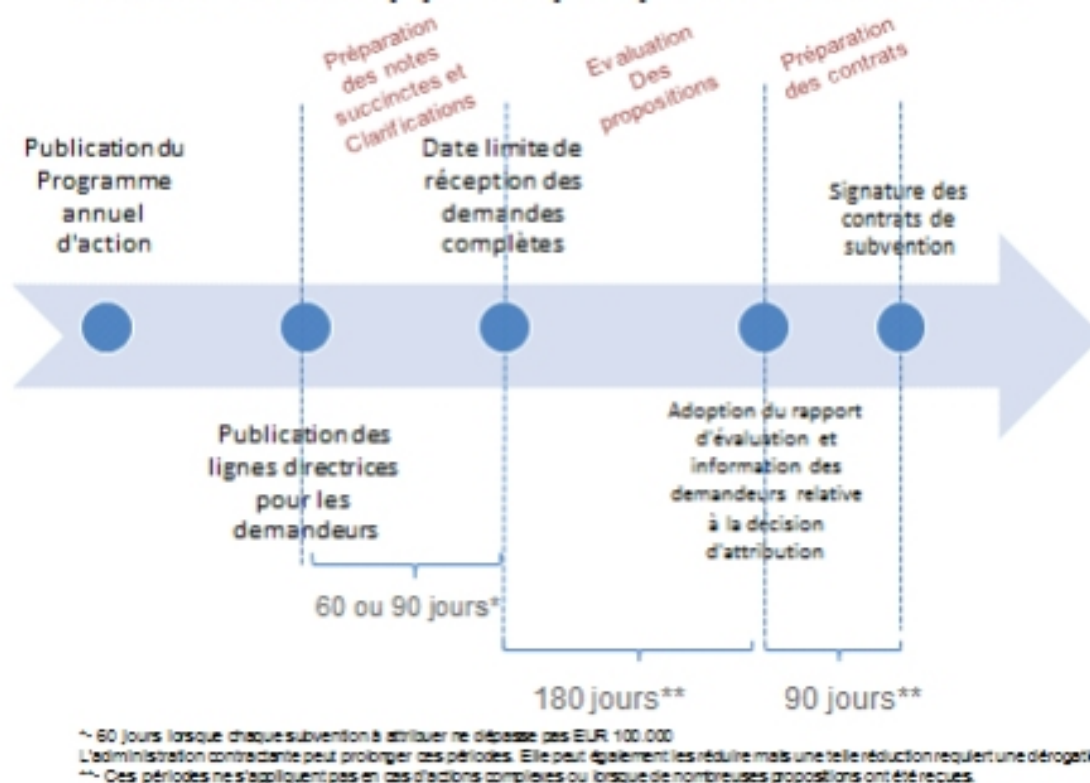
Durée d'un appel à propositions restreint



* L'administration contractante peut prolonger ces périodes. Elle peut également les réduire mais une telle réduction requiert une dérogation.

** Ces périodes ne s'appliquent pas en cas d'actions complexes ou lorsque de nombreuses propositions ont été reçues.

Durée d'un appel à propositions ouvert



6.5.10.2. Préparation et signature des contrats

L'administration contractante doit suivre les étapes décrites à la section 2.9.2. pour préparer le contrat de chaque bénéficiaire de subvention figurant sur la liste finale.

Le budget de l'action proposé par le bénéficiaire doit être corrigé de toute erreur arithmétique et de tout coût non éligible, avant la signature du contrat, Le cas échéant, la description de l'action est corrigée en conséquence.

L'administration contractante peut demander au bénéficiaire de modifier ou légèrement corriger la description de l'action ou le budget, sans pour autant remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ni l'égalité de traitement entre demandeurs. Ces besoins de clarifications/corrections mineures doivent :

- se rapporter aux aspects clairement identifiés par le comité d'évaluation; ou
- être justifiés par des changements intervenus après la date de réception de la proposition.

Ces modifications ne peuvent pas avoir pour conséquence d'augmenter le montant de la subvention ni le pourcentage de cofinancement fixé par le comité d'évaluation pour la contribution de l'Union européenne. Il convient de garder une trace des échanges intervenus à ce propos avec les demandeurs.

En GESTION DIRECTE, le contrat doit être signé dans les trois mois suivant la notification de la

décision d'attribution. Toutefois il peut être dérogé à cette règle dans les cas exceptionnels, pour les actions complexes (notamment pour les appels à propositions multibénéficiaires ou au cas où de nombreuses demandes ont été reçues) ou en cas de retards attribuables aux demandeurs.

Toute autre modification de la proposition du bénéficiaire ou négociation avec lui est interdite.

Utilisation de la liste de réserve

Une fois que la procédure mentionnée ci-dessus a été suivie, il peut arriver que des fonds soient disponibles, soit parce qu'une partie du budget disponible pour l'action n'a pas été attribuée, soit parce que des fonds additionnels sont versés au budget de l'action pendant la période de validité de la liste de réserve.

Dans ce cas, la procédure pour signer des contrats additionnels à partir de la liste de réserve est la suivante :

- Si les fonds disponibles sont suffisants pour financer la proposition du premier demandeur de cette liste, notifier le premier demandeur figurant sur la liste de réserve et préparer le contrat comme indiqué en début de section (correction des éventuelles erreurs arithmétiques ou suppression des coûts inéligibles figurant éventuellement au budget de l'action proposée). Prendre en considération ces éventuelles erreurs ou suppressions de coûts inéligibles pour calculer le montant des fonds disponibles.
- Si les fonds disponibles ne sont pas suffisants, il peut être proposé au premier demandeur figurant sur la liste de réserve d'augmenter son pourcentage de co-financement. Il convient de noter que le pourcentage de coûts éligibles doit rester dans les limites fixées dans les lignes directrices de l'appel à propositions. S'il le premier demandeur accepte, le contrat peut être signé suivant les instructions données dans cette section. Au cas où le demandeur peut augmenter son pourcentage de co-financement, mais que ce nouveau pourcentage ne respecte plus les lignes directrices, aucun contrat ne peut être signé, et il convient de prendre contact avec le 2^{ème} demandeur de la liste de réserve. La même approche doit être alors suivie (disponibilité des fonds après correction des éventuelles erreurs arithmétiques ou coûts inéligibles, possibilité d'augmenter la part de co-financement au cas où les fonds restants ne soient pas suffisants, etc.).

Si nécessaire, la même approche peut être suivie avec les demandeurs présents sur la liste de réserve (3^{ème}, 4^{ème}, etc.)

Il est interdit de demander au bénéficiaire de la subvention de réduire ou modifier leur action afin de la maintenir dans le cadre des fonds disponibles - sauf le cas particulier des clarifications et corrections mineures - car cela revient à négocier avec lui et à changer fondamentalement le programme.

De telles modifications/réductions pourraient aboutir à attribuer la subvention à une proposition moins bien classée, ce qui ne serait pas conforme aux principes de transparence et d'égalité de traitement. Afin de prévenir ce risque, il convient de conserver une trace de tous les échanges avec les candidats

de la liste de réserve qui auront été notifiés.

L'administration contractante peut décider de ne pas allouer l'ensemble des fonds disponibles en utilisant la liste de réserve s'il estime que les propositions reprises sur cette liste n'ont pas la qualité requise.

6.5.11. Caractéristiques du contrat-type de subvention

Les attributaires des subventions deviennent « les bénéficiaires » ou « parties » au contrat de subvention. En particulier, le demandeur principal qui devient bénéficiaire est identifié dans les conditions spéciales du contrat (voir annexe e3h1) en tant que coordinateur.

- Le coordinateur est l'interlocuteur principal de l'administration contractante. Il représente et agit au nom des autres bénéficiaires et coordonne la conception et la mise en œuvre de l'action.
- Les coûts éligibles au financement de l'Union européenne sont ceux encourus par le bénéficiaire (ou les bénéficiaire en cas d'actions multibénéficiaires). Les coûts encourus par les entités affiliées peuvent également être éligibles.
- Le contrat-type de subvention reconnaît l'autonomie du bénéficiaire dans la mise en œuvre de l'action et établit, en conséquence, des règles de gestion simplifiées. En particulier, il accorde au coordinateur la possibilité d'adapter et de modifier l'action sans l'accord préalable de l'administration contractante, à condition que les modifications ne soient pas substantielles, et donc qu'elles ne remettent pas en question les conditions dans lesquelles la subvention a été attribuée et qu'elles n'entraînent pas une modification de plus de 25 % d'une rubrique du budget.
- Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire, celui-ci doit respecter les règles énoncées à l'annexe IV du contrat.
- Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, les bénéficiaires doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne (voir section 2.3.5.).

6.5.11.1. Publication de l'attribution des subventions

Une fois les contrats signés, l'administration contractante prépare, pour chaque appel à propositions, un avis d'attribution de subventions (annexe e11), qu'elle l'envoie en format électronique et sans délai à la Commission européenne pour publication sur le site internet d'EuropeAid.

En outre, l'administration contractante doit enregistrer toutes les informations statistiques concernant la procédure (notamment le nombre de demandeurs au cours de l'année précédente, le nombre et le pourcentage de demandes admises par appel à propositions, la durée moyenne de la procédure de la date de la clôture de l'appel à proposition jusqu'à l'attribution de la subvention, le montant des subventions, les noms des demandeurs, et les informations relatives aux bénéficiaires des subventions).

En outre, à la fin de chaque année, l'administration contractante prépare et soumet pour publication à la Commission européenne un tableau récapitulatif conforme au modèle annexé au Guide Pratique (annexe e11, y compris le tableau "subventions attribuées sans appel à propositions").

L'administration contractante publie également ces informations sur son propre site internet et/ou dans tout autre média approprié.

La Commission européenne peut autoriser l'administration contractante à déroger à ces obligations si la divulgation des informations risque d'attenter à la sécurité des bénéficiaires ou de porter préjudice à leurs intérêts commerciaux.

6.6. Subvention de faible montant

Il s'agit des subventions d'un montant maximum de 60 000 EUR.

Dans ce cas, certaines simplifications sont apportées:

- le refus d'accepter un cofinancement en nature doit être justifié.
- Il n'est pas nécessaire que le demandeur fournisse la déclaration sur l'honneur relative aux situations d'exclusion.
- Les pièces justificatives ne sont pas exigées.
- La garantie de préfinancement ne peut pas être exigée.
- les données comptables et pièces justificatives sont conservées pendant 3 ans suivant le versement du solde.
- La règle de non-profit ne s'applique pas.

6.7. Appel à propositions restreint

Les dispositions applicables aux appels à propositions ouverts et décrites au point 6.4. s'appliquent également aux appels à propositions restreints, sous réserve des dispositions suivantes :

Dans le cadre de l'appel à propositions restreint, les demandeurs principaux envoient d'abord une note succincte de présentation.

La vérification administrative des notes succinctes de présentation puis des demandes complètes est effectuée en utilisant leurs listes de contrôle respectives.

Les lignes directrices à l'intention des demandeurs prévoient qu'un certain nombre de demandeurs principaux, déterminé en fonction du budget disponible, sera invité à soumettre une proposition finale. Une liste est alors constituée, composée des notes succinctes de présentation ayant obtenu les meilleures notations, classées par ordre et dans la limite du nombre publié. Un rapport, détaillant les résultats de la séance d'ouverture, de la vérification administrative et de l'évaluation des notes succinctes de présentation, est rédigé.

Les demandeurs principaux ainsi présélectionnés sont ensuite invités par écrit à soumettre une demande complète. La vérification de l'éligibilité ne sera réalisée que pour les propositions qui ont été provisoirement sélectionnées à la fin de l'évaluation sur la base des pièces justificatives demandées par l'administration contractante et des déclarations du demandeur principal, selon les règles exposées dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs et dans les limites de l'enveloppe financière disponible de l'appel à propositions.

Les éléments évalués sur la base de la note succincte de présentation ne peuvent pas être modifiés par le demandeur dans la demande complète. La contribution demandée à l'Union Européenne demandée pour financer l'action, ne peut pas s'écarter de l'estimation initiale de plus de 20%. Si la contribution de l'Union Européenne demandée varie par rapport à l'estimation initiale, le pourcentage entre la contribution de l'Union Européenne et le coût total de l'action doit rester dans les limites imposées par les lignes directrices de l'appel à propositions.

Le délai minimal entre la date de publication des lignes directrices à l'intention des demandeurs et la date limite fixée pour la soumission des notes succinctes de présentation est de 45 jours. Le délai minimal entre la date d'envoi des lettres d'invitation à soumettre les demandes complètes et la date limite fixée pour la soumission des propositions est de 45 jours. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, une dérogation visant à autoriser un délai plus court peut être octroyée.

6.8. Modification des contrats de subvention

6.8.1. Principes généraux

Voir section 2.10.1.

Les contrats ne peuvent être modifiés que par amendement et non par ordre administratif. Ces amendements, y compris ceux visant à ajouter ou enlever un bénéficiaire, ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.

Lorsque le contrat type de subvention est utilisé, ni le montant maximal de la subvention ni le pourcentage maximum de cofinancement par l'Union européenne ne peuvent être augmentés.

6.8.2. Préparation d'un avenant

Voir section 2.10.2.

6.9. Attribution de marchés et soutien financier à des tiers par les bénéficiaires de subventions

6.9.1. Attribution de marchés

Marchés de services, fournitures ou travaux dans le cadre d'une action subventionnée: lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite la passation de marchés de services, fournitures ou travaux par le bénéficiaire de la subvention, les procédures d'attribution de ces marchés doivent respecter les règles spécifiées à l'annexe IV du contrat de subvention. A défaut, les dépenses relatives à l'attribution de ces marchés, ne sont éligibles ni au financement par le budget de l'Union européenne ni par le FED.

Cependant, ces marchés ne peuvent couvrir qu'une part limitée de l'action.

6.9.2. Soutien financier à des tiers par les bénéficiaires de subventions

Si la mise en œuvre de l'action requiert du bénéficiaire de la subvention qu'il soutienne financièrement des tiers:

- avant d'accorder la subvention au bénéficiaire, l'administration contractante doit s'assurer qu'il offre les garanties appropriées en matière de récupération des montants dus à l'Union européenne. Ceci est dû au fait que les bénéficiaires de subventions demeurent financièrement responsables vis-à-vis de l'administration contractante de la bonne utilisation du soutien financier.
- les conditions de l'octroi d'un tel soutien doivent être strictement définies dans le contrat de subvention, pour éviter que le bénéficiaire de la subvention n'exerce un pouvoir d'appréciation. Par défaut, les demandeurs devront inclure les informations suivantes dans leur demande :
 - a. les objectifs et les résultats à atteindre grâce au soutien financier,
 - b. les différents types d'activités susceptibles de bénéficier de ce soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive,

Si le soutien financier ne vise aucune activité spécifique (par exemple, s'il s'agit de transferts de fonds sans conditions à des réfugiés pour subvenir à leurs besoins ou à des défenseurs des droits de l'homme pour soutenir leur travail en général), cela doit également être précisé dans la demande. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention n'est pas tenu de démontrer que le soutien financier a été utilisé par les bénéficiaires de ce soutien dans un but précis.

- c. la définition des personnes ou catégories de personnes susceptibles de bénéficier de ce soutien financier,

Étant donné que les actes de base ne prévoient habituellement aucune restriction en matière de nationalité et d'origine pour les bénéficiaires d'un soutien financier, l'administration contractante doit inclure toute restriction éventuelle dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.

d. les critères appliqués pour sélectionner ces entités et leur fournir le soutien financier,

Si l'administration contractante veut s'assurer que le bénéficiaire respecte certains principes et/ou procédures justifiés par les spécificités d'un appel (par exemple, lorsque de gros montants sont redistribués par le biais d'appels à propositions), elle doit le préciser dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs. Par exemple, les lignes directrices pourraient prévoir que, pour le lancement d'appels à propositions ayant pour objet l'octroi d'un soutien financier, les bénéficiaires peuvent utiliser leurs propres procédures à condition que ces procédures soient conformes aux principes de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination, qu'elles garantissent la transparence grâce à une publication adéquate des appels à propositions et qu'elles permettent d'éviter les conflits d'intérêts tout au long de la procédure d'attribution.

e. les critères appliqués pour déterminer le montant exact du soutien financier versé à chaque tiers,

Si l'administration contractante veut s'assurer que le soutien financier soit basé, par exemple, sur les coûts effectivement supportés ou qu'il respecte le principe de non-profit, elle doit le préciser dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.

f. le montant maximal du soutien financier qui peut être versé.

Le montant du soutien financier ne peut dépasser 60 000 EUR par tiers, sauf lorsque le soutien financier constitue l'objectif principal de l'action. Dans ce cas, le montant n'est pas limité³⁰.

Lorsque l'administration contractante souhaite plafonner le montant total du soutien financier (c'est-à-dire limiter l'enveloppe disponible pour les candidats à cette fin), cela doit être précisé dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.

Les lignes directrices à l'intention des demandeurs peuvent également inviter ces derniers à proposer les documents qui devront être conservés afin de démontrer que le soutien financier a été utilisé conformément aux dispositions du contrat de subvention.

Le soutien financier peut aussi être un outil utile pour augmenter le nombre de bénéficiaires et de partenaires locaux par action, dans les limites décrites ci-dessus.

Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que les règles en matière de soutien financier s'appliquent uniquement lorsqu'un bénéficiaire apporte ce soutien financier à un tiers. Elles ne s'appliquent pas lorsque des fonds sont versés à des cobénéficiaires ou à des entités affiliées.

³⁰ En vertu du règlement financier applicable au 10e FED et aux FED précédents, le soutien financier ne pouvait pas constituer l'objectif principal de l'action.

6.10. Subventions octroyées à des organisations dont les piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive, à des (autres) organisations internationales et à des organismes nationaux

6.10.1. Subventions octroyées à des organisations dont les piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive par la Commission européenne et à des (autres) organisations internationales

Si le bénéficiaire d'une subvention (le coordinateur dans le cas d'un contrat multibénéficiaires) est une organisation internationale dont les piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive³¹ par la Commission européenne aux fins de lui confier des tâches d'exécution budgétaire, cette organisation ne signera pas le contrat type de subvention mais une convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers basée sur les modèles dits du « PAGO DA »³². Il se peut que cette convention doive être complétée par des dispositions qui ont été convenues en vertu d'un accord-cadre conclu avec l'organisation concernée.

Cependant, les conditions générales et les conditions particulières de la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers doivent être complétées par des modèles standard publiés avec l'appel à propositions, à savoir le budget (annexe B) et le cadre logique (annexe C)³³. La description de l'action (annexe I à la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers) sera extraite du formulaire de demande présenté par l'organisation³⁴.

Lorsque le coordinateur n'est pas une organisation ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers mais qu'un ou plusieurs cobénéficiaires sont des organisations internationales dont les piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive, le contrat type de subvention est signé. Dans ce cas, les dispositions

³¹ Il s'agit ici des trois piliers de base : comptabilité, contrôle interne et audit externe. Exceptionnellement, si l'un de ces piliers n'a pas été évalué avec succès, des mesures correctives peuvent être mises en place afin d'assurer un niveau de protection équivalent.

³² Ces modèles se trouvent sur le site internet d'EuropeAid. Ceci ne s'applique pas aux contrats de subvention avec la Banque mondiale qui sont basés sur des modèles distincts.

³³ En cas d'attribution directe, l'organisation et l'administration contractante peuvent convenir d'utiliser d'autres modèles (ceux de l'organisation, par exemple), pour autant que ces modèles soient conformes aux dispositions de la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers.

³⁴ Lorsque la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers fait suite à un appel à propositions, le modèle de rapport financier qui est annexé au guide pratique (annexe e3h7) doit être utilisé. Lorsque la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers fait suite à une attribution directe, l'organisation et l'administration contractante peuvent convenir d'utiliser d'autres modèles, pour autant que ces modèles soient conformes aux dispositions de la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers. Pour les rapports narratifs, l'organisation peut utiliser ses propres modèles, pour autant que ces modèles soient conformes aux dispositions pertinentes de la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers.

supplémentaires de l'annexe e3h11 doivent être ajoutées à l'article 7 des conditions particulières.

Certaines dispositions de l'annexe e3h11 (pour plus de détails, voir cette annexe) doivent également être incluses dans les conditions particulières si le coordinateur ou un cobénéficiaire est une organisation internationale dont les piliers n'ont pas fait l'objet d'une évaluation positive.

- Définition de l'organisation internationale

Conformément aux Modalités d'application du Règlement financier de l'Union Européenne, les « organisations internationales » s'entendent comme des organisations de droit international public créées par des accords intergouvernementaux, ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci, ces organisations pouvant avoir un champ d'application mondial ou régional. Les organisations régies par le droit national ne sont pas des organisations internationales (par ex., des ONG nationales avec des bureaux dans diverses régions ou divers pays).

A titre d'exemple, les organisations, telles que les Nations-Unies, ses agences et autres entités spécialisées, la Banque Mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale du commerce, le Fonds monétaire international, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Office des migrations internationales, tombent clairement sous la définition d'organisation internationale. En cas de doute, afin de vérifier si une organisation est couverte par la définition mentionnée ci-dessus, il est nécessaire de déterminer la nature de l'organisation, principalement sur la base de ses actes juridiques (tels que son statut ou l'accord intergouvernemental établissant l'organisation).

Les organisations suivantes sont explicitement reconnues comme organisations internationales par les modalités d'exécutions du Règlement Financier précité:

- le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (à noter que les organisations nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge ne sont pas considérées comme des organisations internationales);
- la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement.

D'autres organisations à but non lucratif peuvent être assimilées à des organisations internationales en vertu d'une décision de la Commission.

- Mode de mise en œuvre et procédures

La Commission européenne (Collège) définit le mode de mise en œuvre de l'action dans la décision de financement³⁵.

³⁵ Pour plus d'informations sur les modes de gestion, notamment sur la coopération avec les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers, veuillez consulter le chapitre 3 du Manuel DEVCO (Companion).

Une convention de délégation basée sur les modèles du PAGoDA³⁶ est signée avec les organisations internationales si la gestion indirecte avec une organisation internationale est prévue dans la décision de financement, à condition que l'organisation ait passé l'évaluation des piliers avec succès. Une convention de délégation basée sur le modèles du PAGoDA est signée avec les organismes nationaux lorsque la gestion indirecte avec un organisme national est prévue dans la décision de financement, à condition que l'organisme ait passé l'évaluation des piliers avec succès.

Ce type de contrat ne prévoit pas le versement d'une contribution financière en faveur d'une action proposée par l'organisation/l'organisme mais la délégation de tâches d'exécution budgétaire à l'organisation/l'organisme. Toutefois, la convention de délégation peut également inclure des activités qui sont mises en œuvre directement par l'organisation/l'organisme.

Les conventions de délégation ne doivent pas être confondues avec la mise en œuvre d'une action par le biais d'une subvention octroyée à une organisation internationale ou à une (autre) organisation ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers dont la demande a été retenue dans le cadre d'un appel à propositions (ou, exceptionnellement, octroyée par attribution directe).

6.10.2. Subventions octroyées à des (autres) organismes publics nationaux des États membres ou de pays tiers donateurs

Lorsque des subventions sont octroyées à des organismes publics nationaux des États membres de l'UE ou de pays tiers donateurs dont les piliers **n'ont pas fait l'objet d'une évaluation positive** par la Commission européenne, les règles et procédures d'octroi de subventions normales décrites dans le présent chapitre doivent être suivies et le contrat type de subvention doit être signé. Cependant, ces organismes publics nationaux peuvent bénéficier de règles spéciales applicables aux organismes du secteur public (telles que la possibilité de déroger à l'obligation de fournir les garanties financières).

6.10.3. Subventions octroyées à des organismes publics nationaux d'un pays partenaire

Lorsqu'un organisme public d'un pays partenaire participe avec succès à un appel à propositions, il met en œuvre l'action par le biais d'une subvention et le contrat type de subvention doit être signé³⁷.

Lorsqu'un organisme public d'un pays partenaire met en œuvre une action en dehors du cadre d'un appel à propositions, la modalité applicable dépend de l'action en question :

1. Si les activités qui doivent être mises en œuvre par l'organisme public avec ses propres ressources/son propre personnel sont envisagées comme un projet autonome (c'est-à-dire qu'elles n'impliquent pas de tâches d'exécution budgétaire), l'organisme public signe le contrat type de subvention. Dans ce cas, une attribution directe est toujours justifiée en raison

³⁶ Depuis 2015, les modèles du PAGoDA ont remplacé la convention de délégation en cas de gestion indirecte (IMDA).

³⁷ Avant l'entrée en vigueur de la présente version 2015 du guide pratique, les organismes publics des pays partenaires qui faisaient partie du gouvernement national ne mettaient généralement pas l'action en œuvre par le biais d'une subvention mais en vertu d'une convention de financement signée avec le pays partenaire.

de la situation de monopole du bénéficiaire³⁸. Ces activités peuvent également inclure l'attribution de marchés publics.

2. Lorsque la contribution financière de l'Union européenne vise à soutenir les frais de fonctionnement de l'ordonnateur national (ON), dans le cadre du FED, ou d'un ministère, ce soutien est fourni par le biais d'une subvention de fonctionnement. À nouveau, l'ON ou le ministère peut attribuer des marchés publics conformément aux dispositions pertinentes du contrat de subvention. Le soutien à l'ON ou à un ministère ne doit pas être confondu avec le soutien à la structure chargée de l'exécution d'un projet dans le cadre d'un devis-programme. Dans ce dernier cas, la contribution de l'UE apporte un soutien à l'organisme dans la gestion des tâches d'exécution budgétaires (et non aux frais de fonctionnement) et ce soutien est fourni dans le cadre du devis-programme au titre de la convention de financement signée avec le(s) pays partenaire(s)³⁹.
3. Si les activités qui doivent être mises en œuvre par l'organisme public font partie d'un projet plus vaste ou d'un programme impliquant également des tâches d'exécution budgétaire, l'organisme public met en œuvre les activités dans le cadre d'un devis-programme⁴⁰.

En revanche si cet organisme public du pays bénéficiaire ne fait pas partie du gouvernement national, un contrat de subvention doit être signé et non une convention de financement (que la subvention soit directement attribuée ou qu'elle le soit à un appel à propositions).

³⁸ Un accord préalable doit néanmoins être demandé.

³⁹ Si la convention de financement prévoit également la délégation de tâches d'exécution budgétaire, le soutien aux frais de fonctionnement de l'ON/du ministère doit être inclus dans un devis-programme.

⁴⁰ Certaines de ces activités peuvent être exécutées en régie. Pour de plus amples informations sur les devis-programmes, veuillez consulter le guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes.

7. Bases légales

7.1. Cadre juridique applicable aux marchés

7.1.1. Programmes financés par le Budget de l'UE

Le cadre juridique ci-dessous régit les marchés de services, de fournitures et de travaux financés par le budget général de l'Union européenne conclus dans le cadre de la coopération Union Européenne en faveur des pays tiers et attribués par un pouvoir adjudicateur d'un pays partenaire ou par la Commission européenne agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire :

- Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (et en particulier le chapitre III du titre IV de la 2e partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de passation de marchés), tel que modifié par le règlement de la Commission (CE, Euratom) n° 1995/2006 du 13 décembre 2006 ;
- Le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (et en particulier le chapitre 2 du titre IV de la 2e partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de passation de marchés) ;
- Le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (CIR) ;
- Les règlements¹ et autres instruments spécifiques relatifs aux différents programmes de coopération.

Les dispositions suivantes s'appliquent également :

- L'accord-cadre signé par l'Union européenne et le pays partenaire concerné, s'il existe. Cet accord définit les règles en matière de coopération administrative entre les deux parties pour la mise en œuvre de l'aide extérieure ;
- La convention de financement signée par l'Union européenne et le pays partenaire concerné pour chaque programme financé par l' Union européenne. Elle fixe les objectifs et le budget du programme ;
- Les documents types et modèles présentés dans les annexes au présent guide.

¹ Tels que le règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaires (actualisé) qui définit les règles relatives à l'origine des produits.

7.1.2. Programmes financés par le FED

Le cadre juridique suivant s'applique pour les marchés de services, de fournitures et de travaux financés par le Fonds européen de développement :

- L'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, et plus particulièrement son annexe IV modifiée par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-CE du 20 juin 2014 ;
- La décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (« décision d'association outre-mer ») ;
- L'annexe V à la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990 contenant le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage ;
- Le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10 e Fonds européen de développement ;
- Le règlement (UE) n° 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement.

Les dispositions suivantes s'appliquent également:

- La convention de financement signée par l'UE et le pays partenaire concerné pour chaque programme financé par l'UE. Elle fixe les objectifs et le budget du programme ;
- Le présent guide pratique et les documents types et modèles présentés dans les annexes.

7.2. Cadre juridique applicable aux subventions

7.2.1. Programmes financés par le Budget de l'UE

Le cadre juridique suivant s'applique pour accorder des subventions financées par l'Union européenne et conclus au cours de la coopération avec les pays tiers :

- Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (et en particulier le titre VI de la 1re partie sur les subventions et le chapitre IV du titre IV de la 2e partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de subventions) ;
- Le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement financier (et en particulier le titre VI de la 1re partie sur les subventions et le chapitre IV du titre III de la 2e partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de subventions) ;
- Le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014

énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (CIR) ;

- Les règlements ou les décisions du Conseil, considérés comme les « actes de base » dans le règlement financier et ce guide pratique, et d'autres instruments spécifiques relatifs aux différents programmes de coopération.

7.2.2. Programmes financés par le FED

Le cadre juridique suivant s'applique pour accorder des subventions financées dans le cadre du 10e FED:

- L'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, et plus particulièrement son annexe IV modifiée par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-CE du 20 juin 2014 ;
- La décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (« décision d'association outre-mer ») ;
- Le règlement (UE) n° 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement.

Ce qui suit s'applique également :

- La convention de financement signée par l'UE et le pays partenaire concerné par le programme, lorsque cet accord existe. Cette convention fixe les objectifs et le budget du programme ;
- Le présent guide pratique et ses annexes, qui comprennent le contrat type de subvention pour les actions extérieures (cf. Annexe e3), et documents types pour les appels de propositions (cf. Annexe e1, Annexe e2 et Annexe e3).

8. Liste des annexes

A	Règles de base	
A1a	Glossaire	a1a_glossary_fr.doc
A1b	Glossaire multilingue	a1b_glossarymulti_fr.doc
A2a	Programmes d'éligibilité 2014-2020	a2a_ecprogrammes_eligibility2014_2020_fr.doc
A2b1	Programmes d'aide extérieure de l'UE	a2b1_ecprogrammes_fr.doc
A2b2	Programmes d'éligibilité 2007-2013	a2b2_eligibilityprogrammes2007_2013_fr.doc
A2c	Programmes d'éligibilité avant 2007	a2c_eligibilityprogrammesbefore2007_fr.doc
A3	Déclaration d'objectivité et de confidentialité	a3_decl_ob_conf_fr.doc
A4	Déclaration d'impartialité et de confidentialité	a4_decl_imp_conf_fr.doc
A5	Avis	
A5a	Avis d'annulation	a5a_cancnotice_fr.doc
A5b	Rectificatif de l'avis de marché	a5b_corrignotice_fr.doc
A6	Note explicative	a6_explnote_fr.doc
A7	Accusé de réception	a7_receipt_fr.doc
A8	Lettre de notification pour fournitures et travaux	a8_notifletter_supplyworks_fr.doc
A9	Lettre de couverture pour la soumission d'un contrat/Avenant	a9_coverletter_fr.doc
A10a	Rapport de négociation pour les procédures négociées (marchés) et octroi direct (subventions)	a10a_negotiationreport_fr.doc
A10b	Rapport de négociation pour les offres uniques	a10b_singletenderreport_fr.doc
A11b	Lignes directrices pour la rédaction de spécifications techniques des appels d'offres de matériel informatique dans le domaine des actions extérieures	a11b_it_guidelines_fr.doc

A11c	Lignes directrices pour la rédaction de spécifications techniques des appels d'offres de mobilier de bureau dans le domaine de l'aide extérieure	a11c_guidelines_furniture_fr.doc
A11d	Lignes directrices pour la rédaction de spécifications techniques des appels d'offres de voitures dans le domaine de l'aide extérieur	a11d_guidelines_vehicles_fr.doc
A11e	Lignes directrices pour les publications	a11e_publication_guidelines_fr.doc
A12	Annexe V à la décision 3/90 ACP-CEE portant adoption de la réglementation générale, des cahiers généraux des charges et du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux, fournitures et services financés par le FED	a12_conciliationandarbitration_fr.pdf
A13	Déclaration relative à la vie privée.	a13_privacy_statement_fr.doc

B	Marchés de services	
B1	Avis de préinformation	b1_priorinfo_fr.doc
B2a	Avis de marché	b2a_contractnotice_fr.doc
B2b	Modèle type de publication pour les appels d'offres locaux	b2b_summarycn_fr.doc
B3	Formulaire de demande type	b3_applform_fr.doc
B4	Liste longue	b4_longlist_fr.doc
B5	Rapport de liste restreinte	b5_shortreport_fr.doc
B6	Avis de liste restreinte	b6_shortnotice_fr.doc
B7	Lettre aux candidats qui n'ont pas été retenus	b7_lettershort_fr.doc
B8a	Lettre d'appel d'offres	b8a_invit_fr.doc
B8b	Instructions aux soumissionnaires	b8b_itt_fr.doc
B8c	Projet de contrat : Conditions particulières	b8c_contract_fr.doc
B8d	Projet de contrat : Conditions générales (annexe I)	b8d_annexigc_fr.pdf

B8e	Projet de contrat : Termes de référence - marché à prix unitaire (annexe II)	b8e_annexiitorfee_fr.doc
B8f	Projet de contrat : Termes de référence Global (annexe II)	b8f_annexiitorglobal_fr.doc
B8g	Projet de contrat : Organisation et méthodologie (annexe III)	b8g_annexiiiom_fr.doc
B8h	Projet de contrat : Liste et CV des experts clés (annexe IV)	b8h_annexivexperts_fr.doc
B8i1	Budget pour un contrat à prix global	b8i1_annexvbudgetglobal_fr.doc
B8i2	Budget pour un contrat à prix unitaire	b8i2_annexvbudgetfee_fr.xls
B8j1	Formulaire de notification de compte bancaire	b8j1_annexvifif_fr.pdf
B8j2	Modèle de garantie financière	b8j2_annexvigarantee_fr.doc
B8j3	Fiche d'entité légale (individuelle)	b8j3_annexvilefind_fr.pdf
B8j4	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	b8j4_annexvilefcompany_fr.pdf
B8j5	Fiche d'entité légale (organismes publics)	b8j5_annexvilefpublic_fr.pdf
B8k	Projet de contrat : vérification des dépenses : Termes de référence et rapport des résultats factuels (annexe VII)	b8k_annexviexpverif_fr.doc
B8l	Grille de conformité administrative	b8l_admingrid_fr.doc
B8m1	Grille d'évaluation (honoraires)	b8m1_evalgrid_fees_fr.doc
B8m2	Grille d'évaluation (prix forfaitaire)	b8m2_evalgrid_global_fr.doc
B8n	Formulaire de soumission	b8n_tenderform_fr.doc
B8o	Dossier d'appel d'offre simplifié (procédure négociée concurrentielle et procédure sur base d'une seule offre)	b8o_simplified_fr.zip
B8p	Dispositions fiscales et douanières	b8p_taxcustomsarrangements_fr.doc
B9	Liste de contrôle de l'ouverture des offres	b9_openchecklist_fr.doc
B10	Rapport d'ouverture des offres	b10_openreport_fr.doc

B11	Rapport d'évaluation	b11_evalreport_fr.doc
B12a	Grille des évaluateurs (honoraires)	b12a_evaluatorsgrid_fees_fr.doc
B12b	Grille des évaluateurs (forfait)	b12b_evaluatorsgrid_global_fr.doc
B13a	Lettre à l'attributaire	b13a_notification_letter_fr.doc
B13b	Lettre au second meilleur soumissionnaire	b13b_lettersecond_best_fr.doc
B13c	Lettre aux soumissionnaires non retenus	b13c_letterunsuccessful_fr.doc
B14a	Avis d'attribution de marché (appels d'offres internationaux)	b14a_awardnotice_internationalcalls_fr.doc
B14b	Avis d'attribution de marché (autres procédures)	b14b_awardnotice_fr.doc
B15	Formulaire d'évaluation du contractant	b15_assessment_fr.doc
B16	Avenant au contrat	b16_addendum_fr.doc
B17	Modification du budget	b17_budgetmodif_fr.xls

C	Marchés des fournitures	
C	Fournitures	
C1	Avis de préinformation	c1_priorinfo_fr.doc
C2	Avis de marché	c2_contractnotice_fr.doc
C3	Résumé de l'avis de marché - publication locale	c3_summarycn_fr.doc
C4a	Lettre d'invitation à soumissionner	c4a_invit_fr.doc
C4b	Instructions aux soumissionnaires	c4b_itt_fr.doc
C4c	Projet de contrat	c4c_contract_fr.doc
C4d	Projet de contrat : Conditions Particulières	c4d_specialconditions_fr.doc
C4e	Projet de contrat : Conditions Générales (Annexe I)	c4e_annexigc_fr.pdf
C4f	Spécifications techniques (Annexe II) et Offre technique (Annexe III)	c4f_annexiitechspeciitechoffer_fr.doc

C4g	Offre financière (Annexe IV)	c4g_annexivfinoffer_fr.doc
C4h	Garantie d'exécution (Annexe V)	c4h_perfguarantee_fr.doc
C4i	Garantie de préfinancement (Annexe V)	c4i_prefinanceguarantee_fr.doc
C4j	Grille de conformité administrative	c4j_admingrid_fr.doc
C4k	Grille d'évaluation	c4k_evalgrid_fr.doc
C4l	Formulaire de soumission	c4l_tenderform_fr.doc
C4m	Dispositions fiscales et douanières (Annexe V)	c4m_taxcustomsarrangements_fr.doc
C4n	Garantie de soumission	c4n_tenderguarantee_fr.doc
C4o1	Formulaire de notification de compte bancaire	c4o1_fif_fr.pdf
C4o2	Fiche d'entité légale (particuliers)	c4o2_lefind_fr.pdf
C4o3	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	c4o3_lefcompany_fr.pdf
C4o4	Fiche d'entité légale (organismes publics)	c4o4_lefpublic_fr.pdf
C5	Liste de contrôle de l'ouverture des offres	c5_openchecklist_fr.doc
C6	Rapport d'ouverture des offres	c6_openreport_fr.doc
C7	Rapport d'évaluation	c7_evalreport_fr.doc
C8a	Lettre aux soumissionnaires	c8a_notifletter_supply_fr.doc
C8b	Lettre aux soumissionnaires non retenus	c8b_letterunsuccessful_fr.doc
C9a	Avis d'attribution du marché (appels internationaux)	c9a_awardnotice_internationalcalls_fr.doc
C9b	Avis d'attribution du marché (autres procédures)	c9b_awardnotice_fr.doc
C10	Formulaire d'évaluation du contractant	c10_assessment_fr.doc
C11	Acceptation provisoire et finale	c11_provfinalaccept_fr.doc
C12	Avenant au contrat	c12_addendum_fr.doc
C13	Modification du budget	c13_budgetmodif_fr.doc

D	Marchés de travaux	
D	Travaux	
D1	Avis de préinformation	d1_priorinfo_fr.doc
D2	Avis de marché	d2_contractnotice_fr.doc
D3	Résumé d'avis de marché - publicité locale	d3_summarycn_fr.doc
D4a	Lettre d'invitation à soumissionner	d4a_invit_fr.doc
D4b	Instructions aux soumissionnaires	d4b_itt_fr.doc
D4c	Formulaire de soumission	d4c_tenderform_fr.doc
D4d	Garantie de soumission	d4d_tenderguarantee_fr.doc
D4e	Questionnaire offre technique	d4e_techofferquestion_fr.doc
D4f	Formulaire d'offre technique 4.1	d4f_techofferform_4dot1_fr.doc
D4g	Formulaire d'offre technique 4.2	d4g_techofferform_4dot2_fr.doc
D4h	Formulaire d'offre technique 4.3	d4h_techofferform_4dot3_fr.doc
D4i	Formulaire d'offre technique 4.4	d4i_techofferform_4dot4_fr.doc
D4j1	Formulaire de notification de compte bancaire	d4j1_fif_fr.pdf
D4j2	Fiche d'entité légale (particuliers)	d4j2_lefind_fr.pdf
D4j3	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	d4j3_lefcompany_fr.pdf
D4j4	Fiche d'entité légale (organismes publics)	d4j4_lefpublic_fr.pdf
D4k	Formulaire d'offre technique 4.6	d4k_techofferform_4dot6_fr.doc
D4l	Grille de conformité administrative	d4l_admingrid_fr.doc
D4m	Grille d'évaluation	d4m_evalgrid_fr.doc
D4n	Projet de contrat	d4n_contract_fr.doc
D4o	Projet de contrat : Conditions Particulières	d4o_specialconditions_fr.doc
D4p	Projet de contrat : Conditions Générales	d4p_annexgc_fr.pdf

D4q	Garantie de préfinancement	d4q_prefinancegarantee_fr.doc
D4r	Garantie d'exécution	d4r_perfguarantee_fr.doc
D4s	Garantie de rétention	d4s_retentionguarantee_fr.doc
D4t	Dispositions fiscales et douanières	d4t_taxcustomsarrangements_fr.doc
D4u	Spécifications Techniques	d4u_techspec_fr.doc
D4v	Note d'interprétation relative à l'offre financière	d4v_finoffer_4dot1_fr.doc
D4w	Offre financière - marchés à prix forfaitaire	d4w_finoffer_4dot2_fr.doc
D4x	Offre financière - marchés à prix unitaire	d4x_finoffer_4dot3_fr.doc
D4y	Design et dessins	d4y_designdrawing_fr.doc
D5	Liste de contrôle d'ouverture des offres	d5_openchecklist_fr.doc
D6	Rapport d'ouverture des offres	d6_openreport_fr.doc
D7	Rapport d'évaluation	d7_evalreport_fr.doc
D8	Lettre aux soumissionnaires non retenus	d8_letterunsuccessful_fr.doc
D8a	Lettre de notification	d8a_notifletter_works_fr.doc
D9a	Avis d'attribution (marchés internationaux)	d9a_awardnotice_internationalcalls_fr.doc
D9b	Avis d'attribution (autres procédures)	d9b_awardnotice_fr.doc
D10	Formulaire d'évaluation du contractant	d10_assessment_fr.doc
D11	Avenant au contrat	d11_addendum_fr.doc
D12	Modification du budget	d12_budgetmodif_fr.xls
DR1	Dossier d'appel d'offre pour procédure restreinte	dr1_tender_dossier_restr_fr.zip

E	Subventions	
E	Subventions	
E2	Publication locale	e2_localpub_fr.doc

E3a	Lignes directrices à l'intention des demandeurs (gestion indirecte)	e3a_guidelines_fr.doc
E3a1	Informations relatives au régime fiscal applicable aux contrats de subvention	e3a1_guidelines_annexJ_fr.doc
E3a2	Liste de contrôle pour les options de coûts simplifiés	e3a2_checklistsimplifiedcostoptions_fr.doc
E3aP	Lignes directrices à l'intention des demandeurs (PROSPECT)	e3aP_guidelines_prospect_fr.pdf
E3b	Formulaire de demande de subvention (gestion indirecte)	e3b_applicform_fr.doc
E3bP1	Formulaire de demande - note succincte de présentation (PROSPECT)	e3bP1_applicform_cn_prospect_fr.pdf
E3bP2	Formulaire de demande - demande complète (PROSPECT)	e3bP2_applicform_fa_prospect_fr.pdf
E3c	Budget	e3c_budget_fr.xls
E3d	Cadre logique	e3d_logframe_fr.doc
E3e1	Fiche d'entité légale (personnes physiques)	e3e1_lefind_fr.pdf
E3e2	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	e3e2_lefcompany_fr.pdf
E3e3	Forme d'entité légale (organismes publics)	e3e3_lefpublic_fr.pdf
E3f	Formulaire d'identification financière	e3f_fif_fr.pdf
E3h1	Conditions particulières	e3h1_specond_fr.doc
E3h2	Conditions générales (annexe II)	e3h2_gencond_fr.pdf
E3h3	Règles d'attribution des contrats (annexe IV)	e3h3_awardproc_fr.doc
E3h4	Demande de paiement (annexe V)	e3h4_requestpay_fr.doc
E3h5	Rapport narratif intermédiaire (annexe VI)	e3h5_interreport_fr.doc
E3h6	Rapport narratif final (annexe VI)	e3h6_finalreport_fr.doc
E3h7	Rapport financier (annexe VI)	e3h7_financialreport_fr.xls
E3h8	Vérification des dépenses (annexe VII)	e3h8_expendverif_fr.doc

E3h9	Garantie financière (annexe VIII)	e3h9_finguarantee_fr.doc
E3h10	Transfert de propriété des actifs	e3h10_transferassetsownership_fr.doc
E3h11	Dérogations pour les organisations internationales	e3h11_derogations_ios_fr.doc
E4a	Termes de référence pour le recrutement d'assesseurs	e4a_torassessors_fr.doc
E4b	Lignes directrices à l'intention des assesseurs	e4b_guidelinesassessors_fr.doc
E5a	Grille d'évaluation des notes succinctes de présentation	e5a_conceptevalgrid_fr.doc
E5b	Grille d'évaluation des demandes complètes	e5b_propevalgrid_fr.doc
E6a	Rapport d'évaluation - Étape 1 - Séance d'ouverture, vérification administrative et évaluation des notes succinctes de présentation (gestion indirecte)	e6a_opening_conceptevalrep_fr.doc
E6b	Rapport d'évaluation - Étape 2 -Évaluation des demandes complètes (gestion indirecte)	e6b_applicevalrep_fr.doc
E6c	Rapport d'évaluation - étape 3 - Vérification finale de l'éligibilité (gestion indirecte)	e6c_finalevalrep_fr.doc
E8	Lettre aux Délégations sur l'évaluation	e8_note_delegation_evaluation_fr.doc
E9a	Lettre - Étape 1 (gestion indirecte)	e9a_letter_step_1_fr.doc
E9b	Lettre - Étape 2 (gestion indirecte)	e9b_letter_step_2_fr.doc
E9c	Lettre - Étape 3 (gestion indirecte)	e9c_letter_step_3_fr.doc
E10	Avenant au contrat	e10_addendum_to_contract_fr.doc
E11	Publication des contrats attribués	e11_publication_of_award_fr.doc
E12a	Convention-cadre de partenariat	e12a_fw_partnership_agreement_fr.doc
E12b	Convention-cadre de partenariat - accord spécifique	e12b_fw_partnership_agreement_spe_agr_fr.doc